



# ARRETER ET JUGER EN EUROPE

*Dans les pas de la coopération pénale*

---

Jean Joly

Troisième baccalauréat en droit

Année académique 2014-2015

Travail réalisé sous la direction de:  
Monsieur F. Greffe, chargé de cours



Des remerciements doivent être adressés à:

Monsieur Greffe, pour son aide précieuse dans l'orientation de mes recherches, ses conseils avisés, et l'honneur qu'il me fait de juger ce travail.

Toutes celles et ceux qui, de près ou de loin, ont apporté leur contribution à la réalisation de ce travail et m'ont témoigné leur indéfectible soutien.

*"Un jour viendra où vous France, vous Russie, vous Italie, vous Angleterre, vous Allemagne, vous toutes, nations du continent, sans perdre vos qualités distinctes et votre glorieuse individualité, vous vous fondrez étroitement dans une unité supérieure, et vous constituerez la fraternité européenne [...] Un jour viendra où il n'y aura plus d'autre champ de bataille que les marchés s'ouvrant au commerce et les esprits s'ouvrant aux idées [...]"*

Victor HUGO, discours prononcé le 21 août 1849 lors du Congrès de la Paix à Paris.

# Sommaire

---

<b>Sommaire .....</b>	<b>5</b>
<b>Introduction .....</b>	<b>7</b>
<b>Le fonctionnement de la coopération pénale .....</b>	<b>10</b>
<i>Introduction générale .....</i>	<i>10</i>
1. La coopération pénale, de la complexité à la nécessité.....	10
2. Historique et cadre institutionnel.....	14
3. Un espace pénal européen sur fond de droit pénal et procédures pénales nationales .....	22
<i>Cadre général de la coopération pénale .....</i>	<i>26</i>
1. Introduction: notion de coopération en matière pénale et classifications des différentes formes de coopération judiciaire.....	26
2. L'évolution de la coopération judiciaire pénale au sein de l'UE .....	27
<i>La Cour de justice de l'UE, compétences et jurisprudence dans le secteur pénal.....</i>	<i>36</i>
1. Introduction.....	36
2. Contours des compétences actuelles de la CJ.....	37
3. Le renvoi préjudiciel.....	41
4. La jurisprudence de la CJ.....	47
<i>Les acteurs de la coopération judiciaire pénale.....</i>	<i>53</i>
1. Introduction.....	53
2. Eurojust.....	54
3. Le Réseau Judiciaire Européen (RJE).....	58
4. Les magistrats et officiers de liaison.....	62
5. Les équipes communes d'enquête (ECE).....	64
<i>Les acteurs et canaux de la coopération policière .....</i>	<i>68</i>
1. Introduction.....	68
2. Interpol.....	69
3. Europol .....	71
4. Système d'information Schengen (SIS) .....	74
<b>La coopération opérationnelle.....</b>	<b>78</b>
<i>La décision d'enquête européenne.....</i>	<i>78</i>
1. Introduction: contexte et objectifs généraux.....	78
2. Définition de la décision d'enquête européenne .....	79
3. Champ d'application de la décision d'enquête européenne .....	79
4. Traitement de la décision d'enquête européenne par l'Etat d'émission .....	80
5. Traitement de la décision d'enquête européenne par l'Etat d'exécution.....	81

6.	Dispositions particulières relatives à certaines mesures d'enquête .....	84
7.	La décision d'enquête européenne: la judiciarisation de la coopération.....	85
8.	Conclusion .....	86
	<i>Le mandat d'arrêt européen et la procédure de remise .....</i>	<i>86</i>
1.	Introduction: contexte et objectifs généraux.....	86
2.	Définition du mandat d'arrêt européen.....	87
3.	Traitement du mandat d'arrêt européen par l'autorité d'émission.....	88
4.	Traitement du mandat d'arrêt européen par l'autorité d'exécution .....	92
5.	Effets de la remise.....	96
6.	Jurisprudence de la Cour de justice relative au mandat d'arrêt européen .....	97
	<i>La reconnaissance mutuelle appliquée aux jugements répressifs aux fins de leur exécution dans l'UE.....</i>	<i>99</i>
1.	Introduction.....	100
2.	L'exécution des décisions de condamnation.....	100
3.	La prise en compte des décisions de condamnation entre les Etats membres de l'UE .....	107
	<b>Une coopération perfectible.....</b>	<b>115</b>
	<i>Introduction .....</i>	<i>115</i>
	<i>Les carences du système actuel.....</i>	<i>115</i>
1.	Les carences liées à la rédaction des textes .....	115
2.	Les carences liées à la méfiance des autorités judiciaires compétentes les unes par rapport aux autres.....	118
	<i>Le rapprochement des législations.....</i>	<i>118</i>
1.	Le rapprochement des législations comme condition de la coopération pénale et de la reconnaissance mutuelle.....	118
2.	Le rapprochement des législations pénales comme condition de la mise sur pied d'acteurs et d'organes .....	120
3.	Conclusion .....	122
	<b>Conclusion.....</b>	<b>123</b>
	<b>Bibliographie.....</b>	<b>125</b>
	<b>Table des matières .....</b>	<b>135</b>
	<b>Liste de annexes .....</b>	<b>145</b>

# Introduction

---

L'histoire du droit pénal de l'Union européenne a pris son véritable essor il y a maintenant une vingtaine d'années. On assiste, depuis, à l'émergence d'un réel système européen de justice pénale. Les Etats membres nouent des relations, des ponts sont jetés entre leurs autorités judiciaires et leurs services de police, de nouveaux réseaux se créent en même temps qu'apparaissent de nouveaux mécanismes et automatismes. Sans attirer l'attention, un nouvel ordre juridique se met ainsi progressivement en mouvement. De plus en plus, l'élaboration du droit pénal prend en considération la dimension internationale de la criminalité qui le met à l'épreuve de la réalité et le conduit sans cesse à affirmer, dans une approche européenne, sa nécessité. Car il s'agit bien d'une nécessité.

*"S'il est question d'agir contre des phénomènes de criminalité organisée de grande ampleur, qui reposent sur l'existence de réseaux, l'organisation de filières de transit, de circuits de distribution, quelle est l'autorité nationale qui peut prétendre être à même de donner une réponse adéquate à l'égard de tels phénomènes? Poursuivre le petit revendeur, le passeur, le receleur, le blanchisseur... parce qu'il est sous la main de la justice, mais en fermant les yeux sur le fait qu'il ne représente qu'un maillon d'une chaîne, laquelle se reformera sitôt après, en recourant à une autre personne, en transitant par un autre pays, en utilisant un autre modus operandi, cela peut satisfaire le besoin des autorités nationales dans leur sentiment du devoir accompli, à l'égard de leur opinion publique ou en termes de statistiques criminelles, mais cela ne peut en rien passer pour un exercice de la justice efficace. Ce n'est qu'au travers d'une action concertée, à l'échelle des pays concernés par le trafic, et en ayant à l'esprit l'intérêt européen, qu'une justice efficace est possible."*<sup>1</sup>

Ce qui constitue une évidence pour les types de criminalité transnationale les plus graves, l'est d'autant plus à l'égard des autres formes, même minimales, de criminalité sitôt qu'elle présente un élément d'extranéité.

Les autorités judiciaires et policières compétentes des Etats membres doivent, pour fournir les réponses les plus adéquates, prendre toute la mesure de la dimension transfrontalière des situations auxquelles elles sont confrontées. Elles doivent avoir à l'esprit l'intérêt commun, dépassant le cadre strictement national, sans pour autant en oublier l'intérêt du justiciable, auteur ou victime de l'infraction.

Cette évolution dans le sens d'une justice pénale européenne est palpable mais relève toutefois encore à certains égards de l'ordre de l'abstrait tant le droit pénal, à la différence d'autres domaines du droit, est enraciné dans la souveraineté des Etats

---

<sup>1</sup> FLORE, D., *Droit pénal européen. Les enjeux d'une justice pénale européenne*, 2<sup>ème</sup> éd., Bruxelles, Larcier, 2014, p. 16.

membres comme si leur objectif ultime était de conserver leurs dispositions pénales intactes plutôt que de trouver une solution juridique commune à un problème commun.

Mais en dépit des résistances nationales, le droit pénal de l'Union européenne est une réalité incontestable, de plus en plus cohérente et structurée, une révolution silencieuse dont la portée est esquissée au fil de son évolution et qui répond aux attentes de la société européenne.

Le présent travail s'adresse à ceux qui, pour la première fois, abordent la matière du droit pénal européen comme une *terra incognita*.

L'objectif de cet exposé vise à introduire au lecteur ce domaine encore relativement jeune mais en constante évolution. Il évoque dans un premier temps les débuts du développement du droit pénal européen, il en présente également le cadre général de même que les principaux acteurs qui concourent à la réalisation de l'espace pénal européen. La coopération policière et judiciaire ainsi que le rapprochement des législations sont les lignes directrices qui sous-tendent l'approche européenne de la justice pénale.

Il faut toutefois préciser que les développements qui suivent n'ont pas pour objet d'aborder les questions relatives à "*l'effectivité de la transposition du droit pénal européen dans les systèmes juridiques des Etats membres, ni [...] [à] l'effectivité des normes adoptées dans la pratique judiciaire de ceux-ci.*"<sup>2</sup> Ce travail s'attache davantage aux concepts qui sont à l'œuvre dans l'élaboration des normes européennes, aux choix qui président à la construction de l'espace pénal européen ainsi qu'aux lacunes et contradictions qui en découlent.

Il s'agit avant tout de mettre en évidence les éléments qui composent le droit pénal de l'Union européenne à l'heure actuelle, de présenter ce vers quoi ce droit tend et, dans une certaine mesure, ce qu'il est appelé à devenir, s'agissant d'un droit en perpétuelle évolution.

Je tiens, avant toute chose, à adresser mes remerciements au lecteur qui aura la curiosité d'ouvrir ce travail. J'espère de tout cœur qu'il y trouvera ce qu'il cherche, qu'il y découvrira ce qu'il ne cherche pas et que, en tout état de cause, c'est avec le sentiment d'en savoir davantage sur les enjeux d'une justice pénale européenne qu'il le refermera.

---

<sup>2</sup> FLORE, D., *Droit pénal européen. Les enjeux d'une justice pénale européenne*, 2<sup>ème</sup> éd., Bruxelles, Larcier, 2014, p. 17.





# Le fonctionnement de la coopération pénale



# Le fonctionnement de la coopération pénale

---

## Introduction générale

### **1. LA COOPERATION PENALE, DE LA COMPLEXITE A LA NECESSITE**

La coopération pénale constitue sans nul doute l'un des domaines de l'espace pénal européen parmi les plus délicats, sinon le plus délicat. Toutefois, la complexité de ce domaine par définition sensible, ne doit pas constituer un obstacle infranchissable à une coopération qui s'avère être une nécessité.

#### **1.1 DE LA COMPLEXITE DE LA COOPERATION PENALE**

Une double spécificité est à l'origine de la complexité de la coopération dans le secteur pénal.

##### **1.1.1 Le droit pénal: un aspect sensible de la souveraineté des Etats**

Le premier élément spécifique du pénal est lié à son rapport avec l'Etat. Le modèle pénal de nos sociétés contemporaines trouve ses fondements avec la naissance de l'Etat-nation moderne<sup>3</sup>. En effet, il est de principe que le droit pénal est une affaire nationale relevant traditionnellement de la souveraineté des Etats.

Les définitions du droit pénal sont nombreuses. Le Baron Constant le définit comme l'ensemble des lois et règlements édictés par le pouvoir souverain en vue de définir les faits punissables, et de déterminer les sanctions applicables aux auteurs des infractions<sup>4</sup>. R. Legros adopte, quant à lui, une définition du droit pénal comme étant l'ensemble des mesures efficaces, justes et humaines en raison de certains comportements fautifs qui leur sont imputables et que la loi détermine en raison d'impératifs sociaux, dans les buts d'intimidation, de défense sociale et de récupération<sup>5</sup>.

Il ressort de ce qui précède que le droit de punir constitue un des attributs essentiels de l'Etat<sup>6</sup>. Le droit pénal forme l'un des aspects les plus sensibles de l'autonomie des Etats, l'expression même de la prérogative régaliennne, noyau dur de la souveraineté nationale.

---

<sup>3</sup> A cet égard, voy. notamment CARTUYVELS, Y., *Le droit pénal et l'Etat : des frontières "naturelles" en question*, in HENZELIN, M. et ROTH, R. (dir.), *Le droit pénal à l'épreuve de l'internationalisation*, Bruxelles, Bruylant, 2002, p. 3 et s.

<sup>4</sup> CONSTANT, J., *Précis de droit pénal: Principes Généraux du droit pénal positif belge*, 6<sup>ème</sup> éd., C.U.P., Liège, 1975, n°12.

<sup>5</sup> LEGROS, R., *Droit pénal*, vol. I, Bruxelles, éd. P.U., 1956, p.23. CESONI, M.-L. et RECHTMAN, R., "La réparation psychologique de la victime: une nouvelle fonction de la peine?", *Rev. dr. pén.*, 2005, p. 158-178.

<sup>6</sup> ROTH, R., *Droit pénal transnational : un droit pénal sans Etat et sans territoire ?*, in MORAND, C.-A. (dir.), *Le droit saisi par la mondialisation*, Bruxelles, Bruylant, 2001, p. 131.

Le principe de souveraineté forme, aux côtés des principes de légalité et de territorialité, la trilogie qui caractérise le droit pénal. Le principe de la légalité du droit pénal procède de l'idée que "*nul ne peut être poursuivi que dans les cas prévus par la loi et dans les formes qu'elle prescrit.*" Cette idée exprime l'adage "*nullum crimen, nulla poena sine lege*": pas d'infraction, pas de peine sans loi. Le principe de territorialité, quant à lui, souligne le rapport du droit pénal à l'espace et l'idée que les prérogatives régaliennes ne peuvent s'exercer hors des frontières nationales.

La tripartite "souveraineté, légalité, territorialité" emporte manifestement une coopération pénale a priori très difficilement réalisable.

### **1.1.2 Un droit procédural enraciné dans la culture juridique des Etats**

Le second aspect spécifique du pénal trouve son fondement dans ses rapports avec les droits fondamentaux. Le droit pénal poursuit, pour l'essentiel, deux objectifs, à savoir la défense de la société et la défense de l'individu contre l'Etat. Il est question de préserver l'équilibre entre les fonctions épée et bouclier du droit pénal<sup>8</sup>.

Au travers de sa fonction épée, le droit pénal se pose comme un ensemble de mesures qui imposent à l'Etat de protéger les individus contre les atteintes faites à leurs droits par des particuliers ou des organisations non étatiques. Il ne s'agit pas seulement pour l'Etat d'une obligation de s'abstenir de porter atteinte aux droits fondamentaux<sup>9</sup>. La fonction bouclier du droit pénal a pour objectif d'organiser et d'encadrer l'exercice de la mission répressive de l'Etat. Elle permet de circonscrire les libertés qui appartiennent à ce dernier. Ce devoir de légalité constitue tout autant une protection de l'individu.

Cette double facette est parfois exprimée par l'adage selon lequel "*le droit pénal est fait pour les malfaiteurs, la procédure pénale pour les honnêtes gens.*"<sup>10</sup> Il importe que l'exercice du droit de punir prenne place dans un cadre légal que les autorités policières et judiciaires respectent.

Si l'attachement aux caractéristiques nationales et la réticence aux changements qu'implique la coopération sont considérables lorsqu'on touche au domaine pénal de manière générale, ils le sont d'autant plus lorsque c'est la procédure qui est abordée. De par les liens étroits qu'il entretient avec l'ordre constitutionnel des Etats<sup>11</sup>, le droit

---

<sup>7</sup> Const., art.12.

<sup>8</sup> VERVAELE, J., "Régulation et répression au sein de l'Etat providence: la fonction 'bouclier' et la fonction 'épée' du droit pénal en déséquilibre", *Déviance et Société*, 1997, p. 123.

<sup>9</sup> DE BIOLLEY, S. *Liberté et sécurité dans la construction de l'espace européen de justice pénale: cristallisation de la tension sous présidence belge*, in DE KERCHOVE, G. et WEYEMBERGH, A. (dir.), *L'espace pénal européen: enjeux et perspectives*, Bruxelles, éd. de l'Université de Bruxelles, 2002, p. 176.

<sup>10</sup> MASSET, A., *Introduction au droit pénal et à la criminologie*, 12<sup>ème</sup> éd., Liège, Univ. Liège, 2010, p. 22.

<sup>11</sup> JUNG, H., "L'Etat et moi": Some Reflections on the Relationship between the Criminal Law and the State", *European Journal of Crime, Criminal Law and Criminal Justice*, 1998, p. 210.

procédural, enraciné dans la culture juridique, constitue l'un des secteurs les plus sensibles aux modifications.

Herbert Wechsler souligne cette sensibilité mais également la nécessité de réaliser un équilibre entre ces deux fonctions lorsqu'il énonce que *"Whatever view one holds about the penal law, no one will question its importance in society. This is the law on which men place their ultimate reliance for the protection against all the deepest injuries that human conduct can inflict on individuals and institutions. By the same token, penal law governs the strongest force that we permit official agencies to bring to bear on individuals. Its promise as an instrument of safety is matched only by its power to destroy. If penal law is weak or ineffective, basic human interests are in jeopardy. If it is harsh or arbitrary in its impact, it works a gross injustice on those caught within its coils. The law that carries such responsibilities should surely be as rational and just as law can be. Nowhere in the entire legal field is more at stake for the community for the individual."*<sup>12</sup>

## **1.2 A LA NECESSITE DE LA COOPERATION PENALE**

En dépit des développements qui précèdent, il est impératif pour le droit pénal de s'affranchir de la souveraineté étatique. Les Etats ne sauraient vivre en autarcie les uns par rapport aux autres. La nécessité de la coopération pénale est démontrée en ce qu'elle permet de coordonner les systèmes nationaux d'une part, et qu'elle permet de se prémunir contre la montée d'une criminalité qui se développe par delà les frontières d'autre part.

### **1.2.1 La coordination des systèmes nationaux**

Le principe de territorialité gouverne le rapport du droit pénal à l'espace. La territorialité du droit pénal belge résulte de l'article 3 du code pénal en vertu duquel *"l'infraction commise sur le territoire du Royaume par des Belges ou par des étrangers, est punie conformément aux dispositions des lois belges"*. L'article 28 de l'Avant-projet de code pénal rédigé par le Commissaire royal à la réforme du code

---

<sup>12</sup> WECHSLER, H., "The Challenge of a Model Penal Code", Harvard Law Review, 1952, p. 1097.

"Quel que soit le point de vue de chacun au sujet du droit pénal, personne ne mettra en doute son importance dans la société. C'est la loi dans laquelle les hommes remettent leur ultime confiance pour la protection contre toutes les blessures les plus profondes que le comportement humain peut infliger aux individus et aux institutions. De même, le droit pénal régit la plus grande force que nous autorisons aux organismes officiels à exercer sur les individus. Sa promesse comme un instrument de la sécurité n'a d'égal que son pouvoir de détruire. Si le droit pénal est faible ou inefficace, les intérêts fondamentaux de l'homme sont en danger. S'il est dur ou arbitraire dans son impact, il produit une injustice flagrante sur ceux qui sont pris dans ses filets. La loi qui porte de telles responsabilités doit sûrement être aussi rationnelle et juste que le droit peut l'être. Rien dans l'ensemble du domaine juridique n'est plus essentiel pour la communauté ou pour l'individu."

pénal, R. Legros, énonçait le principe dans les mêmes termes, en se bornant à y ajouter: "*en règle, le droit pénal est territorial.*"<sup>13</sup><sup>14</sup>

L'effectivité du principe de territorialité se vérifie toutes les fois qu'une infraction est commise sur le territoire national. Toutefois, la criminalité étant devenue un phénomène sophistiqué et international, quelques difficultés sont rencontrées sur le terrain international.

Si la souveraineté de la législation ne peut dépasser les frontières du pays pour lequel elle est faite, la coopération brise l'isolement des systèmes répressifs nationaux en jetant des passerelles entre les différents systèmes juridiques.

Lorsqu'un élément d'extranéité est présent, la coopération entre autorités étrangères est indispensable, qu'il s'agisse de communiquer des informations ou des preuves.

### **1.2.2 La lutte contre la criminalité transfrontalière**

La liberté de circulation et de séjour est l'un des grands principes qui caractérisent l'Europe à l'heure actuelle. Elle est la pierre angulaire de la citoyenneté de l'Union. De plus en plus d'individus voyagent, étudient, travaillent et vivent à l'étranger. C'est également vrai pour les délinquants. C'est avant tout parce que la criminalité a largement évolué et dépasse aujourd'hui le cadre strictement national que les Etats membres se doivent de coopérer afin de définir un espace pénal commun. Selon M. Delmas-Marty, "*La coopération est parée de nombreuses vertus ; elle est souvent présentée comme le catalyseur incontournable de l'efficiences nationale et communautaire pour faire échec à la fraude transnationale*". Ainsi, la coopération, devenue impérative du fait de la suppression des frontières, serait de nature à éviter qu'un Etat ne se transforme en "paradis pénal" à l'égard des autres.

La coopération en matière pénale s'est développée de manière graduelle au fil de la construction européenne. Robert Schumann avait annoncé dans sa déclaration du 9 mai 1950<sup>15</sup> que "*L'Europe ne se fera pas d'un coup, ni dans une construction d'ensemble: elle se fera par des réalisations concrètes créant d'abord une solidarité de fait*". Un aperçu historique s'avère nécessaire pour comprendre cette élaboration.

---

<sup>13</sup> LEGROS, R., *Avant-projet de Code pénal*, Bruxelles, Presses du Moniteur belge, 1985, p. 14.

<sup>14</sup> DAVID, E., *Elément de droit pénal international et européen*, Bruxelles, Bruylant, 2009, p. 14.

<sup>15</sup> Déclaration de Robert Schumann du 9 mai 1950, accessible en ligne à l'adresse suivante: [http://europa.eu/about-eu/basic-information/symbols/europe-day/schuman-declaration/index\\_fr.htm](http://europa.eu/about-eu/basic-information/symbols/europe-day/schuman-declaration/index_fr.htm)

## **2. HISTORIQUE ET CADRE INSTITUTIONNEL**

### ***2.1 LE POINT DE DEPART: LE SILENCE DU TRAITE DE ROME QUANT AU PENAL***

La construction européenne a débuté dans les années 1950<sup>16</sup>. Il s'agissait alors de reconstruire une Europe ravagée par la seconde guerre mondiale, comme l'énonçait le Général de Gaulle : *"Il m'a semblé et il me semble qu'il est avant tout nécessaire de refaire la vieille Europe, de la refaire solidaire, notamment quant à sa reconstruction et à sa renaissance économique dont tout le reste dépend, de la refaire avec tous ceux qui, d'une part, voudront et pourront s'y prêter et, d'autre part, demeurent fidèles à cette conception du droit des gens et des individus d'où est sortie et sur laquelle repose notre civilisation."* Ce sont alors exclusivement des considérations d'ordre économique qui ont conduit aux premiers traités européens<sup>17</sup>.

Le Traité de Rome de 1957 instituant la Communauté économique européenne (ci-après CEE) ne contenait aucune disposition attribuant de manière expresse des compétences dans le domaine pénal à la Communauté. De ce fait, il a longtemps été considéré par l'opinion majoritaire prévalant au sein du Conseil que la CEE ne disposait pas de compétences pénales<sup>18</sup>.

### ***2.2 L'ŒUVRE DU CONSEIL DE L'EUROPE***

Le Conseil de l'Europe, doyenne des organisations européennes, est à l'initiative des premiers actes de coopération judiciaire pénale.

Créé en 1949, son objectif ambitieux consiste à réaliser une étroite union entre ses membres afin de favoriser un espace démocratique et juridique commun, de sauvegarder et de promouvoir l'identité culturelle de l'Europe et sa diversité. Organisé autour du respect des droits de l'homme, son œuvre majeure, le Conseil est à l'origine de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) adoptée le 4 novembre 1950.

Le Conseil de l'Europe a institué la coopération judiciaire en matière pénale entre les Etats européens sur un mode conventionnel, respectueux de la souveraineté des Etats. Les conventions conclues en son sein préservent les particularités et les prérogatives des Etats, tout en œuvrant pour une coopération interétatique d'une manière la plus large possible.

---

<sup>16</sup> CLERGERIE, J.-L., GRUBER, A. et RAMBAUD, P., *L'Union Européenne*, 7<sup>ème</sup> éd., Paris, Dalloz, 2008.

<sup>17</sup> Ceux-ci sont la Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA), créée suite à la signature du Traité de Paris le 18 avril 1951 par six Etats européens (France, RFA, Belgique, Pays Bas, Luxembourg, Italie) ainsi que les Traités de Rome en date du 25 mars 1957, comprenant la Communauté économique européenne (CEE) et la Communauté européenne de l'énergie atomique (CEEA).

<sup>18</sup> Toutefois, cette position a été revue à la suite des arrêts rendus le 13 septembre 2005 et le 23 octobre 2007 par la CJ dans les affaires Commission c/ Conseil et, plus radicalement encore, avec l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, qui a communautarisé la coopération en matière pénale.

Les travaux du Conseil de l'Europe se sont ensuite poursuivis pour tendre vers la réalisation d'un espace pénal européen<sup>19</sup>.

### **2.3 LE LANCEMENT DE LA COOPERATION EN MATIERE PENALE AU SEIN DE L'UE**

#### **2.3.1 Les années 1970 et les 1<sup>ers</sup> efforts pour développer la coopération pénale**

Il aura fallu attendre la fin des années 1960 et le milieu des années 1970 pour qu'un débat relatif à la mise sur pied d'une coopération en matière pénale voie le jour entre les Etats membres des Communautés européennes (ci-après CE). De cette période date la prise de conscience de l'internationalisation des menaces criminelles et surtout de la menace terroriste.

C'est dans l'optique de lutter contre ces nouvelles menaces que les Etats membres des CE créent des structures de coopérations. Toutefois, ces structures sont mises en place en dehors du cadre institutionnel communautaire sur un mode intergouvernemental<sup>20</sup>.

Dans ce contexte et à la même période, le Président français Valéry Giscard d'Estaing appelle de ses vœux la mise en œuvre d'un espace judiciaire européen, souhait qu'il exprime au Conseil européen de Bruxelles de décembre 1977: *"La construction de l'Europe devrait s'enrichir d'un nouveau concept, celui de l'espace judiciaire. Certes, il n'est pas question d'en réaliser du jour au lendemain toutes les limites. A tout le moins faut-il l'entreprendre."*<sup>21</sup> Il était question de s'engager dans la voie d'un resserrement des liens dans le domaine de la justice pénale entre Etats membres des CE. Ainsi, à l'initiative de la République française, un projet de Convention de coopération pénale à été initié mais, en dépit d'un effort diplomatique intense, ce projet n'a pas été ouvert à signature et n'a donc pu aboutir<sup>22</sup>.

#### **2.3.2 La relance des travaux dans les années 1980 en tant que mesures compensatoires à la suppression des contrôles aux frontières intérieures**

Au sommet de Fontainebleau en juin 1984, l'émergence des principes communautaires décidée par les chefs d'Etats et de Gouvernement des CE entraîna l'adoption de l'Acte unique en 1986, première modification fondamentale du traité de Rome. L'Acte unique inscrit dans le traité l'objectif de création d'un véritable marché intérieur caractérisé par la suppression des contrôles aux frontières.

---

<sup>19</sup> Concernant l'existence d'une filiation dans la construction de l'espace pénal européen fondé sur le caractère précurseur du Conseil de l'Europe, consultez BARBE, E., *Justice et affaires intérieures de l'Union Européenne*, La Documentation française, 2002, p. 128 et s.

<sup>20</sup> Le groupe Trevi, (allusion à la fontaine romaine et acronyme de Terrorisme, Radicalisme, Extrémisme, Violence Internationale) est par exemple mis sur pied à Rome en 1975 par les ministres de l'Intérieur. Les activités de ce groupe concernaient essentiellement la coopération policière.

<sup>21</sup> Intégralité du discours: Doc. Fse, PEF, 4<sup>ème</sup> trimestre 1977, p. 65.

<sup>22</sup> Les Pays-Bas s'étant déclarés défavorables au dernier moment.

La suppression des contrôles aux frontières intérieures ne devant pas engendrer un déficit de sécurité en profitant aux groupements criminels et à l'immigration clandestine, il est apparu indispensable d'adopter des mesures dites "compensatoires" à cette suppression, notamment dans le secteur de la coopération en matière pénale qui a donc connu de nouvelles avancées dans la seconde moitié des années 1980. Toutefois, les travaux ainsi réalisés à l'époque entre les Etats membres des CE l'ont été, une fois encore, en dehors du cadre communautaire.

### **2.3.3 Mise en place de la coopération Schengen**

Alors que la coopération dans le domaine de la justice pénale entre les Etats membres des CE demeurait relativement faible, cinq d'entre eux (la Belgique, la France, le Luxembourg, la RFA et les Pays-Bas), prêts à s'engager davantage, ont conclu les accords de Schengen<sup>23</sup>. La coopération mise sur pied était de nature toujours intergouvernementale. Les accords de Schengen relatifs à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes du 14 juin 1985 (entrés en vigueur le 2 mars 1986) ont ensuite été complétés par la Convention d'application des accords de Schengen signée le 19 juin 1990 (entrée en vigueur le 26 mars 1995).

L'objectif poursuivi par les cinq Etats signataires visait à réaliser l'ouverture des frontières au sein de l'espace Schengen. Il s'agissait donc de supprimer les contrôles aux frontières intérieures. Et, pour éviter que cette suppression n'entraîne un déficit sécuritaire, ils mettent sur pied une série de mesures compensatoires, qui ont trait à la justice et aux affaires intérieures. Tant l'accord de Schengen de 1985 que la convention d'application de 1990 comprennent donc des dispositions touchant à la coopération policière et à la coopération judiciaire pénale en tant que mesures compensatoires à la suppression des contrôles aux frontières intérieures de l'espace Schengen<sup>24</sup>.

## **2.4 LE TRAITE DE MAASTRICHT**

### **2.4.1 Le "traité sur l'UE" et ses trois piliers**

Le traité sur l'UE, signé à Maastricht le 7 février 1992, est entré en vigueur le 1er novembre 1993. Il reposait sur trois piliers. Aux côtés du traité instituant la CE, qui constituait le "premier pilier", le traité sur l'UE a intégré deux nouveaux

---

<sup>23</sup> Dans un objectif visant à lever les obstacles à la libre circulation des marchandises et des personnes au sein de l'espace européen.

<sup>24</sup> Voy. en particulier le titre III, intitulé "Police et sécurité", qui concerne la coopération policière (chapitre 1) et la coopération judiciaire pénale, plus précisément l'entraide judiciaire en matière pénale (chapitre 2), l'application du principe *ne bis in idem* (chapitre 3), l'extradition (chapitre 4), la transmission de l'exécution des jugements répressifs (chapitre 5). Deux domaines spécifiques sont, en outre, abordés: les stupéfiants (chapitre 6) et les armes à feu et munitions (chapitre 7). Le titre IV de la convention d'application met en place le Système d'information Schengen (SIS), afin de "préserver l'ordre et la sécurité publics, y compris la sûreté de l'Etat, et l'application des dispositions sur la circulation des personnes de la convention, sur les territoires des Parties contractantes, à l'aide des informations transmises par ce système".



piliers<sup>25</sup>. D'une part, le "deuxième pilier", ou titre V du traité sur l'UE consacré à la politique étrangère et de sécurité commune (PESC), et d'autre part, le "troisième pilier", ou titre VI du traité sur l'UE. Ce dernier pilier a formellement intégré dans le cadre de l'Union les questions relatives à la coopération entre les Etats membres des CE en matière de justice et d'affaires intérieures, parmi lesquelles la coopération policière et judiciaire pénale.

En conséquence de l'introduction de la coopération judiciaire et policière pénale dans le traité de Maastricht, les travaux liés à la coopération en matière de justice et d'affaires intérieures se sont développés dans le cadre institutionnel de l'UE, entraînant la disparition des groupes préexistants, comme le groupe Trevi ou encore le groupe "ad hoc coopération judiciaire pénale" dont les travaux ont été centralisés dans le cadre de ce "troisième pilier".

La coopération Schengen constitue l'exception à cette centralisation puisqu'elle a continué à se développer hors du cadre institutionnel de l'UE entre quelques Etats membres jusqu'à l'adoption du traité d'Amsterdam qui a confirmé et renforcé la place de la coopération pénale au sein du troisième pilier de l'UE.

#### **2.4.2 Le troisième pilier du traité de Maastricht**

Si l'intégration du "troisième pilier" dans le cadre du traité sur l'UE a engendré d'importants changements d'un point de vue institutionnel en entraînant l'introduction d'éléments propres à la logique communautaire, l'objectif principal de la coopération JAI demeurerait identique à l'idéal poursuivi dans les années 1980: compenser la suppression des contrôles aux frontières intérieures. Par ailleurs, le "troisième pilier" restait encore caractérisé par un modèle intergouvernemental renforcé dans le secteur pénal, "noyau dur" de la souveraineté étatique.

#### **2.5 LE TRAITE D'AMSTERDAM ET LE TRAITE DE NICE**

Le 3<sup>ème</sup> pilier a connu de nouvelles évolutions fin des années 1990 et début des années 2000. Il a notamment été profondément modifié par le traité d'Amsterdam. Le traité de Nice n'a, pour sa part, pas apporté de changements majeurs.

##### **2.5.1 Le traité d'Amsterdam**

Le traité d'Amsterdam, signé le 2 octobre 1997, est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 1999. Plus ambitieux que le traité de Maastricht, il est également novateur et introduit des changements majeurs.

---

<sup>25</sup> À la différence du pilier communautaire, les deux nouveaux piliers introduits par le traité de Maastricht sont caractérisés par une prédominance intergouvernementale n'entraînant par conséquent aucun transfert de souveraineté vers l'Union.

### 2.5.1.1 Nouvel objectif: espace de liberté, de sécurité et de justice

La création d'un véritable espace de liberté, de sécurité et de justice (ci-après ELSJ) (article 29, §1<sup>er</sup>) constitue le nouvel objectif que le traité d'Amsterdam confère à l'UE. Dès lors, il ne s'agit plus seulement de pallier à la suppression des contrôles aux frontières intérieures. La coopération en matière de JAI, notamment dans le secteur pénal, doit maintenant servir de tremplin à la mise en place de ce nouvel objectif.

### 2.5.1.2 La scission des matières JAI en deux groupes distincts

Les matières JAI qui étaient anciennement regroupées dans le troisième pilier ont été séparées en deux groupes distincts. Presque toutes les matières JAI ont en réalité été transférées du troisième pilier, répondant de la sorte à une logique communautaire<sup>26</sup>. On peut parler de "communautarisation" des matières JAI. Toutefois, la coopération policière et judiciaire en matière pénale est restée au sein du troisième pilier, sous le nouveau titre VI du même nom<sup>27</sup>.

### 2.5.1.3 La rénovation du 3<sup>ème</sup> pilier

Alors que la logique sur laquelle il reposait se fondait encore sur le modèle de la coopération intergouvernementale, le troisième pilier a été rénové et a subi des modifications d'influence communautaire, ce dont témoigne notamment la mise à disposition de nouveaux instruments juridiques, à savoir les décisions et les décisions-cadres (ci-après DC)<sup>28</sup>.

### 2.5.1.4 L'intégration de l'acquis Schengen dans le droit de l'Union

C'est par le biais d'un Protocole<sup>29</sup> annexé au traité d'Amsterdam que l'acquis de la coopération Schengen a été intégré dans le cadre institutionnel de l'UE, alors même que ladite coopération s'était toujours développée en dehors de ce cadre jusqu'alors.

---

<sup>26</sup> C'est notamment le cas de l'asile, du franchissement des frontières extérieures des Etats membres, de l'immigration et de la politique à l'égard des ressortissants des pays tiers ainsi que de la coopération judiciaire civile qui ont ainsi été transférés dans le premier pilier, faisant l'objet du nouveau titre IV intitulé "Visas, asile, immigration et autres politiques liées à la libre circulation des personnes".

<sup>27</sup> Il n'est pas étonnant que ces matières considérées par les Etats membres comme faisant partie du cœur de la souveraineté nationale soient restées à l'époque au sein du troisième pilier.

<sup>28</sup> Les décisions et les DC sont juridiquement contraignantes mais les DC sont seules à servir au rapprochement des dispositions législatives et réglementaires des Etats membres. Elles lient les Etats quant au résultat à atteindre mais laissent leurs instances nationales décider de la forme et des moyens pour y parvenir. Toutefois, les décisions et DC sont privées de l'effet direct, à la différence des directives. Elles doivent par conséquent faire l'objet de mesures nationales de transposition. L'effectivité des DC a été renforcée par la CJ par son arrêt du 16 juin 2005 dans l'affaire C-105/03, Maria Pupino, lequel arrêt énonce que les obligations de loyauté et d'interprétation conforme à charge des Etats membres s'appliquent dans le cadre du 3<sup>ème</sup> pilier.

<sup>29</sup> Protocole intégrant l'acquis de Schengen dans le cadre de l'UE.

## 2.5.2 Le traité de Nice

Le traité de Nice<sup>30</sup>, signé le 26 février 2001 est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2003. Ce dernier n'a apporté au troisième pilier que très peu de modifications. Ces changements ne feront pas l'objet de développements dans cet exposé.

## 2.6 *LES CONCLUSIONS DE TAMPERE D'OCTOBRE 1999, LE PROGRAMME DE LA HAYE DE NOVEMBRE 2004 ET SON PLAN D'ACTION DE JUIN 2005*

Le Conseil européen de Tampere<sup>31</sup> a conduit à l'adoption de conclusions desquelles se dégage l'idée d'un *"renforcement de la reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires et des jugements et le rapprochement des législations."*<sup>32</sup> Ces conclusions ont traduit l'impulsion donnée par le traité d'Amsterdam à la mise sur pied d'un espace pénal européen, en orientations politiques essentielles. Elles ont notamment élevé le principe de reconnaissance mutuelle au rang de *"pierre angulaire de la coopération judiciaire en matière civile tant que pénale au sein de l'Union."*

## 2.7 *LE TRAITE DE LISBONNE ET LE REGIME ACTUEL: DU TRAITE CONSTITUTIONNEL AU TRAITE INSTITUTIONNEL*

Le régime actuel est défini par le traité de Lisbonne, adopté par le Conseil européen le 18 octobre 2007 et signé le 13 décembre 2007<sup>33</sup>. Ce traité est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2009.

Le traité de Lisbonne n'entend pas se substituer aux traités existants. Il se borne à les modifier en les complétant et en les améliorant par toute une série d'amendements. Des changements majeurs sont notamment introduits dans le secteur de la JAI et du droit pénal plus particulièrement.

Les changements apportés sont nombreux et concernent tant les traités que les institutions<sup>34</sup>.

### 2.7.1 Les principaux changements de nature institutionnelle

La suppression du troisième pilier d'une part, et la communautarisation ou la fin du modèle intergouvernemental d'autre part, sont, parmi les changements de nature institutionnelle, les deux réformes majeures initiées par le traité de Lisbonne.

---

<sup>30</sup> J.O., n° C 325, 24 décembre 2002.

<sup>31</sup> Premier sommet des chefs d'Etat et de gouvernement consacré au domaine de la justice et des affaires intérieures.

<sup>32</sup> Conclusions de la présidence du Conseil européen de Tampere des 15 et 16 octobre 1999, extrait relatif au véritable espace européen de justice.

<sup>33</sup> J.O., n° C 115, 9 mai 2008.

<sup>34</sup> Pour une étude plus approfondie du Traité de Lisbonne, voy. notamment BROSSET, E., *Le traité de Lisbonne: Reconfiguration ou déconstitutionnalisation de l'UE ?*, Bruxelles, Bruylant, 2009. / Le Monde des 21 novembre 2009, n°20163 "La nouvelle direction européenne", et 3 décembre 2009, n°20173 "Ce qui va changer avec l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne."

### 2.7.1.1 La suppression du troisième pilier, la fin de l'intergouvernementalité et le passage à la méthode communautaire

Le traité de Lisbonne a mis fin à une structure peu lisible en supprimant le troisième pilier, rassemblant de la sorte dans le titre V<sup>35</sup> de la partie III du traité sur le fonctionnement de l'UE (ci-après TFUE)<sup>36</sup> des dispositions qui, jusqu'alors, étaient réparties entre un pilier intergouvernemental et un pilier communautaire.

Avant la suppression du troisième pilier par le traité de Lisbonne, plusieurs contentieux portant sur la question de savoir si des sanctions pénales relevaient du cadre intergouvernemental ou de la politique européenne intégrée avaient été soumis à la Cour de Justice des Communautés Européennes (CJCE). Cette dernière avait énoncé en 2005 que *"si en principe, la législation pénale ne relève pas de la compétence de la communauté, cela ne saurait cependant empêcher le législateur communautaire [...] de prendre des mesures en relation avec le droit pénal des Etats membres qu'il estime nécessaire pour garantir la pleine effectivité des normes qu'il édicte [...]"*<sup>37</sup>. Cet arrêt a ouvert la voie à la création d'un véritable droit pénal communautaire supranational<sup>38</sup>. Il marque une rupture expresse avec le modèle intergouvernemental et place le droit pénal européen, exception faite de certains tempéraments tenant à la nature particulière du secteur pénal, sous l'égide des règles, procédures et instruments relevant du modèle communautaire. Cette orientation, consacrée par le traité de Lisbonne, sera une nouvelle fois affirmée par la CJCE en 2007<sup>39</sup>.

La "communautarisation" des matières relatives à l'espace de liberté, de sécurité et de justice a emporté quatre conséquences.

### 2.7.1.2 Le passage à la procédure législative ordinaire

C'est désormais la procédure de co-décision qui régit la coopération en matière pénale, ce qui implique le passage à la majorité qualifiée pour le vote au sein du Conseil et non plus à l'unanimité (article 294 TFUE).

### 2.7.1.3 La mise à disposition des instruments communautaires classiques, entre autres, les règlements et les directives

Ces instruments sont plus effectifs que les décisions et DC de l'ancien 3<sup>ème</sup> pilier. Le règlement est défini comme ayant une portée générale, comme étant obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tous les Etats membres (article 288

---

<sup>35</sup> Ce titre V est subdivisé en cinq chapitres distincts. Trois d'entre eux concernent l'espace pénal européen, à savoir le premier qui contient diverses règles communes à cet espace; le chapitre 4, relatif à la "coopération judiciaire en matière pénale" et le chapitre 5 qui a trait à la "coopération policière".

<sup>36</sup> Nouvelle dénomination de l'ancien TCE ou 1<sup>er</sup> pilier.

<sup>37</sup> CJCE, 13 septembre 2005, Commission/Conseil, C-176/03, Rec., p. I-07879.

<sup>38</sup> FONTANAUD, D., "1<sup>er</sup> décembre 2009, entrée en vigueur du traité de Lisbonne: un nouveau départ pour l'espace judiciaire européen", Lamy droit pénal des affaires, 2010.

<sup>39</sup> CJCE, 23 octobre 2007, Commission/Conseil, C-440/05, Rec., p. I-09097.

TFUE). La directive, quant à elle, lie tout Etat membre destinataire quant au résultat à atteindre mais laisse aux instances nationales la compétence quant à la forme et aux moyens (article 288 TFUE).

#### 2.7.1.4 Le renforcement du contrôle juridictionnel sur l'espace pénal européen

Le traité de Lisbonne renforce le contrôle juridictionnel extérieur par la Cour EDH puisqu'il proclame que l'UE adhère à la CEDH (article 6, §2 TUE). Le contrôle par la CJ est lui aussi considérablement consolidé puisqu'il devient identique à celui qu'elle exerce en droit communautaire<sup>40</sup>.

#### 2.7.1.5 L'application des grands principes du droit communautaire à la coopération en matière pénale

Les grands principes du droit communautaire, tels le principe de la primauté, sont désormais applicables à la coopération en matière pénale.

#### 2.7.1.6 Quelques tempéraments à la communautarisation

La coopération pénale européenne reste marquée par sa complexité. Ce secteur constitue aujourd'hui encore le noyau dur de la souveraineté nationale. Il est dès lors aisé de comprendre pourquoi, en dépit de la communautarisation de principe que consacre le traité de Lisbonne, ce dernier a maintenu certaines règles dérogatoires.

### **2.7.2 Le prix à payer: la géométrie variable de l'espace européen de justice pénale**

Les évolutions évoquées ci-dessus renforcent la coopération pénale de manière considérable. Toutefois, les changements apportés n'ont pas tous pu être acceptés comme tels par tous les Etats membres. Dès lors, par nécessité de trouver un compromis, le traité de Lisbonne a maintenu certaines règles dérogatoires. Certaines compétences ont du être verrouillées pour compenser les possibilités de coopération renforcée. Par ailleurs, le Royaume-Uni, l'Irlande et le Danemark se sont vu octroyer un régime d'opt out<sup>41</sup> leur permettant de ne pas participer aux instruments relatifs à la coopération pénale. Ces dérogations viennent s'ajouter à une situation déjà complexe engendrée par la coopération Schengen à laquelle tous les Etats membres ne sont pas liés de la même manière.

---

<sup>40</sup> Ces changements touchent en particulier la procédure préjudicielle devant la CJ mais aussi, outre le recours en manquement, le contrôle de légalité ou le recours en annulation, le recours en carence et en indemnité.

<sup>41</sup> La justification du régime accordé à ces trois pays repose sur le refus par ces Etats membres de la communautarisation de la JAI, vu le lien particulier avec la souveraineté nationale. Le régime d'opt out (ou plus exactement d'opt in à la carte) est réglé par le protocole n°21 au traité de Lisbonne pour le Royaume-Uni et l'Irlande et le régime d'opt out complet, par le protocole n°22 pour le Danemark.

## 2.8 CONCLUSION

La coopération pénale entre les Etats membres de l'UE a évolué au fil de la construction européenne.

Ce constat se vérifie tant sur le plan institutionnel que sur le plan des objectifs poursuivis. Alors qu'aucune compétence dans le secteur pénal n'était expressément reconnue à la Communauté dans le traité de Rome, la coopération dans ce domaine s'est petit à petit dessinée hors de tout cadre communautaire avant d'être intégrée dans le Traité sur l'UE. D'abord traitée selon un modèle intergouvernemental, elle a progressivement subi l'influence communautaire jusqu'à ce que le traité de Lisbonne emporte une réelle communautarisation des matières relatives à l'espace de liberté, de sécurité et de justice, concrétisant par conséquent la notion d'espace pénal européen.

### 3. UN ESPACE PENAL EUROPEEN SUR FOND DE DROIT PENAL ET PROCEDURES PENALES NATIONAUX

Le défi auquel est confrontée l'Union européenne est de taille. Pour parvenir à réaliser les objectifs qu'elle s'est fixée, il lui faut rechercher un juste équilibre entre l'unité et la diversité dans un secteur aussi sensible que le pénal. Trouver cet équilibre implique d'aller vers plus d'unité et, à cette fin, de développer le rapprochement des législations dans le secteur pénal<sup>42</sup>.

Aller vers plus d'unité suppose nécessairement, à défaut d'une harmonisation des procédures pénales, à tout le moins une mise en contact des systèmes pénaux nationaux. Ces systèmes révèlent des caractéristiques et des valeurs communes, lesquelles doivent être prises en compte. On notera, entre autres, l'appartenance au Conseil de l'Europe ou encore à la Convention européenne des droits de l'homme<sup>43</sup>.

Toutefois, trouver cet équilibre est un défi particulièrement difficile à relever dans le secteur de la procédure pénale. Même si les droits internes présentent de nombreux points communs, leurs divergences sont également considérables. Tous les Etats membres ne partagent pas de manière identique le rôle du pénal. Il n'y a pas un système mixte mais divers systèmes mixtes reposant sur des combinaisons variant parfois très fortement d'un Etat à l'autre<sup>44</sup>.

---

<sup>42</sup> WEYEMBERGH, A., "L'harmonisation des procédures pénales au sein de l'Union Européenne", *Archives de politique criminelle*, 2004, n°26, p. 37-70.

<sup>43</sup> Certaines dispositions de la CEDH, de même que son interprétation par la Cour de Strasbourg, ont contribué à rapprocher dans une certaine mesure les droits pénaux des Etats membres. À cet égard, voy. par exemple la dépénalisation des relations homosexuelles entre hommes (CEDH, octobre 1981 Dudgeon c. Royaume Uni, série A, n° 45) ou encore l'interdiction du travail forcé (CEDH, 25 avril 1978, Tyrer c. Royaume-Uni).

<sup>44</sup> A cet égard, voy. notamment DELAMS-MARTY, M. et VERVAELE, M., *La mise en œuvre du corpus juris dans les Etats membres*, Oxford, Intersentia, 2000, p. 13.

L'objectif n'est pas de procéder à un examen exhaustif de ces différences mais d'en rappeler certains exemples.

### **3.1** *EXEMPLES DE DIVERGENCES RELEVANT DU DROIT PENAL MATERIEL*

Ces divergences concernent les incriminations et/ou les sanctions.

#### **3.1.1** **Les infractions**

##### *3.1.1.1 Quant aux classifications*

Les classifications peuvent varier d'un droit pénal national à l'autre. Même si les infractions sont divisées en plusieurs catégories, fonctions de leur gravité, dans la plupart des droits internes, ces catégories ne reposent pas toujours sur des critères comparables, entraînant des effets divergents.

L'Allemagne et l'Autriche, par exemple, se fondent sur une division binaire des infractions (verbrechen/vergehen), de même que l'Italie (delitti/contravvenzioni) et les Pays-Bas (misdrijven/overtredingen).

La Belgique, comme la France et le Luxembourg, distingue les crimes, les délits et les contraventions. L'Espagne connaît aussi cette classification des infractions en trois catégories (delitos graves/delitos menos graves/faltas).

##### *3.1.1.2 Quant au principe d'incrimination*

Les différences sur le plan des éléments constitutifs de l'infraction se font souvent l'écho de profondes divergences de législations<sup>45</sup>.

Par exemple, sur la manière dont sont appréhendées certaines libertés fondamentales, quelques Etats membres (Pays-Bas, pays scandinaves et Royaume-Uni) interprètent de façon beaucoup moins restrictive que d'autres des libertés comme celle d'expression. Cette tendance se marque sur le contenu des incriminations.

##### *3.1.1.3 Quant aux normes relatives à la participation ou à la tentative*

Les faits constitutifs de la tentative d'infraction, s'ils ne sont pas identiques partout, ne sont pas non plus toujours punissables dans les mêmes conditions. La tentative est tantôt toujours punissable, comme en Espagne, tantôt uniquement si la loi le prévoit, comme en France, en Allemagne ou en Belgique.

---

<sup>45</sup> Les exemples de l'avortement ou de l'euthanasie illustrent bien les divergences législatives se rapportant aux éléments constitutifs de l'infraction.

### 3.1.2 Les sanctions

#### 3.1.2.1 Quant à la typologie des sanctions

Il n'existe pas une typologie des sanctions commune à tous les Etats membres. Des différences se marquent notamment en ce qui concerne les peines alternatives qui se substituent à la privation de liberté et à l'amende.

Certaines de ces nouvelles peines sont communes à tous les Etats membres. D'autres en revanche, comme le travail d'intérêt général par exemple, ne sont pas connues de tous.

#### 3.1.2.2 Quant au régime applicable

Des divergences se manifestent également dans le régime applicable aux peines traditionnelles, comme l'emprisonnement et les amendes. Alors que la majorité des Etats membres prévoient une fourchette légale avec un niveau plancher et un plafond, d'autres ne connaissent qu'un niveau de peine maximum. Les maxima varient par ailleurs considérablement selon les Etats membres.

#### 3.1.2.3 Quant aux sanctions applicables aux divers actes de participation et aux faits constitutifs de tentatives

La Belgique, avec l'Italie ou l'Espagne, fait partie de ceux qui, en règle générale, punissent de peines inférieures la tentative d'infraction. Ce n'est pas le cas de tous les Etats membres.

#### 3.1.2.4 Quant aux modalités de la peine

D'un Etat à l'autre, les conditions de la libération conditionnelle, par exemple, divergent considérablement<sup>46</sup>.

### 3.2 EXEMPLES DE DIVERGENCES RELEVANT DE LA PROCEDURE PENALE

#### 3.2.1 L'opposition classique entre systèmes accusatoires et inquisitoires

L'organisation judiciaire, les compétences et la procédure sont sensiblement différentes selon que les Etats ont opté pour un système accusatoire ou inquisitoire<sup>47</sup>.

Alors que les droits européens continentaux relèvent généralement du système inquisitoire, les pays de la Common Law sont habituellement considérés comme relevant

---

<sup>46</sup> Notamment les conditions relatives à la durée de la peine déjà purgée.

<sup>47</sup> Pour les caractéristiques de chacun de ces deux systèmes, voy. entre autres Tulkens, TULKENS, F., *La procédure pénale: les grandes lignes de comparaison entre les systèmes nationaux*, in DELMAS-MARTY, M. (dir.), *Procès pénal et droits de l'homme. Vers une conscience européenne*, Coll. Les voies du droit, Paris, PUF, 1992, pp.33 et s; VAN DEN WYNGAERT, C., *Strafrecht en strafprocesrecht in hoofdlijnen*, Antwerpen, Maklu, 1998, p. 456 et s.



du système accusatoire. Cette opposition classique tend cependant à s'estomper peu à peu à mesure que les frontières subissent l'influence de la jurisprudence de la Cour EDH<sup>48</sup>.

### **3.2.2 Divergences relatives à la répartition des compétences entre fonctions d'investigations et poursuites**

Si certains Etats membres reposent sur un système dans lequel un organe unique dirige l'enquête et les poursuites (Suède), pour d'autres, ces dernières relèvent d'autorités différentes (Irlande). Mais dans la majorité des Etats, le rôle central dans la direction des enquêtes et des poursuites est partagé entre plusieurs autorités. C'est notamment le cas en Belgique, au Luxembourg, en France, aux Pays-Bas, en Finlande, au Portugal, en Grèce et en Autriche.

En Belgique, le ministère public partage le rôle central en matière d'enquêtes avec le juge d'instruction. Le ministère public a tout d'abord pour mission essentielle d'exercer l'action publique et de diriger la procédure d'information<sup>49</sup>. Il dispose de plusieurs modalités pour mettre l'action publique en mouvement, dont le réquisitoire d'instruction. Ce réquisitoire, prévu par les articles 47, 60, 61, et 64 du Code d'instruction criminelle, est une demande du procureur du Roi adressée au juge d'instruction qui est de la sorte invité et obligé d'instruire<sup>50</sup>.

### **3.3 CONCLUSION**

Des développements qui précèdent, il ressort que les convergences et divergences des procédures entre systèmes nationaux doivent être une source d'enseignements à l'égard de la pratique de la coopération pénale. Elles doivent être jaugées, mesurées, appréciées et reflétées dans l'élaboration de l'espace de liberté, de sécurité et de justice mis en œuvre par les Etats membres de l'UE, et ce, afin qu'un équilibre fondé sur le respect et la confiance mutuelle soit réalisé. Cette quête est illustrée par le préambule du traité sur l'Union, qui allie dans un seul et même considérant l'idée d'une "*union sans cesse plus étroite entre les peuples d'Europe.*"<sup>51</sup>

---

<sup>48</sup> La jurisprudence de la Cour européenne, quoique largement accusatoire, cherche à neutraliser ou à minimiser les inconvénients des uns et des autres: c'est ainsi que les régimes inquisitoires sont "accusatorialisés" et les régimes accusatoires sont "inquisitorialisés".

<sup>49</sup> FRANCHIMONT, M., JACOBS A. et MASSET, A., *Manuel de procédure pénale*, 4<sup>ème</sup> éd., Bruxelles, Larcier, 2012, p. 42.

<sup>50</sup> MICHIELS, O. et FALQUE, G., *Procédure pénale*, 2<sup>ème</sup> éd., Bruxelles, Larcier, 2014, p.15.

<sup>51</sup> WEYEMBERGH, A., " L'harmonisation des procédures pénales au sein de l'Union européenne", *Archives de politique criminelle*, 2004, n°26, p. 37.

# Cadre général de la coopération pénale

## **1. INTRODUCTION: NOTION DE COOPERATION EN MATIERE PENALE ET CLASSIFICATIONS DES DIFFERENTES FORMES DE COOPERATION JUDICIAIRE**

### ***1.1 NOTION DE COOPERATION EN MATIERE PENALE***

*"La loi pénale, respectueuse de l'idée de la souveraineté de l'Etat est, dans son principe, territorialiste."*<sup>52</sup> Cette relation étroite du droit pénal avec la souveraineté nationale soulève des difficultés dans l'administration des situations présentant un élément d'extranéité. La coopération s'est développée dans l'optique de favoriser le bon déroulement du processus pénal en dépit de l'application du territorialisme.

La coopération pénale est une notion générique recouvrant des mécanismes qui divergent selon le cadre dans lequel elle s'inscrit. Le présent exposé est consacré à l'Union européenne. Toutefois, il est utile de souligner que la coopération interétatique se présente sous de multiples facettes, à différents niveaux et à des degrés d'intégration juridique différents. D'un côté, on distingue une structure mondiale avec les activités des Nations Unies, et de l'autre, de nombreuses organisations bilatérales. Au centre de ces extrémités, on trouve des structures régionales parmi lesquelles le continent européen qui nous intéresse plus spécifiquement. Cette diversité des cadres géographiques entraîne la nécessité de préciser quel est le cadre de la coopération.

La notion de coopération pénale est définie comme *"un ensemble d'actes qu'une autorité judiciaire compétente (autorité requise) relevant d'un Etat (Etat requis) accomplit pour le compte d'une autorité judiciaire requérante relevant d'un autre Etat (Etat requérant)."*<sup>53</sup>

### ***1.2 TYPOLOGIE DES MECANISMES TRADITIONNELS DE COOPERATION JUDICIAIRE PENALE***

Pour des raisons pratiques, la classification des mécanismes de coopération qui guidera les prochains développements est celle qui se fonde sur le stade du processus pénal dans lequel la coopération est mise en œuvre<sup>54</sup>. Elle différencie les processus de coopération selon qu'ils interviennent avant, pendant ou après le jugement au fond<sup>55</sup>.

---

<sup>52</sup> FLORE, D., "Le jugement répressif au-delà des frontières nationales", Ann. dr. Louvain, t. XLVIII, 1/1998, pp. 107 et s.

<sup>53</sup> DEMANET, G., "Considérations sur l'entraide judiciaire en matière pénale", R.D.P.C, 1997, p. 811.

Les notions d'"Etat requérant" et d'"Etat requis" ont été remplacées par celles d'"Etat d'émission", qui émet la décision à reconnaître et à exécuter, et d'"Etat d'exécution", qui exécute la décision étrangère.

<sup>54</sup> C'est cette typologie qui a été retenue dans le cadre du programme standard de formation à la coopération judiciaire en matière pénale au sein de l'Union européenne (EU-Copen Training Programme).

<sup>55</sup> On parle alors de phase pré-sentencielle (l'avant jugement au fond), sentencielle (le jugement au fond), et post-sentencielle (l'après jugement au fond).

### **1.2.1 Les formes de coopération pré-sentencielle**

La coopération au stade de l'avant-jugement regroupe une multitude de mécanismes d'assistance tels que l' "entraide judiciaire mineure" qui consiste en la transmission d'informations et de données relatives aux comptes bancaires ou aux casiers judiciaires, par exemple, mais aussi la "transmission des procédures", processus au travers duquel l'Etat du lieu de l'infraction demande à l'Etat où se trouve l'auteur de ladite infraction de procéder à sa poursuite en ses lieu et place.

### **1.2.2 A mi-chemin entre le pré-sentenciel et le sentenciel: l'extradition**

L'extradition consiste en "*la remise d'un individu par un Etat à un autre Etat qui le réclame pour le juger pour une infraction pénale ou lui faire subir une peine.*"<sup>56</sup>

Ainsi, l'extradition peut être demandée, d'une part, aux fins de poursuites pour que l'individu concerné soit tenu de répondre de ses actes devant la justice, et d'autre part, aux fins d'exécution d'une peine, par exemple une peine privative de liberté.

### **1.2.3 Les formes de coopération relevant des phases sentencielle et post-sentencielle**

Parmi les mécanismes de coopération intervenant au stade du jugement et de l'après-jugement, on relèvera, entre autres, l' "exécution des décisions étrangères" qui permet l'exécution en Belgique d'un jugement rendu en Italie, la "reconnaissance de l'autorité de chose jugée des décisions étrangères", c'est-à-dire la prise en compte par les autorités judiciaires d'un Etat des décisions rendues antérieurement par d'autres Etats, ou encore le "transfèrement des personnes condamnées" qui permet le transfert d'un détenu d'un Etat à un autre.

## **2. L'EVOLUTION DE LA COOPERATION JUDICIAIRE PENALE AU SEIN DE L'UE**

Trois stades de la coopération judiciaire pénale sont à distinguer. Les travaux visant à la simplification et à l'accélération des mécanismes de coopération ont d'abord été lancés sur la base d'une coopération judiciaire classique, laquelle a progressivement évolué vers davantage d'intégration juridique dans le cadre d'une coopération judiciaire améliorée. Ce qui fait aujourd'hui la spécificité de l'UE réside dans l'aboutissement de cette évolution, à savoir la reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires pénales.

---

<sup>56</sup> R.P.D.B., v° Extradition, t.V, Bruxelles, Bruylant et Paris, L.G.D.J., 1950, n°1.

## **2.1 LA COOPERATION JUDICIAIRE PENALE CLASSIQUE**

### **2.1.1 Les sources principales**

C'est principalement dans le cadre du Conseil de l'Europe, dans les années 1950, que les premières conventions multilatérales ont été conclues.

C'est notamment le cas, en matière d'entraide judiciaire mineure avec la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959, son premier protocole du 17 mars 1978 ainsi qu'un second protocole du 8 novembre 2001. Ce dernier relève plutôt de la coopération améliorée.

En matière d'extradition, on relèvera la Convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957 et ses deux protocoles additionnels du 15 octobre 1975 et du 17 mars 1978.

C'est aussi le cas en matière de transfèrement avec la Convention européenne sur le transfèrement des personnes condamnées du 21 mars 1983 et son protocole additionnel du 18 décembre 1997.

### **2.1.2 Les caractéristiques**

Les conventions précitées sont adoptées dans le cadre d'une organisation intergouvernementale classique. Les mécanismes de coopération, marqués par le principe de territorialité, demeurent en conséquence très traditionnels et leur fonctionnement est relativement lent et lourd.

Plusieurs éléments témoignent de cet état de fait. Les demandes de coopération sont émises par canal diplomatique, certaines restrictions limitent l'étendue des faits qui peuvent donner lieu à coopération, de nombreux motifs de refus permettent aux Etats de refuser la coopération, aucun délai dans lequel la mesure d'entraide doit intervenir n'est prévu, la possibilité est laissée aux Etats d'émettre des réserves ou déclarations.

Tous ces éléments sont de nature à alourdir et ralentir la coopération.

## **2.2 LA COOPERATION JUDICIAIRE AMELIOREE**

### **2.2.1 Les principaux instruments**

Des améliorations tangibles ont été réalisées dans le sens de la simplification de la coopération judiciaire pénale à partir des années 1970.

Parmi les premiers travaux effectués dans ce sens, on retiendra notamment 5 conventions<sup>57</sup>. A savoir, la convention d'application Schengen de 1990, les conventions d'extradition conclues au sein de l'UE en 1995 et 1996, l'action commune du 29 juin 1998 relative aux bonnes pratiques d'entraide judiciaire en matière pénale et la convention européenne de 29 mai 2000 relative à l'entraide judiciaire pénale entre les Etats membres de l'UE et son protocole de 2001.

### **2.2.2 Les améliorations**

Ces réalisations ont entraîné une coopération plus rapide et plus souple, recourant à des canaux de transmission des demandes plus directs, avec un élargissement des faits donnant lieu à coopération, une réduction des motifs de refus ainsi qu'une réduction des possibilités de réserves.

Toutefois, ces instruments n'ont pas vocation à se substituer aux instruments préexistants. Ils n'ont pour objectif que de les compléter et d'en faciliter l'application.

### **2.3 UNE SPECIFICITE DE L'UE: LA RECONNAISSANCE MUTUELLE DES DECISIONS JUDICIAIRES PENALES**

*"La territorialité de la loi pénale trouve un prolongement naturel dans la territorialité des jugements répressifs."*<sup>58</sup> Il en résulte que les jugements répressifs ne trouvent à s'appliquer qu'à l'intérieur des frontières du pays où ils ont été prononcés. Or, *"la stricte application de ce territorialisme est cependant impuissante à rencontrer adéquatement un certain nombre de situations présentant un élément d'extranéité et n'est pas compatible avec l'idée de la justice."*<sup>59</sup> Il devient en effet extrêmement difficile de garantir l'efficacité de la lutte contre la criminalité et la protection juridique individuelle si aucune effectivité n'est reconnue aux jugements pénaux étrangers. *"Un jugement rendu dans un Etat ne peut vraiment être efficace que si les autres Etats acceptent de lui donner effet sur leur territoire."*<sup>60</sup>

Si la coopération judiciaire en matière pénale entre les Etats membres s'est avérée relativement classique et trop peu ambitieuse<sup>61</sup> jusqu'au lancement de la reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires pénales, cette dernière l'a renouvelée en profondeur et lui a octroyé un nouveau souffle.

---

<sup>57</sup> Ces 5 conventions de coopération judiciaire pénale ont été élaborées par le groupe CPE-coopération judiciaire-affaires pénales.

<sup>58</sup> LOMBOIS, C., *Droit pénal international*, 2<sup>ème</sup> éd., Paris, Dalloz, 1979, pp. 504 et s.

<sup>59</sup> FLORE, D., "Le jugement répressif au-delà des frontières nationales", *Ann. dr. Louvain*, t. XLVIII, 1/1998, pp. 107 et s.

<sup>60</sup> WEYEMBERGH, A., "Droit pénal et reconnaissance des décisions judiciaires", *J.D.E.*, 2001, n°82, p. 193.

<sup>61</sup> La coopération judiciaire traditionnelle en matière pénale repose sur différents instruments internationaux, essentiellement caractérisés par le "principe de la requête": un Etat souverain présente une requête à un autre Etat, qui décide alors de donner ou de ne pas donner suite à cette demande. Ce système traditionnel présente l'inconvénient d'être non seulement lent, mais également complexe.

### 2.3.1 Contexte: les premières expériences et leur insuccès

Le mécanisme de la reconnaissance mutuelle préexistait déjà auparavant au sein de l'UE. En effet, *"de nombreux instruments multilatéraux ont été adoptés dès les années 1960 pour éviter que l'existence des frontières et le principe de territorialité n'entravent le bon exercice de la justice pénale"*<sup>62 63</sup>.

Toutefois, et à quelques exceptions près, c'est un insuccès manifeste qui a marqué, de façon globale, ces divers instruments. A cet égard, il suffit de prendre en exemple la Convention européenne du 28 mai 1970 sur la valeur internationale des jugements répressifs étrangers qui n'a été ratifiée que par 5 Etats membres de l'UE, à savoir l'Espagne, le Danemark, l'Autriche, la Suède et les Pays-Bas. Pire encore, la Convention de Bruxelles du 13 novembre 1991 sur l'exécution des condamnations pénales étrangères n'a reçu la signature que de 3 Etats membres : les Pays-Bas, l'Allemagne et l'Espagne.

*"Vu l'insuccès des instruments préexistants et face à l'acuité particulière que revêt cette problématique dans un espace où circulent librement les personnes, les biens, les capitaux et les services, à une époque caractérisée par une internationalisation croissante et par l'explosion de nouvelles techniques de communication, la question de l'efficacité des jugements étrangers est appelée à connaître un nouvel essor dans le cadre de l'Union européenne"*<sup>64</sup>.

### 2.3.2 Le processus visant à garantir la reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires pénales entre les Etats membres

Le traité d'Amsterdam vise à réaliser un espace de liberté, de sécurité et de justice<sup>65</sup>. Le prolongement naturel de cet objectif implique la nécessité de garantir, entre les Etats membres de l'Union, l'effectivité des décisions étrangères. Le traité énonce d'ailleurs que *"l'action en commun dans le domaine de la coopération judiciaire en matière pénale vise entre autres à faciliter et accélérer la coopération entre les mi-*

---

<sup>62</sup> THOMAS, F., *Internationale Rechtshulp in strafzaken*, Antwerpen, Kluwer, 1998, p. 1.

<sup>63</sup> La Convention centrale en la matière dans le cadre du Conseil de l'Europe est la Convention européenne du 28 mai 1970 sur la valeur internationale des jugements répressifs étrangers. D'autres instruments ont été adoptés au sein du Conseil de l'Europe. C'est notamment le cas des deux Conventions européennes du 30 novembre 1964 portant respectivement sur les infractions routières et sur la surveillance des personnes condamnées ou libérées sous conditions, de la Convention du 3 juin 1976 sur les effets internationaux de la déchéance du droit de conduire un véhicule à moteur, de celle de 1983 sur le transfèrement des personnes condamnées et de son protocole additionnel du 18 décembre 1997, de même que de la Convention du 8 novembre 1990 relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime. Plusieurs Conventions ont également été adoptées par les Etats membres des Communautés européennes avant l'entrée en vigueur du Traité de Maastricht. La Convention de Bruxelles du 13 novembre 1991 sur l'exécution des condamnations pénales étrangères est très certainement celle qui concerne le plus directement notre propos. D'autres méritent également d'être mentionnées, telles que celle du 25 mai 1987 relative à l'application du principe *ne bis in idem* ou l'accord relatif à l'application entre les Etats membres des Communautés européennes de la Convention européenne sur le transfèrement des personnes condamnées.

<sup>64</sup> WEYEMBERGH, A., "Droit pénal et reconnaissance des décisions judiciaires", *J.D.E.*, 2001, n°82, p. 194.

<sup>65</sup> TUE., art. 2.

*nistères et les autorités judiciaires ou équivalentes compétents des Etats membres pour ce qui est de la procédure et de l'exécution des décisions.*"<sup>66</sup>

Les travaux sur la reconnaissance mutuelle ont été lancés à l'initiative du Royaume-Uni. Les britanniques ont en effet joué un rôle important dans la détermination des orientations à suivre<sup>67</sup>, lesquelles ont ensuite été confirmées dans les conclusions du Conseil européen de Tampere des 15 et 16 octobre 1999. Les conclusions dont question font d'ailleurs de la reconnaissance mutuelle la "pierre angulaire" de la coopération judiciaire<sup>68</sup>. Les lignes directrices ainsi dégagées ont fait l'objet de divers développements, notamment dans le programme de mesures destiné à mettre en œuvre le principe de reconnaissance mutuelle des décisions pénales<sup>69</sup>. Deux autres programmes ont également souligné l'importance du principe de la reconnaissance mutuelle, à savoir le programme de La Haye de novembre 2004<sup>70</sup> et le programme de Stockholm de décembre 2009<sup>71</sup>. Par ailleurs, le traité de Lisbonne, lui aussi, a introduit le principe dans le TFUE<sup>72</sup>.

Garantir l'effectivité des décisions judiciaires étrangères pour parvenir à réaliser l'objectif que les Etats membres de l'Union se sont fixé, à savoir l'établissement d'un espace pénal européen, telle est la philosophie du principe de reconnaissance mutuelle.

De nombreuses tentatives ont été menées pour aboutir à une définition précise des contours de l'expression "reconnaissance mutuelle". L'une des plus abouties la présente comme *"un principe largement reconnu comme reposant sur l'idée que, même si un autre État peut ne pas traiter une affaire donnée de façon identique, voire analogue à son propre État, les résultats sont tels qu'ils sont considérés comme équivalant aux décisions de ce dernier. La confiance mutuelle est déterminante, en ce qui concerne non seulement le caractère approprié des règles des partenaires mais aussi l'application correcte de ces règles. Sur la base de cette notion d'équivalence et de la confiance sur laquelle elle repose, les résultats obtenus par l'autre État peuvent prendre effet dans la sphère d'influence juridique de l'État concerné. Dans ces conditions, une décision prise par une autorité dans un État pourrait être acceptée en tant que telle dans un autre État, même si une autorité comparable n'existe pas dans cet État, ou ne peut pas prendre une telle décision ou aurait pris une décision totalement différente dans un cas comparable. Reconnaître une décision étrangère en matière pénale pourrait également signifier lui donner effet en dehors de l'État dans*

<sup>66</sup> Article k.3 traité d'Amsterdam.

<sup>67</sup> Voy. notamment, les documents 10600/98, CRIMORG 121, 27 juillet. 1998 et 7090/99 CRIMORG 35, 29 mars 1999.

<sup>68</sup> Conseil européen de Tampere, 15 et 16 oct. 1999, conclusions de la présidence, voy. §33 de ces conclusions.

<sup>69</sup> Ce programme a été approuvé par le Conseil justice et affaires intérieures le 30 novembre 2000. Il a été publié au J.O., n° C 12, 15 janvier. 2001, pp. 10 et s.

<sup>70</sup> Programme de La Haye "Renforcer la liberté, la sécurité et la justice dans l'UE", doc. 14292/04, 5 novembre 2004.

<sup>71</sup> J.O., n° C 115, 4 mai 2010, p. 1.

<sup>72</sup> TFUE., art. 67, §§3 et 82.

*lequel elle a été prise, soit en lui donnant les effets juridiques qui lui sont attribués par le droit pénal étranger, soit en tenant compte de cette décision pour lui associer les effets prévus par le droit pénal de l'État qui la reconnaît.*"<sup>73</sup>

### **2.3.3 L'ampleur du processus**

Le principe de la reconnaissance mutuelle est ambitieux. *"Son caractère ambitieux fait du chantier qui nous occupe un des nouveaux défis de l'Union européenne. Les attentes sont extrêmement grandes et ne pas les décevoir implique d'être véritablement novateur."*<sup>74</sup> Cette ambition est principalement caractérisée par trois traits.

#### **2.3.3.1 La symbolique**

L'emploi d'un nouveau vocabulaire est l'une des premières manifestations significatives qui témoigne du désir de dépasser les anciens schémas. Il n'est désormais plus question d'"Etat requérant" et d'"Etat requis" mais bien d'"Etat d'émission" et d'"Etat d'exécution"<sup>75</sup>.

Ces changements de formulation, bien qu'ils soient emprunts d'une symbolique importante, ne sont pas de nature à emporter à eux seuls une rupture fondamentale avec les mécanismes traditionnels de coopération. Encore faut-il qu'ils s'accompagnent de modifications plus substantielles.

#### **2.3.3.2 Le champ d'application de la reconnaissance mutuelle**

Tous les stades de la procédure pénale entrent dans le champ d'application de la reconnaissance mutuelle qui n'est dès lors pas uniquement limité aux décisions rendues sur le fond. *"Ce sont donc à la fois les décisions pré-sentencielles et les décisions sentencielles qui sont concernées."*<sup>76</sup>

Nombreux sont les instruments adoptés dans le cadre de l'UE qui organisent la coopération et qui contribuent au développement de la reconnaissance mutuelle. Certains sont relatifs à la phase pré-sentencielle, d'autres concernent tant la phase pré-sentencielle que la phase sentencielle, et d'autres encore s'appliquent aussi bien à la phase sentencielle qu'à la phase post-sentencielle.

---

<sup>73</sup> Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen, Reconnaissance mutuelle des décisions finales en matière pénale, COM (2000) 495 final, 26 juillet 2000, non publiée au J.O.

<sup>74</sup> WEYEMBERGH, A., "Droit pénal et reconnaissance des décisions judiciaires", *J.D.E.*, 2001, n°82, p. 196.

<sup>75</sup> Voy. article 1<sup>er</sup> de l'initiative des gouvernements français, suédois et belge visant à faire adopter par le Conseil une décision-cadre relative à l'exécution dans l'Union européenne des décisions de gel des avoirs ou des preuves, article 1<sup>er</sup> de l'initiative du Royaume-Uni, de la Suède et de la France en vue de l'adoption d'une décision-cadre sur la reconnaissance mutuelle des sanctions pécuniaires et article 3 de la proposition de la Commission européenne.

<sup>76</sup> WEYEMBERGH, A., "Droit pénal et reconnaissance des décisions judiciaires", *J.D.E.*, 2001, n°82, p. 196.

A cet égard, voy. notamment, le document 7090/99 CRIMORG 35, 29 mars 1999, p. 5; Conclusions de la Présidence du Conseil européen de Tampere des 15 et 16 octobre 1999, §36.



Parmi les instruments qui concernent le pré-sentenciel, on relèvera notamment la DC du 22 juillet 2003 sur l'exécution des décisions de gel des avoirs et des preuves.

La DC du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres concrétise, quant à elle, le principe de reconnaissance mutuelle aussi bien dans la phase pré-sentencielle que dans la phase sentencielle. Le mandat d'arrêt européen est défini par la décision cadre et par les lois de transposition adoptées à ce jour, comme "*une décision judiciaire émise par un Etat membre en vue de l'arrestation et de la remise par un autre Etat membre d'une personne recherchée pour l'exercice de poursuites pénales ou pour l'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté privative de liberté*"<sup>77</sup>.

D'autres instruments concernent à la fois le sentenciel et le post-sentenciel. On peut citer, à titre d'exemple, la DC du 24 février 2005 relative à la reconnaissance mutuelle des sanctions pécuniaires, la DC du 6 octobre 2006 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions de confiscation, la DC du 24 juillet 2008 relative à la prise en compte des décisions de condamnation entre les Etats membres de l'UE à l'occasion d'une nouvelle procédure pénale ou encore la DC du 27 novembre 2008 concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements en matière pénale prononçant des peines ou des mesures privatives de liberté aux fins de leur exécution dans l'UE.

Il convient également de noter la DC du 26 février 2009 sur les procédures in absentia. Elle ne constitue pas en soi un instrument consacré à la reconnaissance mutuelle mais elle a vocation à apporter des modifications à plusieurs instruments de reconnaissance mutuelle relatifs aux décisions rendues par défaut.

### 2.3.3.3 Le fonctionnement de la coopération

Exposer une à une toutes les améliorations découlant de l'adoption de chacune des DC précitées représenterait une entreprise de longue haleine et fastidieuse. N'aborder que de manière générale les effets de la mise en œuvre du principe de reconnaissance mutuelle sur le fonctionnement de la coopération suffit à mettre en perspective une nette simplification et une accélération manifeste des procédures comparé aux mécanismes traditionnels de la coopération classique et même de la coopération améliorée.

De manière générale, donc, parmi les éléments qui traduisent une volonté de rompre avec les mécanismes de coopération traditionnels, 5 sont particulièrement pertinents. D'une part, une place centrale est reconnue aux autorités judiciaires. Cette "judiciarisation" de la coopération se traduit notamment par une fluidification des canaux de transmission des demandes. Les échanges et les contacts sont désormais directement

---

<sup>77</sup> CARTIER, M.-E., *Le mandat d'arrêt européen*, Bruxelles, Coll. droit de l'UE, Bruylant, 2005, p. 20.

opérés entre autorités judiciaires. D'autre part, les formalités sont allégées et les demandes empruntent la technique du "certificat"<sup>78</sup>. Elles prennent l'apparence de formulaires standards devant en principe faire l'objet d'une traduction dans la langue officielle de l'Etat d'exécution et comprennent de multiples rubriques comprenant elles-mêmes divers renseignements. Par ailleurs, les restrictions qui caractérisent la coopération classique quant aux faits pouvant donner lieu à coopération sont, sinon supprimées, en grande partie atténuées, entraînant par conséquent un élargissement de ces faits pouvant donner lieu à coopération<sup>79</sup>. En outre, bon nombre d'autres motifs de refus de coopération sont réduits, voire totalement abolis<sup>80</sup>. Enfin, certains actes visant à mettre en œuvre le principe de reconnaissance mutuelle introduisent dans leurs dispositions des délais contraignants, lesquels sont de nature à permettre une véritable accélération des procédures<sup>81</sup>.

### 2.3.4 La nature progressive de la démarche

*"Un consensus est rapidement apparu sur le fait qu'il ne faut pas tenter d'établir immédiatement la reconnaissance mutuelle pleine et entière de toutes les décisions judiciaires pénales."*<sup>82</sup>

Le droit pénal, territorialiste, est au cœur de la souveraineté nationale. Lui reconnaître des effets extraterritoriaux peut donc s'avérer être un exercice particulièrement périlleux. Il convient dès lors d'organiser adroitement le processus de reconnaissance mutuelle, suivant une démarche progressive, en appliquant la technique des "petits pas".

La plus sage des décisions à cet égard aura manifestement été de s'engager dans un premier temps dans les domaines où la reconnaissance mutuelle pouvait s'imposer avec moins de difficultés pour ensuite développer une "culture de la reconnaissance mutuelle" et aborder des matières de plus en plus délicates<sup>83</sup>.

Les premières expériences menées en vue de l'application du principe de la reconnaissance mutuelle ont tout d'abord été orientées sur les décisions de saisie et de gel

---

<sup>78</sup> La plupart des DC mettant en œuvre le principe de reconnaissance mutuelle y ont recours. Voy. notamment les DC relatives au gel des avoirs et des preuves, aux confiscations, aux sanctions pécuniaires, ou encore aux peines privatives de liberté.

<sup>79</sup> À propos de la gravité des faits par exemple, l'article 2 de la DC sur le mandat d'arrêt européen étend les faits pour lesquels la remise peut intervenir. Concernant l'exigence de double incrimination, toutes les DC de reconnaissance mutuelle ont vocation à l'alléger, à défaut de la supprimer. Quant à la nature des faits concernés, la DC sur le mandat d'arrêt européen supprime le motif de refus d'extradition fondé sur le caractère politique de l'infraction.

<sup>80</sup> C'est notamment le cas du motif de refus de l'entraide judiciaire fondé sur l'ordre public ou les intérêts essentiels de l'Etat requis, qui a été supprimé par la DC sur le gel des avoirs et des preuves.

<sup>81</sup> La DC sur le mandat d'arrêt européen et les procédures de remises instaure notamment des délais dans lesquels l'exécution du mandat et la remise de l'individu concerné doivent intervenir.

<sup>82</sup> WEYEMBERGH, A., "Droit pénal et reconnaissance des décisions judiciaires", *J.D.E.*, 2001, n°82, p. 198.

<sup>83</sup> WEYEMBERGH, A., "Droit pénal et reconnaissance des décisions judiciaires", *J.D.E.*, 2001, n°82, p. 198.

À cet égard, voy. document 10600/98 CRIMORG 121, 27 juillet. 1998 pp.2 et 4: "[...] dans un premier temps, on pourrait aborder les cas les plus simples [...] Une confiance mutuelle pourrait ainsi s'établir, qui préparerait le terrain pour les questions plus délicates [...]".

des avoirs et des éléments de preuve avant d'être rapidement étendues à l'exécution des sanctions pécuniaires. C'est par la suite le programme de mesures destiné à mettre en œuvre le principe de reconnaissance mutuelle des décisions pénales qui a déterminé les domaines prioritaires.

### **2.3.5 Philosophie et fondement de la reconnaissance mutuelle**

La reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires est un concept fondamental pour la coopération judiciaire dans l'espace pénal européen. Le principe veut qu'une décision prise par une autorité, généralement judiciaire, d'un Etat membre de l'UE est non seulement reconnue mais également appliquée par les autres Etats membres, à l'instar des décisions prises par leurs propres autorités.

Ce processus est essentiel à la coopération pénale en ce qu'il permet de dépasser les obstacles attachés à la diversité des systèmes répressifs nationaux. Il permet, en outre, de surmonter la coopération traditionnelle. Ce système lent et complexe ne correspond, en effet, plus à la réalité de l'actuel espace pénal européen.

La libre circulation des décisions judiciaires doit s'adjoindre à la libre circulation des personnes. Cela signifie que toute demande formulée par les autorités judiciaires d'un Etat membre doit être reconnue par les autorités des autres Etats membres, et appliquée avec un minimum de formalités, le cas échéant.

L'objectif majeur de la reconnaissance mutuelle consiste en l'amélioration de la coopération entre les diverses autorités des pays de l'UE. Cette reconnaissance repose tant sur un degré élevé de confiance mutuelle que sur le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. La CJ a notamment souligné l'importance de ce fondement lorsqu'elle a déclaré *"qu'il existe une confiance mutuelle des Etats membres dans leurs systèmes respectifs de justice pénale et que chacun de ceux-ci accepte l'application du droit pénal en vigueur dans les autres Etats membres, quand bien même la mise en œuvre de son propre droit national conduirait à une solution différente."*<sup>84</sup>

La reconnaissance mutuelle induit un effort considérable d'accélération et de simplification du processus de coopération fondé sur la confiance mutuelle. Un climat inverse, basé sur la méfiance, s'avèrerait anachronique, ne concordant pas à l'objectif de mise sur pied d'un espace pénal européen, et ne répondant pas aux défis posés par le développement d'une criminalité toujours plus croissante.

---

<sup>84</sup> CJCE, 11 février 2003, Gözütok et Brügge, aff. jointes C-187/01 et C-385/01, Rec., p. I-01345, point 33.

# La Cour de justice de l'UE, compétences et jurisprudence dans le secteur pénal

## 1. INTRODUCTION

Depuis sa création en 1952, la Cour de justice de l'Union européenne a pour mission d'assurer *"le respect du droit dans l'interprétation et l'application des traités."*<sup>85</sup> C'est dans le cadre de cette mission que l'autorité judiciaire de l'Union veille, en collaboration avec les juridictions des Etats membres, à l'application et à l'interprétation uniforme du droit communautaire. Ainsi, la Cour est régulièrement amenée à contrôler la légalité des actes des institutions européennes, à veiller au respect par les Etats membres des obligations qui découlent des traités et à interpréter le droit de l'Union à la demande des juges nationaux.

Le présent chapitre aborde le contrôle juridictionnel dans l'espace de liberté, de sécurité et de justice, plus spécifiquement la contribution que la Cour de justice apporte à l'espace pénal européen. La question soulevée est celle de la sauvegarde de l'Union de droit, c'est-à-dire d'une Union dans laquelle, *"ni ses Etats membres ni ses institutions n'échappent au contrôle de la conformité de leurs actes à la charte constitutionnelle de base qu'est le traité."*<sup>86</sup> Ce qui est en jeu à travers cette première question, ce sont les modalités spécifiques des compétences de la Cour de justice<sup>87</sup>.

La compétence de la Cour de justice en matière pénale s'est développée en même temps que l'évolution de l'espace européen judiciaire. Elle a longtemps été en gestation, en mouvement et on a pu y déceler des tendances.

Avant le traité de Maastricht, il n'y avait simplement aucune compétence de la Cour en matière pénale.

C'est lui qui a comblé ce déficit juridictionnel en reconnaissant une telle compétence de la Cour, toutefois limitée aux conventions encore établies dans un système à forte prédominance intergouvernementale<sup>88</sup>. Dans la pratique, le traité de Maastricht maintenait une incompétence de principe de la Cour. Elle n'a en effet presque jamais été exercée puisque très peu de conventions prévoient cette possibilité.

Dans le système mis en place par l'article 35 TUE, introduit par le traité d'Amsterdam, la compétence de la Cour s'est largement accrue mais est restée sou-

---

<sup>85</sup> TUE., art. 19.

<sup>86</sup> CJCE., 23 avril 1986, Les Verts/Parlement, C-294/83, Rec., p. 01339, point 24.

<sup>87</sup> DE SCHUTTER, O., *La contribution du contrôle juridictionnel à la confiance mutuelle*, in DE KERCHOVE G. et WEYEMBERGH, A. (dir), *La confiance mutuelle dans l'espace pénal européen – Mutual trust in the European Criminal Area*, Inst. d'études européennes, Bruxelles, Bruylant, 2005, p. 79.

<sup>88</sup> TUE., article K.3, §2. : *"Ces conventions peuvent prévoir que la Cour de justice est compétente pour interpréter leurs dispositions et pour statuer sur tout différend concernant leur application, selon les modalités qu'elles peuvent préciser."*

mises à certaines limitations et conditions<sup>89</sup>. Si on la compare au modèle communautaire, auquel les caractéristiques de l'article 35 TUE font vaguement écho, cette compétence reste limitée, à mi-chemin entre une approche intergouvernementale et la théorie communautaire.

Conséquence de la communautarisation de la coopération policière et judiciaire en matière pénale, le traité de Lisbonne a considérablement étendu les prérogatives de la Cour de justice. Alors qu'elle était restée limitée jusqu'en 2010, la compétence de la Cour ne souffre plus aucune restriction actuelle, à une exception près.

Ce sont d'abord les contours actuels de la compétence de la CJ qui seront abordés. Le renvoi préjudiciel, vu son importance pour le praticien, fera ensuite l'objet de développements particuliers. Enfin, la jurisprudence de la CJ, essentiellement certains arrêts fondamentaux pour l'espace pénal européen, sera analysée.

## **2. CONTOURS DES COMPETENCES ACTUELLES DE LA CJ**

### **2.1 INTRODUCTION**

Avec l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne le 1<sup>er</sup> décembre 2009, l'Union européenne, désormais dotée d'une personnalité juridique, s'est substituée à la Communauté européenne. La structure en piliers ayant été supprimée, l'Union dispose donc d'un nouveau cadre institutionnel et la Cour de justice des communautés, devenue Cour de justice de l'Union, acquiert la pleine compétence concernant la coopération policière et judiciaire en matière pénale.

Des dispositions transitoires avaient toutefois été instaurées concernant la coopération policière et judiciaire en matière pénale. Conformément à l'article 10 du protocole n° 36 sur les dispositions transitoires, une telle compétence ne serait pleinement applicable que 5 ans après l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne. En conséquence, pendant 5 ans, les anciens actes en matière de coopération pénale, c'est-à-dire les actes adoptés avant l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, sont restés soumis aux anciennes compétences de la CJ, c'est-à-dire aux compétences telles que régies par l'article 35 TUE. Tandis que les nouveaux actes, c'est-à-dire les actes adoptés après l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, étaient déjà soumis aux dispositions du TFUE.

Cette période de transition, sorte de situation hybride, ayant pris fin à la date du 1<sup>er</sup> décembre 2014, ne seront envisagées que les compétences de la CJ telles qu'organisées par le TFUE.

---

<sup>89</sup> Sans entrer dans les détails, il revient à chaque Etat membre de définir les modalités de collaboration entre ses juridictions nationales et la Cour de justice.

## 2.2 LES COMPETENCES DE LA CJ TELLES QU'ORGANISEES PAR LE TFUE

Le traité de Lisbonne n'a pas seulement rebaptisé la Cour de justice des communautés européennes "Cour de justice de l'UE", il a en outre élargi le contrôle juridictionnel qu'elle exerce sur les actes adoptés en matière de coopération pénale.

La disparition de la structure en trois piliers et la communautarisation des matières pénales qui en découle, ou plus précisément le transfert de ces matières dans le titre V de la partie 3 du TFUE sur l'espace de liberté, de sécurité et de justice entraîne une extension de la compétence de la Cour de justice *"au droit de l'Union européenne, à moins que les traités n'en disposent autrement."*<sup>90</sup> Ce transfert emporte l'uniformisation des compétences de la CJ et la disparition des limitations à l'exercice de ses compétences.

Il en résulte que les trois recours qui étaient jusqu'alors ignorés sous le règne du 3<sup>ème</sup> pilier UE, soit le recours en carence (article 265 TFUE), le recours en indemnité (article 268 et 340 TFUE) et la procédure en manquement (article 258 à 260 TFUE) sont élargis à la matière pénale, ce qui est de nature à consolider l'effectivité de l'espace pénal européen et à encourager une application conforme<sup>91</sup>.

Deux autres recours avaient déjà été mis en mouvement par l'article 35 TUE et ce, de manière beaucoup plus restreinte qu'en droit communautaire. Ces deux procédures sont étendues aux actes pris par l'Union et sont applicables dans les conditions prévues par le droit commun. La procédure préjudicielle (article 267 TFUE) et le recours en annulation (article 263 TFUE) sont désormais régis par le "droit commun", ce qui signifie pour la première la fin d'un titre de compétence à géométrie variable<sup>92</sup>, et pour le second une extension des actes pouvant faire l'objet d'un tel recours.

S'agissant du recours en annulation, conformément à l'article 263, §1<sup>er</sup> TFUE, la Cour de justice est compétente pour contrôler la légalité des actes des institutions, des organes et organismes de l'Union, en ce compris ceux du Conseil européen, destinés à produire des effets juridiques à l'égard des tiers. Par ailleurs, le nombre de personnes pouvant former un tel recours est également élargi. Aux termes de la disposition précitée, *"toute personne physique ou morale peut former, dans les conditions prévues aux premier et deuxième alinéas, un recours contre les actes dont elle est le destinataire ou qui la concernent directement et individuellement, ainsi que contre les actes réglementaires qui la concernent directement et qui ne comportent pas de mesures d'exécution."*

---

<sup>90</sup> TUE., art.19.

<sup>91</sup> L'Etat membre défaillant pouvant être attiré devant la CJ pour obtenir de celle-ci une constatation en manquement.

<sup>92</sup> La compétence de la Cour de justice pour statuer à titre préjudiciel devient obligatoire et n'est plus subordonnée à une déclaration selon laquelle chaque Etat membre reconnaît la compétence de la Cour de justice et indique les juridictions nationales pouvant la saisir.

Jusqu'en octobre 2013, il était encore un peu hâtif de préfigurer l'impact qu'aurait cette possibilité pour le requérant particulier d'introduire un recours en annulation d'un acte de l'Union. Il fallait attendre que l'interprétation donnée aux notions de "personne directement concernée", d'"acte réglementaire" et de "mesures d'exécution" soit déterminée de manière plus précise. En effet *"ces conditions, telles que formulées par le Traité, sont vagues à souhait. Et pourtant, la Cour de justice leur a donné, dans une jurisprudence constante, une lecture particulièrement rigoureuse."*<sup>93</sup> L'arrêt "Inuit"<sup>94</sup>, rendu par la grande chambre de la Cour de justice le 3 octobre 2013, offre l'occasion de faire le point sur cette lecture. Les deux premières notions avaient déjà fait l'objet d'une interprétation relativement restrictive par le Tribunal de l'Union qui, par ordonnance du 6 septembre 2001<sup>95</sup>, avait constaté que le règlement de base qui faisait l'objet du recours constituait un acte législatif ne pouvant être attaqué qu'à la double condition que les requérants soient directement et individuellement concernés par l'acte. Or, en l'occurrence, ces conditions de recevabilité n'étaient pas remplies. Dans ce contexte, le Tribunal a précisé que la nouvelle règle<sup>96</sup> introduite par le traité de Lisbonne permettant à ces personnes d'attaquer certains actes de portée générale, même en l'absence de leur affectation individuelle, ne s'appliquait qu'aux actes réglementaires<sup>97</sup> et non aux actes législatifs<sup>98</sup>. Saisie d'un pourvoi demandant l'annulation de l'ordonnance du Tribunal, la Cour a elle aussi été appelée à se prononcer sur cette question. Elle a rejeté le pourvoi dans son intégralité, confirmant de ce fait l'ordonnance du Tribunal.

Il résulte de ce qui précède et des conclusions de la grande chambre de la Cour de justice que, comme le Tribunal l'a relevé à juste titre, la notion d'"acte réglementaire" doit être comprise "comme visant tout acte de portée générale à l'exception des actes législatifs. Par conséquent, un acte législatif peut faire l'objet d'un recours en annulation d'une personne physique ou morale uniquement s'il la concerne directement et individuellement"<sup>99</sup> et que la notion de "personne directement concernée" se fonde sur deux conditions cumulatives, à savoir premièrement, que l'acte de l'Union attaqué produise directement des effets sur la situation juridique de ce particulier et, deuxièmement, qu'il n'existe aucun pouvoir d'appréciation laissé aux destinataires

---

<sup>93</sup> WAELBROECK, D. et BOMBOIS, T., "Des requérants 'privilegiés' et des autres. À propos de l'arrêt Inuit et de l'exigence de protection juridictionnelle effective des particuliers en droit européen", *Cahiers de droit européen*, 2014, p. 22.

<sup>94</sup> CJUE, 3 octobre 2013, Inuit Tapiriit Kanatami e.a./Parlement et Conseil, C-583/11 P, non encore publiée; voy. aussi Conclusions de l'Avocat général Kokott sous CJUE, 3 octobre 2013, Inuit Tapiriit Kanatami e.a./Parlement et Conseil, C-583/11 P, non encore publiée et Trib. UE, 6 septembre 2011, Inuit Tapiriit Nanatami e.a./Parlement et Conseil, T-18/10, Rec., p. II-5599.

<sup>95</sup> Trib. UE, 6 septembre 2011, Inuit Tapiriit Nanatami e.a./Parlement et Conseil, T-18/10, Rec., p. II-5599.

<sup>96</sup> Article 263, quatrième alinéa, troisième branche, TFUE énonçant que toute personne physique ou morale peut former un recours contre les actes réglementaires qui la concernent directement et qui ne comportent pas de mesures d'exécution.

<sup>97</sup> La notion d'acte réglementaire a été précisée par le Tribunal (aff. T-18/10): elle *"doit être comprise comme visant tout acte de portée générale à l'exception des actes législatifs."*

<sup>98</sup> Communiqué de presse n°123/13 de la CJUE, arrêt dans l'affaire C-583/11 P Inuit Tapiriit Kanatami e.a.

<sup>99</sup> Trib. UE, 6 septembre 2011, Inuit Tapiriit Nanatami e.a./Parlement et Conseil, T-18/10, Rec., p. II-5599, points 39 et s.

de cet acte qui sont chargés de sa mise en œuvre, cette mise en œuvre ayant un caractère purement automatique et découlant de la seule réglementation de l'Union sans application d'autres règles intermédiaires<sup>100</sup>.

Ils sont nombreux à avoir estimé que cette approche créait un déficit dans le régime d'accès des particuliers au juge européen de l'annulation<sup>101</sup>.

Cela étant, il est clair que les évolutions précitées sont bel et bien de nature à améliorer l'homogénéité et la cohésion de l'espace pénal européen.

Il convient d'ajouter aux développements qui précèdent qu'une exception subsiste quant à l'uniformisation de la compétence de la Cour en matière pénale. Si la notion de pilier disparaît avec le traité de Lisbonne, la politique étrangère et de sécurité commune (PESC) reste "soumise à des règles et procédures spécifiques". *"La PESC demeure un titre du traité sur l'Union européenne<sup>102</sup> et ne fait pas l'objet d'une insertion dans le traité sur le fonctionnement de l'Union à l'instar de l'ancien troisième pilier. Il faut considérer que le traité de Lisbonne a procédé à la suppression d'un seul des deux piliers, le troisième, et au maintien de l'autre."<sup>103</sup>* Dès lors la Cour de justice n'est pas compétente pour contrôler ces dispositions ni en ce qui concerne les actes adoptés sur leur base (article 275 TFUE). De même, la compétence de la CJ reste exclue lorsqu'il s'agira de vérifier la validité ou la proportionnalité d'opérations menées par la police ou d'autres services répressifs dans un Etat membre, ou de statuer sur l'exercice des responsabilités qui incombent aux Etats membres pour le maintien de l'ordre public et la sauvegarde de la sécurité intérieure (article 276 TFUE).

La Cour exerce ses nouvelles compétences sur les actes adoptés depuis l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, sur les anciens instruments amendés ou modifiés par un nouvel instrument adopté depuis l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne<sup>104</sup> et sur les anciens instruments seulement à partir du 1er décembre 2014, soit 5 ans après l'entrée en vigueur du traité.

---

<sup>100</sup> Trib. UE, 6 septembre 2011, Inuit Tapiriit Nanatami e.a/Parlement et Conseil, T-18/10, Rec., p. II-5599, points 39 et s, point. 71.

<sup>101</sup> Voy., entre autres, WAELBROECK, D. et VERHEYDEN, A.-M., "Les condition de recevabilité des recours en annulation des particuliers contre les actes normatifs communautaires: à la lumière du droit comparé et de la convention des droits de l'homme", *ces Cahiers*, 1995, p. 399; VANDERSANDEN, G., "Pour un élargissement du droit des particuliers d'agir en annulation contre des actes autres que les décisions qui leur sont adressées", *ces Cahiers*, 1995, p. 535; WAELBROECK, D., "La Convention et l'accès des particuliers à la justice communautaire — Encore une occasion manquée ", *La Grande Europe*, 2003, pp. 223 et s; WAELBROECK, D., "Le droit au recours juridictionnel effectif des particuliers: trois pas en avant, deux pas en arrière", *ces Cahiers*, 2002, pp. 3 et s.

<sup>102</sup> Le titre V du traité sur l'Union européenne tel qu'il a été modifié par le traité de Lisbonne concerne la politique étrangère de sécurité commune de l'Union. Cette place est celle occupée par cette matière depuis le traité d'Amsterdam.

<sup>103</sup> MAYEUR. C., *Le pouvoir des Etats membres en matière de sécurité et défense commune dans l'Union européenne*, Jurisdoctoria, n°5, 2010, p. 88-89.

<sup>104</sup> Dans un tel cas, l'instrument modificateur "contamine" en quelque sorte l'ancien instrument au plan du contrôle juridictionnel : les nouvelles compétences de la CJ s'appliquent à l'ensemble.



### **3. LE RENVOI PREJUDICIEL**

#### ***3.1 DE L'IMPORTANCE DU RENVOI PREJUDICIEL***

La cohésion dans l'interprétation du droit communautaire est assurée par le renvoi préjudiciel. Défini à l'article 267 TFUE, ce système fondamental du droit de l'Union agit comme un mécanisme de collaboration entre le juge national et le juge communautaire. Il a vocation à procurer aux juridictions nationales le moyen de garantir une interprétation et une application uniformes du droit dans tous les États membres en ce qu'il offre la possibilité à la juridiction interne de saisir celle de l'Union, dès lors qu'elle considère qu'un élément du droit de l'Union doit faire l'objet d'une interprétation : en cas de doute sur l'interprétation qu'il convient de donner à une règle communautaire, le juge national peut demander au juge communautaire de procéder à cette interprétation.

*"L'importance numérique des renvois préjudiciels a été soulignée à maintes reprises dès 1999 dans le document de réflexion de la Cour du mois de mai qui concernait l'avenir du système juridictionnel de l'Union européenne."*<sup>105</sup> Plus de la moitié des affaires pendantes devant la Cour avaient alors été introduites via le mécanisme du renvoi préjudiciel. Et les décisions rendues sur renvois préjudiciels ont été d'un intérêt fondamental pour l'espace pénal européen.

La collaboration entre le juge national et le juge communautaire fonde l'effectivité du renvoi préjudiciel dont la principale tâche consiste à assurer l'application et l'interprétation uniforme du droit de l'Union. Ce mécanisme, s'il n'établit pas de hiérarchie entre le juge national et le juge communautaire, permet un dialogue entre eux et fournit un moyen efficace de mettre en évidence la contrariété au sein des États membres entre certaines normes nationales et la norme communautaire.

#### ***3.2 LES CONTOURS DE LA COMPETENCE PREJUDICIELLE DE LA CJ EN MATIERE PENALE DANS LE CADRE DU TFUE***

L'article 267 TFUE organise le "droit commun" du renvoi préjudiciel. Le transfert de la coopération policière et judiciaire en matière pénale dans le titre V consacré à l'espace de liberté, de sécurité et de justice, a emporté une extension de l'application de l'article à tous les instruments relevant dudit titre.

En outre, la compétence n'est plus facultative mais devient obligatoire pour tous les États membres, et ce, indépendamment d'une quelconque déclaration faite dans ce sens. En cas de doute sur une disposition européenne, et en tout état de cause, tous

---

<sup>105</sup> OLIVIER, P., "La recevabilité des questions préjudicielles : la jurisprudence des années 1990", *C.D.E.*, 2001, n°1-2, pp. 15-16; Communiqué de presse n°25/2000 de la CJCE, rapport annuel 1999, accessible en ligne à l'adresse suivante : <http://curia.europa.eu/fr/actu/communiqués/cp00/info/cp0025fr.htm>.

les juges nationaux peuvent, et parfois doivent<sup>106</sup>, spontanément se tourner vers la Cour de justice pour demander de préciser un point d'interprétation du droit de l'Union dès lors qu'ils estiment qu'une décision en ce sens est nécessaire pour rendre leur jugement. Bien qu'il puisse être demandé par l'une des parties au litige, le mécanisme de renvoi préjudiciel constitue un renvoi de juge à juge.

Toute juridiction nationale, saisie d'un litige dans lequel l'application d'une règle de droit européen soulève des questions, peut décider de s'en remettre à la Cour de justice pour résoudre ces questions. Il existe deux types de renvoi préjudiciel: le renvoi en interprétation et le renvoi en validité de la norme européenne.

Le champ d'application du renvoi préjudiciel a été élargi par le traité de Lisbonne. En vertu des articles 19, §3, sous b) TUE et 267 TFUE, la Cour de justice est désormais compétente pour statuer à titre préjudiciel sur l'interprétation du droit de l'Union et sur la validité des actes adoptés par les institutions, organes ou organismes de l'Union.

Ces modifications introduites par le traité de Lisbonne ont assuré un élargissement du dialogue entre la Cour et les juridictions des Etats membres. Elles sont de nature à renforcer la pleine efficacité de la procédure et par là, l'harmonie de l'espace pénal européen, de même que son application uniforme.

### **3.3 L'INTRODUCTION D'UN RENVOI PREJUDICIEL**

La procédure devant la Cour est, en règle générale, gouvernée par des dispositions inscrites soit dans les traités, soit dans les protocoles sur le statut de la Cour, soit dans le règlement de procédure de la Cour<sup>107</sup>.

En outre, d'autres documents sont également mis à disposition des praticiens par la Cour<sup>108</sup>. Leur consultation peut s'avérer très utile. Deux de ces documents dégagent un intérêt en particulier, à savoir les recommandations à l'attention des juridictions nationales, relatives à l'introduction de procédures préjudicielles (JO n° C 338, 6 novembre 2012, p. 1.)<sup>109</sup> ainsi que le guide aux conseils.

Il est d'ailleurs à préciser que certains des développements subséquents s'en inspirent directement.

---

<sup>106</sup> L'article 267 TFUE précise que les juridictions nationales qui statuent en dernier ressort, c'est-à-dire dont les décisions ne peuvent faire l'objet d'un recours, ont l'obligation d'exercer un renvoi préjudiciel si l'une des parties le demande.

<sup>107</sup> Règlement de procédure de la Cour de justice, du 25 septembre 2012 (JO L 265 du 29.09.2012), tel que modifié le 18 juin 2013 (JO L 173 du 26.06.2013, p. 65).

<sup>108</sup> Ces documents peuvent être consultés sur le site de la CJ à l'adresse : [http://curia.europa.eu/jcms/jcms/Jo2\\_7031](http://curia.europa.eu/jcms/jcms/Jo2_7031)

<sup>109</sup> Ce texte s'inscrit dans le prolongement de l'adoption, le 25 septembre 2012, à Luxembourg, du règlement de procédure de la Cour de justice (JO L 265 du 29.9.2012, p. 1). Remplaçant la note informative sur l'introduction de procédures préjudicielles par les juridictions nationales (JO C 160 du 28.5.2011, p. 1), il vise à refléter les innovations introduites par ce règlement qui peuvent avoir une incidence tant sur le principe même d'un renvoi préjudiciel à la Cour de justice que sur les modalités de tels renvois.

### 3.3.1 Le rôle de la Cour dans le cadre de la procédure préjudicielle

La mission principale de la CJ dans le cadre de la procédure en renvoi préjudiciel est de dégager une interprétation du droit de l'Union ou de statuer sur sa validité. Il ne saurait être question pour la Cour ni de se prononcer ou d'appliquer le droit de l'Union à une situation de fait qui sous-tend le litige au principal, ni de trancher les divergences d'opinions quant à l'interprétation ou l'application des règles de droit national.

Ce rôle revient à la juridiction nationale de renvoi. Si, lorsqu'elle se prononce, la Cour tente d'apporter une réponse utile pour la solution du litige, c'est néanmoins à la juridiction interne, et à elle seule qu'il appartient d'en tirer les conséquences concrètes, en écartant l'application de la règle nationale le cas échéant.

### 3.3.2 Objet d'un renvoi préjudiciel

#### 3.3.2.1 *Le renvoi en interprétation*

Quant au renvoi en interprétation, sous le régime de l'article 267 TFUE, toute juridiction saisie d'un litige dans lequel sont soulevées des questions relatives à l'interprétation d'une disposition du droit de l'Union est fondée à adresser à la Cour une demande de décision préjudicielle relative à la portée qu'il y a lieu de conférer à ladite disposition dès lors qu'elle le juge utile à la résolution du litige dont elle est saisie.

Toutefois, lorsque ses décisions ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne, la juridiction dont question est contrainte de saisir la Cour d'une telle demande à moins qu'il n'existe déjà une jurisprudence en la matière<sup>110</sup>, ou que la portée exacte à conférer à la règle de droit en cause ne soit évidente. Ainsi, une juridiction interne peut, si elle se considère assez informée par la jurisprudence de la Cour, fixer elle-même le sens correct de la norme communautaire et déterminer son application au cas d'espèce.

Dans l'optique de favoriser la compréhension par la Cour des questions soulevées par le litige au principal, il est utile que les juridictions nationales exposent, pour chaque question, en quoi l'interprétation demandée est nécessaire pour rendre un jugement.

---

<sup>110</sup> Et que le cadre, même nouveau, ne soulève aucun doute sur la possibilité d'appliquer la jurisprudence au cas d'espèce.

### 3.3.2.2 Le renvoi en appréciation de validité

Quant au renvoi en validité, il convient de noter qu'il relève du seul ressort de la CJ, à l'exclusion des juridictions nationales, de désavouer un acte d'une institution, d'un organe ou d'un organisme de l'Union et de le déclarer invalide.

En tout état de cause, toute juridiction nationale est tenue de déférer une question préjudicielle à la Cour lorsqu'elle émet des doutes quant à la validité d'un acte. Une telle demande doit, en outre, être accompagnée d'un exposé des motifs sur lesquels la juridiction interne se fonde pour considérer que ledit acte pourrait être entaché d'invalidité.

Lorsqu'elle émet des doutes sérieux quant à la validité d'un tel acte, la juridiction a la possibilité de le suspendre ou de prendre des mesures provisoires à son égard. Cela de façon exceptionnelle et temporaire. De même, elle est alors tenue de poser la question de validité à la Cour en y joignant les raisons pour lesquelles elle estime que ledit acte est invalide.

### 3.3.3 **Introduction de la demande**<sup>111</sup>

#### 3.3.3.1 Le moment approprié pour opérer un renvoi préjudiciel

L'opportunité quant au moment pour adresser une demande de décision préjudicielle à la Cour est laissée à la libre appréciation de la juridiction nationale qui a la possibilité d'opérer un renvoi dès le moment où elle constate qu'une décision en ce sens est nécessaire pour rendre un jugement.

Il est néanmoins souhaitable de tenir compte de ce que la Cour devrait pouvoir disposer de tous les éléments nécessaires pour vérifier que le droit communautaire est applicable au litige au principal. Par ailleurs, dans l'intérêt d'une bonne justice, la décision d'opérer un renvoi préjudiciel devrait être prise à un stade de la procédure où la juridiction de renvoi a déjà procédé à un débat contradictoire.

#### 3.3.3.2 La forme et le contenu de la demande

Rien dans le TFUE ne permet d'énoncer ni explicitement ni implicitement sous quelle forme la demande de décision préjudicielle doit être présentée à la Cour. Dès lors, la décision par laquelle la juridiction nationale soumet une question préjudicielle à la Cour peut emprunter toute forme admise par le droit interne. Il convient tout de même de préciser que c'est cette décision de renvoi qui servira de fondement à la procédure devant la Cour. Or, celle-ci doit être en mesure de disposer de tous les

---

<sup>111</sup> La demande de décision préjudicielle et les documents pertinents (notamment le dossier de l'affaire, ou une copie de celui-ci) doivent être expédiés directement à la Cour par la juridiction nationale qui la saisit. L'envoi doit être adressé, par pli recommandé, au greffe de la Cour de justice (Rue du Fort Niedergrünwald, L-2925 Luxembourg, tél. +352 4303-1).

éléments nécessaires à l'établissement d'une réponse utile à la juridiction de renvoi<sup>112</sup>.

Quant au contenu, cette demande, tout en restant concise, doit comprendre assez d'informations pour assurer à la Cour une bonne compréhension du cadre factuel et réglementaire du litige au principal. Bien que la Cour fasse preuve d'une certaine souplesse en la matière, elle émet tout de même quelques recommandations qu'il convient de suivre<sup>113</sup>.

Conformément à l'article 94 du règlement de procédure de la Cour, *"outre le texte des questions posées à la Cour à titre préjudiciel, la demande de décision préjudicielle contient : a) un exposé sommaire de l'objet du litige ainsi que des faits pertinents, tels qu'ils ont été constatés par la juridiction de renvoi ou, à tout le moins, un exposé des données factuelles sur lesquelles les questions sont fondées ; b) la teneur des dispositions nationales susceptibles de s'appliquer en l'espèce et, le cas échéant, la jurisprudence nationale pertinente ; c) l'exposé des raisons qui ont conduit la juridiction de renvoi à s'interroger sur l'interprétation ou la validité de certaines dispositions du droit de l'Union, ainsi que le lien qu'elle établit entre ces dispositions et la législation nationale applicable au litige au principal."*<sup>114</sup>

Enfin, la juridiction de renvoi peut, si elle pense être en mesure de le faire, exprimer son opinion sur la solution qui devrait, selon elle, être apportée aux questions posées.

### **3.3.4 Les effets du renvoi préjudiciel**

Le dépôt de la demande de décision préjudicielle emporte suspension de la procédure devant la juridiction nationale jusqu'à ce que la Cour statue. Le juge national ne perd pas pour autant sa compétence de prendre d'éventuelles mesures conservatoires, particulièrement dans le cadre d'un renvoi en appréciation de validité.

## **3.4 LE RENVOI PREJUDICIEL PRESENTANT UN CARACTERE D'URGENCE**

La durée moyenne d'une procédure devant la Cour de justice se fixe aux alentours de 20 mois. Dans ces circonstances, il est utile de savoir qu'un renvoi préjudiciel peut, dans les conditions établies par l'article 23 bis du statut de la Cour ainsi que les articles 105 à 114 du règlement de procédure, faire l'objet d'un traitement accéléré ou d'une procédure d'urgence. La mise en application de ces procédures est décidée par la Cour sur demande motivée de la juridiction de renvoi.

---

<sup>112</sup> De plus, il n'y a que la demande de décision préjudicielle qui est notifiée aux parties en vue de recueillir leurs observations. D'où la nécessité d'une rédaction claire et précise, dépourvue d'éléments superflus.

<sup>113</sup> Voy. en particulier les recommandations à l'attention des juridictions, relatives à l'introduction de procédures préjudicielles.

<sup>114</sup> Règlement de procédure de la Cour de justice, du 25 septembre 2012 (JO L 265 du 29 septembre 2012), tel que modifié le 18 juin 2013 (JO L 173 du 26 juin 2013), p. 39.

### **3.4.1 La procédure de traitement accélérée<sup>115</sup>**

La procédure accélérée est régie par l'article 105 du règlement de procédure aux termes duquel une demande de décision préjudicielle peut déroger aux dispositions de ce règlement, *"lorsque la nature de l'affaire exige son traitement dans de brefs délais."*

Ce mécanisme n'est pas spécifique aux domaines visés au titre V de la troisième partie du TFUE, relatif à l'espace de liberté, de sécurité et de justice. Il ne consent en outre qu'une accélération limitée. Dans l'affaire Szymon Kozlowski, soumise à cette procédure, la CJ a statué dans les 5 mois<sup>116</sup>. (CJ, 17 juillet 2008, Szymon Kozlowski, C- 66/08).

### **3.4.2 La procédure préjudicielle d'urgence**

La procédure préjudicielle d'urgence est visée à l'article 107 du règlement de procédure de la Cour. Elle ne s'applique que dans les domaines se rapportant à l'espace de liberté, de sécurité et de justice, et elle impose une accélération plus forte que celle organisée par la procédure de traitement accéléré.

Dès lors, la mise en œuvre de ce mécanisme ne doit être sollicitée que dans des cas où il est d'une absolue nécessité que la Cour se prononce très rapidement sur les questions posées par la juridiction de renvoi.

Les premières affaires qui ont été soumises à cette procédure reflètent son efficacité. L'affaire Ignacio Pedro Santesteban Goicoechea<sup>117</sup> a été tranchée en l'espace de moins d'un mois et demi<sup>118</sup> et l'affaire Leymann et Pustovarov<sup>119</sup>, en l'espace de près de 3 mois<sup>120</sup>.

La communication entre le juge national et le juge communautaire en sort renforcée.

## **3.5 PORTEE DES DECISIONS PREJUDICIELLES DE LA COUR SUR LA JURISPRUDENCE NATIONALE**

L'arrêt rendu par la Cour de justice sur renvoi préjudiciel a autorité de chose jugée. Il s'impose, en conséquence, non seulement à la juridiction nationale à l'initiative de la

---

<sup>115</sup> Pour un aperçu des circonstances ayant conduit à l'accueil ou au rejet des demandes de procédure accélérée, voir les ordonnances adoptées par le Président de la Cour, disponibles sur le site [www.curia.europa.eu](http://www.curia.europa.eu) (ces ordonnances sont accessibles sous la rubrique "Jurisprudence", en sélectionnant, dans le formulaire de recherche, successivement les mentions suivantes: Documents – Documents non publiés au Recueil – Ordonnances – Procédure accélérée).

<sup>116</sup> CJCE, 17 juillet 2008, Szymon Kozlowski, C- 66/08, Rec., p. I-06041.

<sup>117</sup> CJCE, 12 août 2008, Santesteban Goicoechea, C-296/08 PPU, Rec., p. I-06307.

<sup>118</sup> La demande de la juridiction de renvoi a été adressée à la CJ le 3 juillet 2008 et l'arrêt a été rendu le 12 août 2008.

<sup>119</sup> CJCE, 1<sup>er</sup> décembre 2008, Leymann et Pustovarov, C-388/08 PPU, Rec., p. I-08993.

<sup>120</sup> La demande de la juridiction de renvoi a été adressée à la CJ le 5 septembre 2008 et l'arrêt rendu le 1<sup>er</sup> décembre 2008.

demande de décision préjudicielle, mais également à toutes les autorités judiciaires des Etats membres qui ont l'obligation d'en tirer les conséquences.

Dans l'hypothèse d'un renvoi préjudiciel en appréciation de validité, si l'acte communautaire est déclaré invalide, l'ensemble des actes adoptés sur sa base le sont aussi. Il est alors du ressort des institutions européennes compétentes de prendre les mesures nécessaires à l'adoption d'un nouvel acte.

#### **4. LA JURISPRUDENCE DE LA CJ**

Les limites qui ont affecté sa compétence n'ont pas empêché la Cour de justice de rendre un certain nombre d'arrêts essentiels pour l'espace pénal européen. L'objet de cette section vise à présenter un aperçu de la jurisprudence de la CJ en la matière.

##### **4.1 PANORAMA DES ARRETS RENDUS**

###### **4.1.1 Les domaines du droit pénal matériel interprétés par la Cour**

Jusqu'ici, la plupart des instruments de l'UE visant à rapprocher le droit pénal matériel des Etats membres ont été adoptés dans le cadre de l'ancien troisième pilier du TUE. Aucun de ces instruments n'a fait l'objet d'un arrêt préjudiciel en interprétation.

Deux arrêts, cependant, ont été rendus sur recours en annulation contre certains de ces instruments de rapprochement des législations pénales matérielles pour violation des règles répartitrices de compétences entre le 1<sup>er</sup> et le 3<sup>ème</sup> pilier TUE<sup>121</sup>.

Ces décisions, bien que fondamentales pour l'espace pénale européen, ont perdu de leur actualité suite à l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne qui a communautarisé la coopération pénale en matière judiciaire et policière. Il en résulte une disparition des conflits de base légale entre les 1<sup>er</sup> et 3<sup>ème</sup> piliers TUE. Ces arrêts ne seront donc que très brièvement exposés.

Dans chacun des cas d'espèce, la Cour a fait droit aux recours en annulation introduits par la Commission et a annulé dans leur entièreté les décisions-cadres concernées, précisant que la législation pénale tout comme les règles de la procédure pénale ne relèvent pas de la compétence de la Communauté mais qu'elles continuent donc à relever du troisième pilier. Toutefois, selon la Cour, cette constatation ne saurait empêcher le législateur "*communautaire, lorsque l'application de sanctions pénales effectives, proportionnées et dissuasives par les autorités nationales compétentes constitue une mesure indispensable pour lutter contre les atteintes graves [...], de*

---

<sup>121</sup> Il s'agit, d'une part, d'un arrêt du 13 septembre 2005, Commission/Conseil, C-176/03, qui concerne la décision-cadre 2003/80/JAI du Conseil, du 27 janvier 2003, relative à la protection de l'environnement par le droit pénal et, d'autre part, d'un arrêt du 23 octobre 2007, Commission/Conseil, C- 440/05, qui concerne pour sa part la Décision-cadre 2005/667/JAI du Conseil, du 12 juillet 2005, visant à renforcer le cadre pénal pour la répression de la pollution causée par les navires.

*prendre des mesures en relation avec le droit pénal des Etats membres et qu'il estime nécessaires pour garantir la pleine effectivité des normes qu'il édicte [...]."*

Par ailleurs, de nombreux arrêts ont trait au droit pénal matériel des Etats membres, soit via l'effet positif, soit via l'effet négatif du droit communautaire sur le droit pénal matériel<sup>122</sup>.

Il y a, en outre, d'importantes perspectives au plan de l'interprétation par la Cour de justice en ce qui concerne la matière de droit pénal matériel. En effet, depuis l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, les §§1 et 2 de l'article 83 TFUE forment les nouvelles bases légales destinées au rapprochement des législations dans ce secteur. Il y a là un vaste domaine qui s'ouvre au pouvoir d'interprétation de la Cour.

#### **4.1.2 Les domaines du droit pénal procédural interprétés par la Cour**

La grande majorité des arrêts rendus par la CJ l'ont été sur renvoi préjudiciel. Ces arrêts peuvent être classés en trois groupes principaux. Mis à part le principe *ne bis in idem* et la DC du 13 juin 2002 sur le mandat d'arrêt européen, le principal instrument de l'UE qui a été interprété par la CJ est la DC 2001/220/JAI sur le statut des victimes dans les procédures pénales.

##### **4.1.2.1 Le principe "ne bis in idem"**

Les contours du principe "*ne bis in idem*", tel que consacré dans l'article 54 CAAS de 1990, ont donc fait l'objet d'une interprétation par la Cour au travers de neuf arrêts, à savoir:

- CJCE, 11 février. 2003, Gözütok et Brügger, aff. jointes C-187/01 et C-385/01, Rec., p. I-01345.
- CJCE, 10 mars 2005, Miraglia, C-469/03, Rec., p. I-02009.
- CJCE, 9 mars 2006, van Esbroeck, C-436/04, Rec., p. I-02333.
- CJCE, 28 septembre 2006, van Straaten, C-150/05, Rec., p. I-09327.

---

<sup>122</sup> Sur la distinction entre effet négatif et positif du droit communautaire sur le droit pénal des Etats membres, voy. VERVAELE, J., "Compétences en matière de sanctions administratives de et dans l'Union européenne. Vers un système de sanctions administratives européennes?", *R.D.P.C.*, 1994, p. 942.

L'effet négatif du droit communautaire sur le droit pénal s'entend de l'obligation pour l'Etat membre de s'abstenir d'adopter une disposition pénale incompatible avec le droit communautaire ou, si pareille disposition existe, de la supprimer ou de la modifier dans un sens qui la rende compatible avec le droit communautaire (sur cet effet de neutralisation du droit communautaire, voy. notamment HUET, A. et KOERING-JOULIN, R., *Droit pénal international*, Paris, PUF, 1994, p. 79 et suiv. ; DELMAS-MARTY, M., "Union européenne et droit pénal", *C.D.E.*, 1997, p. 613 et s.

Quant à l'effet positif du droit communautaire sur le droit pénal, il s'entend des mesures actives adoptées par les Etats membres dans le domaine du droit pénal afin d'assurer l'exécution des obligations découlant du droit communautaire (HUET, A. et KOERING-JOULIN, R., *Droit pénal international*, Paris, PUF, 1994, p. 147 et suiv.). A cet égard, voy. PRADEL, J. et CORSTENS, G., *Droit pénal européen*, Paris, Dalloz, 1999, p. 406. Relèvent de l'intégration négative l'obligation pesant sur les Etats membres de supprimer les entraves existantes à la libre circulation et l'interdiction qui leur est adressée d'en introduire de nouvelles entre eux (dans ce sens voy. l'article 10, § 2 CE qui stipule que les Etats membres doivent s'abstenir de toute mesure susceptible de mettre en péril la réalisation des buts du traité). L'intégration positive comprend par contre les mesures "actives" qui sont à prendre par les Etats membres.



- CJCE, 29 septembre 2006, Gasparini, C-467/04, Rec., p. I-09199.
- CJCE, 18 juillet 2007, Kretzinger, C-288/05, Rec., p. I-06441.
- CJCE, 18 juillet 2007, Kraaijenbrink, C-367/05, Rec., p. I-06619.
- CJCE, 11 décembre 2008, Klaus Bourquain, C-297/07, Rec., p. I-09425.
- CJCE, 22 décembre 2008, Turansky, C-491/07, Rec., p. I-11039.

Le principe et ses composantes ont été le plus souvent l'objet d'une interprétation large, tandis qu'ils ont été limités dans 2 décisions seulement (Miriglia et Turansky).

Ces décisions seront examinées plus en profondeur dans le chapitre consacré à l'étude du principe "*ne bis in idem*".

#### **4.1.2.2 Le mandat d'arrêt européen**

Les principaux arrêts rendus sur renvoi préjudiciel consacrés à la décision-cadre du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres sont les suivants:

- CJCE, 3 mai 2007, ASBL Advocaten voor de wereld, C-303/05, Rec., p. I-03633.
- CJCE, 17 juillet 2008, Szymon Kozlowski, C- 66/08, Rec., p. I-06041.
- CJCE, 12 août 2008, Santesteban Goicoechea, C-296/08 PPU, Rec., p. I-06307.
- CJCE, 1er décembre 2008, Leymann et Pustovarov, C-388/08 PPU, Rec., p. I-08993.
- CJUE, 6 octobre 2009, Wolzemburg, C-123/08, Rec., p. I-09621.
- CJUE, 21 octobre 2010, I.B, C-306/09, Rec., p. I-10341.
- CJUE, 16 novembre 2010, Mantello, C-261/09, Rec., p. I-11477.
- CJUE, 28 juin 2012, Melvin West, C-192/12 PPU, publiée au recueil numérique.
- CJUE, 5 septembre 2012, Lopes Da Silva Jorge, C-42/11, publiée au recueil numérique.
- CJUE, 29 janvier 2013, Radu, C-396/11, non encore publiée.
- CJUE, 26 février 2013, Melloni, C-399/11, non encore publiée.
- CJUE, 30 mai 2013, Jeremy F, C-168/13 PPU, non encore publiée.

L'arrêt rendu dans l'affaire "Advocaten voor de wereld" sera analysé dans le cadre du chapitre plus spécifiquement consacré à l'étude du mandat d'arrêt européen.

#### **4.1.2.3 Le statut des victimes dans le cadre de la procédure pénale<sup>123</sup>**

La décision-cadre 2001/220/JAI du 15 mars 2001 a également été soumise à interprétation et a fait l'objet d'une jurisprudence plutôt abondante de la Cour. Cette jurisprudence comporte 7 arrêts, lesquels sont :

- CJCE, 16 juin 2005, Pupino, C-105/03, Rec., p. I-05285.
- CJCE, 28 juin 2007, Giovanni dell'Orto, C-467/05, Rec., p. I-05557.
- CJCE, 9 octobre 2008, Katz, C-404/07, Rec., p. I-07607.
- CJUE, 15 septembre. 2010, Gueye et Sameron Sanchez, aff. jointes C-483/09 et C-1/10, information non disponible.
- CJUE, 21 octobre 2010, Eredics and Sapi, C-205/09, Rec., p. I-10231.
- CJUE, 21 décembre 2011, M.X., C-507/10, Rec., p. I-14241.
- CJUE, 12 juillet 2012, Giovanardi e.a., C-79/11, publiée au recueil numérique.

Ces arrêts, et plus spécifiquement celui rendu dans l'affaire Pupino, seront examinés dans les développements qui suivent.

#### **4.1.2.4 De nouvelles perspectives**

On décèle, en matière de droit pénal procédural aussi, d'intéressantes perspectives. En effet, l'article 82, §2 TFUE constitue la nouvelle base légale pour le rapprochement des législations dans ce secteur. Une fois encore, un vaste domaine s'ouvre au pouvoir d'interprétation de la CJ. D'abord parce que de nouvelles directives ont été adoptées sur la base de cet article. C'est notamment le cas, par exemple, des directives Salduz, letter of right, traduction et interprétation. Ensuite parce que les contours exacts de l'article 82, §2 TFUE lui-même ainsi que ses rapports avec d'autres articles ne sont pas toujours évidents.

## ***4.2 LES ARRETS DE LA COUR INTERPRETANT LA DC 2001/220/JAI DU 15 MARS 2001 RELATIVE AU STATUT DES VICTIMES DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE PENALE***

### **4.2.1 Quelques enseignement communs à plusieurs de ces arrêts**

Le premier élément commun à la plupart de ces arrêts réside dans le fait que la CJ souligne un manque de précision à l'égard de la décision-cadre ainsi que la vaste marge de manœuvre laissée aux Etats membres quant aux moyens à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs consacrés<sup>124</sup>.

---

<sup>123</sup> JO, n° L 82 du 22 mars 2001, p. 1.

<sup>124</sup> Voy. notamment Pupino, §54; Katz §46; Gueye and Sanchez §57; Eredics § 37-38; MX, §§28 et 33.

La CJ souligne également dans plusieurs de ces arrêts que les dispositions de la décision-cadre doivent être interprétées conformément aux droits fondamentaux<sup>125</sup>.

## 4.2.2 L'arrêt CJ, 16 juin 2005, Pupino, aff. C-105/03

### 4.2.2.1 *Les faits et antécédents juridiques*

Maria Pupino, institutrice, était poursuivie devant le Tribunale di Firenze pour avoir commis des "abus de moyens de discipline" à l'encontre d'enfants alors âgés de moins de 5 ans et des blessures aggravées à l'encontre d'un de ses élèves.

S'interrogeant sur la comptabilité du droit italien avec les articles 2<sup>126</sup>, 3<sup>127</sup> et 8<sup>128</sup> de la DC, le juge des enquêtes préliminaires a décidé de demander à la CJ de se prononcer sur la portée desdits articles. Il s'agissait pour la Cour de répondre à la question de savoir si, conformément à la DC, dans le cadre de poursuites pénales pour délits à l'encontre d'enfants âgés de moins de 5 ans, ces derniers pouvaient être entendus comme témoins, en dehors des débats, dans le cadre d'une procédure d'administration anticipée de la preuve, alors que ce n'était pas prévu par la procédure italienne pour ce type de délits.

### 4.2.2.2 *L'arrêt de la Cour*

Constatant l'importance de la question posée, 7 gouvernements et la Commission sont intervenus à la cause en sens divers. Certains d'entre eux ont invoqué l'irrecevabilité de la demande de décision préjudicielle au motif que, vu la portée juridique limitée de la DC de 2001, une réponse de la Cour ne pourrait de toute façon avoir aucune incidence sur la procédure italienne et ne serait donc pas utile à la solution du litige. Défendant au contraire la recevabilité de la demande, la Commission faisait valoir que l'interprétation de la DC aurait un impact sur la procédure au principal vu l'obligation d'interprétation conforme.

La Cour se devait donc de trancher l'épineuse question de la recevabilité. Ce faisant, il lui fallait examiner si l'obligation d'interprétation conforme applicable aux direc-

---

<sup>125</sup> Voy. notamment Pupino, §59; Katz §48; Gueye and Sanchez §55 ; MX §43.

<sup>126</sup> L'article 2 de la décision-cadre prévoit que "[c]haque Etat membre assure aux victimes un rôle réel et approprié dans son système judiciaire pénal. Il continue à œuvrer pour garantir aux victimes un traitement digne et respectueux de leur dignité personnelle pendant la procédure et reconnaît les droits et intérêts légitimes des victimes, notamment dans le cadre de la procédure pénale" (§1) et "[c]haque Etat membre veille à ce que les victimes particulièrement vulnérables bénéficient d'un traitement spécifique répondant au mieux à leur situation" (§2).

<sup>127</sup> L'article 3 de la décision-cadre, relatif à l'audition et à la fourniture de preuves, détermine que "[c]haque Etat membre garantit la possibilité aux victimes d'être entendues au cours de la procédure ainsi que de fournir des éléments de preuve" (§1) et que "[c]haque Etat membre prend les mesures appropriées pour que ses autorités n'interrogent les victimes que dans la mesure nécessaire à la procédure pénale" (§2).

<sup>128</sup> L'article 8 de la décision-cadre, installant un droit à une protection, prévoit dans son §4 que "[c]haque Etat membre garantit, lorsqu'il est nécessaire de protéger les victimes, notamment les plus vulnérables, contre les conséquences de leur déposition en audience publique, qu'elles puissent, par décision judiciaire, bénéficier de conditions de témoignage permettant d'atteindre cet objectif, par tout moyen approprié compatible avec les principes fondamentaux de son droit".

tives communautaires s'applique avec les mêmes effets et limites à une DC adoptée sur la base du 3<sup>ème</sup> pilier.

Sur la recevabilité de la requête, la Cour énonce très clairement que le principe d'interprétation conforme s'impose au regard des DC adoptées dans le cadre du 3ème pilier TUE. Elle fonde son argumentation sur deux éléments. D'une part, elle constate le caractère contraignant comparable aux directives et aux DC. Comme les directives, les DC sont obligatoires quant aux objectifs mais laissent le choix aux Etats quant à la forme et aux moyens. D'autre part, la Cour estime que le principe de coopération loyale s'étend également au 3<sup>ème</sup> pilier. Elle en déduit qu' *"il serait difficile pour l'Union de remplir efficacement sa mission si le principe de coopération loyale, qui implique notamment que les États membres prennent toutes les mesures générales ou particulières propres à assurer l'exécution de leurs obligations au titre du droit de l'Union européenne, ne s'imposait pas également dans le cadre de la coopération policière et judiciaire en matière pénale, qui est d'ailleurs entièrement fondée sur la coopération entre les États membres et les institutions"* (§ 42).

Et la Cour de conclure que *"en appliquant le droit national, la juridiction de renvoi appelée à interpréter celui-ci est tenue de le faire dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la DC afin d'atteindre le résultat visé par celle-ci et de se conformer ainsi à l'article. 34, paragraphe 2, sous b), UE"* (§ 43).

Par ailleurs, et conformément à celles imposées au droit CE, la Cour formule deux limites à l'obligation d'interprétation conforme. Premièrement, la Cour déclare que les principes généraux du droit, notamment en référence aux principes de sécurité juridique et de non-rétroactivité, s'opposent à ce que l'obligation d'interprétation conforme *"puisse conduire à déterminer ou à aggraver, sur le fondement d'une DC et indépendamment de celle-ci, la responsabilité pénale de ceux qui agissent en infraction à ses dispositions"* (§ 44). La Cour déclare, deuxièmement, que l'obligation d'interprétation conforme ne peut conduire à une interprétation *contra legem* du droit national.

#### 4.2.2.3 Impact de l'arrêt Pupino

Dans son arrêt, la Cour étend le champ de l'obligation d'interprétation conforme au troisième pilier du traité. Ainsi, elle renforce l'effectivité des décisions-cadres et confère aux juridictions nationales le soin d'interpréter la portée de leur droit de manière conforme au droit de l'UE.

### 4.2.3 Intérêt des autres arrêts interprétant la DC 2001/220/JAI

Concernant le champ d'application "personnel" de la DC: sur la base d'une interprétation littérale de ses dispositions (article 1<sup>er</sup> sous a)), la CJ conclut qu'il ne s'applique qu'aux personnes physiques et pas aux personnes morales<sup>129</sup>.

Concernant l'article 10, §1<sup>er</sup> de la DC qui promeut le recours à la médiation en matière pénale, la CJ déclare que les Etats membres peuvent exclure les infractions commises au sein de la famille du champ de la médiation<sup>130</sup> ou que l'obligation de promotion ne vaut que pour les infractions que les Etats membres jugent appropriées à cette forme de mesure<sup>131</sup>.

## Les acteurs de la coopération judiciaire pénale

### 1. INTRODUCTION

Les demandes de coopération judiciaire renforcée ont été exprimées à de nombreuses reprises tant en provenance du monde politique qu'académique. Nombreux sont aussi les magistrats qui ont pris position dans ce sens<sup>132</sup> et dont les déclarations ont eu des échos retentissants. C'est notamment le cas de l' "appel de Genève"<sup>133</sup> du 1<sup>er</sup> octobre 1996. De l'avis de ses signataires<sup>134</sup>, *"pour avoir une chance de lutter contre la criminalité [...], il est urgent d'abolir les protectionnismes dépassés en matière [...] judiciaire. Il devient nécessaire d'instaurer un véritable espace judiciaire européen au sein duquel les magistrats pourront, sans entraves autres que celles de l'Etat de droit, rechercher et échanger les informations utiles aux enquêtes en cours [...]"* L'appel de Genève dénonçait, entre autres, l'antinomie résultant du maintien des frontières juridiques dans une Europe sans frontières.

Suite à la multiplication des demandes d'entraide judiciaire, des structures ont été mises en place en vue de faciliter la transmission des pièces et de favoriser les contacts entre les autorités des différents Etats<sup>135</sup>. Il s'agissait d'adopter des actions communes permettant l'effectivité des mesures entreprises par l'UE dans le cadre de la coopération pénale.

---

<sup>129</sup> Voy. Dell'Orto et Eredics et Sapi.

<sup>130</sup> Voy. Gueye et Sanchez.

<sup>131</sup> Voy. Eredics et Sapi.

<sup>132</sup> ZANOTO, J.-P., *Le point de vue d'un praticien*, in DE KERCHOVE, G. et WEYEMBERGH, A. (dir.), *Vers un espace judiciaire pénal européen*, Bruxelles, éd. de l'Université de Bruxelles, 2000, p. 337.

<sup>133</sup> Le texte de l'appel de Genève a notamment été publié dans l'ouvrage de ROBERT, D., *La justice ou le chaos*, Paris, Stock, 1996, p. 331 et s.

<sup>134</sup> Sept magistrats européens de première ligne l'ont signé. A savoir Bernard BERTOSSA (Procureur général de Genève), Edmondo BRUTI LIBERATI (membre du Conseil supérieur italien de la magistrature), Gherardo COLOMBO (Substitut du Procureur de Milan), Benoit DEJEMEPPE (Procureur du Roi à Bruxelles), Baltasar GARZON REAL (Juge d'instruction à Madrid), Carlos JIMENEZ VILLAREJO (Chef du parquet anti-corruption de Madrid) et Renaud VAN RUYMBEKE (Conseiller à la Cour d'appel de Rennes).

<sup>135</sup> BEERNAERT, M.-A., D. BOSLY, H. et VANDERMEERSCH, D., *Droit de la procédure pénale*, », 7<sup>ème</sup> éd., T.II, Bruxelles, La Charte, 2014, p. 1799.

Ce chapitre vise à rendre compte du fonctionnement de certains acteurs clés pour la coopération policière et judiciaire dans l'UE. Il ne s'agit pas de les traiter de manière exhaustive mais seulement d'en brosser les aspects les plus significatifs.

## 2. EUROJUST

### 2.1 *NOTION*

Situé à La Haye, Eurojust est un organe permanent de l'Union européenne. Composé de magistrats de liaisons en provenance des Etats membres, son principal objectif consiste à coordonner, faciliter et accélérer les procédures d'entraide et de coopération entre les autorités nationales dans le cadre d'enquêtes transfrontalières.

Eurojust trouve son origine dans les conclusions du sommet européen de Tampere des 15 et 16 octobre 1999 au cours duquel il est déclaré qu' *"afin de renforcer la lutte contre les formes graves de criminalité organisée, le Conseil européen a décidé la création d'une unité Eurojust composée de procureurs, de magistrats ou d'officiers des police ayant des compétences équivalentes, détachés par chaque Etat membre conformément à son système juridique. Eurojust aura pour mission de contribuer à une bonne coordination entre les autorités nationales chargées des poursuites et d'apporter son concours dans des enquêtes relatives aux affaires de criminalité organisée, notamment sur base de l'analyse effectuée par Europol ; cette unité devra aussi coopérer étroitement avec le réseau judiciaire européen afin, notamment, de simplifier l'exécution des commissions rogatoires."*<sup>136</sup>

L'organisme a été créé suite à la décision du Conseil des chefs d'Etat et de gouvernement du 28 février 2002 instituant Eurojust afin de renforcer la lutte contre les formes graves de criminalité<sup>137</sup>, modifiée par la décision 2009/426/JAI du 16 décembre 2008<sup>138</sup>.

En droit belge, c'est la loi du 21 juin 2004 qui transpose la décision du Conseil de l'UE du 28 février 2002<sup>139</sup>. Pour tenir compte de la décision 2009/426/JAI, elle a toutefois été adaptée par la loi du 25 avril 2014 portant des dispositions diverses en matière de Justice.

---

<sup>136</sup> Extrait des conclusions du sommet de Tampere, art. 46. Sur l'historique d'Eurojust, voy. BRAMMERTZ, S., *La coopération judiciaire internationale, poursuites pénales et extraterritoriales*, Bruges, la Chartre, 2002, pp. 143 à 146.

<sup>137</sup> Décision du Conseil 2002/187/JAI du 28 février 2002 instituant Eurojust afin de renforcer la lutte contre les formes graves de criminalité, J.O., n° L 63, 6 mars 2002, pp. 1-13.

<sup>138</sup> J.O., n° L 138, 4 juin 2009, p. 14. Une version consolidée figure aussi au document du Conseil 5347/3/09/REV 3 du 15 juillet 2009.

<sup>139</sup> M.B. 2 août 2004.

## **2.2 COMPOSITION**

Eurojust se compose d'un membre national par Etat membre, détaché par lui conformément à son système juridique. Ce membre a la qualité de procureur, de juge ou d'officier de police et est assisté d'un adjoint ou d'un assistant au moins<sup>140</sup>. La Belgique a actuellement délégué deux magistrats à Eurojust.

Les membres nationaux constituent le Collège d'Eurojust, responsable de l'organisation et du fonctionnement de l'organisme.

Michèle Coninx, membre national pour la Belgique, occupe la présidence d'Eurojust. En 2013, Francisco Jiménez-Villarejo, membre national pour l'Espagne, et Ladislav Hamran, membre national pour la République slovaque, ont été nommés vice-présidents.

Eurojust bénéficie de l'assistance d'une équipe administrative, largement composée de fonctionnaires européens, lesquelles assurent de nombreuses tâches telles que la logistique, la gestion budgétaire, un service juridique, un secrétariat, etc.<sup>141</sup> L'organisation héberge également les secrétariats du Réseau judiciaire européen et du réseau ECE.

Par ailleurs, un procureur de liaison norvégien œuvre au sein d'Eurojust depuis 2005. Les Etats-Unis détachent eux aussi un procureur de liaison au sein d'Eurojust, depuis 2007<sup>142</sup>.

## **2.3 OBJECTIFS**

Aux termes de l'article 3 de la décision du 28 février 2002, les objectifs d'Eurojust sont :

- de promouvoir et d'améliorer la coordination entre les autorités compétentes des Etats membres concernant des enquêtes et des poursuites dans les Etats membres, en tenant compte de toute demande émanant d'une autorité compétente d'un Etat membre et de toute information fournie par un organe compétent en vertu de dispositions arrêtées dans le cadre des traités;
- d'améliorer la coopération entre les autorités compétentes des Etats membres, notamment en facilitant la mise en œuvre de l'entraide judiciaire internationale et l'exécution des demandes d'extradition;

---

<sup>140</sup> Art. 2

<sup>141</sup> L'administration d'Eurojust, dirigée par monsieur Klaus Rackwitz, agit sous l'autorité du Collège.

<sup>142</sup> Ces informations sont directement tirées du Rapport annuel d'Eurojust de 2013, p. 13.

- de soutenir, par ailleurs, les autorités compétentes des Etats membres pour renforcer l'efficacité de leurs enquêtes et de leurs poursuites.

## **2.4    COMPETENCES**

S'agissant de la compétence d'Eurojust, il faut distinguer entre la compétence territoriale et la compétence matérielle.

### **2.4.1    Compétence territoriale**

Le champ d'action d'Eurojust se limite aux formes de criminalité grave transnationale.

Cet organe n'intervient, en règle générale, que dans le cadre des enquêtes et des poursuites concernant deux Etats membres au moins. Ce n'est qu'exceptionnellement, et conformément aux articles 3, al.2 et 3 de la décision du 28 février 2002, qu'Eurojust peut apporter son soutien à des enquêtes ou des poursuites impliquant soit un seul Etat membre et la Communauté<sup>143</sup>, soit un seul Etat membre et un Etat tiers<sup>144</sup>.

### **2.4.2    Compétence matérielle**

Le champ d'action d'Eurojust est déterminé par une liste limitative de compétences matérielles énumérées à l'article 4 de la décision du 28 février 2002.

La décision du Conseil vise trois catégories d'infractions. La première vise les infractions pour lesquelles Europol a, à tout moment, compétence pour agir<sup>145</sup>. La seconde vise des compétences relatives à certaines infractions<sup>146</sup>. La troisième vise les infractions commises en lien avec les infractions visées aux premiers points<sup>147</sup>.

De manière générale, le champ de compétences d'Eurojust couvre celui d'Europol, à savoir le terrorisme, le trafic de drogues, la traite des êtres humains, la contrefaçon, le blanchiment d'argent, la cybercriminalité, les infractions portant atteinte aux biens privés ou publics (dont la fraude et la corruption), les infractions affectant les intérêts financiers de l'UE, la criminalité environnementale et la participation à une organisation criminelle<sup>148</sup>.

---

<sup>143</sup> C'est notamment les affaires de fraude communautaire qui sont visées.

<sup>144</sup> Il faut, pour ce faire, qu'un accord instaurant une coopération ait été conclu avec ledit Etat ou qu'il y ait un "intérêt essentiel" à apporter un soutien.

<sup>145</sup> Art.4, §1<sup>er</sup>, a)

<sup>146</sup> Art.4, §1<sup>er</sup> b)

<sup>147</sup> Art.4, §1<sup>er</sup>, c)

<sup>148</sup> Rapport annuel d'Eurojust, 2013, pp. 13 et 14.



## 2.5 SAISINE

C'est le plus généralement à la demande d'une autorité nationale qu'Eurojust intervient. Cependant, lorsqu'une affaire relève de la compétence principale d'Eurojust, aucune demande préalable n'est nécessaire de sorte que l'organisation peut décider, de sa propre initiative, de s'impliquer ou non dans l'affaire en question.

## 2.6 TACHES DEVOLUES A EUROJUST

Les tâches dévolues à Eurojust consistent en des missions de coordination, d'appui et d'information en matière d'enquêtes et de poursuites.

Tous les ans, Eurojust est amené à traiter environ 1400 dossiers au rythme de 140 réunions de coordination<sup>149</sup>. Ces réunions, qui rassemblent les autorités policières et judiciaires des Etats membres et des Etats tiers, le cas échéant, ont pour objectif d'élaborer des plans pour la mise en œuvre d'opérations stratégiques, programmées et ciblées dans le cadre des dossiers traités, telles que des arrestations ou encore des perquisitions simultanées. Par ailleurs, elles ont aussi pour but de résoudre les problèmes rencontrés, en termes juridiques et pratiques, causés par les différences entre les systèmes juridiques de l'UE.

Sans entrer dans les détails, dans le cadre d'enquêtes ou de poursuites, Eurojust peut, entre autres, demander aux autorités compétentes des Etats membres concernés de lui fournir toutes informations pertinentes, d'entreprendre une enquête ou des poursuites sur des faits précis, de prendre des mesures d'enquête spéciales. L'organisation peut aussi réaliser une coordination entre autorités compétentes des Etats membres concernés et mettre en place une équipe commune d'enquête<sup>150</sup>.

D'autre part, Eurojust assure l'information réciproque des autorités compétentes des Etats membres concernés sur les enquêtes et les poursuites dont elle a connaissance<sup>151</sup>.

L'unité assiste, en outre, les autorités compétentes des Etats membres en vue d'assurer la meilleure coordination possible des enquêtes et des poursuites<sup>152</sup>.

---

<sup>149</sup> Pour un aperçu des activités d'Eurojust, voy. le site <http://eurojust.europa.eu>. A titre d'exemple, en 2013, Eurojust a tenu 206 réunions de coordination. Les principaux organisateurs ont été la France (45), l'Italie (23), le Royaume-Uni (15) et l'Allemagne (14), tandis que les Pays-Bas (56), l'Allemagne (51), l'Espagne (45), la Belgique (43) et le Royaume-Uni (33) représentent les pays les plus sollicités pour participer à ces réunions. Europol a participé à 75 de ces réunions. Sur les 64 réunions de coordination impliquant des Etats tiers, la plupart ont concerné la Suisse (15) et la Norvège (12), puis les Etats-Unis (9). Elles ont traité principalement des groupes criminels organisés (délinquance itinérante) (66), ainsi que de l'escroquerie et de la fraude (60), du trafic de drogues (56), du blanchiment d'argent (49) et de la traite des êtres humains (24).

<sup>150</sup> Art. 6 et 7 de la décision Eurojust

<sup>151</sup> Art. 6, §1, b) de la décision Eurojust

<sup>152</sup> Art. 6, §1, c) de la décision Eurojust

Enfin, Eurojust apporte son concours en vue d'améliorer la coopération judiciaire entre les autorités compétentes des Etats membres<sup>153</sup> et coopère avec le Réseau judiciaire européen<sup>154</sup>.

*"Les magistrats composant Eurojust ont pour vocation de constituer des points de contact nationaux centralisés à qui les magistrats des différents Etats pourront faire appel [...]. A cet égard, Eurojust peut faire office de coordinateur et proposer une réunion de travail préparatoire avec les différentes autorités concernées."*<sup>155</sup>

*"En fournissant l'information pertinente, en facilitant les contacts entre les autorités concernées des différents Etats et en coordonnant les enquêtes ou les poursuites menées dans différents Etats membres, Eurojust est censé apporter une valeur ajoutée au travail des magistrats de terrain."*<sup>156</sup>

### **3. LE RESEAU JUDICIAIRE EUROPEEN (RJE)**

#### **3.1 NOTION**

Le réseau judiciaire européen (ci-après RJE), est un réseau de points de contact judiciaires, agissant comme intermédiaires entre les Etats membres de l'UE, mis en place en vue de faciliter la coopération judiciaire, en particulier dans l'action contre les formes graves de criminalité<sup>157</sup>.

Comme cela a été le cas pour la plupart des outils de coopération, la création du RJE fait suite à la nécessité d'une réaction face à la lenteur et l'inefficacité manifeste des processus traditionnels de coopération internationale, résultant notamment de différences procédurales importantes et de l'absence de liens directs entre les acteurs concernés<sup>158</sup>.

Le RJE a vocation à mobiliser et centraliser au niveau européen les ressources nationales existantes, l'objectif étant de favoriser les contacts et l'échange d'informations entre autorités judiciaires nationales. Ces points de contact, qui constituent des relais essentiels pour les magistrats, peuvent être contactés par ces derniers s'ils se trouvent confrontés à des difficultés surgissant dans les affaires concrètes dans le cadre de la coopération avec d'autres Etats membres.

---

<sup>153</sup> Art. 6, §1, d) de la décision Eurojust

<sup>154</sup> Art. 6, §1, e) de la décision Eurojust

<sup>155</sup> BEERNAERT, M.-A., D. BOSLY, H. et VANDERMEERSCH, D., *Droit de la procédure pénale*, 7<sup>ème</sup> éd., T.II, Bruxelles, La Charte, 2014, p. 1805.

<sup>156</sup> F. OZGUNES, "Eurojust: la nouvelle arme pour lutter contre la criminalité organisée et transfrontalière", Lettre du Parquet n°3, Ministère de la Justice, Bruxelles, avril-juin 2002, p. 18.

<sup>157</sup> FLORE, D., *Droit pénal européen. Les enjeux d'une justice pénale européenne*, Bruxelles, Larcier, 2009, pp. 526-530.

<sup>158</sup> BRAMMERTZ, S., *La coopération judiciaire internationale, poursuites pénales et extraterritoriales*, Bruges, la Charte, 2002, pp. 139-140.

Initialement créé par l'Action commune 98/428/JAI du 29 juin 1998 adoptée par le Conseil sur base de l'article K.3 TUE<sup>159</sup>, le RJE est aujourd'hui régi par la Décision 2008/976/JAI du Conseil du 16 décembre 2008 qui a abrogé l'Action commune<sup>160</sup>.

### **3.2 COMPOSITION**

Le RJE est caractérisé par une structure souple et dynamique, composée de points de contact, d'une part, et d'un secrétariat, d'autre part.

#### **3.2.1 Les points de contact**

Le RJE se compose de points de contact, une communauté de juges, de procureurs, de représentants des Ministères de la Justice et plus généralement d'autorités compétentes ayant des responsabilités spécifiques dans le cadre de l'entraide judiciaire pénale, soucieux de mettre leur expérience et leurs compétences au service de la coopération judiciaire européenne dans les affaires criminelles.

Les points de contact sont désignés par leurs autorités nationales, conformément à leurs règles internes. Chaque Etat membre veille, par ailleurs, à désigner un ou plusieurs points de contact de sorte que l'intégralité de son territoire ainsi que les différentes formes de criminalités soient couverts<sup>161</sup>. Ils doivent, en outre, avoir la connaissance d'une langue de l'UE autre que la langue nationale.

Le nombre de points de contact varie d'un pays à l'autre en raison de cette souplesse laissée aux Etats dans la désignation, allant de 2 personnes pour la Grèce à 38 pour la France. Ils sont, pour la plupart, des procureurs ou des fonctionnaires.

La Belgique a, quant à elle, désigné plusieurs magistrats fédéraux de même que des fonctionnaires du service de l'entraide judiciaire internationale du Service public fédéral Justice ainsi qu'un membre belge d'Eurojust. La liste et les coordonnées des points de contact par pays sont disponibles avec un mot de passe sur le site internet du RJE<sup>162</sup>.

C'est à l'Etat membre qui assure la présidence du Conseil qu'il revient d'assumer la présidence du RJE en collaboration avec les deux présidences suivantes<sup>163</sup>.

---

<sup>159</sup> J.O., n° L 191, 7 juillet 1998, pp. 4-7.

<sup>160</sup> J.O., n° L 348, 24 décembre 2008, pp. 130-134.

<sup>161</sup> Art. 2.2 de la décision Eurojust du 16 décembre 2008.

<sup>162</sup> Ce site est accessible à l'adresse suivante: <http://www.ejn-crimjust.europa.eu>. Les données qui y sont reprises sont précises et reprennent : l'identité et la fonction du point de contact, sa compétence au niveau national, son adresse postale, son numéro de téléphone, son numéro de faxe ainsi que son adresse mail. Il est également fait mention des langues parlées et lues par le point de contact.

<sup>163</sup> L'objectif ainsi recherché consiste à mettre en œuvre un programme sur une période de 18 mois.

### 3.2.2 Le secrétariat

Le secrétariat du RJE *"fait partie du personnel d'Eurojust. Il forme une unité distincte. Il peut bénéficier des ressources administratives d'Eurojust qui sont nécessaires à l'accomplissement des tâches du Réseau judiciaire européen [...]."*<sup>164</sup>

Le secrétariat est l'organe chargé de la gestion du RJE. Il en assure le bon fonctionnement et la continuité en permettant aux points de contact de mener à bien leurs tâches.

### 3.2.3 Missions du RJE

Il faut noter que les points de contact ne sont pas détachés. A la différence des membres d'Eurojust, ils sont actifs dans leurs pays respectifs dans le domaine de la coopération internationale et n'assurent donc pas leur fonction de point de contact de façon exclusive. Ils continuent d'exercer leurs propres fonctions et assurent, complémentairement, la fonction de point de contact.

Aux termes de l'article 4 de la décision 2008/976, les points de contact sont *"des intermédiaires actifs"* au service des autorités concernées par des affaires de coopération judiciaire et destinés à faciliter cette coopération. *"Ils sont à la disposition des autorités judiciaires locales et autres autorités compétentes de leur pays, des points de contact des autres pays ainsi que des autorités judiciaires locales et autres autorités compétentes des autres pays, pour leur permettre d'établir les contacts directs les plus appropriés"*.

Leur principale mission consiste donc à établir des contacts soit avec les autorités de leur pays, soit avec leurs homologues dans un autre Etat membre en vue de simplifier la coopération dans une affaire concrète. Pour ce faire, ils fournissent les informations juridiques et pratiques nécessaires aux autorités judiciaires de leur pays, aux points de contact des autres Etats membres ainsi qu'aux autorités judiciaires de ces Etats, en vue de leur permettre d'améliorer la coopération judiciaire en général<sup>165</sup>.

C'est l'action des points de contact et leur soutien apporté dans les affaires concrètes qui constituent le mode de fonctionnement principal du RJE.

Les autorités judiciaires nationales d'un Etat membre sont autorisées à s'adresser à leur propre point de contact afin d'établir des relations avec le point de contact compétent d'un autre Etat membre pour résoudre toute difficulté dans la préparation ou l'exécution d'une demande de coopération judiciaire. Elles peuvent également prendre contact directement avec le point de contact compétent de l'autre Etat

---

<sup>164</sup> Art. 25bis de la décision Eurojust telle que modifiée par la décision du 16 décembre 2008.

<sup>165</sup> Art. 4.2 de la Décision Eurojust du 16 décembre 2008

membre. Cette seconde possibilité s'avère être un outil précieux pour les magistrats soucieux d'assurer le suivi de leur demande d'entraide judiciaire<sup>166</sup>.

Les articles 5 et 6 de la décision du 16 décembre 2008 prévoient, en outre, la tenue de réunions périodiques dont l'objectif est de permettre aux points de contact de se connaître et d'échanger leur expérience<sup>167</sup>. Ces réunions sont l'occasion d'offrir une plate-forme de discussion pour les problèmes pratiques et juridiques rencontrés dans le cadre de la coopération judiciaire<sup>168</sup>. Elles s'attachent aussi aux questions de fonctionnement interne du RJE. Le RJE se réunit en plénière régulièrement et au moins trois fois par an<sup>169</sup>.

Enfin, le RJE veille à l'accès et à la diffusion d'informations relatives à l'entraide judiciaire, notamment aux moyens d'outils pratiques mis à la disposition des magistrats. Ces outils sont successivement analysés dans les développements qui suivent.

### **3.3 LES INFORMATIONS DIFFUSEES ET LES OUTILS DEVELOPPES AU SEIN DU RJE**

Les données auxquelles les points de contact ont accès en permanence, conformément à l'article 7 de la Décision du 16 décembre 2008, sont les suivantes:

- les coordonnées complètes des points de contact de chaque Etat membre avec indication de leurs compétences au niveau national<sup>170</sup>;
- des informations juridiques et pratiques concises concernant les systèmes judiciaires et procéduraux des Etats membres<sup>171</sup>;
- les textes des instruments juridiques pertinents et, en ce qui concerne les conventions en vigueur, le texte des déclarations et réserves<sup>172</sup>.

La plupart de ces informations sont disponibles sur le site web du RJE. De nombreux outils informatiques utiles pour la coopération ont en effet été mis sur pied et sont accessibles dans la rubrique "outils d'entraide judiciaire et pour la reconnaissance mutuelle". Quatre outils en particulier ont ainsi été développés, à savoir l' "Atlas", la "base de données des points de contact", le "compendium" et les "fiches belges" que l'on trouve, quant à elles, sous la rubrique "mesures d'enquêtes". Tous sont également accessibles au public, à une exception près. Les coordonnées des points de contact sont protégées par un mot de passe de sorte que seuls les magistrats y ont accès.

---

<sup>166</sup> BEERNAERT, M.-A., D. BOSLY, H. et VANDERMEERSCH, D., *Droit de la procédure pénale*, », 7<sup>ème</sup> éd., T.II, Bruxelles, La Chartre, 2014, p. 1801.

<sup>167</sup> Art. 5.1. a) de la Décision Eurojust du 16 décembre 2008

<sup>168</sup> Art. 5.1. b) de la Décision Eurojust du 16 décembre 2008

<sup>169</sup> Art. 5.3. de la Décision Eurojust du 16 décembre 2008

<sup>170</sup> Art. 7. a) de la Décision Eurojust du 16 décembre 2008

<sup>171</sup> Art. 7. c) de la Décision Eurojust du 16 décembre 2008

<sup>172</sup> Art. 7. d) de la Décision Eurojust du 16 décembre 2008

### **3.3.1 L'Atlas**

L'Atlas judiciaire européen a pour objectif de permettre aux autorités judiciaires d'un Etat membre d'identifier avec précision l'autorité d'un autre Etat membre à laquelle il convient d'envoyer une demande de coopération au sens large. Il peut donc aussi bien s'agir d'une demande d'entraide judiciaire que d'un mandat d'arrêt européen ou d'un autre instrument donnant effet au principe de reconnaissance mutuelle.

*"Il s'agit d'un outil informatique conçu de manière simple et pragmatique qui devrait simplifier et accélérer la transmission directe des demandes d'entraide judiciaire internationale."*<sup>173</sup>

### **3.3.2 La base de données des points de contact**

La base de donnée permet d'obtenir des informations telles que le nom, les fonctions, l'adresse, le numéro de téléphone, les langues parlées et lues ainsi que les heures de disponibilité de chacun des points de contact dans tous les Etats membres.

### **3.3.3 Le compendium**

Cet outil apporte une aide aux juges et procureurs des Etats membres en leur fournissant, pas-à-pas, les instructions utiles à la rédaction de tout instrument de reconnaissance mutuelle, qu'il s'agisse d'une demande d'entraide judiciaire pénale, d'un mandat d'arrêt européen ou de tout autre instrument à exécuter en vertu du principe de reconnaissance mutuelle.

### **3.3.4 Les fiches belges**

Les fiches belges, ainsi dénommées parce qu'elles ont initialement été développées par le Ministère belge de la Justice, constituent une source d'information sur toute une série de mesures possibles relatives à l'entraide judiciaire dans tous les Etats membres. Elles permettent aux autorités compétentes de disposer d'un aperçu des règles en vigueur dans chaque Etat membre au sujet d'une mesure d'enquête particulière.

## **4. LES MAGISTRATS ET OFFICIERS DE LIAISON**

### **4.1 LE MAGISTRAT DE LIAISON**

Le Conseil a adopté le 22 avril 1996 une action commune<sup>174</sup> qui établit un cadre pour l'échange, entre Etats membres, de magistrats spécialisés en procédures d'entraide judiciaire, dénommés "magistrats de liaison".

---

<sup>173</sup> BRAMMERTZ, S., La coopération judiciaire internationale, poursuites pénales et extraterritoriales, Bruges, la Charte, 2002, p. 142.

Le magistrat de liaison a ceci de particulier qu'il occupe une position que l'on peut qualifier de "diplomatico-judiciaire". Il puise en effet son originalité dans le fait d'être à la fois juge et diplomate, chargé de favoriser et faciliter la coopération judiciaire entre les autorités de son pays et celles du pays d'affectation et d'accréditation.

En Belgique, le Ministre de la Justice et le Collège des procureurs généraux ont tracés, en novembre 2008, à travers une circulaire<sup>175</sup>, les grands traits de ce qui constitue désormais une diplomatie judiciaire. Cette circulaire a pour objet de *"définir la mission du magistrat de liaison et ses relations avec le chef de poste et les autorités belges."*

Concernant la qualité du magistrat de liaison, le point 1.2. de la circulaire Col 9/2008 énonce que *"le magistrat de liaison appartient à l'ordre judiciaire. Il reste soumis au statut et à la position juridique fixés par le Code judiciaire. Il est détaché par le Ministre de la Justice pour remplir une mission d'intérêt général à l'étranger"*, et qu'il *"représente, lors de l'exécution de ses missions, selon le cas le Ministre de la Justice ou l'autorité judiciaire belge compétente"*.

Quant aux missions du magistrat de liaison, le point 2.2. de la circulaire Col 9/2008 prévoit une double fonction, à savoir *"conseiller le chef de poste dans la dimension judiciaire des relations avec les autorités du pays d'accueil"* d'une part, et *"promouvoir toutes les formes de coopération judiciaire, en matière civile et en matière pénale, entre la Belgique et le pays d'affectation et d'accréditation"*, d'autre part.

Les fonctions principales du magistrat de liaison consistent donc, de manière générale, en des activités<sup>176</sup> visant à favoriser et accélérer les formes de coopération judiciaire en matière pénale et ce, notamment au travers de contacts directs avec les autorités compétentes de l'Etat d'accueil.

Il faut toutefois noter que les magistrats de liaison exercent principalement leurs missions sur la base d'arrangements bilatéraux.

---

<sup>174</sup> Action commune 96/277/JAI, du 22 avril 1996, adoptée par le Conseil sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne, concernant un cadre d'échange de magistrats de liaison visant à l'amélioration de la coopération judiciaire entre les États membres de l'Union européenne [JO L 105 du 27.04.1996], plus tard élargie par l'action commune du 14 octobre 1996 (96/602/JAI) adoptée par le Conseil sur la base de l'article K.3 du Traité de l'Union européenne, concernant un cadre d'orientation commun pour les initiatives des États membres en matière d'officiers de liaison [JO L 268/2 du 19.10.1996].

<sup>175</sup> Circulaire commune du Ministre de la Justice et du Collège des procureurs généraux concernant le magistrat de liaison, Col 9/2008 du 7 novembre 2008.

<sup>176</sup> Des activités à la fois d'intermédiation dans l'accomplissement des demandes d'entraide judiciaire, et d'échange d'information en vue d'améliorer la connaissance mutuelle des systèmes juridiques respectifs, conformément à l'art. 2 de l'action commune 96/277/JAI, du 22 avril 1996.

## 4.2 L'OFFICIER DE LIAISON<sup>177</sup>

L'action commune 96/602/JAI, du 14 octobre 1996, adoptée par le Conseil établit un cadre d'orientation commun pour les initiatives des Etats membres en matière d'officiers de liaison.

L'article 1<sup>er</sup> de l'action commune 96/602/JAI énonce que *"les Etats membres qui ont recours ou souhaitent avoir recours à des officiers de liaison instituent [...] un cadre de référence pour développer des initiatives concertées en la matière, afin de rendre la coopération entre eux [...] plus rapide et plus efficace dans le cadre de la prévention et de la lutte contre toutes les formes de criminalité internationale."*

Aux termes de l'article 2 de l'action commune 96/602/JAI, les officiers de liaison ont pour principales fonctions d'une part, de favoriser et accélérer, par le biais de contacts directs avec les services de police, la collecte et l'échange d'informations, et d'autre part, de contribuer à la collecte et à l'échange d'informations pouvant servir à mieux ajuster les mesures de lutte contre les formes de criminalité transfrontalières y compris les informations permettant de mieux connaître les instruments juridiques et méthodes opérationnelles qui peuvent être utilisés dans les Etats concernés.

En Belgique, la circulaire ministérielle du 27 mars 2014 relative aux officiers de liaison belges de la police intégrée à l'étranger, fixe un cadre de référence en la matière et énonce dans son point 1.3. que l'objectif premier des officiers de liaison est d'améliorer l'efficacité de la coopération policière et judiciaire avec les pays d'affectation<sup>178</sup>, de fonction<sup>179</sup> et d'influence<sup>180</sup>. Par ailleurs, la circulaire définit, en son point 1.1., l'officier de liaison comme un fonctionnaire de police belge qui *"représente la police intégrée, structurée à deux niveaux, dans un ou plusieurs pays, sur base d'un bilatéral ou multilatéral."*

La Belgique dispose à l'heure actuelle de 15 officiers de liaison établis à l'étranger mais aussi de 3 officiers auprès d'Europol ainsi que 3 autres auprès d'Interpol.

## 5. LES EQUIPES COMMUNES D'ENQUETE (ECE)

### 5.1 NOTION

Les équipes communes d'enquête (ci-après ECE) forment des structures rassemblant des enquêteurs et des autorités judiciaires de deux ou plusieurs Etats et travaillant ensemble en vue de favoriser et de renforcer la lutte contre la criminalité organisée.

---

<sup>177</sup> À ce propos, voy. BRAMMERTZ, S. et VANDERBORGHT, J., *Liaisons dangereuses ? Les officiers de liaison, maillon humain de la coopération policière internationale*, Vigiles, 2000, pp. 76-87.

<sup>178</sup> Pays où le poste est établi.

<sup>179</sup> Pays auprès duquel l'officier de liaison est accrédité.

<sup>180</sup> Pays avec les autorités et services duquel l'officier de liaison entretient des contacts dans le domaine de la coopération judiciaire et policière.



Elles sont créées dans un but précis, pour une durée limitée et elles mènent leurs enquêtes dans les Etats membres qui y sont partie.

## 5.2 CADRE JURIDIQUE

Le Conseil européen de Tampere préconisait déjà le recours aux ECE<sup>181</sup>.

Un premier cadre légal a été instauré à l'article 13 de la convention du 29 mai 2000<sup>182</sup> relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les Etats membres de l'UE. Cependant, *"dans le cadre d'un mouvement général d'accélération de la construction de l'espace judiciaire européen après les attentats du 11 septembre, cet article 13 de la convention d'entraide a été intégralement repris dans la décision-cadre du 13 juin 2002 sur les équipes communes d'enquête"*<sup>183</sup> en des termes identiques. Les Etats membres étaient, en principe, tenus de mettre en œuvre ladite DC avant le 1<sup>er</sup> janvier 2003<sup>184</sup>. Il était prévu que cette dernière cesserait d'avoir effet dès lors que la convention de 2000 serait entrée en vigueur dans tous les Etats membres, ce qui est désormais le cas depuis le 23 août 2005<sup>185</sup>.

## 5.3 CREATION DE L'EQUIPE COMMUNE D'ENQUETE

### 5.3.1 Les conditions de création d'une équipe commune d'enquête

En vertu de l'article 13, §1 de la convention d'entraide judiciaire de 2000, les autorités compétentes de deux Etats membres au moins peuvent créer une ECE. *"La décision-cadre n'impose donc pas qu'une équipe commune soit créée dans certains cas précis, elle constitue avant tout un encouragement à recourir à la mise en place d'une équipe commune en établissant un cadre légal qui va faciliter celle-ci."*<sup>186</sup> La création d'une ECE repose donc exclusivement sur le bon vouloir des autorités concernées.

Les cas dans lesquels il convient de recourir à la création d'un ECE ne sont pas légalement restreints. Aux termes de l'article 13, §1 sous a) et b), une ECE peut notamment être créée lorsque, d'une part, il y a lieu d'entreprendre des enquêtes complexes

---

<sup>181</sup> Conclusions du Conseil européen des 15 et 16 octobre 1999, point n°43 : "[...] Le Conseil européen demande que les équipes communes d'enquêtes prévues par le traité soient mises sur pied sans délai, dans un premier temps, pour lutter contre le trafic de drogue et la traite des êtres humains, ainsi que contre le terrorisme. Les règles qui seront établies à cet égard devront permettre à des représentants d'Europol de participer, le cas échéant, à ces équipes à titre de soutien."

<sup>182</sup> Acte du Conseil du 29 mai 2000 établissant, conformément à l'article 34 du traité sur l'Union européenne, la convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne (JO C 197 du 12 juillet 2000, p. 1).

<sup>183</sup> FLORE, D. et DE BIOLLEY, S., "Des organes juridictionnels en matière pénale pour l'Union européenne", *C.D.E.*, 2003, n°1-2, p. 615.

<sup>184</sup> Décision-cadre 2002/465/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relative aux équipes communes d'enquête (JO L 162 du 20 juin 2002, p. 1).

<sup>185</sup> Entrée en vigueur de la Convention de 2000 depuis le 23 août 2005, source: [http://europa.eu/legislation\\_summaries/justice\\_freedom\\_security/judicial\\_cooperation\\_in\\_criminal\\_matters/l33108\\_fr.htm](http://europa.eu/legislation_summaries/justice_freedom_security/judicial_cooperation_in_criminal_matters/l33108_fr.htm)

<sup>186</sup> FLORE, D. et DE BIOLLEY, S., "Des organes juridictionnels en matière pénale pour l'Union européenne", *C.D.E.*, 2003, n°1-2, p. 616.

et impliquant la mobilisation d'importants moyens, et lorsque d'autre part, les faits à l'origine de l'infraction requièrent une action coordonnée des Etats membres. Les ECE sont donc généralement envisagées dans le cadre d'enquêtes relatives aux formes les plus graves de la criminalité. On songe, à titre d'exemple, aux enquêtes sur le trafic de drogues et aux enquêtes en matière de terrorisme.

### **5.3.2 Champ d'application de l'équipe commune d'enquête**

L'article 1<sup>er</sup> de la convention d'entraide judiciaire prévoit que l'ECE doit être créée dans un but spécifique et que son existence ne peut être illimitée dans le temps.

### **5.3.3 Demande de création d'une équipe commune d'enquête**

Tout Etat membre concerné peut émettre une demande de création d'une ECE (article 13 de la convention d'entraide judiciaire). Si les autorités compétentes des Etats membres concernés sont connues, la demande peut leur être directement adressée. A défaut, il est toujours possible de passer par l'intermédiaire des points de contact du RJE, par Eurojust ou encore par Europol.

### **5.3.4 Structure et fonctionnement d'une équipe commune d'enquête**

#### *5.3.4.1 Structure*

La création de l'équipe a lieu dans l'un des Etats membres dans lesquels les enquêtes doivent être principalement menées. L'ECE se compose des représentants et d'enquêteurs des autorités compétentes des Etats membres qui la créent.

L'article 13 de la convention d'entraide judiciaire de 2000 prévoit que "*le responsable de l'équipe est un représentant de l'autorité compétente participant aux enquêtes pénales de l'Etat membre sur le territoire duquel l'équipe intervient*". Cette disposition est ouverte à interprétation mais il semble qu'en tout état de cause, l'ECE est placée sous la direction d'un responsable qui est une autorité de l'Etat membre sur le territoire duquel l'équipe intervient.

#### *5.3.4.2 Activités*

Une fois l'ECE créée, les membres détachés<sup>187</sup> sont soumis au régime juridique et au bon vouloir de l'Etat dans lequel ils interviennent. Ils ne disposent, en conséquence, d'aucuns droits ou pouvoirs particuliers. "*Compte tenu de ces caractéristiques, le droit européen en matière d'équipes communes d'enquête continue de relever d'un mode classique de coopération fondé sur une vision territorialiste du droit pénal.*"<sup>188</sup>

---

<sup>187</sup> Les membres détachés proviennent d'Etats membres autres que celui sur le territoire duquel l'ECE intervient.

<sup>188</sup> FLORE, D. et DE BIOLLEY, S., "Des organes juridictionnels en matière pénale pour l'Union européenne", *C.D.E.*, 2003, n°1-2, p. 616.

Toutefois, il convient d'aller au-delà de cette apparence.

La convention d'entraide judiciaire prévoit en effet que *"les membres détachés de l'équipe commune d'enquête peuvent, conformément au droit de l'État membre d'intervention, se voir confier, par le responsable de l'équipe, la tâche de prendre certaines mesures d'enquête [...]".* La formulation de cette disposition, si elle ne l'exige pas explicitement, encourage à tout le moins les Etats membres à adapter leur législation en vue de permettre à un membre détaché de prendre légalement des mesures d'enquête.

En outre, les §§7 et 9 de l'article 13 de la convention d'entraide judiciaire prévoient que lorsque l'ECE a besoin que des mesures d'enquête soient prises dans un des Etats membres, les membres détachés auprès de l'équipe peuvent demander à leurs autorités compétentes de prendre ces mesures. L'avantage réside dans le fait qu'on évite ainsi de devoir obligatoirement recourir à une commission rogatoire.

Les §§9 et 10 permettent, quant à eux, aux membres de l'ECE d'échanger librement les informations auxquelles ils ont accès dans leur pays<sup>189</sup>. *"Un membre détaché auprès de l'équipe commune d'enquête peut, conformément à son droit national et dans les limites de ses compétences, fournir à l'équipe des informations qui sont disponibles dans l'État membre qui l'a détaché aux fins des enquêtes pénales menées par l'équipe".* Cela permet d'éviter que les informations ne doivent d'abord transiter par les organes nationaux compétents et de faire l'économie des régimes légaux d'échange d'information.

### **5.3.5 Participation d'Eurojust et d'Europol**

Eurojust et Europol ont vocation à soutenir les Etats membres dans la lutte contre les formes graves de criminalité. Dès lors, ils ont également un rôle à jouer des les ECE. Conformément aux dispositions de la convention d'entraide judiciaire<sup>190</sup>, il est possible pour Eurojust et Europol de prendre part aux activités de l'ECE. Tous deux se tiennent à la disposition des Etats membres qui envisagent la création d'une ECE.

---

<sup>189</sup> Des informations telles que celles relatives aux immatriculations de voitures ou aux casiers judiciaires.

<sup>190</sup> Article 13, §12 : *"Dans la mesure où le droit des Etats membres concernés ou les dispositions de tout instrument juridique applicable entre eux le permettent, des arrangements peuvent être conclus pour que des personnes autres que des représentants des autorités compétentes des Etats membres qui créent l'équipe commune d'enquête prennent part aux activités de l'équipe. Il peut s'agir d'agents d'instances créées en vertu du traité sur l'Union européenne".*

### 5.3.5.1 Les membres d'Eurojust

Aux termes de l'article 9, septies de la décision Eurojust<sup>191</sup>, les membres de l'unité Eurojust peuvent participer aux ECE "en qualité d'autorité nationale compétente."

### 5.3.5.2 Les membres d'Europol

Comme le prévoit l'article 6 de la décision du conseil portant création d'Europol<sup>192</sup>, les membres d'Europol peuvent participer aux ECE mais uniquement "à titre d'appui."

## 5.4 CONCLUSION

Le mécanisme des ECE repose sur la création, dans un Etat membre de l'UE, d'une équipe à laquelle sont attachés des enquêteurs et des experts provenant d'un autre Etat membre. Ces structures, si elles ne constituent en aucun cas une "police européenne", disposent en revanche d'attributions policières leur permettant notamment d'effectuer des perquisitions ou des saisies. Ces équipes sont, en outre, créées pour une durée limitée et dans un but précis, à savoir la poursuite d'infractions spécifiques. Enfin, leurs opérations sont à la fois dirigées et soumises au droit de l'Etat sur le territoire duquel elles interviennent.

## Les acteurs et canaux de la coopération policière

### 1. INTRODUCTION

La coopération pénale se caractérise essentiellement par deux aspects intimement liés. Elle intervient non seulement dans le cadre de la procédure judiciaire mais également au stade de l'enquête policière. L'évolution de l'une affecte celle de l'autre de sorte qu'aucune de ces facettes de l'entraide judiciaire ne peut être occultée. C'est la dimension policière de la coopération pénale qui est envisagée ici.

La coopération policière européenne fait écho à une déclaration lancée en 1920 par Henri Donnedieu de Vabres, spécialiste du droit pénal international, qui juge qu' "il est urgent qu'à l'internationalisation du crime s'oppose l'internationalisation de la répression." Cette idée démontre la volonté d'adjoindre, à titre compensatoire, un principe de sécurité à l'instauration d'un espace de libre circulation des personnes.

Or, la police et plus généralement les questions liées à la sécurité intérieure constituent des instruments représentatifs de la souveraineté nationale des Etats et ne relè-

---

<sup>191</sup> Décision 2002/187/JAI du Conseil du 28 février 2002 instituant Eurojust afin de renforcer la lutte contre les formes graves de criminalité telle que modifiée par la décision 2003/659/JAI du Conseil et par la décision 2009/426/JAI du Conseil du 16 décembre 2008 sur le renforcement d'Eurojust.

<sup>192</sup> Décision du Conseil du 6 avril 2009 portant création de l'Office européen de police (Europol) (JO L 121 du 15 mai 2009), voir en particulier l'article 5, §1<sup>er</sup>, point d), et l'article 6.

vent à première vue pas de l'UE. Mais face à la montée de la criminalité transfrontalière, l'ordre policier existant a dû subir une mutation qui l'amène aujourd'hui à évoluer dans le cadre d'une souveraineté supranationale, celle de l'Europe. Ainsi, la police s'est, elle aussi, engagée dans le sens de la coopération.

La coopération policière européenne s'attache essentiellement à une coopération informationnelle par le biais de la recherche, l'analyse et l'échange d'informations mais vise également une coopération opérationnelle au travers de l'entraide des forces de police sur le terrain.

Le présent chapitre n'entend pas identifier tous les aspects de la coopération policière. Il a pour principal objectif de s'intéresser à quelques canaux et acteurs essentiels en la matière.

## **2. INTERPOL<sup>193</sup>**

### **2.1 INTRODUCTION**

Bien qu'il constitue un organisme mondial, Interpol reste fréquemment utilisé dans l'UE et constitue l'une des premières manifestations de la coopération policière. C'est notamment forts d'une expérience acquise au sein de cet organe à caractère purement intergouvernemental que les Etats membres de l'UE ont développé un organe européen de police<sup>194</sup>. Il semble donc qu'un aperçu de cette institution s'avère indispensable à la bonne compréhension de la coopération policière au sein de l'UE<sup>195</sup>.

### **2.2 NOTION**

C'est au cours du premier Congrès international de police judiciaire qui s'est tenu à Monaco au mois d'avril 1914 à l'initiative du prince Albert 1<sup>er</sup> que le concept d'Interpol est né. Ce rassemblement a réuni officiers de police, magistrats, juristes et autres représentants des autorités judiciaires de 24 pays pour débattre des moyens de coopérer à la résolution d'affaires criminelles. Il s'agissait notamment de discuter des procédures d'arrestation et d'extradition, des techniques d'identification et de la centralisation des fichiers de police.

---

<sup>193</sup> La plupart des informations qui jalonnent cette section sont directement empruntées au site web d'Interpol, source: <http://interpol.int/>

<sup>194</sup> BRUGGEMAN, W., *Europol et Interpol*, in DE KERCHOVE, G. et WEYEMBERGH, A. (dir.), *Vers un espace judiciaire pénal européen*, Inst. d'études européennes, Bruxelles, Bruylant, 2000, pp. 97 et s.

<sup>195</sup> Interpol entretient avec l'Europe des relations privilégiées. La création d'Interpol est au départ une initiative européenne et son siège est situé en Europe (Lyon). Tous ses Secrétaires généraux étaient des européens, jusqu'au Secrétaire général Ronald K. Noble, qui était américain. Le Secrétaire général actuel, Jürgen Stock, est allemand. 19 sur les 26 Présidents d'Interpol étaient des européens. La Présidente actuelle, Mireille Ballestrazzi, est française.

La Commission internationale de police criminelle (C.I.P.C.), dont le siège est situé à Vienne (Autriche) est créée en 1923 à l'initiative de Johannes Schober, chef de la police de Vienne.

Il faudra attendre 1956 pour que la C.I.P.C., s'étant dotée d'un statut plus moderne, devienne l'Organisation Internationale de police criminelle (Interpol)<sup>196</sup>. A l'heure actuelle, c'est 190 pays membres qui collaborent chaque jours avec Interpol.

### **2.3 CADRE JURIDIQUE**

On compte entre autres, au nombre des textes qui composent le cadre juridique d'Interpol, le Règlement général, le Règlement intérieur de l'Assemblée générale, le Règlement intérieur du Comité exécutif, le Règlement financier, le Règlement sur le traitement des données, le Règlement relatif au contrôle des informations et à l'accès aux fichiers d'Interpol. Mais le principal document juridique de l'organisation est son Statut. Ce dernier en définit les lignes directrices et énonce ses objectifs de même qu'il définit sa structure et son fonctionnement.

### **2.4 STRUCTURE ET FONCTIONNEMENT**

Interpol mène ses activités dans le cadre du droit international selon un mode de fonctionnement purement intergouvernemental. En effet, dès lors que la police constitue un domaine fondamental de la souveraineté nationale, les activités transfrontalières d'Interpol ne peuvent être rendues possibles que si l'organisation agit à l'instar d'un sujet de droit international. Aucune véritable influence mondiale ne peut être atteinte sans cette condition préalable. Ce sont donc les pays membres qui sont à la source des activités conduites par Interpol.

L'Assemblée générale et le Comité exécutif constituent l'organe supérieur de l'organisation. Aux termes de l'article 6 du Statut d'Interpol, l'Assemblée générale se compose de délégués représentant chacun des Etats membres. Elle se réunit tous les ans (article 10) pour fixer la politique générale de l'organisation (article 8). En vertu de l'article 5 du Statut, le Comité exécutif est dirigé par le Président d'Interpol. Sa fonction principale consiste à conseiller et orienter l'organisation. Dans le cadre de ses fonctions, il surveille l'exécution des décisions prises par l'Assemblée générale (article 22).

Au quotidien, l'exécution des décisions adoptées par Interpol est confiée au Secrétariat général et aux Bureaux centraux nationaux. Le premier, installé à Lyon, forme la structure permanente de travail de l'organisation (article 25). Les seconds assurent, à

---

<sup>196</sup> Voy., à ce sujet, RENAULT, G. et DERRIKS, D. *La collaboration policière transfrontalière: les obstacles législatifs*, Bruxelles, Politeia, 1994, pp.30-40; MASSE, M., "L'organisation internationale de police criminelle", *Rev. sc. crim.*, 1989, pp. 376-379; CHEVALLIER-GOVERS, C., *De la coopération à l'intégration policière dans l'Union européenne*, Bruxelles, Bruylant, 1999. pp. 120-130.

raison d'un BCN par pays, la liaison entre la police nationale et le réseau mondial (article 32).

## 2.5 VISIONS ET MISSIONS

Interpol aspire à relier les polices afin de prévenir et combattre la criminalité au moyen d'une coopération renforcée et à l'innovation sur les questions de police et de sécurité.

L'article 2 du Statut d'Interpol fixe les objectifs de l'organisation, laquelle a pour buts, d'une part, *"d'assurer et de développer l'assistance réciproque la plus large de toutes les autorités de police criminelle, dans le cadre des lois existant dans les différents pays et dans l'esprit de la Déclaration universelle des droits de l'homme"*, et d'autre part, *"d'établir et de développer toutes les institutions capables de contribuer efficacement à la prévention et à la répression des infractions de droit commun."*

Par ailleurs, l'Assemblée générale a adopté, en octobre 2013, le Cadre stratégique d'Interpol qui détermine les priorités de l'organisation pour la période 2014-2016 et permet, de ce fait, d'orienter de manière optimale les activités menées par Interpol. L'amélioration du système mondial sécurisé d'information policière, le soutien 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 aux services de police et d'application de la loi, l'innovation et le renforcement des capacités de recherche ainsi que l'aide aux pays membres à détecter les infractions et à identifier leurs auteurs forment les quatre priorités stratégiques de ce cadre. Deux priorités institutionnelles le composent également, à savoir: assurer la santé et la viabilité de l'organisation et en consolider le cadre institutionnel.

## 3. EUROPOL

### 3.1 NOTION

Installé à La Haye, Europol est un organisme permanent créé par les Etats membres de l'UE, par convention du 26 juillet 1995<sup>197</sup>. L'office européen de police est en charge d'accroître la sécurité au sein de l'espace pénal européen. Il est principalement actif dans la lutte contre les formes graves de criminalité organisée qui menacent l'UE. Il facilite notamment l'échange d'informations entre polices nationales en matière de terrorisme, du trafic de drogues et d'autres formes graves de criminalité internationale<sup>198</sup>. Il est à disposition des autorités nationales pour les assister dans la prévention et la répression des infractions.

*"Europol est une plate-forme de travail en commun, offre une infrastructure de coordination et de soutien pour un échange de vues concret et opérationnel entre les*

---

<sup>197</sup> Convention du 26 juillet 1995 créant un office européen de police, J.O., n° C 316 du 27 novembre 1995.

<sup>198</sup> Article 2 de la convention Europol du 26 juillet 1995.

*services de police et d'autres services chargés de l'application des lois de l'Union européenne, et même des services extérieurs à l'Union.*"<sup>199</sup>

### **3.2 CADRE JURIDIQUE**

La coopération policière opérationnelle entre les autorités européennes est née en 1976 de la création du groupe TREVI<sup>200</sup>. L'objectif principal de cette structure portait essentiellement sur la coopération pénale en matière de lutte contre le terrorisme.

L'instrument fondateur de l'Office européen de police, dit Europol, est la convention du 26 juillet 1995<sup>201</sup>, signée et ratifiée par tous les Etats membres de l'UE en 1998. C'est depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1999 qu'Europol est véritablement opérationnel et en mesure d'exercer l'ensemble de ses attributions.

Une décision du conseil du 6 avril 2009 portant création de l'Office européen de police (Europol)<sup>202</sup> a remplacé la convention du 26 juillet 1995, entraînant du même coup la communautarisation de l'agence.

### **3.3 OBJECTIFS**

La décision 2009/371/JAI du conseil définit en son article 3 l'objectif d'Europol, à savoir *"soutenir et renforcer l'action des autorités compétentes des Etats membres et leur coopération mutuelle dans la prévention de la criminalité organisée, du terrorisme et d'autres formes graves de criminalité affectant deux Etats membres ou plus et dans la lutte contre ces phénomènes."*

### **3.4 COMPETENCES**

L'article 4 de la décision Europol distingue entre la compétence matérielle et la compétence territoriale.

Dans le premier cas, à l'instar d'Eurojust, les compétences d'Europol s'attachent davantage à favoriser la coopération dans la lutte contre les formes graves de criminalité organisée et transnationale. Le champ d'action d'Europol ne concerne que des infractions précises.

Quant à la compétence territoriale, Europol ne peut en principe intervenir que lorsque 2 Etats membres au moins sont affectés par une forme de criminalité organisée. A ce propos, et à simple titre d'information, il est utile de préciser qu'il *"n'existe pas*

---

<sup>199</sup> Office européen de police, "L'enquêteur européen — Poursuivre les criminels par-delà les frontières", 2011, p. 21.

<sup>200</sup> Terrorisme, Radicalisme, Extrémisme, Violence internationale.

<sup>201</sup> J.O., n° C 316 27 novembre 1995, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 1998.

<sup>202</sup> Décision du conseil 2009/371/JAI, J.O., n° L 121, 15 mai 2009, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2010.



*de définition unique de l'organisation criminelle dans la Convention Europol ou au niveau européen en général.*"<sup>203</sup>

*"Ceci étant, même dans les limites de ses compétences et quelles que soient ses ambitions, Europol, en aucune manière, ne peut se comparer à un organisme policier opérationnel. On ne peut donc parler de bureau européen d'investigation. L'Union ne s'est pas munie de son F.B.I."*<sup>204</sup> Europol ne dispose d'aucun mandat exécutif et n'agit que sous le contrôle des pays membres concernés<sup>205</sup>.

Pour l'heure, Europol a d'abord pour principale vocation d'assister les autorités nationales en vue de faciliter la coopération. Il s'agit essentiellement de favoriser l'échange d'informations entre autorités policières nationales. Les missions confiées à Europol sont reprises à l'article 5 de la décision Eurojust.

### **3.5 STRUCTURE**

Europol est doté d'un cadre afin de mener à bien les missions qui lui sont attribuées.

D'une part, l'organisme exerce ses fonctions sous la direction d'un conseil d'administration et d'un directeur. Le premier, conformément à l'article 37 de la décision Europol, se compose d'un représentant par Etat membre et a pour but de superviser à la fois les activités d'Europol et l'action du directeur. Ce dernier est, quant à lui, responsable de l'exécution des tâches confiées à Europol en vertu de l'article 38 de la décision Europol.

D'autre part, Europol se compose également d'unités nationales (article 8 de la décision Europol) et d'officiers de liaison (article 9 de la décision Europol). *"Les unités nationales, ou unité nationale Europol (U.N.E.), constituent les organes de liaison entre Europol et les services nationaux compétents. Elles ont pour mission, notamment, de fournir à Europol les informations et les renseignements nécessaires à l'exécution de ses fonctions, de répondre aux demandes d'informations, de renseignements et de conseils formulées par Europol ou qui lui sont adressées, de tenir à jour ces informations et ces renseignements, de transmettre à Europol des informations à stocker dans les recueils informatisés, etc."*<sup>206</sup> Chaque Etat membre crée une U.N.E. dans ses services de sorte que toute information ou tout renseignement qui redescend ou monte vers Europol doit systématiquement passer par l'intermédiaire de cette U.N.E.

---

<sup>203</sup> VAN RAVENSTEIN, M., "Les services d'enquêtes : extension du mandat d'Europol", Actualités de droit pénal européen, 2003, p. 158.

<sup>204</sup> ROGER FRANCE, E. et DASSONVILLE, L., "Les acteurs de l'espace européen de liberté, de sécurité et de justice", J.D.E., 2006, n°127, p. 67.

<sup>205</sup> Ce sont, par exemple, les polices nationales qui supervisent les arrestations.

<sup>206</sup> ROGER FRANCE, E. et DASSONVILLE, L., "Les acteurs de l'espace européen de liberté, de sécurité et de justice", J.D.E., 2006, n°127, p. 67.

Par ailleurs, il est prévu à l'article 9 de la décision Eurojust que des officiers de liaison sont détachés par chaque unité nationale auprès d'Europol. Ils ont pour mission de relayer les contacts entre les U.N.E. et Europol. Ils représentent, toujours en vertu de l'article 9 de la décision du conseil, les intérêts de leur Etat d'origine.

### **3.6 L'ACTION D'EUROPOL**

Une des manières de synthétiser le mandat d'Europol consiste à énoncer que l'Office européen de police intervient dans la lutte contre la criminalité complexe et transfrontalière dès lors que les infractions constatées affectent deux ou plusieurs Etats parties, et ce, aux fins de favoriser la collecte, l'analyse et l'échange d'informations et de renseignements entre Etats membres par l'intermédiaire des unités nationales Europol. Pour ce faire, un système d'information Europol (ci-après SIE) est mis à la disposition des U.N.E. en vertu de l'article 11 de la décision du conseil du 6 avril 2009.

Pleinement opérationnel depuis 2005, le SIE poursuit comme principal objectif de "*dé détecter des correspondances entre les données apportées par les différents États membres et les tiers.*"<sup>207</sup> Il s'agit d'un fichier informatisé de travail destiné à stocker des données portant sur des objets ou des données à caractère personnel. Il est alimenté par les pays membres et mis à la disposition de leurs services d'enquête. L'avantage du SIE réside dans la possibilité d'effectuer des recoupements au plan international entre tous les fichiers d'analyse d'Europol<sup>208</sup>. Cela permet de procéder à des rapprochements entre divers renseignements et de tirer une valeur ajoutée de la mise en commun des données.

Il existe, au sein d'Europol, de nombreux autres outils d'analyse de l'information<sup>209</sup>. Tous ont vocation à renforcer l'action d'Europol, aujourd'hui acteur majeur de la coopération pénale.

## **4. SYSTEME D'INFORMATION SCHENGEN (SIS)**

### **4.1 NOTION**

Signé le 14 juin 1985, l'accord de Schengen abolit les contrôles aux frontières intérieures de l'espace formé par les Etats participants à la coopération Schengen<sup>210</sup>,

---

<sup>207</sup> Compte-rendu d'Europol — Rapport général sur les activités d'Europol, Office européen de police, Luxembourg: Office des publications de l'Union européenne, 2012, p. 11. (60 p.)

<sup>208</sup> Le SIE est relié aux fichiers d'analyse d'Europol (Analysis Work Files: AWF). Il s'agit de fichiers informatisés temporaires créés selon les besoins pour analyser une problématique criminelle particulière. La participation à ces AWF est laissée à la libre appréciation des Etats qui ne sont tenus à aucune obligation. Les fichiers d'analyse sont donc alimentés selon le bon vouloir des Etats.

<sup>209</sup> Voy., entre autres, SIENA (Secure application Network Information Exchange), SOCTA (Serious and Organised Crime Threat Assessment), ou encore TESAT (EU Terrorism Situation and Trend Reports).

<sup>210</sup> L'espace Schengen compte 22 Etats membres de l'UE et 4 pays associés non membres de l'UE. Les 22 Etats membres de l'UE sont la Belgique, l'Allemagne, le Luxembourg, les Pays-Bas, la France, l'Autriche, la Suède, la Finlande, l'Espagne, le Portugal, l'Italie, la Grèce, le Danemark, l'Estonie, la Lettonie, la Lituanie, la Hongrie,

créant ainsi une zone de libre circulation des personnes. Les contrôles aux frontières extérieures de l'espace Schengen sont, quant à eux, renforcés.

En vue du maintien d'un niveau de sécurité suffisant, il s'est alors avéré indispensable d'élaborer, au cœur du dispositif Schengen, un système d'information contenant *"des informations concernant des personnes potentiellement impliquées dans des délits graves ou susceptibles de ne pas être autorisées à pénétrer ou à séjourner sur le territoire de l'UE [...] [et] également des signalements concernant des personnes disparues et des objets perdus ou volés, tels que des billets de banque, des véhicules, des armes à feu et des pièces d'identité."*<sup>211</sup>, le système d'information Schengen (ci-après SIS).

Créé dans un cadre intergouvernemental par la convention d'application des accords de Schengen du 19 juin 1990 et devenu opérationnel depuis 1995, le SIS constitue un fichier commun aux Etats membres de l'espace Schengen et a pour objet la centralisation de ces divers renseignements et leur mise à la disposition des autorités judiciaires, policières et douanières.

#### **4.2 LE SYSTEME D'INFORMATION SCHENGEN DEUXIEME GENERATION (SIS II)**

Le SIS initial a été maintenu jusqu'en mai 2013, date à laquelle il a été remplacé par le SIS II. Au vu des progrès opérés en matière de technologies d'information, il est en effet rapidement apparu nécessaire d'exploiter un nouveau système, muni de fonctionnalités plus avancées et basé sur des technologies évoluées.

Dans cette perspective, décision a été prise d'élaborer un SIS de deuxième génération (SIS II). Le développement de ce projet a été confié à la Commission en 2001. Il s'agissait essentiellement de relier le système aux nouveaux pays membres après une nouvelle vague d'élargissement de l'UE en 2004<sup>212</sup>.

Les fonctionnalités du SIS II ont été perfectionnées. Il permet notamment d'introduire des données biométriques (empreintes digitales et photographies), de nouveaux types de signalements (embarcations, conteneurs, aéronefs) et la possibilité d'établir des relations entre ces signalements. Il contient en outre des copies des mandats d'arrêts européens rattachés aux signalements de personnes recherchées<sup>213</sup>.

---

la Pologne, la République tchèque, la Slovaquie et Malte. Les 4 Etats associés non membres de l'UE sont l'Islande, la Norvège, la Suisse et le Liechtenstein.

<sup>211</sup> Rapport de la Cour des comptes européenne, Les enseignements tirés du développement par la Commission du système d'informations Schengen de deuxième génération (SIS II), Office des publications de l'UE, Luxembourg, 2014, p. 8. Disponible sur [http://www.eca.europa.eu/Lists/ECADocuments/SR14\\_03/SR14\\_03\\_FR.pdf](http://www.eca.europa.eu/Lists/ECADocuments/SR14_03/SR14_03_FR.pdf)

<sup>212</sup> Le 1<sup>er</sup> mai 2004, l'UE est passée de quinze à vingt-cinq Etats membres en accueillant Chypre, l'Estonie, la Hongrie, la Lettonie, la Lituanie, Malte, la Pologne, la République tchèque, la Slovaquie et la Slovaquie.

<sup>213</sup> Communiqué de presse de la Commission européenne, Bruxelles, le 9 avril 2013. Disponible sur [http://europa.eu/rapid/press-release\\_IP-13-309\\_fr.htm](http://europa.eu/rapid/press-release_IP-13-309_fr.htm)

### **4.3 CADRE JURIDIQUE**

Le SIS II est régi par deux instruments qui se complètent, la décision 2007/533/JAI<sup>214</sup> du Conseil du 12 juin 2007 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II) d'une part, et le règlement (CE) n°1897/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II) d'autre part.

### **4.4 OBJECTIF**

Aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de la décision 2007/533/JAI, l'objet du SIS II consiste à assurer *"un niveau élevé de sécurité dans l'espace de liberté, de sécurité et de justice de l'Union européenne y compris la préservation de la sécurité publique et de l'ordre public et la sauvegarde de la sécurité sur les territoires des Etats membres, ainsi que d'appliquer les dispositions du titre IV, chapitre 3, du traité relatives à la libre circulation des personnes sur les territoires des Etats membres, à l'aide des informations transmises par ce système."*

### **4.5 COMPOSITION (ARCHITECTURE TECHNIQUE) ET FONCTIONNEMENT**

L'article 4 de la décision 2007/533/JAI fixe la composition et le mode de fonctionnement du SIS II.

La base de données SIS II comprend un système central ("SIS II central"), un système national ("N. SIS II.") dans chaque Etat membre. Le système central est relié aux systèmes nationaux. Par ailleurs, une infrastructure de communication permet l'échange de toute information supplémentaire (bureaux Sirene).

En vertu de l'article 4, §2, *"les données du SIS II sont introduites, mises à jour, supprimées et consultées par le biais des différents systèmes N. SIS II."*

Par ailleurs, chaque Etat membre est chargé de la mise en place et de l'exploitation de son système national ainsi que de sa maintenance. Il doit le connecter au système central (article 6). Chaque Etat membre désigne une instance dont la mission est d'assumer la responsabilité du N. SIS II. ainsi que son bureau Sirene (article 7).

---

<sup>214</sup> J.O., n° L 205, 7 août 2007, p. 63.



La coopération  
opérationnelle



# La coopération opérationnelle

---

## La décision d'enquête européenne

### **1. INTRODUCTION: CONTEXTE ET OBJECTIFS GENERAUX**

#### ***1.1 CADRE LEGAL DE L'OBTENTION DE LA PREUVE: L'ENTRAIDE JUDICIAIRE***

L'obtention de la preuve constitue l'un des enjeux majeurs de la coopération en matière pénale. Il s'agit en effet de recueillir les éléments de preuve utiles à l'enquête et au procès pénal.

A l'heure où ces lignes sont rédigées, le cadre juridique applicable à l'obtention de la preuve reste essentiellement gouverné par l'entraide judiciaire et plus particulièrement par deux décisions-cadres, à savoir la décision cadre 2003/577/JAI<sup>215</sup> du Conseil du 22 juillet 2003 relative à l'exécution dans l'Union européenne des décisions de gel de biens ou d'éléments de preuve d'une part, et la décision-cadre 2008/978/JAI du Conseil du 18 décembre 2008 sur le mandat européen d'obtention des preuves<sup>216</sup> d'autre part.

#### ***1.2 L'IMPULSION INITIEE PAR LE PROGRAMME DE STOCKHOLM***

Le Conseil européen a adopté en décembre 2009 le programme de Stockholm, destiné à renforcer l'espace de liberté, de sécurité et de justice dans l'UE. Le programme vise, entre autres, à donner une impulsion à la coopération en matière pénale et fait de l'élaboration d'un système européen pour l'obtention de la preuve l'une de ses priorités.

Le Conseil estime à l'époque que les instruments qui existent alors dans le domaine de l'obtention de la preuve constituent un "régime fragmentaire" auquel il importe d'apporter un souffle nouveau, une approche fondée sur le principe de la reconnaissance mutuelle<sup>217</sup>. Pour le Conseil, il est nécessaire de déployer davantage d'efforts pour rendre la coopération judiciaire plus efficace. Celui-ci appelle d'ailleurs de ses vœux "*la mise en place d'un système global d'obtention des preuves [...] sur le fondement de la reconnaissance mutuelle.*"<sup>218</sup>

---

<sup>215</sup> J.O., n° L 196 du 2 août 2003, p. 45.

<sup>216</sup> J.O., n° L 350 du 30 décembre 2008, p. 72.

<sup>217</sup> Programme de Stockholm, article 3.1.1., J.O., C 115/1 du 4 mai 2010.

<sup>218</sup> Programme de Stockholm, article 3.1.1., J.O., C 115/1 du 4 mai 2010.

### **1.3 LA DIRECTIVE EIO**

C'est dans ce cadre que le 29 avril 2010, à l'initiative du Royaume de Belgique, 7 Etats membres<sup>219</sup> ont présenté une proposition de décision d'enquête européenne en vue de remplacer toutes les dispositions juridiques alors applicables dans le domaine de l'obtention de la preuve par un instrument unique destiné à améliorer et à renforcer l'efficacité de la coopération en matière d'enquêtes et à mieux lutter contre la criminalité dans l'UE.

Adoptée après quatre ans de négociations, la directive 2014/41/UE du Parlement et du Conseil du 3 avril 2014, publiée le 1<sup>er</sup> mai 2014 au JOUE, instaure la décision d'enquête européenne (ci-après EIO, European Investigation Order).

A dater du 22 mai 2017, les nouvelles règles issues de la directive EIO se substitueront à la mosaïque actuelle d'instruments applicables dans le domaine et établiront, conformément au programme de Stockholm, un régime unique et cohérent en matière de collecte des éléments de preuve eu sein de l'UE.

Les développements qui suivent sont consacrés à un examen des dispositions de la directive EIO. Il est toutefois utile de rappeler qu'à l'heure actuelle, et pour les deux années à venir, le régime de l'obtention de la preuve demeure gouverné par les instruments existants relatifs à l'entraide en matière pénale. Dès lors, il est précisé que les commentaires qui suivent font état d'une législation *ad futurum*.

## **2. DEFINITION DE LA DECISION D'ENQUETE EUROPEENNE**

L'article 1<sup>er</sup> de la directive EIO définit la décision d'enquête européenne comme *"une décision judiciaire qui a été émise ou validée par une autorité judiciaire d'un Etat membre (ci-après dénommé 'Etat d'émission') afin de faire exécuter une ou plusieurs mesures d'enquête spécifiques dans un autre Etat membre (ci-après dénommé 'Etat d'exécution') en vue d'obtenir des preuves conformément à la présente directive"*.

## **3. CHAMP D'APPLICATION DE LA DECISION D'ENQUETE EUROPEENNE**

La décision d'enquête européenne est destinée, conformément au souhait des instigateurs de la directive, à couvrir toute mesure d'enquête (article 3 de la directive EIO). La directive EIO fait ainsi table rase de toutes les mesures jusqu'alors applicables dans le domaine et crée un mécanisme unique à portée horizontale qui couvre tous les types d'éléments de preuve, toutes les mesures d'enquête.

Une exception mérite toutefois d'être mentionnée. La décision d'enquête européenne ne couvre pas la création des ECE et l'obtention de preuves dans le cadre de ces

---

<sup>219</sup> L'Autriche, la Belgique, la Bulgarie, l'Espagne, l'Estonie, la Slovénie et la Suède.

équipes qui nécessitent des règles spécifiques et qui doivent dès lors faire l'objet d'un traitement séparé.

#### **4. TRAITEMENT DE LA DECISION D'ENQUETE EUROPEENNE PAR L'ETAT D'EMISSION**

##### **4.1 CONDITIONS QUE LA DECISION D'ENQUETE EUROPEENNE DOIT SATISFAIRE**

Qu'il s'agisse du contenu, de la forme, ou de la langue, la EIO doit se conformer à certaines conditions pour être émise.

##### **4.1.1 Conditions quant à la forme**

Les informations contenues dans la EIO doivent être rendues dans les formes prescrites par la directive relative à décision d'enquête européenne. Un formulaire<sup>220</sup> apparaît à cet effet en annexe de la directive. Ce dernier doit être complété et signé. Par ailleurs, son contenu doit être certifié exact et correct par l'autorité d'émission (article 5, §1 de la directive EIO).

##### **4.1.2 Conditions quant au contenu**

Les informations qui doivent notamment être fournies dans la EIO en vue d'assurer la bonne poursuite des enquêtes sont énumérées à l'article 5, §1<sup>er</sup>, al. 2 de la directive et sont, entre autres, les suivantes : les données relatives à l'autorité d'émission, l'objet et les motifs de la décision, les informations utiles relatives aux personnes concernées, la description de l'acte faisant l'objet de l'enquête ainsi que les dispositions applicables du droit pénal de l'Etat d'émission et enfin, une description des mesures d'enquête qui sont demandées et des preuves à recueillir.

##### **4.1.3 Conditions de langue**

Conformément à l'article 5, §2 de la directive, *"chaque Etat membre indique la ou les langues officielles des institutions de l'Union dans lesquelles, outre la ou les langues officielles de l'Etat membre concerné, la décision d'enquête européenne peut être complétée ou traduite lorsque l'Etat membre concerné est l'Etat d'exécution."*

##### **4.1.4 Principe de proportionnalité comme critère pour l'émission**

Outre les conditions de contenu et de forme, un troisième critère est déterminant pour l'émission d'une EIO. En effet, en vertu de l'article 6 de la directive, l'autorité d'émission ne sera habilitée à émettre une EIO que pour autant que cette dernière soit *"nécessaire et proportionnée aux finalités des procédures visées [...] compte tenu des droits du suspect ou de la personne poursuivie"* (article 6, §1 sous a) de la directive EIO).

---

<sup>220</sup> Annexe 1



Par ailleurs, la directive exige également que les mesures d'enquête mentionnées dans la EIO aient pu être ordonnées dans le cadre d'une procédure nationale similaire et aux mêmes conditions (article 6, §1 sous b) de la directive EIO).

Le respect de ces conditions cumulatives est laissé à la libre appréciation de l'Etat d'émission qui doit *"vérifier si la preuve recherchée est nécessaire et proportionnée aux fins de la procédure, si la mesure d'enquête choisie est nécessaire et proportionnée aux fins de l'obtention de la preuve concernée, et si une décision d'enquête européenne devrait être émise aux fins d'associer un autre Etat membre à l'obtention de cette preuve."*<sup>221</sup> Toutefois, l'Etat d'exécution peut, s'il a de sérieuses raisons de croire que les conditions n'ont pas été rencontrées, consulter l'Etat d'émission sur l'importance d'exécuter la EIO (article 6, §§2 et 3 de la directive EIO).

## **4.2 TRANSMISSION**

### **4.2.1 Entre qui?**

La décision d'émettre une EIO est prise par l'Etat d'émission qui la transmet directement à l'Etat d'exécution. Chaque Etat membre est cependant autorisé à désigner une autorité centrale chargée de la transmission et de la réception de toute EIO de même que de toute autre communication y afférent. La transmission des EIO peut également se faire via le RJE, notamment par le biais des points de contact (article 7 de la directive EIO).

### **4.2.2 Comment?**

Il est nécessaire, conformément à l'article 7, §1<sup>er</sup> de la directive, que la EIO soit transmise à l'Etat d'exécution *"par tout moyen permettant de laisser une trace écrite et dans des conditions permettant à l'Etat d'exécution d'en établir l'authenticité."*

## **5. TRAITEMENT DE LA DECISION D'ENQUETE EUROPEENNE PAR L'ÉTAT D'EXECUTION**

### **5.1 OBLIGATION D'INFORMATION**

Le premier acte à poser par l'autorité d'exécution compétente qui reçoit une EIO est d'en accuser réception au plus tard dans la semaine suivant sa réception, conformément à l'article 16, §1<sup>er</sup> de la directive EIO, par le biais d'un formulaire<sup>222</sup> prévu à cet effet en annexe de la directive.

---

<sup>221</sup> Directive 2014/41/UE concernant la décision d'enquête européenne en matière pénale, considérant 11.

<sup>222</sup> Annexe 2

## **5.2 OBLIGATION DE RECONNAISSANCE ET D'EXECUTION**

Conformément au principe de reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires et aux termes de l'article 9, §1 de la directive EIO, *"l'autorité d'exécution reconnaît une décision d'enquête européenne [...] sans qu'aucune autre formalité ne soit requise, et veille à ce qu'elle soit exécutée de la même manière et suivant les mêmes modalités que si la mesure d'enquête concernée avait été ordonnée par une autorité de l'Etat d'exécution."*

Le choix des mesures d'enquête auxquelles il convient de recourir est laissé à la discrétion de l'autorité d'émission, supposée être la plus à même de décider, de par sa connaissance des enquêtes concernées. En principe donc, l'autorité d'exécution est contrainte de se conformer à la EIO émise par l'autorité d'émission. Toutefois, conformément à l'article 10 de la directive EIO, il est permis à l'autorité d'exécution, sous condition d'en informer préalablement l'autorité d'émission, de recourir à tout autre type de mesure d'enquête lorsque *"la mesure d'enquête indiquée dans la décision d'enquête européenne n'existe pas dans le droit de l'Etat d'exécution"* (article 10, §1 sous a) de la directive EIO), ou lorsque *"la mesure d'enquête indiquée dans la décision d'enquête européenne ne serait pas disponible dans le cadre d'une procédure nationale similaire"* (article 10, §1 sous b) de la directive EIO), ou encore lorsque *"la mesure d'enquête choisie par l'autorité d'exécution permet d'obtenir le même résultat que la mesure indiquée dans la décision d'enquête européenne par des moyens moins intrusifs"* (article 10, §3 de la directive EIO). Dans chacun des cas, l'autorité d'émission reste libre de retirer ou de compléter sa décision.

## **5.3 DECISION QUANT A LA RECONNAISSANCE ET L'EXECUTION**

### **5.3.1 Délais dans lesquelles l'exécution doit intervenir**

Aux fins de garantir une coopération efficace et rapide, il y a lieu de fixer des limitations pour veiller à ce qu'une EIO soit reconnue et exécutée dans un délai raisonnable. A cet égard, l'article 12, §1<sup>er</sup> de la directive EIO énonce que la décision quant à la reconnaissance et à l'exécution doit faire l'objet de la même priorité que toute autre décision prise dans le cadre d'une procédure nationale similaire. Par conséquent, elle doit être prise avec la même célérité et dans des délais identiques et, en tout état de cause, dans les délais prévus par la directive EIO.

Ces délais sont organisés par les §§3 et 4 de l'article 12. Le premier dispose que *"l'autorité d'exécution prend la décision [...] au plus tard 30 jours après la réception de la décision d'enquête européenne par l'autorité d'exécution compétente."* Le second, quant à lui, que *"l'autorité d'exécution exécute la mesure d'enquête sans tarder et [...] au plus tard 90 jours suivant la date à laquelle la décision visée au paragraphe 3 a été prise."*

D'autre part, il est possible pour l'autorité d'émission, conformément à l'article 12, §2 de la directive, et pour autant qu'elle justifie qu'en raison de circonstances particulières et urgentes, un délai relativement court est nécessaire, d'indiquer son souhait de voir la mesure exécutée à une date spécifique.

S'il s'avère impossible pour l'autorité d'exécution compétente de se conformer aux délais prévus aux §§2 et 3, une prolongation d'un maximum de 30 jours peut lui être accordée (article 12, §5 de la directive EIO). De même, si l'autorité d'exécution se trouve dans l'incapacité de respecter le délai indiqué au §4, elle est tenue d'en informer l'autorité d'émission en vue de convenir avec elle d'une date appropriée pour l'exécution de la mesure d'enquête (article 12, §6 de la directive EIO).

### **5.3.2 Cas dans lesquelles l'exécution peut être refusée**

Reconnaître et exécuter une EIO sont, pour l'autorité d'exécution, une obligation. Toute possibilité de refus de reconnaissance et d'exécution n'est cependant pas écartée et quelques tempéraments au principe sont admis dans les limites tracées par la directive. En effet, tout refus de reconnaître et d'exécuter une EIO doit, en tout état de cause, se fonder sur un des motifs expressément énumérés par la directive.

Ainsi, en vertu de l'article 9, §1<sup>er</sup> de la directive EIO, l'autorité d'exécution est habilitée à se prévaloir de l'un des motifs de non-reconnaissance ou de non-exécution ou de l'un des motifs de report prévus par la directive.

#### **5.3.2.1 Motifs de non-reconnaissance ou de non-exécution**

L'article 11, §1<sup>er</sup> de la directive EIO énumère, sous réserve de quelques exceptions prévues par le §2, 8 cas dans lesquels l'autorité d'exécution peut refuser la reconnaissance et l'exécution d'une EIO.

L'autorité d'exécution pourra, entre autres, refuser de reconnaître et d'exécuter la EIO lorsqu'il existe une immunité ou un privilège au titre du droit de l'Etat d'exécution qui rend impossible l'exécution de la décision, lorsque l'exécution tend à nuire à la sécurité nationale, lorsque la mesure d'enquête qui fait l'objet de la décision ne serait pas autorisée dans le cadre d'une procédure nationale similaire dans l'Etat d'exécution, lorsque l'exécution serait contraire au principe non bis in idem ou encore lorsque les faits pour lesquelles elle a été émise ne constituent pas une infraction au titre du droit de l'Etat d'exécution.

#### **5.3.2.2 Motifs de report de la reconnaissance ou de l'exécution**

Outre les motifs de non-reconnaissance et de non-exécution dont l'autorité d'exécution peut se prévaloir, la reconnaissance et l'exécution pourront faire l'objet d'un report dans l'Etat d'exécution, conformément à l'article 15 de la directive EIO

lorsque d'une part, l'exécution de la EIO *"risque de nuire à une enquête criminelle ou à des poursuites pénales encours"* et ce, tant que l'autorité d'exécution le juge raisonnable, et lorsque d'autre part, *"les objets, documents ou données concernés sont déjà utilisés dans le cadre d'une autre procédure"* et ce, *"jusqu'à ce qu'ils ne soient plus nécessaires à cette fin."* (article 15, §1<sup>er</sup>, sous a) et b) de la directive EIO).

Dès l'instant où le motif de report ne trouve plus à s'appliquer, l'autorité d'exécution est alors tenue d'en informer l'autorité d'émission et de prendre immédiatement les mesures nécessaires à l'exécution de la EIO (article 15, §2 de la directive EIO).

#### **5.4 TRANSFERT DES ELEMENTS DE PREUVE**

De manière générale, l'article 13, §1<sup>er</sup> de la directive EIO prévoit le transfert *"sans retard indu"* à l'Etat d'émission des éléments de preuve recueillis par suite de l'exécution de la EIO ainsi que des éléments déjà en possession de l'Etat d'exécution qui peut en exiger le retour dès lors qu'ils ne sont plus utiles à l'autorité d'émission.

#### **5.5 RECOURS**

En vue de garantir aux concernés la possibilité d'exercer un recours effectif, des voies de recours sont organisées par l'article 14 de la directive EIO, lequel stipule que *"les Etats membres veillent à ce que des voies de recours équivalentes à celles ouvertes dans le cadre d'une procédure nationale similaire soient applicables aux mesures d'enquête indiquées dans la décision d'enquête européenne."* A cet égard, seule une action intentée dans l'Etat d'émission permet de contester les motifs de fond à l'origine de la EIO (article 14, §2 de la directive EIO). Par ailleurs, un recours n'est suspensif de l'exécution de la mesure d'enquête que si cela est prévu dans le cadre de procédures nationales similaires (article 14, §6 de la directive EIO).

### **6. DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES À CERTAINES MESURES D'ENQUETE**

Il est utile de noter que la directive EIO prévoit une série de règles additionnelles relatives à certains types de mesures d'enquête<sup>223</sup> telles que le transfèrement temporaire de personnes détenues vers l'Etat d'émission/d'exécution aux fins de la réalisation d'une mesure d'enquête, l'audition par vidéoconférence ou par un autre moyen de transmission audiovisuelle, l'audition par téléconférence, les informations relatives aux comptes bancaires et autres comptes financiers, les informations relatives aux opérations bancaires et autres opérations financières, les mesures d'enquête impliquant l'obtention de preuves en temps réel, de manière continue et au cours d'une période déterminée, les enquêtes discrètes ou encore l'interception des télécommunications.

---

<sup>223</sup> Pour plus d'informations à ce sujet, voy. les articles 22 à 31 de la directive 2014/41/UE concernant la décision d'enquête européenne en matière pénale.

## **7. LA DECISION D'ENQUETE EUROPEENNE : LA JUDICIARISATION DE LA COOPERATION**

Les négociations ayant porté leurs fruits, le système d'entraide judiciaire actuel sera remplacé demain par une forme de coopération nouvelle, renforcée et entièrement fondée sur la reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires. Cette mutation de la coopération dans l'UE aura pour principal effet de judiciariser le mécanisme de l'obtention des preuves, une perspective que l'on ne peut que saluer.

### **7.1 LA DEPOLITISATION DE LA COOPERATION JUDICIAIRE**

Paradoxe étonnant, *"la coopération judiciaire a longtemps été l'apanage du pouvoir exécutif."*<sup>224</sup> Toute décision de coopération était le plus souvent laissée à la discrétion et à l'arbitraire du politique. À cet égard, la directive EIO, dès lors qu'elle a vocation à se substituer aux instruments existants, réalisera une dépolitisation de l'entraide judiciaire dont la conséquence directe sera de rendre les autorités judiciaires entièrement compétentes en la matière.

*"De la décision politique, entièrement soumise à l'exécutif et à ses prérogatives en matière diplomatique, à une décision judiciaire extraterritoriale, émanant d'une autorité enquêtrice nationale et exécutable sur l'ensemble de l'espace judiciaire de l'Union européenne"*<sup>225</sup>, la directive EIO offre au justiciable un gage de sécurité et de prévisibilité. Toute décision de coopérer sera désormais strictement encadrée par loi.

### **7.2 L'EXPLOSION DES POUVOIRS DES AUTORITES JUDICIAIRES NATIONALES**

Comme cela a déjà été souligné, le principe de territorialité gouverne le droit pénal. Ainsi, traditionnellement, aucun acte d'enquête et plus généralement aucune décision judiciaire interne ne peut être exécutée en dehors du territoire sur lequel elle a été émise.

Toutefois, le principe de reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires transforme considérablement cette conception. Les autorités judiciaires internes des Etats membres, se muant en "autorités judiciaires européennes", disposeront désormais du pouvoir de rendre des décisions à portée extraterritoriale, dont les effets seront reconnus par delà les frontières nationales sur l'ensemble du territoire de l'UE. En outre, les autorités d'exécution se verront dans l'obligation, sous réserve de certains tempéraments, de traiter ces décisions comme de véritables décisions nationales. *"Cette extension de compétence territoriale bouleverse la conception classique des*

---

<sup>224</sup> MARTY, M., "Un exemple de décision nouvelle: la décision d'enquête européenne. Vers la judiciarisation aboutie de la coopération judiciaire dans l'Union Européenne? ", *Jurisdoctoria*, 2011, n° 7, p. 108.

<sup>225</sup> MARTY, M., "Un exemple de décision nouvelle: la décision d'enquête européenne. Vers la judiciarisation aboutie de la coopération judiciaire dans l'Union Européenne? ", *Jurisdoctoria*, 2011, n° 7, p. 108.

*compétences de l'autorité judiciaire et dépasse de loin le pouvoir que détenait l'exécutif en la matière.*"<sup>226</sup>

## **8. CONCLUSION**

La directive EIO représente une formidable opportunité de mettre en œuvre, comme l'a rappelé récemment la Commission, une "*politique pénale de l'Union plus cohérente et plus homogène*"<sup>227</sup> et d'assurer, à cet égard, une remarquable évolution dans les mécanismes de l'obtention de la preuve.

L'avenir nous dira si la directive EIO aura rencontré les objectifs d'amélioration et de renforcement de l'efficacité de la coopération en matière d'enquêtes et de lutte contre la criminalité souhaités par l'UE mais il ne semble pas excessivement optimiste de croire qu'elle a toute ses chances d'être couronnée de succès.

## ***Le mandat d'arrêt européen et la procédure de remise***

### **1. INTRODUCTION: CONTEXTE ET OBJECTIFS GENERAUX**

C'est, à l'origine, la convention européenne d'extradition du 13 décembre 1975 ainsi que ses deux protocoles additionnels du 15 octobre 1975 et du 17 mars 1978 qui gouvernaient la procédure d'extradition entre les Etats membres de l'UE. Toutefois, à l'instar de nombreux autres instruments adoptés dans le cadre du Conseil de l'Europe, la convention et ses protocoles additionnels étaient régis par des procédures encore très lourdes et trop traditionnelles.

Le Conseil européen de Tampere a été le premier à envisager, dans ses conclusions, la suppression de l'extradition. Mais la décision de mettre en place un nouveau mécanisme a réellement été prise au lendemain des attentats terroristes du 11 septembre 2001 lorsque le Conseil européen a demandé au Conseil des ministres de remplacer l'extradition par la procédure du mandat d'arrêt européen<sup>228</sup>. L'initiative a rapidement fait l'objet d'un consensus politique et la Commission s'est alors penchée sur l'élaboration d'un texte novateur, lequel a été formellement adopté le 13 juin 2002: la décision-cadre 2002/584/JAI relative au mandat d'arrêt et aux procédures de remise<sup>229</sup>.

---

<sup>226</sup> MARTY, M., "Un exemple de décision nouvelle: la décision d'enquête européenne. Vers la judiciarisation aboutie de la coopération judiciaire dans l'Union Européenne?", *Jurisdoctoria*, 2011, n° 7, p. 114.

<sup>227</sup> Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen, et au Comité des régions, Vers une politique de l'UE en matière pénale: assurer une mise en oeuvre efficace des politiques de l'UE au moyen du droit pénal, 20 septembre 2011, COM (2011) 573 final.

<sup>228</sup> JEGOUZO, I. "Le mandat d'arrêt européen : premiers pas d'un espace judiciaire européen en matière pénale", *Rev. Aff. Eur.*, 2003-2004, p. 347.

<sup>229</sup> J.O., n° L 190 du 18 juillet 2002, p. 1.

Point d'orgue des travaux de simplification de l'extradition entre Etats membres, la décision-cadre, fondée sur le principe de la reconnaissance mutuelle<sup>230</sup>, "*constitue une nouvelle procédure qui vient se substituer aux règles traditionnelles du droit de l'extradition au sein de l'UE*"<sup>231</sup> et qui instaure un système plus performant tant sur le plan de la rapidité que sur la plan de la simplicité et de l'efficacité.

Dans un espace judiciaire européen qui se construit dorénavant à partir de 28 traditions juridiques différentes, l'application du principe de reconnaissance mutuelle au mandat d'arrêt européen a permis d'effectuer de réelles avancées dans la réalisation de l'espace de liberté, de sécurité et de justice<sup>232</sup>.

Par rapport au droit classique de l'extradition, le mandat d'arrêt européen se distingue notamment sous les aspects suivants : la judiciarisation de la procédure, l'instauration d'une procédure simplifiée, l'imposition de délais stricts, l'extension des faits pour lesquels la remise peut intervenir ainsi que la réduction des motifs de refus de l'extradition.

La décision-cadre du 13 juin 2002 a été transposée en droit belge par la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen<sup>233</sup>. Tous les Etats membres de l'Union l'ont d'ailleurs également transposée dans leur ordre juridique interne<sup>234</sup>.

## **2. DEFINITION DU MANDAT D'ARRET EUROPEEN**

Le "mandat d'arrêt européen" (ci-après MAE) est défini comme une décision judiciaire émise par l'autorité judiciaire d'un Etat membre de l'Union européenne, appelée autorité judiciaire d'émission, en vue de l'arrestation et de la remise par l'autorité judiciaire compétente d'un autre Etat membre, appelé autorité judiciaire d'exécution, d'une personne recherchée pour l'exercice de poursuites pénales ou pour l'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté privative de liberté (article 2, §3, de la loi du 19 décembre 2003 et article 1<sup>er</sup> de la décision-cadre du 13 juin 2002).

De cette définition se dégagent principalement deux caractéristiques essentielles du MAE. D'une part, le MAE est une décision judiciaire. Cet élément est le premier qui rend compte de la judiciarisation de la procédure. D'autre part, le MAE vise l'arrestation et la remise d'une personne aux fins de l'exercice de poursuites pénales

---

<sup>230</sup> La décision-cadre du 13 juin 2002 a d'ailleurs constitué la première concrétisation de ce principe : elle applique le principe de la reconnaissance mutuelle au « mandat d'arrêt européen ». Dans l'exposé des faits qui précédait sa proposition, la Commission présentait ainsi le principe de reconnaissance mutuelle : "en matière d'extradition, l'application du principe de reconnaissance mutuelle conduit à ce que chaque autorité judiciaire nationale reconnaisse ipso facto, et moyennant des contrôles minimaux, la demande de remise d'une personne formulée par l'autorité judiciaire d'un autre Etat membre". Source: Proposition de décision-cadre du Conseil relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres. COM/2001/0522 final – CNS 2001/0215, JO, n° C 332 E du 27 novembre 2001, p. 305-309.

<sup>231</sup> Droit de la procédure pénale p. 1636

<sup>232</sup> JEGOUZO, I. "Le mandat d'arrêt européen : premiers pas d'un espace judiciaire européen en matière pénale", *Rev. Aff. Eur.*, 2003-2004, p. 348.

<sup>233</sup> M.B., 22 décembre 2003.

<sup>234</sup> Les différentes législations nationales peuvent être consultées à l'adresse: <http://www.euowarrant.net/>.

ou de l'exécution d'une peine. Le champ d'application du MAE vise donc tant la phase pré-sentencielle que la phase sentencielle.

### **3. TRAITEMENT DU MANDAT D'ARRET EUROPEEN PAR L'AUTORITE D'EMISSION**

#### ***3.1 FAITS POUR LESQUELS UN MANDAT D'ARRET EUROPEEN PEUT ETRE EMIS***

Aux termes de l'article 2 de la DC, *"un mandat d'arrêt européen peut être émis pour des faits punis par la loi de l'Etat membre d'émission d'une peine ou mesure privative de liberté d'un maximum d'au moins 12 mois ou, lorsqu'une condamnation à une peine est intervenue ou qu'une mesure de sûreté a été infligée, pour des condamnations prononcées d'une durée d'au moins quatre mois."*

Il ressort de cette disposition une extension des faits pour lesquels la remise peut intervenir. La DC ne fait en effet pas cas du droit de l'Etat d'exécution de sorte que seul compte le droit de l'Etat d'émission<sup>235</sup>.

#### ***3.2 CONDITIONS QUE LE MANDAT D'ARRET EUROPEEN DOIT SATISFAIRE***

Qu'il s'agisse de la forme, du contenu ou de la langue, il y a certaines conditions auxquelles le MAE doit satisfaire<sup>236</sup> pour être émis.

##### **3.2.1 Conditions quant à la forme**

Les informations contenues dans le MAE doivent être rendues dans les formes prescrites par la décision-cadre relative au mandat d'arrêt. Un formulaire de MAE apparaît en annexe de la décision-cadre. Le "Manuel européen concernant l'émission d'un mandat d'arrêt européen" préconise l'utilisation de ce formulaire qui peut être complété et imprimé sur le site web du Réseau Judiciaire Européen (RJE) destiné à la création directement en ligne d'un mandat d'arrêt européen<sup>237</sup>.

##### **3.2.2 Conditions quant au contenu**

Les informations qui doivent nécessairement être fournies dans le MAE en vue d'assurer la bonne poursuite de la procédure sont reprises à l'article 8, §1<sup>er</sup> de la DC et sont, entre autres, les suivantes: l'identité et la nationalité de la personne recherchée, les nom, adresse, n° de téléphone et de télécopieur et adresse électronique de l'autorité judiciaire d'émission, l'indication de l'existence de toute décision judiciaire exécutoire entrant dans le champ d'application du régime, la nature et la quali-

---

<sup>235</sup> Le taux de peine dans l'Etat d'exécution est indifférent. La condition figurant dans la convention de 1996 qui exigeait que les faits soient punis par la loi de l'Etat membre requis d'une peine d'au moins six mois a disparue, emportant ainsi une certaine extension des faits pour lesquels la remise intervient.

<sup>236</sup> Un "Manuel européen concernant l'émission d'un mandat d'arrêt européen" a été élaboré au sein du Conseil (Doc. Conseil 17195/1/10 REV 1, du 17 décembre 2010 (p.60). Il vise à fournir des orientations en vue de l'adoption de bonnes pratiques. Il contient en annexe des « orientations indiquant comment remplir le formulaire de mandat d'arrêt européen ». Le manuel a été révisé en 2010 et est consultable sur le site du Conseil de l'UE.

<sup>237</sup> Le formulaire est disponible à l'adresse suivante : <http://www.ejn-crimjust.europa.eu/dicuments.aspx>.



fication légale de l'infraction, la description des circonstances de la commission de l'infraction, y compris le moment, le lieu et le degré de participation à l'infraction de la personne recherchée, la peine prononcée, ainsi que, dans la mesure du possible, toute autre conséquence de l'infraction.

Le formulaire contient des champs destinés à recueillir de nombreuses autres informations et même s'il précise que certaines d'entre elles sont facultatives, il reste préférable de fournir le plus d'informations possible.

### **3.2.3 Conditions de langue**

*"Le mandat d'arrêt doit être traduit dans la langue officielle ou dans une des langues officielles de l'Etat membre d'exécution." A cet effet, les Etats membres peuvent, dans une déclaration auprès du Secrétariat général du Conseil, indiquer qu'ils acceptent une ou plusieurs autres langues officielles de l'UE (article 8, §2 de la DC).*

### **3.2.4 Principe de proportionnalité comme critère pour l'émission**

Dans l'optique d'endiguer ce qui pourrait devenir une tendance à systématiquement recourir à l'émission d'un MAE, il convient, conformément aux suggestions émises dans le "Manuel européen concernant l'émission d'un mandat d'arrêt européen", de vérifier à la lumière de l'ensemble des éléments<sup>238</sup>, la question de la proportionnalité. Ainsi, toujours selon le Manuel, *"il conviendrait de ne pas opter pour le MAE lorsque la mesure coercitive qui semble proportionnée, adéquate et applicable au cas en question n'est pas la détention préventive. Il convient par exemple de ne pas émettre de mandat lorsque, même si la détention préventive est admise, il est possible d'opter pour une autre mesure coercitive non privative de liberté."*

## **3.3 TRANSMISSION**

### **3.3.1 Entre qui?**

*"Alors que l'extradition est un mécanisme inscrivant la remise d'une personne recherchée par la justice étrangère, dans un contexte traditionnel de relation d'Etat à Etat, avec les implications politiques et diplomatiques qui en résultent, le mandat d'arrêt européen tire les conséquences de la disparition progressive des contrôles aux frontières entre les Etats membres de l'Union européenne."<sup>239</sup> Conséquence de l'application du principe de reconnaissance mutuelle, le MAE conduit au passage du processus de remise d'un acte politique de souveraineté à un acte exclusivement ju-*

<sup>238</sup> Entre autres, la gravité de l'infraction, la mesure, les ressources à déployer dans l'Etat d'exécution, et plus particulièrement le fait que la mesure implique de priver une personne de sa liberté. Un certain nombre d'EM ont par ailleurs introduit des critères de proportionnalité dans leur loi. C'est notamment le cas de la République tchèque, de la Lettonie, de la Lituanie et de la Slovaquie.

<sup>239</sup> JEGOZO, I. "Le mandat d'arrêt européen : premiers pas d'un espace judiciaire européen en matière pénale", *Rev. Aff. Eur.*, 2003-2004, p. 348.

diciaire. Dès lors, la décision d'émettre un mandat d'arrêt, de même que celle d'exécuter le mandat et de remettre la personne recherchée, appartient uniquement à l'autorité judiciaire. Il s'agit du second élément fondamental qui témoigne de la judiciarisation de la procédure: celle-ci se passe de juge à juge.

### 3.3.2 Comment?

Il faut distinguer selon que le lieu où se trouve la personne recherchée est connu ou non des autorités judiciaires pour déterminer les modalités de transmission du MAE.

#### 3.3.2.1 L'autorité d'émission connaît l'endroit où se trouve la personne recherchée

En vertu de l'article 9 de la DC, lorsque l'autorité judiciaire d'émission a connaissance du lieu où se trouve la personne recherchée, elle peut communiquer le MAE directement à l'autorité judiciaire d'exécution. Par ailleurs, l'article 10, §1<sup>er</sup> de la DC précise que si l'autorité d'exécution compétente pour recevoir le MAE n'est pas connue de l'autorité d'émission, cette dernière est habilitée à faire appel aux services du RJE<sup>240</sup> pour son identification.

L'article 10, §4 de la DC énonce en outre que *"l'autorité judiciaire d'émission peut transmettre le mandat d'arrêt européen par tout moyen sûr permettant d'en obtenir une trace écrite."*

#### 3.3.2.2 L'autorité d'émission ne connaît pas l'endroit où se trouve la personne recherchée

Aux termes de l'article 9, §2 de la DC, l'autorité d'émission est encouragée à effectuer dans tous les cas un signalement dans le SIS. Par ailleurs, le recours aux services d'Interpol est préconisé par l'article 10, §3 de la DC.

Si le recours au signalement dans le SIS initial était largement tributaire de limites techniques, l'entrée en fonction du SIS II permet, entre autres, la transmission de toutes les informations nécessaires et d'une version scannée du MAE qui équivaldra à la transmission de l'original. Il ne reste alors plus à l'autorité judiciaire d'émission qu'à transmettre une traduction du MAE.

Aux termes de l'article 31 la décision 2007/533/JAI du Conseil du 12 juin 2007, base légale du SIS II, *"un signalement introduit dans le SIS II [...] constitue et produit les*

---

<sup>240</sup> Action commune 98/428/JAI du Conseil du 29 juin 1998 concernant la création d'un RJE (J.O., n° L 191 du 07 juillet 1998, p. 4.)

Pour identifier l'autorité qui réceptionne et exécute le mandat d'arrêt européen dans l'Etat d'exécution, consultez l' "Atlas" sur le site du Réseau Judiciaire Européen. Il fournit l'information demandée lorsqu'on saisit les données concernant le lieu où le MAE doit être transmis (pays, zone, région, sous-région, localité ou code postal). Il peut être utile aussi de contacter le point de contact du Réseau Judiciaire Européen.

*mêmes effets qu'un mandat d'arrêt européen émis conformément à la décision-cadre 2002/584/JAI, lorsque celle-ci s'applique."*

Le recours à Interpol est régi par l'article 10, §3 de la DC en vertu duquel *"l'autorité judiciaire d'émission peut faire appel aux services d'Interpol pour communiquer le MAE."* En dépit de l'entrée en fonction du SIS II, l'intérêt du recours à Interpol demeure quand l'Etat d'émission ignore où se trouve la personne recherchée puisqu'il permet, en tout état de cause, de joindre les Etats tiers à l'Union européenne.

### **3.3.3 Recours**

Aucune des dispositions contenues dans la DC ne prévoit la possibilité d'introduire un éventuel recours contre la décision de l'autorité judiciaire d'exécution concernant la remise. Il en résulte que les règles en la matière sont régies par le droit national de l'Etat d'exécution.

### **3.3.4 Notification de la décision à l'autorité d'émission**

L'article 22 de la DC énonce que l'autorité d'exécution est tenue d'immédiatement notifier à l'autorité d'émission sa décision concernant la suite à réserver au MAE. Il est également important de tenir l'autorité d'émission informée du déroulement de la procédure. Un formulaire prévu à cet effet a été introduit en annexe du "Manuel européen concernant l'émission d'un mandat d'arrêt européen"<sup>241</sup>.

## **3.4 LA REMISE ELLE-MEME**

### **3.4.1 Délais**

#### **3.4.1.1 Principe**

En vertu de l'article 23, §1<sup>er</sup> de la DC, *"la personne recherchée est remise dans les plus brefs délais à une date convenue entre les autorités concernées [et] [...] au plus tard 10 jours après la décision finale sur l'exécution du mandat d'arrêt européen."* D'autre part, si un cas de force majeure empêche l'exécution de la remise, les autorités judiciaires compétentes conviennent d'une nouvelle date de remise. Le cas échéant, la remise a lieu dans les 10 jours suivant la nouvelle date convenue (article 23, §§2 et 3 de la DC).

#### **3.4.1.2 Report temporaire de la remise pour raisons humanitaires sérieuses**

Exceptionnellement et uniquement de façon temporaire, il peut être sursis à la remise lorsqu'il y a lieu de prendre en considération des raisons humanitaires sérieuses<sup>242</sup>.

---

<sup>241</sup> Annexe 3

<sup>242</sup> Par exemple, quand il y a des raisons valables de penser que la remise mettrait manifestement en danger la vie ou la santé de la personne recherchée.

Toutefois, dès l'instant où ces raisons ont cessé d'exister, les autorités judiciaires compétentes conviennent entre elles d'une date à laquelle la remise aura lieu (article 23, §4 de la DC).

#### 3.4.1.3 Non respect des délais précités

L'article 23, §5 de la DC énonce qu'"à l'expiration des délais visés aux paragraphes 2 à 4, si la personne se trouve toujours en détention, elle est remise en liberté." Le non respect des délais est donc de nature à entraîner la libération de l'individu recherché.

### **4. TRAITEMENT DU MANDAT D'ARRET EUROPEEN PAR L'AUTORITE D'EXECUTION**

#### ***4.1 OBLIGATION D'ARRESTATION ET DROITS DE LA PERSONNE CONCERNEE***

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, §2 de la DC, les Etats membres sont tenus, conformément au principe de reconnaissance mutuelle, à l'exécution de tout MAE. Ainsi, sur base du MAE ou du signalement dans le SIS, les mesures nécessaires à la localisation et à l'arrestation de la personne recherchée doivent être engagées.

La DC, en son article 11, consacre toutefois des droits à la personne faisant l'objet du mandat d'arrêt. D'une part, l'autorité judiciaire d'exécution qui a procédé à l'arrestation de la personne recherchée l'informe de ce qu'un MAE a été émis à son endroit et qu'elle dispose de la possibilité de consentir à sa remise à l'autorité judiciaire d'émission (article 11, §1<sup>er</sup> de la DC). Il est impératif que cette information soit faite sous forme d'une déclaration de droits, dont un modèle indicatif est publié en annexe de la directive 2012/13/UE du 22 mai 2012<sup>243</sup>.

D'autre part, la personne recherchée qui est arrêtée a également droit à bénéficier des services d'un conseil et d'un interprète (article 11, §2 de la DC).

La DC consacre d'autres exigences, au plan des droits de la personne recherchée, en ce qui concerne le consentement à la remise donné par la personne concernée et sa renonciation éventuelle au bénéfice de la règle de la spécialité (article 13 de la DC) ainsi qu'en ce qui concerne l'audition de la personne concernée (article 14 de la DC).

L'arrestation et la détention sont, pour ce qui concerne le reste, régies à la fois par le droit national de l'Etat d'exécution<sup>244</sup>, et par les obligations internationales qu'il s'est

---

<sup>243</sup> Article 5 et annexe II de la Directive 2012/13/UE du 22 mai 2012 relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales, J.O., L 142 du 1/6/2012. Cet instrument doit être transposé en droit national au plus tard le 2 juin 2014.

<sup>244</sup> Ainsi, en vertu de l'article 12 de la DC, "*Lorsqu'une personne est arrêtée sur la base d'un MAE, l'autorité judiciaire d'exécution décide s'il convient de la maintenir en détention conformément au droit de l'Etat membre d'exécution. La mise en liberté provisoire est possible à tout moment conformément au droit interne de l'Etat*

engagé à respecter, entre autres, l'article 5 de la Convention européenne des droits de l'homme<sup>245</sup>.

## **4.2 DECISION QUANT A LA REMISE**

### **4.2.1 Délais dans lesquels la décision doit intervenir et situation dans l'attente de la décision**

L'article 17, §1<sup>er</sup> de la DC témoigne d'une volonté manifeste d'accélérer les procédures de remise en énonçant que tout MAE doit être traité et exécuter d'urgence. L'une des innovations majeures du texte en ce sens réside dans l'instauration de délais dans lesquels la décision sur la remise doit intervenir.

Deux hypothèses sont à distinguer. Si la personne recherchée consent à sa remise d'une part, la décision définitive sur l'exécution du MAE devrait intervenir dans les 10 jours du consentement (article 17, §2 de la DC). Si la personne recherchée ne consent pas à sa remise d'autre part, la décision définitive sur l'exécution du MAE devrait intervenir dans les 60 jours de l'arrestation (article 17, §3 de la DC). Dans l'hypothèse où le MAE ne pourrait être exécuté conformément aux délais précités, une prolongation de 30 jours est possible pourvu que l'autorité judiciaire d'exécution en informe immédiatement l'autorité judiciaire d'émission et motive le retard (article 17, §4 de la DC).

Par ailleurs, *"lorsque, dans des circonstances exceptionnelles, un Etat membre ne peut pas respecter les délais impartis [...], il en informe Eurojust, en précisant les raisons du retard"* (article 17, §7 de la DC).

### **4.2.2 Cas dans lesquels l'exécution doit ou peut être refusée**

L'exécution du MAE est une obligation. Ce principe souffre toutefois quelques exceptions strictement encadrées. Toute possibilité de refus d'exécuter un MAE n'est en effet pas écartée mais doit impérativement faire l'objet d'une motivation (article 17, § 6 de la DC).

Tout refus d'exécuter un MAE doit nécessairement se fonder sur un des motifs de non-exécution expressément énumérés par la DC<sup>246</sup>, qu'il soit obligatoire ou simplement facultatif.

---

*membre d'exécution, à condition que l'autorité compétente dudit Etat membre prenne toute mesure qu'elle estimera nécessaire en vue d'éviter la fuite de la personne recherchée."*

<sup>245</sup> Intitulé "Droit à la liberté et à la sûreté", l'article 5 de la Convention EDH régit tous les éléments de la privation de liberté, quel qu'en soit le motif, depuis la détention initiale jusqu'à la remise en liberté.

<sup>246</sup> En comparaison avec les instruments précédemment applicables, les motifs de refus d'exécution sont abolis pour certains (c'est le cas du motif fondé sur la nationalité de la personne recherchée) ou simplement allégés pour d'autres (c'est le cas de l'exigence de double-incrimination qui permet traditionnellement aux Etats de refuser d'apporter leur concours à la répression de faits qui ne constituent pas des infractions dans leur droit interne. Le contrôle de cette exigence a été partiellement supprimé).

#### 4.2.2.1 Trois motifs de non-exécution obligatoire (article 3 de la DC)

L'autorité judiciaire d'exécution refusera l'exécution du MAE dans les cas énumérés à l'article 3 de la DC.

Elle la refusera d'une part lorsque l'infraction à la base du MAE est couverte, dans son droit national, par l'amnistie (article 3, §1<sup>er</sup> de la DC).

Elle la refusera également s'il résulte des informations à sa disposition "*que la personne recherchée a fait l'objet d'un jugement définitif pour les mêmes faits par un Etat membre, à condition que, en cas de condamnation, celle-ci ait été subie ou soit actuellement en cours d'exécution ou ne puisse plus être exécutée selon les lois de l'Etat membre de condamnation*" (article 3, §2 de la DC).

Elle la refusera enfin lorsque "*la personne qui fait l'objet du MAE ne peut en raison de son âge être tenue pénalement responsable des faits à l'origine du mandat d'arrêt européen selon le droit de l'Etat d'exécution.*" (article 3, §3 de la DC).

#### 4.2.2.2 Sept motifs de non-exécution facultative (article 4 de la DC)

Dans sept cas énumérés à l'article 4 de la DC, l'autorité judiciaire d'exécution sera autorisée à refuser l'exécution du MAE sans pour autant y être obligée.

D'une part, lorsque le MAE est fondé sur des faits non constitutifs d'une infraction au regard du droit national de l'Etat d'exécution et pour lesquels le test de double incrimination n'est pas satisfait, pour autant que ce test n'ait pas été supprimé par l'article 2 de la DC concernant ces faits (article 4, §1<sup>er</sup> de la DC).

D'autre part, lorsque des poursuites sont déjà en cours dans l'Etat d'exécution pour les mêmes faits (article 4, §2 de la DC).

Par ailleurs, "*lorsque les autorités judiciaires de l'Etat membre d'exécution ont décidé, soit de ne pas engager des poursuites pour l'infraction faisant l'objet du MAE, soit d'y mettre fin, ou lorsque la personne recherchée a fait l'objet dans un Etat membre d'une décision définitive pour les mêmes faits qui fait obstacle à l'exercice ultérieur de poursuites*" (article 4, §3 de la DC) ou "*s'il résulte des informations à la disposition de l'autorité judiciaire d'exécution que la personne recherchée a été définitivement jugée pour les mêmes faits par un pays tiers, à condition que, en cas de condamnation, celle-ci ait été subie ou soit actuellement en cours d'exécution ou ne puisse plus être exécutée selon les lois du pays de condamnation*" (article 4, §5 de la DC).

En outre, s'il y a prescription de l'action pénale au regard du droit de l'Etat d'exécution (article 4, §4 de la DC).

C'est également le cas "*lorsque le MAE a été délivré aux fins d'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté privative de liberté, lorsque la personne recherchée demeure dans l'Etat membre d'exécution, en est ressortissante ou y réside, et que cet Etat s'engage à exécuter cette peine ou mesure de sûreté conformément à son droit interne*"<sup>247</sup> (article 4, §6 de la DC).

Et enfin lorsque le MAE concerne des infractions qui ont été commises soit en tout ou en partie sur le territoire de l'Etat d'exécution<sup>248</sup>, soit hors du territoire de l'Etat d'émission mais que la législation de l'Etat d'exécution interdit la poursuite pour les mêmes faits hors de son territoire<sup>249</sup> (article 4, §7 de la DC).

#### 4.2.2.3 Le motif fondé sur la nationalité de la personne recherchée

Il est intéressant de noter qu'alors que les conventions d'extradition connaissaient le refus d'extradition fondé sur la nationalité de la personne concernée, la décision-cadre du 13 juin 2002 a abandonné cette possibilité de refus. Le fait que la personne recherchée est un national de l'Etat d'exécution n'est désormais plus de nature à fonder une décision de non-exécution.

L'abandon de cette possibilité de refus se heurte toutefois à certains aménagements. En effet, en vertu de l'article 5, §3 de la DC, "*l'Etat qui remet son national peut assortir cette remise d'une condition de retour pour exécuter la peine prononcée*"<sup>250</sup>.

Ainsi, à défaut de pouvoir refuser l'exécution du MAE, l'autorité judiciaire d'exécution peut, à tout le moins, subordonner la remise à l'obtention de certaines garanties à fournir par l'autorité d'émission.

La décision-cadre prévoit, en outre, deux autres hypothèses de "remise conditionnelle". En cas de jugement par défaut d'une part, l'autorité d'exécution peut subordonner la remise à la condition que l'Etat d'émission "*donne des assurances jugées suffisantes pour garantir à la personne qui fait l'objet du MAE qu'elle aura la possibilité de demander une nouvelle procédure de jugement dans l'Etat membre d'émission et d'être jugée en sa présence*" (article 5, §1<sup>er</sup> de la DC). Si l'infraction à la base du MAE est punie d'une peine à caractère perpétuel d'autre part, l'autorité d'exécution peut subordonner la remise à la condition que l'Etat d'émission "*prévoie*

---

<sup>247</sup> Ainsi, par exemple, si un mandat d'arrêt européen est délivré à l'égard d'une personne X, ressortissant de l'Etat A ou y résidant, par un magistrat de l'Etat B aux fins d'exécution d'une peine, l'autorité judiciaire de A pourra refuser d'exécuter le mandat et de remettre X mais s'engagera à exécuter la peine conformément à son droit national.

<sup>248</sup> Ainsi, par exemple, si un meurtre a été commis par X sur le territoire de l'Etat A à l'encontre d'un ressortissant Y de l'Etat B et qu'une autorité judiciaire de B émet un mandat d'arrêt européen contre X, l'autorité d'exécution de A peut refuser l'exécution du mandat puisque le meurtre a été commis sur son propre territoire.

<sup>249</sup> Ainsi, par exemple, si un meurtre a été commis par X sur le territoire de l'Etat C à l'encontre d'un ressortissant Y de l'Etat B et qu'une autorité judiciaire de B émet un mandat d'arrêt européen contre X qui se trouve dans l'Etat A, l'autorité d'exécution de A peut refuser l'exécution du mandat si son droit national n'admet pas la poursuite de meurtres commis hors de son territoire.

<sup>250</sup> JEGOUZO, I. "Le mandat d'arrêt européen : premiers pas d'un espace judiciaire européen en matière pénale", *Rev. Aff. Eur.*, 2003-2004, p. 349.

*des dispositions permettant une révision de la peine infligée [...] ou l'application de mesures de clémence [...] en vue de la non exécution de cette peine"* (article 5, §2 de la DC).

## **5. EFFETS DE LA REMISE**

### **5.1 *DEDUCTION DE LA PERIODE DE DETENTION SUBIE DANS L'ETAT MEMBRE D'EXECUTION (ARTICLE 26 DE LA DC)***

Consacré par l'article 26 de la DC, le premier effet de la remise consiste en la déduction, par l'Etat membre d'émission, de la période de détention résultant de l'exécution du MAE de la durée totale de la privation de liberté qui sera à subir dans l'Etat d'émission.

### **5.2 *PRINCIPE DE SPECIALITE (ARTICLE 27 DE LA DC)***<sup>251</sup>

Le principe de spécialité implique "*qu'une personne qui a été remise ne soit poursuivie, condamnée ou détenue en vue de l'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté privative de liberté, pour une infraction commise avant sa remise, autre que celle qui a motivé sa remise*" (article 27, §1 de la DC).

Toutefois, ce principe est encadré par la DC qui le soumet à deux exceptions dans lesquelles il sera dès lors inopérant. D'une part, l'article 27, §1 de la DC stipule que les Etats membres peuvent, s'ils le souhaitent, notifier au secrétariat général du Conseil qu'ils consentent à ce que les personnes remises puissent effectivement faire l'objet de poursuites, de condamnations ou d'une privation de liberté pour une infraction commise avant la remise, autre que celle qui a motivé la remise. D'autre part, l'article 27, §3 énumère 7 cas dans lesquelles le principe ne trouve pas non plus à s'appliquer.

### **5.3 *REMISE OU EXTRADITION ULTERIEURE (ARTICLE 28 DE LA DC)***<sup>252</sup>

Une personne qui a été remise à l'Etat membre d'émission en vertu d'un MAE ne peut, en règle générale, être remise à un autre Etat membre (que l'Etat d'exécution) en vertu d'un MAE émis pour infraction commise avant sa remise, sans que l'Etat membre d'exécution ait préalablement donné son consentement (article 28, §§1 et 2 de la DC).

En d'autres termes, si X a été remis par l'Etat d'exécution A à l'Etat d'émission B, celui-ci n'est pas habilité à remettre X à l'Etat membre C (ou à l'extrader vers un Etat

---

<sup>251</sup> Sur l'interprétation de l'article 27 de la DC, voy. l'arrêt CJCE, 1<sup>er</sup> décembre 2008, Leymann et Pustovarov, C-388/08 PPU, Rec., p. I-08993.

<sup>252</sup> Sur l'interprétation de l'article 28 de la DC, voy. l'arrêt CJUE, 28 juin 2012, Melvin West, C-192/12 PPU, publiée au recueil numérique.



tiers) pour une infraction commise avant la première remise, sans que A ait préalablement donné son accord.

Mais une fois encore, à l'instar du principe de spécialité, ce principe se heurte à des exceptions qui le vident de sa substance. L'article 28, §2 de la DC énumère trois cas dans lesquelles la remise ultérieure peut avoir lieu sans le consentement de l'Etat d'exécution. Par ailleurs, le §3 sous b) du même article stipule que le l'Etat d'exécution est tenu de donner son consentement lorsque l'infraction pour laquelle il est demandé entraîne l'obligation de la remise. Enfin, le §1<sup>er</sup> de l'article 28 consacre la possibilité pour chaque Etat membre de notifier au secrétariat général du Conseil qu'ils consentent effectivement à la remise ultérieure de la personne.

Toutefois, ces exceptions ne s'appliquent qu'aux situations de remise ultérieure à un autre Etat membre de sorte que le principe reste d'application pour ce qui concerne les extraditions vers des Etats tiers. Dès lors, *"une personne qui a été remise en vertu d'un MAE n'est pas extradée vers un Etat tiers sans le consentement de l'autorité compétente de l'Etat membre qui l'a remis"* (article 28, §4 de la DC).

## **6. JURISPRUDENCE DE LA COUR DE JUSTICE RELATIVE AU MANDAT D'ARRET EUROPEEN**

Plusieurs arrêts ont été rendus par la Cour de Luxembourg en matière de MAE. Un seul arrêt, parmi les 12 renvois préjudiciels, concerne la validité de la DC tandis que les autres se rapportent à l'interprétation de ses dispositions. C'est cet arrêt qui fait l'objet, dans les développements qui suivent, d'une attention plus particulière.

### **6.1 AFFAIRE ADVOCATEN VOOR DE WERELD<sup>253</sup>**

#### **6.1.1 Antécédents**

Dans le cadre d'un recours introduit par l'asbl "Advocaten voor de wereld" devant la Cour d'arbitrage de Belgique aux fins de l'annulation de la loi belge du 19 décembre 2003 transposant les dispositions de la DC relative au MAE<sup>254</sup>, la CJ a été saisie d'une demande de décision préjudicielle portant sur l'appréciation en validité de la décision cadre 2002/584/JAI relative au MAE et aux procédures de remise entre Etats membres. La Cour d'arbitrage avait alors décidé de surseoir à statuer et de poser à la CJ deux questions préjudicielles.

La première question a trait au choix de l'instrument adopté. Elle vise à savoir si la DC dont question est compatible avec l'article 34, §2 sous b) du Traité UE, article en vertu duquel *"les décisions-cadres ne peuvent être arrêtées qu'aux fins du rapprochement des dispositions législatives et réglementaires des Etats membres."* Or,

<sup>253</sup> CJCE, 3 mai 2007, ASBL Advocaten voor de wereld, C-303/05, Rec., p. I-03633.

<sup>254</sup> M.B. 22 décembre 2003, p. 60075

l'asbl "Advocaten voor de wereld" soutien, à l'appui de son recours, que la décision-cadre n'a pas pour objet principal le rapprochement des législations pénales mais qu'elle vise essentiellement à renforcer les mécanismes de coopération extraterritoriaux.

La deuxième question tend à déterminer si la suppression de l'exigence de double incrimination prévue par l'article 2, §2 de la DC pour les infractions qui y sont mentionnées, viole ou non le principe de la légalité des incriminations en matière pénale et le principe d'égalité et de non discrimination garantis par l'article 6, §2 TUE.

### 6.1.2 Arrêt de la CJ

Sur les deux questions, la Cour, dans son arrêt du 3 mai 2007, conclut à la validité de la DC.

Sur la première question, la Cour énonce que *"rien ne permet de conclure que le rapprochement des dispositions législatives et réglementaires des Etats membres par l'adoption de décisions-cadres au titre de l'article 34, paragraphe 2, sous b), UE ne viserait que les seules règles de droit pénal [...] relatives aux éléments constitutifs des infractions pénales et des sanctions applicables [...]"*<sup>255</sup> de sorte que le mécanisme du MAE, en ce qu'il conduit au rapprochement des procédures portant sur l'extradition, conduit également au rapprochement des législations nationales des Etats membres.

*"Il s'ensuit, selon la Cour, que la décision-cadre n'a pas été adoptée en méconnaissance de l'article 34, §2 sous b) UE."*<sup>256</sup>

Sur la deuxième question, la Cour souligne que la DC n'a pas vocation à harmoniser les infractions pénales quant à leurs éléments constitutifs ou aux peines dont elles sont assorties. La Cour rappelle en effet que même si le contrôle de double incrimination est supprimé pour certaines infractions mentionnées à l'article 2, §2 de la DC, la définition des infractions et des peines applicables continue de relever de la compétence des Etats membres de sorte que le principe de la légalité des délits et des peines ne s'en trouve dès lors pas violé<sup>257</sup>.

Quant à une prétendue violation du principe d'égalité résultant d'un manque de précision dans la définition des catégories d'infractions, de nature à entraîner une mise en œuvre divergente de la DC dans les différents ordres juridiques internes, la Cour rappelle que l'objet de la DC n'est pas d'harmoniser le droit pénal des Etats membres et qu'aucune disposition du traité UE ne subordonne l'application du MAE à

---

<sup>255</sup> §32

<sup>256</sup> §43

<sup>257</sup> Voy. §52 à 54.

l'harmonisation des législations pénales des Etats membres<sup>258</sup>. En conséquence de quoi, l'article 2, §2 ne viole pas le principe d'égalité<sup>259</sup>.

La Cour conclut par ces motifs que " *l'examen des questions posées n'a révélé aucun élément de nature à affecter la validité de la décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil, du 13 juin 2002, relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre les Etats membres.*"<sup>260</sup>

## **6.2 BILAN DE LA JURISPRUDENCE SUR LE MAE**

De manière générale, la jurisprudence de la CJ en matière de MAE s'avère extrêmement intéressante, enrichissante et porteuse de précisions indispensables.

Sur certaines questions toutefois, la CJ se montre plutôt mal à l'aise. Certains arrêts témoignent en effet de quelques difficultés face à l'espace pénal européen. C'est notamment plus particulièrement le cas lorsqu'il s'agit de réaliser certains équilibres délicats, comme celui entre, d'une part, l'efficacité de la reconnaissance et de la confiance mutuelle et, d'autre part, le contrôle du respect des droits fondamentaux

Cette situation se vérifie à plusieurs reprises, notamment dans les arrêts Mantello<sup>261</sup> et Radu<sup>262</sup>, lesquels ont trait à la protection des droits fondamentaux. Dans chacun de ces arrêts, la CJ réduit la portée des questions qui lui sont posées et procède à leur reformulation en vue de limiter la portée de ses réponses et ainsi de contourner certaines difficultés. Par ailleurs, leur contenu s'avère bref et pour le moins décevant.

L'affaire Jeremy F. du 30 mai 2013<sup>263</sup> marque cependant un tournant dans cette jurisprudence hésitante, une évolution qu'il convient de saluer.

### *La reconnaissance mutuelle appliquée aux jugements répressifs aux fins de leur exécution dans l'UE*

#### **1. INTRODUCTION**

La question du suivi post-sentenciel<sup>264</sup> est un élément essentiel de la coopération pénale dans l'UE. Parmi les mécanismes qui relèvent de la période postérieure au prononcé de la sentence, on relèvera notamment ceux qui portent sur l'exécution des décisions de condamnation d'une part, et ceux qui portent sur la prise en compte positive ou négative de ces décisions d'autre part.

---

<sup>258</sup> Voy. §59.

<sup>259</sup> Voy. §60.

<sup>260</sup> §62

<sup>261</sup> CJUE, 16 novembre 2010, Mantello, C-261/09, Rec., p. I-11477.

<sup>262</sup> CJUE, 29 janvier 2013, Radu, C-396/11, non encore publiée.

<sup>263</sup> CJUE, 30 mai 2013, Jeremy F, C-168/13 PPU, non encore publiée.

<sup>264</sup> Après condamnation

## **2. L'EXECUTION DES DECISIONS DE CONDAMNATION**

### **2.1 INTRODUCTION**

La présente section est consacrée à l'examen des mécanismes de coopération tels qu'ils s'appliquent à l'exécution des jugements répressifs et plus particulièrement à l'exécution des peines ou mesures privatives de liberté prononcées en raison d'une infraction pénale à la suite d'une procédure pénale. Le Conseil a en effet estimé qu'*"il convient d'envisager le renforcement de la coopération prévue [...] en ce qui concerne l'exécution des jugements en matière pénale, en particulier lorsque des citoyens de l'Union ont fait l'objet d'un jugement en matière pénale et ont été condamnés à une peine ou une mesure privative de liberté dans un autre Etat membre."*<sup>265</sup>

Bien qu'ils ne fassent pas l'objet d'une analyse dans les développements subséquents, il est utile de relever qu'il existe plusieurs mécanismes de coopération applicables à l'exécution des décisions répressives en fonction du type de peines qu'ils concernent. On pense notamment aux mécanismes applicables à l'exécution des sanctions pécuniaires, des confiscations, des peines alternatives ou encore des déchéances.

### **2.2 LA DC 2008/909/JAI DU 27 NOVEMBRE 2008**

Alors que les principaux instruments applicables à l'exécution des peines privatives de liberté relevaient auparavant exclusivement du mécanisme de l'entraide judiciaire, le Conseil de l'UE a adopté, le 27 novembre 2008, la DC 2008/909/JAI concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements en matière pénale prononçant des peines ou des mesures privatives de liberté aux fins de leur exécution dans l'UE<sup>266</sup>.

Le régime de reconnaissance mutuelle que cette DC met en place se substitue, conformément à l'article 26, §1<sup>er</sup>, aux dispositions qui relevaient anciennement de l'entraide judiciaire. Au 31 avril 2015, elle a été transposée par 24 Etats membres<sup>267</sup> et est en cours de transposition en Irlande et en Bulgarie. Elle fait cependant toujours défaut en Allemagne et au Portugal.

---

<sup>265</sup> DC 2008/909/JAI du Conseil du 27 novembre 2008 concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements en matière pénale prononçant des peines ou des mesures privatives de liberté aux fins de leur exécution dans l'Union européenne, considérant n°5.

<sup>266</sup> J.O., n° L 327 du 5 décembre 2008, p. 27.

<sup>267</sup> Pour assurer une information à jour sur l'état de transposition, il convient de se reporter au site web du RJE.

### **2.3 CHAMP D'APPLICATION**

L'objet de la DC vise, en application de l'article 3, §1<sup>er</sup>, à déterminer les règles permettant à un Etat membre de reconnaître un jugement et d'exécuter la condamnation à une mesure privative de liberté dont il est assorti.

La DC se substitue aux dispositions des instruments anciennement régis par l'entraide judiciaire à dater du 5 décembre 2011. Il reste cependant loisible aux Etats membres qui en ont fait la notification au Conseil et à la Commission, de continuer d'appliquer des accords bilatéraux ou multilatéraux ou d'en adopter d'autres mais uniquement dans la mesure où ils facilitent davantage l'exécution des condamnations (article 26, §§1 à 4 de la DC)<sup>268</sup>.

Il est important de relever que la DC ne s'applique que lorsque la personne condamnée se trouve dans l'Etat d'émission ou dans l'Etat d'exécution (article 3, §2 de la DC).

### **2.4 AUTORITES COMPETENTES**

En vertu de l'article 2 de la DC, chaque Etat membre informe le secrétariat général du Conseil des autorités compétentes pour émettre et exécuter un jugement, à charge pour le secrétariat général de mettre à la disposition des Etats membres et de la Commission les informations ainsi reçues.

#### **TRANSMISSION**

##### **2.4.1 Entre qui ?**

Le jugement, ou à tout le moins une copie certifiée conforme, et un certificat<sup>269</sup> dont le modèle est annexé à la DC, sont transmis, conformément à l'article 5, §1<sup>er</sup> de la DC, directement de l'autorité d'émission à l'autorité d'exécution.

L'autorité d'émission peut, si elle ignore quelle est l'autorité d'exécution, et en vue d'obtenir cette information, recourir à tous les moyens mis à sa disposition, en ce compris les points de contact du RJE (article 5, §4 de la DC).

Par ailleurs, l'autorité de l'Etat d'exécution qui n'a pas compétence pour reconnaître et exécuter le jugement qui lui est envoyé le transmet directement à l'autorité d'exécution compétente et en informe l'autorité d'émission (article 5, §5 de la DC).

---

<sup>268</sup> La Suède, la Finlande et le Danemark ont recouru à cette possibilité en notifiant leur souhait de continuer à appliquer entre eux, et avec la Norvège et l'Islande, les accords nordiques concernant l'exécution des peines de prison.

<sup>269</sup> Annexe 4

### 2.4.2 Comment ?

Il ressort de l'article 5, §1<sup>er</sup> de la DC que le jugement et le certificat sont transmis à l'autorité d'exécution *"par tout moyen laissant une trace écrite et dans des conditions permettant à l'Etat d'exécution d'en établir l'authenticité."*

Par ailleurs, le certificat doit faire l'objet d'une traduction dans une des langues officielles de l'Etat membre d'exécution ou dans une autre langue officielle des institutions de l'Union qu'il a déclaré accepter (article 23 de la DC).

En outre, s'il s'avère que le certificat est incomplet ou en décalage manifeste avec le jugement, il sera loisible à l'autorité d'exécution de reporter la reconnaissance durant un délai raisonnable qu'elle aura elle-même fixé afin que le certificat puisse être complété ou corrigé (article 11 de la DC).

### 2.4.3 Critères applicables à la transmission

La transmission d'un jugement accompagné du certificat est soumise à certains paramètres qu'il convient de prendre en considération.

Premièrement, le jugement muni du certificat peut être transmis, en vertu de l'article 4, §1<sup>er</sup> de la DC, soit à *"l'Etat membre de nationalité de la personne condamnée sur le territoire duquel elle vit"* (article 4, §1<sup>er</sup> sous a)), soit à *"l'Etat membre de nationalité vers lequel [...] la personne sera expulsée en vertu d'un ordre d'expulsion figurant dans le jugement ou dans [...] toute autre mesure consécutive au jugement"* (article 4, §1<sup>er</sup> sous b)), soit à *"tout Etat membre autre que l'Etat membre visé au point a) ou b), dont l'autorité compétente consent à la transmission du jugement et du certificat à cet Etat membre"* (article 4, §1<sup>er</sup> sous c)). Toutefois, concernant ce dernier point, le consentement de l'autorité compétente n'est pas toujours requis (article 4, §7 de la DC).

Ensuite, la transmission peut être mise en œuvre lorsque l'autorité d'émission *"a acquis la certitude que l'exécution de la condamnation dans l'Etat d'exécution contribuera à atteindre l'objectif consistant à faciliter la réinsertion sociale de la personne condamnée"*, et ce, à la suite de consultations entre autorités<sup>270</sup> (article 4, §2 de la DC). À cet égard, l'autorité d'exécution est habilitée à émettre un avis négatif à l'autorité d'émission (article 4, §4, al.1<sup>er</sup> de la DC). Ledit avis est laissé à la libre appréciation de l'autorité d'émission qui n'est nullement tenue de s'y conformer (article 4, §4, al.2 de la DC).

---

<sup>270</sup> A noter que la consultation est obligatoire dans les cas visés au §1, point c), c'est-à-dire dans les cas où le jugement est transmis à tout Etat membre autre que l'Etat membre visé au point a) ou b), dont l'autorité compétente consent à la transmission du jugement et du certificat à cet Etat membre. Dans de tels cas, l'autorité compétente de l'Etat d'exécution informe sans délai l'Etat d'émission de sa décision de consentir ou non à la transmission du jugement.

À noter également qu'en vertu de l'article 4, §5 de la DC, il est permis tant à l'Etat d'exécution qu'à la personne condamnée de demander d'initiative que la procédure de transmission soit engagée. Une fois encore, l'autorité d'émission n'y est pas tenue.

#### **2.4.4 Observations et notifications de la personne condamnée**

En tout état de cause, un jugement accompagné d'un certificat ne peut être transmis que de l'accord de la personne condamnée (article 6, §1<sup>er</sup> de la DC).

Toutefois, en vertu de l'article 6, §2 de la DC, le consentement de la personne condamnée n'est pas requis lorsque le jugement est transmis à l'Etat membre de sa nationalité et sur le territoire duquel elle vit, à l'Etat membre vers lequel elle sera expulsée ou à l'Etat membre dans lequel elle s'est réfugiée.

Néanmoins, conformément à l'article 6, §3 de la DC, toutes les fois que la personne condamnée se trouve sur le territoire de l'Etat d'émission, elle doit pouvoir bénéficier de la possibilité d'émettre des observations, lesquelles sont prise en considération avant de décider de la transmission. Le cas échéant, elles sont également transmises à l'Etat d'exécution.

Il incombe à l'Etat d'émission d'avertir la personne condamnée, dans une langue qu'elle comprend, de ce que le jugement et le certificat ont été transmis. L'autorité compétente utilise à cet effet un modèle type de notification<sup>271</sup> annexé à la DC (article 6, §4 de la DC).

#### **2.4.5 Retrait du certificat**

Il est loisible à l'Etat d'émission, pour autant qu'il le justifie, de procéder au retrait du certificat auprès de l'Etat d'exécution aussi longtemps que ce dernier n'a pas encore exécuté la condamnation. Dans ces circonstances, l'Etat d'exécution n'exécute pas la condamnation (article 13 de la DC).

En outre, en vertu de l'article 20 de la DC, *"l'autorité compétente de l'Etat d'émission informe immédiatement l'autorité compétente de l'Etat d'exécution de toute décision ou mesure qui a pour effet d'ôter à la condamnation [...] son caractère exécutoire"* à charge pour l'autorité d'exécution de cesser toute exécution de la condamnation.

---

<sup>271</sup> Annexe 5

## **2.5 RECONNAISSANCE ET EXECUTION**

### **2.5.1 Principe**

L'article 8, §1<sup>er</sup> de la DC expose que l'autorité d'exécution, si elle ne se prévaut pas d'un motif de refus, reconnaît le jugement qui lui a été transmis et prend toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la condamnation, et ce, sans retard indu.

### **2.5.2 Décision sur l'exécution de la condamnation et délais**

La décision sur la reconnaissance et l'exécution du jugement doit intervenir sans délais et en tout état de cause dans les 90 jours suivants la réception du jugement et du certificat, sous réserve d'un éventuel motif de report (article 12, §2 de la DC).

S'il s'avère que l'autorité d'exécution se trouve dans l'impossibilité de respecter le délai susvisé, elle en averti immédiatement l'autorité d'émission et lui indique le temps qu'elle juge nécessaire pour rendre sa décision (article 12, §3 de la DC).

### **2.5.3 Suppression partielle du test de double incrimination**

L'article 7, §1<sup>er</sup> de la DC contient une liste de catégories d'infractions pour lesquelles, sous certaines conditions, l'exigence de double incrimination est supprimée. Cette liste est calquée sur celle que contient la DC relative au MAE. Ces catégories d'infractions "*donnent lieu à la reconnaissance mutuelle du jugement et à l'exécution de la condamnation prononcée [...] sans contrôle de double incrimination.*" Néanmoins, en vertu de l'article 7, §4 de la DC, chaque Etat membre peut notifier au Conseil son choix de ne pas appliquer le §1<sup>er</sup>.

### **2.5.4 Adaptation de la peine**

En vertu de l'article 8, §§2 et 3 de la DC, l'Etat d'exécution est habilité à adapter la condamnation prononcée dans l'Etat d'émission. C'est notamment le cas lorsque la dite condamnation est supérieure à la peine maximale prévue dans le droit interne de l'Etat d'exécution. Dans ces circonstances, l'Etat d'exécution peut adapter la condamnation sans qu'elle puisse pour autant être inférieure à cette peine maximale. C'est également le cas lorsque la nature de la condamnation est incompatible avec le droit de l'Etat d'exécution. Dans ce second cas d'espèce, l'Etat d'exécution peut adapter la condamnation à une peine prévue par son droit pour autant que cette peine corresponde autant que faire se peut à la condamnation prononcée par l'Etat d'émission<sup>272</sup>.

Dans chacun des cas, l'Etat d'exécution est tenu d'en informer l'Etat d'émission (article 12, §1<sup>er</sup> de la DC).

---

<sup>272</sup> Dès lors, la condamnation ne peut être commuée en une sanction pécuniaire.



### **2.5.5 Exécution partielle**

Pour le cas, prévu à l'article 10 de la DC, où l'autorité d'exécution ne pourrait envisager qu'une reconnaissance et une exécution partielles du jugement, elle peut consulter l'autorité d'émission. Ensemble, elles conviennent alors d'une reconnaissance et d'une exécution partielles aux conditions qu'elles fixent. A défaut de trouver un accord, le certificat est retiré.

### **2.5.6 Droit applicable**

Conformément à l'article 17 de la DC, le droit régissant l'exécution d'une condamnation est celui de l'Etat d'exécution. Par ailleurs, seules les autorités d'exécution sont compétentes pour déterminer les modalités d'exécution, en ce compris, sous réserve de certaines conditions, les motifs de libération anticipée ou conditionnelle (article 17, §1<sup>er</sup> de la DC).

En vertu de l'article 19, §1<sup>er</sup> de la DC, *"l'amnistie et la grâce peuvent être accordées tant par l'Etat d'émission que par l'Etat d'exécution."* En revanche, l'Etat d'émission seul est compétent pour statuer sur un recours en révision (article 19, §2 de la DC).

L'article 18, §1<sup>er</sup> de la DC consacre l'application du principe de spécialité. En application de ce principe, une personne transférée dans l'Etat d'exécution ne peut être poursuivie, condamnée ou privée de liberté pour une infraction, commise avant son transfèrement, autre que celle qui a motivé son transfèrement. Néanmoins, l'article 18, §2 de la DC soumet le principe de spécialité à une série d'exceptions identiques à celles prévues par le régime du MAE.

Conséquence du transfèrement de la personne condamnée, dès lors que l'exécution de la condamnation a commencé dans l'Etat d'exécution, l'Etat d'émission ne peut plus y procéder. Il recouvre toutefois son droit d'exécution aussitôt que l'autorité d'exécution l'informe de l'évasion de la personne condamnée (article 22 de la DC).

### **2.5.7 Transfèrement**

Si la personne condamnée se trouve dans l'Etat d'émission, son transfèrement vers l'Etat d'exécution à lieu, conformément à l'article 15, §1<sup>er</sup> de la DC, à une date fixée par les autorités d'émission et d'exécution. En tout état de cause, le transfèrement est opéré au plus tard 30 jours après la décision quant à la reconnaissance et l'exécution.

Si des circonstances imprévues rendent le transfèrement dans le délai susvisé impossible, les autorités compétentes arrêtent une nouvelle date et le transfèrement à lieu au plus tard dans les 10 jours qui suivent cette date (article 15, §2 de la DC).

## 2.6 MOTIFS DE REFUS

12 motifs de refus sont énumérés à l'article 9 de la DC, article en vertu duquel "l'autorité compétente de l'Etat d'exécution peut refuser de reconnaître le jugement et d'exécuter la condamnation." Il résulte du libellé de l'article que les motifs de refus ne sont pas obligatoires mais facultatifs.

Ils visent :

- le cas où le certificat est incomplet ou ne correspond manifestement pas au jugement et qu'il n'a pas été complété ou corrigé dans le délai fixé par l'autorité d'exécution;
- le cas où l'Etat membre auquel le certificat est envoyé ne peut être un Etat d'exécution en vertu de l'article 4, §1<sup>er</sup> de la DC;
- le cas où l'exécution de la condamnation serait contraire au principe *non bis in idem*;
- le défaut de double incrimination dans les cas visés à l'article 7, §1<sup>er</sup> de la DC lorsque l'Etat d'exécution a notifié le maintien du contrôle en vertu de l'article 7, §4 de la DC, ou dans les cas visés à l'article 7, §3 de la DC;
- le cas où la condamnation est prescrite en application du droit de l'Etat d'exécution;
- le cas où le droit de l'Etat d'exécution prévoit une immunité qui rend l'exécution impossible;
- le cas où la personne qui a fait l'objet de la condamnation ne pouvait, en raison de son âge, et selon le droit de l'Etat d'exécution, être pénalement responsable;
- le cas où la durée de la condamnation n'atteint pas 6 mois;
- le cas où le jugement a été rendu par défaut à moins que le certificat ne fasse mention de ce que la personne a été citée ou informée ou qu'elle a indiqué qu'elle ne contestait pas la décision;
- le cas où l'autorité d'émission refuse la demande introduite par l'autorité d'exécution que la personne condamnée puisse faire l'objet de poursuites pour des faits autres que ceux qui ont motivé son transfèrement;
- le cas où la condamnation comporte une mesure de soins psychiatriques ou médicaux qui ne peut être assumée par l'Etat d'exécution;
- le cas où le jugement porte sur des infractions considérées comme commises pour l'essentiel sur le territoire de l'Etat d'exécution.

L'article 9, §3 prévoit une consultation préalable de l'Etat d'émission obligatoire dans les 3 premiers cas ainsi que dans les 2 derniers et également dans le cas où le jugement a été rendu par défaut.

### **3. LA PRISE EN COMPTE DES DECISIONS DE CONDAMNATION ENTRE LES ETATS MEMBRES DE L'UE**

L'UE s'est donné pour objectif de maintenir et de développer un espace de liberté, de sécurité et de justice. Cet objectif suppose que les informations relatives aux décisions de condamnations prononcées dans les Etats membres puissent être prises en compte, en dehors de l'Etat membre de condamnation, tant pour prévenir de nouvelles infractions qu'à l'occasion d'une nouvelle procédure pénale.

La prise en compte des décisions de condamnation entre les Etats membres de l'UE peut être soit positive, soit négative. La première ne sera envisagée que de façon succincte. La seconde, en tant qu'elle recouvre le principe *ne bis in idem*, fera l'objet d'un examen plus substantiel.

#### ***3.1 LA PRISE EN COMPTE POSITIVE DES DECISIONS DE CONDAMNATION: LA DC 2008/675/JAI DU 24 JUILLET 2008***

Le programme de mesures destiné à mettre en œuvre le principe de reconnaissance mutuelle des décisions pénales<sup>273</sup>, adopté par le Conseil conformément aux conclusions du Conseil européen de Tampere, prévoit *"l'adoption d'un ou de plusieurs instruments instaurant le principe selon lequel le juge d'un Etat membre doit être en mesure de tenir compte des décisions pénales définitives rendues dans les autres Etats membres pour apprécier le passé du délinquant, pour retenir la récidive et pour déterminer la nature des peines et les modalités d'exécution susceptibles d'être mises en œuvre."*

C'est dans ce cadre que le Conseil a adopté, le 24 juillet 2008, la DC relative à la prise en compte des décisions de condamnation entre les Etats membres de l'UE à l'occasion d'une nouvelle procédure pénale<sup>274</sup>, laquelle DC a pour objet, conformément à son article 1<sup>er</sup>, *"de déterminer les conditions dans lesquelles, à l'occasion d'une procédure pénale engagée dans un Etat membre à l'encontre d'une personne, les condamnations antérieures prononcées à l'égard de cette même personne dans un autre Etat membre pour des faits différents sont prises en compte."*

La DC 2008/675/JAI a ceci d'intéressant qu'elle pose un principe d'équivalence en vertu duquel les Etats membres sont priés de reconnaître aux condamnations antérieures prononcées par un autre Etat membre des effets juridiques équivalents à ceux attachés aux condamnations nationales antérieures (article 3, §1<sup>er</sup> de la DC) et ce, en vue d'apprécier, conformément au prescrit des conclusions de Tampere, le passé pénal du délinquant.

En aucun cas, donc, la DC 2008/675/JAI ne vise à harmoniser les droits nationaux.

---

<sup>273</sup> J.O., C 12 du 15 janvier 2001, p. 10.

<sup>274</sup> J.O., n° L 220 du 1<sup>er</sup> mai 2008, p. 32.

## 3.2 LA PRISE EN COMPTE NEGATIVE DES DECISIONS DE CONDAMNATION: LE PRINCIPE NE BIS IN IDEM

### 3.2.1 Introduction

Concept classique de la procédure pénale, le principe *ne bis in idem*<sup>275</sup> "a été reconnu sur le plan européen, de façon progressive, depuis le début des années 1970."<sup>276</sup> Cette consécration s'est faite dans le Septième Protocole à la Convention européenne des droits de l'homme, par la Convention d'application de l'accord Schengen et également par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Selon une définition généralement acceptée, le principe veut qu'une personne qui a été condamnée ou acquittée ne puisse plus à nouveau faire l'objet d'un jugement et d'une sanction pour les mêmes faits dans le cadre d'une nouvelle procédure<sup>277</sup>.

Le *ne bis in idem* sera appréhendé, dans les lignes qui suivent, à l'aune du droit de l'Union. A cet égard, une attention particulière sera consacrée aux riches enseignements de la jurisprudence de la Cour de Luxembourg qui en a fait un principe général du droit communautaire.

### 3.2.2 Sources

Dans le cadre de l'UE, le principe *ne bis in idem* est essentiellement consacré par l'article 50 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne<sup>278</sup> qui dispose que "Nul ne peut être poursuivi ou puni pénalement en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné dans l'Union par un jugement pénal définitif conformément à la loi."

Le principe est alimenté par de nombreuses autres sources dont les plus significatives sont peut-être les sources jurisprudentielles qui émanent de la Cour de Luxembourg. Celle-ci a en effet rendu plusieurs arrêts essentiels en la matière.

---

<sup>275</sup> Cette formule est un dérivé de la maxime de droit romain *nemo debet bis vexari pro una et eadem causa* ou *nemo debet bis puniri*. Le principe *ne bis in idem*, ou *non bis in idem* est aussi connu sous l'expression de *prohibition de double poursuite* ou de *double jeopardy*.

<sup>276</sup> FLORE, D., *Droit pénal européen. Les enjeux d'une justice pénale européenne*, 2<sup>ème</sup> éd., Bruxelles, Larcier, 2014.

<sup>277</sup> HENZELIN, M., « Ne bis in idem, un principe à géométrie variable », *Revue Pénale Suisse*, 2005, n°123, p. 345.

<sup>278</sup> Le TFUE ne contient pas de disposition spécifique au sujet du *ne bis in idem*. Mais le TUE dispose, dans son article 6.1 que "l'Union reconnaît les droits, les libertés et les principes énoncés dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 7 décembre 2000, telle qu'adoptée le 12 décembre 2007 à Strasbourg, laquelle a la même valeur juridique que les traités". Et la Charte contient l'article 50 relatif au "droit à ne pas être jugé ou puni pénalement deux fois pour une même infraction".

### 3.2.3 Les contours du principe

#### 3.2.3.1 Une portée transnationale

En règle générale, les instruments internationaux de protection des droits de l'homme ne reconnaissent au principe *ne bis in idem* qu'une portée nationale de sorte qu'il ne s'applique alors qu'entre juridictions d'un même Etat. Toutefois, l'UE, désireuse que le principe fasse l'objet d'une application transétatique, a consacré la transnationalisation du *ne bis in idem* dans l'article 54 CAAS<sup>279</sup>, aux termes duquel "*une personne qui a été définitivement jugée par une Partie contractante ne peut, pour les mêmes faits, être poursuivie par une autre Partie contractante, à condition que, en cas de condamnation, la sanction ait été subie ou soit actuellement en cours d'exécution ou ne puisse plus être exécutée selon les lois de la Partie contractante de condamnation.*" Par ailleurs, comme cela a déjà été dit, le principe s'est vu reconnaître le statut de droit fondamental de l'UE.

En conséquence, le *ne bis in idem* ne trouve plus seulement à s'appliquer entre juridictions d'un même Etat. Au contraire, il s'applique désormais entre les juridictions des Etats membres tantôt comme un motif permettant de fonder un refus de coopérer, tantôt comme un motif permettant de fonder un refus de reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires.

#### 3.2.3.2 Les contours matériels du principe au travers de la jurisprudence de la CJ

La Cour de justice a été, à de multiples reprises, saisie de questions préjudicielles relatives à la portée des dispositions de la CAAS. Elle a ainsi été amenée à en préciser les contours.

##### 3.2.3.2.1 La définition de l'"idem": identité des faits ou identité des infractions?

La portée de l'*idem* doit être précisée. L'enjeu consiste à savoir si la notion renvoie aux faits ou à leur qualification juridique<sup>280</sup>. "*En effet, il faut se demander s'il faut considérer les faits pour lesquels une personne est renvoyée en jugement ou la qualification juridique de ces faits.*"<sup>281</sup>

La Cour de Luxembourg a été saisie d'une telle question dans l'affaire van Esbroeck et a tranché en faveur de la première réponse dans sa décision du 9 mars 2006<sup>282</sup>.

---

<sup>279</sup> L'article 54 CAAS préexistait à la disposition de la Charte.

<sup>280</sup> Peut-on poursuivre quelqu'un pour assassinat alors qu'il a déjà été condamné pour le meurtre de la même personne? Si une personne est accusée d'avoir transporté de la drogue d'un pays à un autre, peut-elle être condamnée pour exportation illégale de drogue dans le premier pays et pour importation illégale de stupéfiants dans le second alors que les mêmes agissements de l'auteur sont considérés?

<sup>281</sup> HENZELIN, M., "Ne bis in idem, un principe à géométrie variable", *Revue Pénale Suisse*, 2005, n°123, p. 349.

<sup>282</sup> CJCE, 9 mars 2006, van Esbroeck, C-436/04, Rec., p. I-02333.

Ainsi, la Cour a jugé que *"le seul critère pertinent [...] est celui de l'identité des faits matériels, compris comme l'existence d'un ensemble de circonstances concrètes indissociablement liées entre elles."*<sup>283</sup>

Ainsi, la cour s'est prononcée pour un *idem* que l'on pourrait qualifier de factuel, compris comme englobant en substance les mêmes faits.

Cette position a été confirmée et précisée par la Cour dans les arrêts rendus concernant les affaires Gasparini<sup>284</sup>, van Straaten<sup>285</sup>, Kertzinger<sup>286</sup> et Kraaijenbrink<sup>287</sup>.

### 3.2.3.2.2 *Les critères d'application du "bis"*

L'article 54 CAAS est rédigé dans les termes suivants : "une personne qui a été définitivement jugée". Il en résulte que le *ne bis in idem* ne trouve pas à s'appliquer en cas de poursuites à l'encontre de la même personne pour les mêmes faits si aucune décision définitive n'a encore été rendue. Toutefois, la question se pose de savoir quelle acceptation exacte conférer à la notion "définitivement jugée". Ainsi, la Cour de Justice a été amenée à interpréter cette notion à plusieurs reprises.

Dans les affaire Gözütok et Brügge<sup>288</sup>, par décision du 11 février 2003, la Cour a jugé que *"le principe non bis in idem [...] s'applique également à des procédures d'extinction de l'action publique [...] par lesquelles le ministère public d'un Etat membre met fin, sans l'intervention d'une juridiction, à la procédure pénale engagée dans cet Etat, après que le prévenu a satisfait à certaines obligations et, notamment, a acquitté une certaine somme d'argent fixée par le ministère public."*<sup>289</sup>

Ainsi, le *ne bis in idem* couvre aussi les décisions rendues par les ministères publics qui mettent un terme aux poursuites. Dès lors, le champ du principe n'est pas uniquement restreint aux décisions définitives rendues par les juridictions pénales.

Par ailleurs, dans l'affaire van Straaten, par décision du 28 septembre 2006, la Cour a également jugé que *"le principe ne bis in idem [...] trouve à s'appliquer à une décision des autorités judiciaires [...] par laquelle un prévenu est définitivement acquitté pour insuffisance de preuves."*

Selon la Cour, une interprétation différente serait en effet de nature à porter atteinte aux principes de sécurité juridique et de confiance mutuelle dès lors que le prévenu aurait à craindre que de nouvelles procédures pénales soient dirigées à son encontre

---

<sup>283</sup> §36

<sup>284</sup> CJCE, 29 septembre 2006, Gasparini, C-467/04, Rec., p. I-09199, voy. §§53 et s.

<sup>285</sup> CJCE, 28 septembre 2006, van Straaten, C-150/05, Rec., p. I-09327, voy. §§40 et s.

<sup>286</sup> CJCE, 18 juillet 2007, Kertzinger, C-288/05, Rec., p. I-06441, voy. §§34 et s.

<sup>287</sup> CJCE, 18 juillet 2007, Kraaijenbrink, C-367/05, Rec., p. I-06619, voy. §36.

<sup>288</sup> CJCE, 11 février. 2003, Gözütok et Brügge, aff. jointes C-187/01 et C-385/01, Rec., p. I-01345.

<sup>289</sup> §48

dans un autre Etat contractant alors que les mêmes faits ont été définitivement jugés<sup>290</sup>.

D'autre part, dans l'affaire Gasparini, par décision du 29 septembre 2006, la Cour a jugé que *"le principe ne bis in idem [...] s'applique à une décision d'une juridiction [...] rendue à la suite de l'exercice de l'action pénale, par laquelle un prévenu est définitivement acquitté en raison de la prescription du délit ayant donné lieu aux poursuites."*

De manière générale, les réponses fournies par la Cour quant à la signification de la notion "définitivement jugée" vont dans le sens d'une vision large des décisions susceptibles de fonder le *bis*. Néanmoins, certaines décisions ont plutôt eu pour effet de limiter l'application du *ne bis in idem*. C'est notamment le cas des décisions rendues dans les affaires Miraglia<sup>291</sup> et Turansky<sup>292</sup> dans lesquelles la Cour a évacué l'application du principe.

L'arrêt Miraglia du 10 mars 2005 pose le principe selon lequel *"le [...] ne bis in idem [...] ne trouve pas à s'appliquer à une décision des autorités judiciaires d'un Etat membre déclarant qu'une affaire est clôturée, après que le ministère public a décidé de ne pas poursuivre l'action publique au seul motif que des poursuites pénales ont été engagées dans un autre Etat membre à l'encontre du même prévenu et pour les mêmes faits, et ce en l'absence de toute appréciation sur le fond."*<sup>293</sup>

En d'autres termes, la décision des autorités judiciaires d'un Etat membre de renoncer à la poursuite pénale d'une personne en raison exclusivement de l'ouverture d'une procédure analogue dans un autre Etat membre n'est pas susceptible de fonder le *bis* au sens de l'article 54 CAAS.

Dans son arrêt Turansky du 22 décembre 2008, la Cour a par ailleurs jugé que *"le principe ne bis in idem [...] ne trouve pas à s'appliquer à une décision par laquelle une autorité d'un Etat contractant, au terme d'un examen au fond de l'affaire qui lui est soumise, ordonne, à un stade préalable à l'incrimination d'une personne soupçonnée d'un délit, la suspension des poursuites pénales, lorsque cette décision de suspension, selon le droit national de cet Etat, n'éteint pas définitivement l'action publique et ne constitue ainsi pas un obstacle à de nouvelles poursuites pénales, pour les mêmes faits, dans cet Etat."*<sup>294</sup>

---

<sup>290</sup> §59

<sup>291</sup> CJCE, 10 mars 2005, Miraglia, C-469/03, Rec., p. I-02009.

<sup>292</sup> CJCE, 22 décembre 2008, Turansky, C-491/07, Rec., p. I-11039.

<sup>293</sup> §35

<sup>294</sup> §45

La Cour dispose ainsi qu'une décision qui ne met pas définitivement fin à l'action publique ne saurait constituer une décision permettant de considérer que le prévenu a été définitivement jugé<sup>295</sup>.

En effet, la Cour considère qu' "*une décision doit, afin de pouvoir être qualifiée de jugement définitif au sens de l'article 54 de la CAAS, mettre fin aux poursuites pénales et éteindre l'action publique d'une manière définitive.*"<sup>296</sup>

### 3.2.3.3 Condition d'exécution de la sanction en cas de condamnation

La seconde partie de l'article 54 CAAS est rédigée comme suit: "*à condition que, en cas de condamnation, la sanction ait été subie ou soit actuellement en cours d'exécution ou ne puisse plus être exécutée selon les lois de la Partie contractante de condamnation.*"

La Cour de justice a également été amenée à interpréter sa portée, notamment au travers des arrêts Kretzinger<sup>297</sup> et Bourquain<sup>298</sup>.

Le premier a amené la Cour à se positionner en particulier sur les termes "à condition que, en cas de condamnation, la sanction ait été subie ou soit actuellement en cours d'exécution." Dans son arrêt du 18 juillet 2007, la Cour a jugé qu' "*une peine d'emprisonnement assortie d'un sursis, en ce qu'elle pénalise le comportement illicite d'une personne condamnée, constitue une sanction au sens de l'article 54 de la CAAS. Ladite peine doit être considérée comme étant 'actuellement en cours d'exécution' dès que la condamnation est devenue exécutoire et durant la période d'épreuve. Ensuite, une fois que la période d'épreuve est achevée, la peine doit être considérée comme 'ayant été subie' au sens de cette même disposition.*"<sup>299</sup> Il ressort de cette interprétation qu'une peine d'emprisonnement assortie d'un sursis remplit la condition d'exécution. Il serait en effet illogique, selon la Cour, de considérer que les sanctions assorties d'un sursis ne remplissent pas la condition d'exécution, permettant dès lors de nouvelles poursuites<sup>300</sup>.

Par ailleurs, la Cour a également considéré dans son arrêt que "*la sanction prononcée par une juridiction d'un Etat contractant ne doit pas être considérée comme 'ayant été subie' ou 'actuellement en cours d'exécution' lorsque le prévenu a été brièvement mis en garde à vue et/ou en détention provisoire et lorsque, selon le droit de l'Etat de condamnation, cette privation de liberté doit être imputée sur l'exécution ultérieure de la peine d'emprisonnement.*"<sup>301</sup> La Cour énonce, à l'appui de son interprétation,

---

<sup>295</sup> §40

<sup>296</sup> §34

<sup>297</sup> CJCE, 18 juillet 2007, Kretzinger, C-288/05, Rec., p. I-06441.

<sup>298</sup> CJCE, 11 décembre 2008, Klaus Bourquain, C-297/07, Rec., p. I-09425.

<sup>299</sup> §42

<sup>300</sup> §43

<sup>301</sup> §52



que la finalité de la détention provisoire n'est que préventive et qu'elle n'a pas pour effet de remplir anticipativement la condition d'exécution et ainsi d'exclure de nouvelles poursuites<sup>302</sup>.

La seconde affaire a amené la Cour à se prononcer sur la portée des termes "*à condition que, en cas de condamnation, la sanction [...] ne puisse plus être exécutée selon les lois de la Partie contractante de condamnation.*" Dans son arrêt du 11 décembre 2008, la Cour a ainsi jugé que "*le principe ne bis in idem [...] s'applique à une procédure pénale engagée dans un État contractant en raison de faits pour lesquels le prévenu a déjà été définitivement jugé dans un autre État contractant, alors même que, en vertu du droit de l'État dans lequel il a été condamné, la peine qui lui a été infligée n'a jamais pu, en raison de particularités procédurales [...], être exécutée directement.*"<sup>303</sup> La Cour considère qu'il serait contraire à l'article 54 CAAS d'écarter son application du seul fait des particularités des procédures pénales nationales<sup>304</sup>.

#### 3.2.3.4 Les exceptions à la règle

L'article 55, §1<sup>er</sup> CAAS prévoit certaines exceptions à l'application du *ne bis in idem* de sorte que sa portée s'en trouve limitée. Il offre en effet la possibilité aux Parties contractantes de déclarer qu'elles ne sont pas liées par l'article 54 CAAS, et donc par le principe *ne bis in idem*, dans l'une ou plusieurs des hypothèses qu'il énumère expressément, à savoir:

- Territorialité: "*lorsque les faits visés par le jugement étranger ont eu lieu soit en tout soit en partie sur son territoire ; dans ce dernier cas cette exception ne s'applique cependant pas si ces faits ont eu lieu en partie sur le territoire de la Partie contractante où le jugement a été rendu*" ;
- Sûreté de l'Etat ou autres intérêts essentiels: "*lorsque les faits visés par le jugement étranger constituent une infraction contre la sûreté de l'Etat ou d'autres intérêts également essentiels de cette Partie contractante*" ;
- Infraction commise par un fonctionnaire: "*lorsque les faits visés par le jugement étranger ont été commis par un fonctionnaire de cette Partie contractante en violation des obligations de sa charge*".

---

<sup>302</sup> §§46 et 51

<sup>303</sup> §52

<sup>304</sup> §51



Une coopération  
perfectible



# Une coopération perfectible

---

## Introduction

La finalité affichée de la présente contribution n'est pas de procéder à un examen complet de la coopération en matière pénale dans l'UE mais plutôt d'en dresser un panorama dans les grandes lignes sans aucunement prétendre à l'exhaustivité. Il semble, à cet égard, que l'objectif soit satisfait. Toutefois, force est de constater que beaucoup reste à faire pour atteindre les pleines potentialités de la coopération européenne en matière pénale, laquelle demeure encore perfectible.

En effet, en dépit des évolutions marquantes et des progrès considérables qui ont été réalisés en matière de coopération pénale, de nombreuses lacunes auxquelles il convient de remédier persistent. Ces lacunes ont pour principal effet de ralentir l'élaboration et l'adoption de mesures de coopération de même qu'elles encouragent les différenciations, façonnant ainsi une entraide aussi peu lisible qu'efficace.

Il conviendrait, dans un souci de s'orienter vers une véritable culture de la coopération pénale européenne, de pousser encore plus en profondeur l'harmonisation des législations nationales. Ainsi, après avoir analysé, dans les développements qui précèdent, la façon dont s'est engagée la coopération pénale de même que son état actuel, la section qui suit s'attachera à en considérer le caractère perfectible.

## Les carences du système actuel

Les réticences persistantes des Etats membres sont principalement à l'origine des carences liées au système actuel. En témoignent, d'une part, la rédaction des instruments de coopération et, d'autre part, la méfiance des Etats membres à l'égard du principe de reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires.

### **1. LES CARENCES LIEES A LA REDACTION DES TEXTES**

L'UE ne pourra réellement atteindre son objectif d'amélioration et d'efficacité de la coopération pénale que si les Etats membres consentent à un transfert effectif de leurs prérogatives au profit de l'Union. Or, comme cela a déjà été énoncé à plusieurs reprises, *"le droit de punir est l'expression la plus marquante des pouvoirs souverains de l'Etat, qui assure la protection de l'ordre public et de ses citoyens sur son territoire"*<sup>305</sup> et il semble, à cet égard, que les Etats membres ne soient manifestement pas prêts à abandonner leur souveraineté. Par ailleurs, l'article 72 TFUE énonce que le titre V du traité, consacré à l'espace de liberté, de sécurité et de justice, *"ne porte*

---

<sup>305</sup> MARTY, M., « Un exemple de décision nouvelle: la décision d'enquête européenne. Vers la judiciarisation aboutie de la coopération judiciaire dans l'Union Européenne? », *Jurisdoctoria*, 2011, n° 7, p. 106.

*pas atteinte à l'exercice des responsabilités qui incombent aux Etats membres pour le maintien de l'ordre public et la sauvegarde de la sécurité intérieure.*" Il en résulte que les Etats membres conservent effectivement d'importantes compétences en matière de sécurité.

Cette "opposition" des Etats membres soumet notamment la rédaction des textes à de nombreux paramètres et leur impose de comporter de multiples dérogations ou options si bien que les Etats membres parviennent dans certaines circonstances à adopter des textes qui ne les obligent parfois à aucune modification de leur législation interne. Certains auteurs évoquent à cet égard un droit mou, presque virtuel.

Et si le traité de Lisbonne témoigne d'une volonté manifeste d'harmonisation, il n'a toutefois pas conduit à une coopération absolument irréprochable. Au contraire, il aboutit à une coopération restreinte d'une part, souvent trop ciblée et conditionnée, et provoque une coopération à géométrie variable d'autre part.

## **1.1 UNE COOPERATION RESTREINTE**

### **1.1.1 Une coopération ciblée**

En vertu de l'article 82, §2 du TFUE, *"dans la mesure où cela est nécessaire pour faciliter la reconnaissance mutuelle des jugements et décisions judiciaires, ainsi que la coopération policière et judiciaire dans les matières pénales ayant une dimension transfrontière, le Parlement européen et le Conseil, statuant par voie de directives conformément à la procédure législative ordinaire, peuvent établir des règles minimales. Ces règles minimales tiennent compte des différences entre les traditions et systèmes juridiques des États membres."* D'une part, l'article 82, §2 du TFUE établit une compétence d'attribution pour l'UE de sorte que les souverainetés nationales gouvernent tout ce qui n'entre pas dans le champ de l'article. D'autre part, il vise uniquement les *"matières ayant une dimension transfrontière"*. En outre, il énumère expressément quelles sont les infractions qui pourront faire l'objet d'un rapprochement.

L'article 83 du TFUE, quant à lui, stipule que l'UE peut *"établir des règles minimales relatives à la définition des infractions pénales et des sanctions dans des domaines de criminalité particulièrement grave revêtant une dimension transfrontière"*. Il en résulte que seules certaines infractions transnationales telles que le terrorisme, le trafic de stupéfiants, la traite des êtres humains ou encore la criminalité organisée (article 83, §1<sup>er</sup>, al.2 TFUE) pourront faire l'objet d'un rapprochement.

Le traité de Lisbonne ne vise donc que certains domaines précis et procède d'une étroitesse et d'une restriction de nature à empêcher l'émergence d'un droit pénal européen supranational.

### **1.1.2 Une coopération conditionnée**

Le traité de Lisbonne, en ce qu'il tient compte des différences entre les traditions et les systèmes juridiques des Etats membres (article 82, §2 TFUE), soumet la coopération en matière pénale à de nombreuses conditions, la ralentissant et affaiblissant considérablement son efficacité.

## **1.2 *UNE COOPERATION A GEOMETRIE VARIABLE***

La coopération à géométrie variable se nourrit d'une part des différences de transposition ou plus particulièrement de l'adoption par les Etats membres de dispositions non fidèles aux textes d'origines, et d'autre part des différenciations entre les Etats membres.

### **1.2.1 Les différences de transposition**

La mise en œuvre divergente des instruments de l'UE dans les différents ordres juridiques internes par les Etats membres entraîne le plus souvent des difficultés dans l'usage desdits instruments. Ces difficultés résultent notamment du fait que les Etats membres, en plus d'ajouter de nouvelles conditions, transposent parfois les instruments de façon totalement contradictoire. Cette attitude des Etats membres s'avère préjudiciable à l'efficacité de la coopération.

### **1.2.2 Les différenciations ou participations "à la carte"**

L'amélioration de la coopération pénale en Europe a souvent été permise par l'adjonction de protocoles aux différents traités, accordant ainsi à certains Etats le droit de ne pas participer à l'ensemble des mesures prévues. Le traité de Lisbonne n'est pas en reste. En effet il a été contesté par certains Etats membres dont le Royaume-Uni. Il a donc été décidé, à titre de compromis, de l'assortir d'un mécanisme de frein et d'accélérateur en matière de rapprochement des législations pénales à l'origine de nombreuses possibilités de dérogations, lesquelles aboutissent à une mise en œuvre complexe de la coopération pénale tant judiciaire que policière au sein de l'UE.

Sans aller plus loin dans les détails, l'on peut considérer qu'il s'agit là d'un point faible du traité de Lisbonne. Même si ces différences et dérogations s'avèrent indispensables en ce qu'elles conditionnent l'adhésion des Etats membres aux mesures de coopération, elles demeurent une source non négligeable de disparités à l'origine d'une coopération pénale européenne de faible qualité.

## **2. LES CARENCES LIEES A LA MEFIANCE DES AUTORITES JUDICIAIRES COMPETENTES LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES**

Le principe de reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires a été élevé au rang de "pierre angulaire de la coopération judiciaire en matière tant civile que pénale au sein de l'Union"<sup>306</sup> lors du Conseil européen de Tampere en 1999. Il a par la suite été consacré par la jurisprudence de l'Union qui a rappelé le caractère essentiel "de la confiance mutuelle des Etats membres dans leurs systèmes judiciaires respectifs" et l'importance "que chacun d'eux accepte l'application du droit pénal en vigueur dans les autres Etats membres, quand bien même la mise en œuvre de son propre droit national conduirait à des solutions différentes." En application de ce principe, une décision judiciaire prise par un Etat membre doit être exécutée dans tout autre Etat membre. Il implique de prendre en compte des décisions rendues par les juridictions étrangères.

Certains auteurs affirment cependant que l'UE reste à l'heure de la défiance mutuelle<sup>307</sup> et que l'application du principe de reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires ne se met en place que pas à pas, au fur et à mesure que cèdent les réflexes souverainistes des Etats membres. Le terme défiance mutuelle est assez symptomatique. Consacré comme pierre angulaire de la coopération pénale, la reconnaissance mutuelle n'est peut-être encore à l'heure actuelle qu'un élément essentiel qui participe à l'élaboration de l'espace pénal européen. La stabilité de cet espace repose encore sur un rapprochement plus étroit des législations.

Il semble que le rapprochement des législations et le développement des échanges entre les acteurs sont les préalables nécessaires à ce que la reconnaissance mutuelle puisse prendre toute sa dimension, et la coopération pénale toute son efficacité.

### **Le rapprochement des législations**

Le rapprochement et le développement des législations pénales nationales sont essentiels aux fins de réaliser les objectifs que se sont assignés les Etats membres de l'UE.

#### **1. LE RAPPROCHEMENT DES LEGISLATIONS COMME CONDITION DE LA COOPERATION PENALE ET DE LA RECONNAISSANCE MUTUELLE**

La coopération européenne en matière pénale suppose une confiance réciproque des Etats membres de l'UE. Cette confiance mutuelle ne saurait être réalisée autrement que par le rapprochement des législations pénales nationales. "Lors du lancement [du

---

<sup>306</sup> Conclusions de la présidence du Conseil européen de Tampere des 15 et 16 octobre 1999, §33.

<sup>307</sup> Sur ce point, voy. JEGOUZO, I., *La création d'un mécanisme d'évaluation mutuelle de la justice, corollaire de la reconnaissance mutuelle*, in DE KERCHOVE, G., WEYEMBERGH, A. (dir.), *Sécurité et justice: enjeu de la politique extérieure de l'Union européenne*, éd. de l'Université de Bruxelles, 2003., p. 147.

processus de reconnaissance mutuelle], *il est en effet immédiatement apparu que la confiance réciproque en constituerait la véritable clé de voûte.*"<sup>308</sup>

Nombreux sont les textes qui établissent cette nécessaire filiation entre la confiance mutuelle et le rapprochement des législations internes. C'est notamment le cas des conclusions du Conseil européen de Tampere, lesquelles appellent de leurs vœux l'adoption de travaux *"sur les aspects du droit procédural pour lesquels la fixation de normes minimales communes est considérée comme nécessaire pour faciliter l'application du principe de reconnaissance mutuelle, dans le respect des principes fondamentaux du droit des Etats membres."*<sup>309</sup>

Toutefois, la construction d'un espace pénal européen effectif ne réside pas uniquement dans l'adoption d'instruments normatifs. Leur mise en œuvre dans la pratique s'avère tout aussi importante. *"Pour que les instruments adoptés ne soient pas condamnés à la virtualité, la pratique de la coopération en général et de la reconnaissance mutuelle en particulier doit pouvoir bénéficier d'un climat de confiance."*<sup>310</sup> Or, comme cela a déjà été relevé, l'heure est à la méfiance mutuelle<sup>311</sup> de sorte que la confiance décrétée ressemble plus à un postulat qu'à une réalité vérifiée. S'il est certain que le rapprochement des législations nationales ne constitue pas l'unique moyen<sup>312</sup> de passer de la méfiance à la confiance, il représente néanmoins un élément primordial à sa réalisation et à sa légitimité: sans rapprochement, pas de confiance mutuelle; sans confiance mutuelle, pas de reconnaissance mutuelle et pas d'espace pénal européen.

Les premières décisions-cadres qui mettent en œuvre le processus de reconnaissance mutuelle tiennent compte des différences relatives aux législations pénales nationales. Cette prise en considération les conduit à faire preuve d'une retenue manifeste s'agissant du degré de confiance qu'elles exigent de la part des Etats membres. A titre d'exemple, la DC relative au MAE témoigne notamment de cette modération en ce qu'elle reconnaît à l'autorité judiciaire d'exécution la possibilité de subordonner l'exécution du MAE à l'une des conditions qu'elle énumère<sup>313</sup>. Or, le processus de reconnaissance mutuelle est gouverné par l'idée selon laquelle la reconnaissance est due en dépit des divergences notables qui subsistent entre les législations nationales. Ainsi, *"les Etats les plus généreux se voient [...] tenus de cautionner et de participer*

---

<sup>308</sup> WEYEMBERGH, A., "L'harmonisation des procédures pénales au sein de l'Union Européenne", *Archives de politique criminelle*, 2004, n°26, p. 57.

<sup>309</sup> Conclusions de la présidence du Conseil européen de Tampere des 15 et 16 octobre 1999, §37.

<sup>310</sup> WEYEMBERGH, A., "L'harmonisation des procédures pénales au sein de l'Union Européenne", *Archives de politique criminelle*, 2004, n°26, p. 59.

<sup>311</sup> JEGOZO, I., *La création d'un mécanisme d'évaluation mutuelle de la justice, corollaire de la reconnaissance mutuelle*, in DE KERCHOVE, G., WEYEMBERGH, A. (dir.), *Sécurité et justice: enjeu de la politique extérieure de l'Union européenne*, éd. de l'Université de Bruxelles, 2003., p. 147.

<sup>312</sup> Sur d'autres moyens permettant de créer un climat de confiance, voy., entre autres, NILSSON, H.G., *Le point de vue d'un policy maker: un point de vue européen*, in DE KERCHOVE, G., et WEYEMBERGH, A. (dir.), *Vers un espace judiciaire pénal européen*, éd. de l'Université de Bruxelles, 2003, p. 347 et s.

<sup>313</sup> Article 5, §2 de la décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre les Etats membres.

à la mise en œuvre de procédures étrangères moins performantes en termes de garanties procédurales. Certes, il n'existe pas de droit subjectif à bénéficier du système le plus protecteur des droits individuels. Mais, loin de tendre à un alignement des droits nationaux vers le haut sur ce plan, la reconnaissance mutuelle incite plutôt à se contenter du plus petit commun dénominateur et entraîne de la sorte un nivellement par le bas des droits et garanties procédurales dont jouissent les personnes concernées par le procès pénal. Ce faisant, la reconnaissance mutuelle met en péril l' 'espace de liberté' qui figure également parmi les objectifs de l'Union européenne."<sup>314</sup> Ce constat que relève Anne Weyembergh semble se poser en totale contradiction avec l'affirmation selon laquelle la reconnaissance mutuelle doit favoriser la coopération entre les Etats membres mais également la protection des droits des personnes<sup>315</sup>.

Il apparaît donc essentiel à l'établissement d'un véritable espace pénale européen, d'un espace de liberté, de sécurité et de justice, et aux fins de tirer vers le haut les garanties judiciaires reconnues aux individus, de procéder à un rapprochement plus étroit encore des législations nationales, à défaut de pouvoir prétendre à leur harmonisation.

## **2. LE RAPPROCHEMENT DES LEGISLATIONS PENALES COMME CONDITION DE LA MISE SUR PIED D'ACTEURS ET D'ORGANES**

De nombreux acteurs et organes ont été mis en place aux fins de garantir une coopération judiciaire et policière efficace. Toutefois, ces acteurs ne jouent encore trop souvent qu'un simple rôle de soutien aux divers mécanismes de coopération. L'on peut constater qu'ils ne bénéficient pas encore de réels pouvoirs décisionnels ou opérationnels même si une amorce en sens inverse semble se profiler notamment dans le cas d'Europol et d'Eurojust<sup>316</sup>.

A cet égard, le rapprochement des législations apparaît tout aussi indispensable. Les acteurs de la coopération<sup>317</sup> seront d'autant plus performants et efficaces que les droits nationaux seront similaires. "*La compréhension, le climat de confiance et donc les contacts entre les personnes travaillant au sein de ces enceintes ou équipes seront naturellement plus aisés si les règles qu'ils connaissent sont proches.*"<sup>318</sup>

Mais force est de constater que les instruments qui mettent en place ces acteurs et organes laissent aux Etats membres une marge de manœuvre considérable s'agissant

---

<sup>314</sup> WEYEMBERGH, A., "L'harmonisation des procédures pénales au sein de l'Union Européenne", *Archives de politique criminelle*, 2004, n°26, p. 60.

<sup>315</sup> §5 du programme de mesures destiné à mettre en oeuvre la reconnaissance mutuelle.

<sup>316</sup> A cet égard, voy. FLORE, D. et de BIOLLEY, S., "Des organes juridictionnels en matière pénale pour l'Union européenne", C.D.E., 2003.

<sup>317</sup> Europol, le RJE, Eurojust, les ECE, etc.

<sup>318</sup> WEYEMBERGH, A., "L'harmonisation des procédures pénales au sein de l'Union Européenne", *Archives de politique criminelle*, 2004, n°26, p. 61.



de leur mise en œuvre. Il en résulte de nombreuses divergences procédurales de nature à affaiblir leur efficacité.

S'agissant par exemple d'Eurojust<sup>319</sup>, l'on peut constater une grande souplesse de la décision instituant l'organe, une flexibilité de nature à compromettre la réalisation de ses missions. Au plan de sa composition d'une part<sup>320</sup>. En effet, le profil des membres nationaux varie d'un Etat membre à l'autre: même si la majorité sont des magistrats issus du ministère public, celui-ci est loin d'avoir les mêmes pouvoirs et compétences dans tous les Etats membres. Ainsi, dans certains pays comme l'Angleterre, l'Irlande, le Danemark et la Finlande, le parquet n'est chargé que des poursuites et n'exerce pas de fonctions d'enquêtes. Par ailleurs, en matière d'enquêtes, les pouvoirs des autorités compétentes divergent également considérablement selon qu'il y a ou non un juge d'instruction. En outre, les membres d'Eurojust sont issus tant des plus hautes sphères du pouvoir judiciaire que des niveaux inférieurs<sup>321</sup>. Quant à la nature de leur mandat, elle varie également fortement selon les Etats. Ils diffèrent notamment quant à la durée du détachement ainsi qu'à la rémunération y afférant, le tout étant laissé à la libre appréciation des Etats membres<sup>322</sup>. D'autre part, au plan des pouvoirs et compétences conférés aux membres d'Eurojust, ce sont une fois encore les Etats membres eux-mêmes qui en déterminent la nature et l'étendue tant sur leur propre territoire national qu'à l'égard des autorités judiciaires étrangères<sup>323</sup>.

*"Ce type de disparités est de nature à peser sur le bon fonctionnement de la structure et à entraîner une rupture de l'unité que constitue Eurojust. Une césure risque en effet d'apparaître notamment entre les membres disposant de pouvoirs étendus, et donc plus utiles, et les autres."*<sup>324</sup>

La formulation de la décision-cadre sur les équipes communes d'enquêtes témoigne également de cet état de fait, notamment en ce qui concerne la composition des équipes. En effet, elle se réfère à cet égard essentiellement aux "autorités compétentes"<sup>325</sup>. Ainsi, comme c'est le cas pour les membres d'Eurojust, les membres des équipes sont issus de tous horizons et disposent de compétences très différentes, au-

---

<sup>319</sup> Ses principales missions consistent à faciliter la coopération et à coordonner les enquêtes

<sup>320</sup> Voy. article 2 de la décision 2002/187/JAI du Conseil du 28 février 2002, instituant Eurojust afin de renforcer la lutte contre les formes graves de criminalité.

<sup>321</sup> FLORE, D., *D'un réseau judiciaire européen à une juridiction pénale européenne: Eurojust et l'émergence d'un système de justice pénale*, in DE KERCHOVE, G. et WEYEMBERGH, A. (dir.), *L'espace pénal européen: enjeux et perspectives*, éd. de l'Université de Bruxelles, 2002, pp. 16 et 17.

<sup>322</sup> FLORE, D., *D'un réseau judiciaire européen à une juridiction pénale européenne: Eurojust et l'émergence d'un système de justice pénale*, in de KERCHOVE, G. et WEYEMBERGH, A. (dir.), *L'espace pénal européen: enjeux et perspectives*, éd. de l'Université de Bruxelles, 2002, p. 17.

<sup>323</sup> Article 9, §3 de la décision-cadre 2002/465/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relative aux équipes communes d'enquête.

<sup>324</sup> FLORE, D., *D'un réseau judiciaire européen à une juridiction pénale européenne: Eurojust et l'émergence d'un système de justice pénale*, in de KERCHOVE, G. et WEYEMBERGH, A. (dir.), *L'espace pénal européen: enjeux et perspectives*, éd. de l'Université de Bruxelles, 2002, p. 19.

<sup>325</sup> Article 1<sup>er</sup>, §1<sup>er</sup> et § 3 a) de la décision-cadre 2002/465/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relative aux équipes communes d'enquête.

tant de divergences de nature à affaiblir l'efficacité des opérations et le bon déroulement des enquêtes.

Les divergences de nature procédurale entre les Etats membres seront une source de complications considérables<sup>326</sup>. D'autre part, en vertu de l'article 1<sup>er</sup>, §3, sous b) de la décision-cadre, *"l'équipe mène ses opérations conformément au droit de l'Etat membre sur le territoire duquel elle intervient"*. Les éléments d'enquête doivent, en conséquence, se conformer à ces législations nationales. Or, *"La procédure judiciaire ne se déroulant pas nécessairement dans ce même Etat, les différences entre règles procédurales, au plan des preuves admissibles notamment, pourraient donner lieu à des difficultés et priver ainsi les investigations opérées d'une partie de leur intérêt pratique."*<sup>327</sup>

### **3. CONCLUSION**

Des propos qui précèdent, il découle que l'harmonisation actuelle des législations pénales n'est pas encore à la hauteur des ambitions de l'UE. Les travaux de rapprochement opérés jusqu'à aujourd'hui font en effet preuve d'un manque certain de cohérence, se contentant souvent de dispositions générales et imprécises. Ils ont en outre une forte tendance à réagir à l'évènementiel<sup>328</sup>, si bien qu'ils sont souvent adoptés par réaction, sans planification ni programmation. Autant de facteurs de nature à empêcher l'émergence d'un "modèle européen" de droit pénal.

Le rapprochement des législations pénales semble fondamental à l'élaboration d'une coopération cohérente et efficace en matière pénale. Mais si la consécration de l'espace judiciaire européen passe inéluctablement par l'approfondissement du travail d'harmonisation des législations, les évolutions restant à accomplir devront nécessairement s'accompagner de dispositifs permettant aux acteurs de la justice d'agir de façon concrète et effective.

Seul le sentiment d'appartenance à une culture judiciaire commune ou partagée permettra, en dépit des divergences des systèmes nationaux, de fonder et d'améliorer la coopération pénale européenne de façon significative.

---

<sup>326</sup> SCHALKEN, T. et PRONK, M., "On Joint Investigation Teams, Europol and Supervision of Their Joint Actions", *European Journal of Crime, Criminal Law and Criminal Justice*, 2002, p. 70 et s.

<sup>327</sup> WEYEMBERGH, A., "L'harmonisation des procédures pénales au sein de l'Union Européenne", *Archives de politique criminelle*, 2004, n°26, p. 62.

<sup>328</sup> En témoigne le MAE qui, bien qu'il constitue l'une des formes les plus abouties de l'harmonisation des législations pénales, a été adopté en réaction aux attentats terroristes du 11 septembre 2001 alors même que le programme de Tampere préconisait depuis 1999 l'adoption d'un instrument mettant fin à l'extradition entre les Etats membres de l'UE.

# Conclusion

---

L'UE est créatrice de normes juridiques pénales. C'est une réalité récente qui a connu des développements considérables ces dernières années. La coopération pénale européenne a d'abord été reconnue par le traité de Maastricht comme une matière d'intérêt commun. Le traité d'Amsterdam a ensuite mis en place et définit les objectifs de l'espace de liberté, de sécurité et de justice. Enfin, la construction de cet espace a été consacrée comme l'une des politiques majeures de l'UE par le traité de Lisbonne.

Ces nouvelles normes édictées par l'UE tendent au rapprochement des droits nationaux et à l'amélioration de la coopération pénale européenne tant policière que judiciaire par le biais de l'introduction de nouveaux concepts tels que le principe de reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires.

Ainsi, un vrai corpus de règles se met progressivement en place et appose sa marque de façon toujours plus remarquable sur l'action des législateurs nationaux et des autorités compétentes en matière de répression des infractions.

Toutefois, la coopération pénale européenne demeure marquée par une certaine complexité. Mais en dépit de ses défauts et de ses manqués, elle constitue à l'heure actuelle l'une des formes les plus évoluées de coopération interétatique, à défaut d'être complètement aboutie. Elle dépasse tous les modes traditionnels de la coopération pénale internationale.

Il n'en reste pas moins que la coopération pénale européenne dispose encore d'une marge de progression conséquente. Pourquoi pas dans le cadre d'une future Europe fédérale? Pour Guy Verhofstadt et Daniel Cohn-Bendit, les initiatives et décisions prises au sein de l'UE sont bien trop peu ambitieuses pour changer véritablement le cours des choses. Les deux parlementaires signaient d'ailleurs en 2012 un manifeste pour réveiller l'Europe et ses défenseurs, manifeste dans lequel ils constatent que "*de nombreux États-Nations [...] ont tenté de réduire l'Europe à une simple organisation intergouvernementale dirigée par les chefs d'État et de gouvernement. [...] Le résultat de ce processus est évident: un directoire européen. Quelques États membres puissants [...] déterminent ce qui est bon ou mauvais pour l'Europe.*"<sup>329</sup> Le reproche sous-jacent fait aux dirigeants nationaux est d'oublier l'intérêt européen commun pour privilégier celui unique de leur pays. Les auteurs estiment que l'ordre mondial est en pleine mutation et qu'il est dès lors fondamental d'avancer main dans la main pour faire face aux changements que cette mutation implique. Pour eux, "*l'État-Nation a été un progrès face à la féodalité, l'espace supranational est un*

---

<sup>329</sup> COHN-BENDIT, D. et VERHOFSTADT, G., *Debout l'Europe*, Bruxelles, André Versaille, 2012, p. 51.

*progrès face aux États-Nations. Il s'agit maintenant de créer un espace politique subcontinental.*"<sup>330</sup>

Ainsi, avec la construction d'une Europe fédérale, il s'agirait de passer d'un "espace pénal européen" à un "territoire pénal européen"<sup>331</sup>. Cette idée n'est pas récente: au 18<sup>ème</sup> siècle déjà, Montesquieu énonçait que "*l'Europe est un Etat composé de plusieurs provinces*".

Au vu des évolutions récentes à ce propos, ne peut-on dès lors pas légitimement s'interroger sur l'hypothèse prochaine d'une Europe fédérale; utopie ou réalité en devenir?

---

<sup>330</sup> COHN-BENDIT, D. et VERHOFSTADT, G., *Debout l'Europe*, Bruxelles, André Versaille, 2012, p. 147.

<sup>331</sup> WEYEMBERGH, A., *L'harmonisation des législations, condition de l'espace pénal européen et révélateur de ses tensions*, Bruxelles, éd. de l'Université de Bruxelles, 2004, p. 27.

# Bibliographie

---

## 1. OUVRAGES DE DOCTRINE

- BARBE, E., *Justice et affaires intérieures de l'Union Européenne*, La Documentation française, 2002.
- BEERNAERT, M.-A., D. BOSLY, H. et VANDERMEERSCH, D., *Droit de la procédure pénale*, », 7<sup>ème</sup> éd., T.II, Bruxelles, La Charte, 2014.
- BRAMMERTZ, S., *La coopération judiciaire internationale, poursuites pénales et extraterritoriales*, Bruges, la Charte, 2002.
- BRAMMERTZ, S. et VANDERBORGHT, J., *Liaisons dangereuses ? Les officiers de liaison, maillon humain de la coopération policière internationale*, Vigiles, 2000.
- BRUGGEMAN, W., *Europol et Interpol*, in DE KERCHOVE, G. et WEYEMBERGH, A. (dir.), *Vers un espace judiciaire pénal européen, Inst. d'études européennes*, Bruxelles, Bruylant, 2000, pp. 97 et s.
- CARTIER, M.-E., *Le mandat d'arrêt européen*, Bruxelles, Coll. droit de l'UE, Bruylant, 2005.
- CARTUYVELS, Y., *Le droit pénal et l'Etat : des frontières 'naturelles' en question*, in HENZELIN, M. et ROTH, R. (dir.), *Le droit pénal à l'épreuve de l'internationalisation*, Bruxelles, Bruylant, 2002, p. 3 et s.
- CHEVALLIER-GOVERS, C., *De la coopération à l'intégration policière dans l'Union européenne*, Bruxelles, Bruylant, 1999.
- COHN-BENDIT, D. et VERHOFSTADT, G., *Debout l'Europe*, Bruxelles, André Versaille, 2012.
- CONSTANT, J., *Précis de droit pénal: Principes Généraux du droit pénal positif belge*, 6<sup>ème</sup> éd., C.U.P., Liège, 1975.
- DAVID, E., *Elément de droit pénal international et européen*, Bruxelles, Bruylant, 2009.
- DE BIOLLEY, S., *Liberté et sécurité dans la construction de l'espace européen de justice pénale : cristallisation de la tension sous présidence belge*, in DE KER-

- CHOVE. G. et WEYEMBERGH. A. (dir.), *L'espace pénal européen : enjeux et perspectives*, Bruxelles, éd. de l'Université de Bruxelles, 2002, p. 176.
- DE SCHUTTER, O., *La contribution du contrôle juridictionnel à la confiance mutuelle*, in DE KERCHOVE G. et WEYEMBERGH, A. (dir), *La confiance mutuelle dans l'espace pénal européen – Mutual trust in the European Criminal Area*, Inst. d'études européennes, Bruxelles, Bruylant, 2005.
  - DELMAS-MARTY, M., *Procès pénal et droits de l'homme. Vers une conscience européenne*, Paris, PUF, 1992.
  - DELMAS-MARTY, M. et VERVAELE, M., *La mise en œuvre du corpus juris dans les Etats membres*, Oxford, Intersentia, 2000.
  - FLORE, D., *Droit pénal européen. Les enjeux d'une justice pénale européenne*, Bruxelles, Larcier, 2009.
  - FLORE, D., *Droit pénal européen. Les enjeux d'une justice pénale européenne*, 2<sup>ème</sup> éd., Bruxelles, Larcier, 2014.
  - FRANCHIMONT, M., JACOBS A. et MASSET, A., *Manuel de procédure pénale*, 4<sup>ème</sup> éd., Bruxelles, Larcier, 2012.
  - HUET, A. et KOERING-JOULIN, R., *Droit pénal international*, Paris, PUF, 1994.
  - LEGROS, R., *Droit pénal*, vol. I, Bruxelles, éd. P.U., 1956
  - LOMBOIS, C., *Droit pénal international*, 2<sup>ème</sup> éd., Paris, Dalloz, 1979.
  - MASSET, A., *Introduction au droit pénal et à la criminologie*, 12<sup>ème</sup> éd., Liège, Univ. Liège, 2010.
  - MICHIELS, O. et FALQUE, G., *Procédure pénale*, 2<sup>ème</sup> éd., Bruxelles, Larcier, 2014.
  - RENAULT, G. et DERRIKS, D. *La collaboration policière transfrontalière : les obstacles législatifs*, Bruxelles, Politeia, 1994.
  - ROBERT, D., *La justice ou le chaos*, Paris, Stock, 1996.

- ROTH, R., *Droit pénal transnational : un droit pénal sans Etat et sans territoire ?*, in MORAND, C.-A. (dir.), *Le droit saisi par la mondialisation*, Bruxelles, Bruylant, 2001, p. 131.
- THOMAS, F., *Internationale Rechtshulp in strafzaken*, Antwerpen, Kluwer, 1998.
- TULKENS, F., *La procédure pénale : les grandes lignes de comparaison entre les systèmes nationaux*, in DELMAS-MARTY, M. (dir.), *Procès pénal et droits de l'homme. Vers une conscience européenne*, Coll. Les voies du droit, Paris, PUF, 1992, pp. 33 et s.
- VAN DEN WYNGAERT, C., *Strafrecht en strafprocesrecht in hoofdlijnen*, Antwerpen, Maklu, 1998.
- WEYEMBERGH, A. *L'harmonisation des législations : condition de l'espace pénal européen et révélateur de ses tensions*, Bruxelles, éd. de l'Université de Bruxelles, 2004.
- ZANOTO, J.-P., *Le point de vue d'un praticien*, in DE KERCHOVE, G. et WEYEMBERGH, A. (dir.), *Vers un espace judiciaire pénal européen*, Bruxelles, éd. de l'Université de Bruxelles, 2000, p.337.

## 2. REVUES

- CESONI, M.-L. et RECHTMAN, R., "La réparation psychologique de la victime: une nouvelle fonction de la peine? ", *Rev. dr. pén.*, 2005, p. 158-178.
- DELMAS-MARTY, M., "Union européenne et droit pénal", *C.D.E*, 1997, p. 613.
- DEMANET, G., "Considérations sur l'entraide judiciaire en matière pénale", *R.D.P.C*, 1997, p. 811.
- FLORE, D., "Le jugement répressif au-delà des frontières nationales", *Ann. dr. Louvain*, t. XLVIII, 1/1998, pp. 107 et s.
- FONTANAUD, D., "1er décembre 2009, entrée en vigueur du traité de Lisbonne : un nouveau départ pour l'espace judiciaire européen", *Lamy droit pénal des affaires*, 2010.
- JUNG, H., "L'Etat et moi': Some Reflections on the Relationship between the Criminal Law and the State", *European Journal of Crime, Criminal Law and Criminal Justice*, 1998, p. 210.

- MASSE, M., "L'organisation internationale de police criminelle", *Rev. sc. crim.*, 1989, pp. 376-379.
- VAN RAVENSTEIN, M., "Les services d'enquêtes : extension du mandat d'Europol", *Actualités de droit pénal européen*, 2003, p. 158.
- VANDERSANDEN, G., "Pour un élargissement du droit des particuliers d'agir en annulation contre des actes autres que les décisions qui leur sont adressées", *ces Cahiers*, 1995, p. 535.
- VERVAELE, J., "Régulation et répression au sein de l'Etat providence : la fonction 'bouclier' et la fonction 'épée' du droit pénal en déséquilibre", *Déviante et Société*, 1997, p. 123.
- WAELBROECK, D. et BOMBOIS, T., "Des requérants "privilégiés" et des autres. À propos de l'arrêt Inuit et de l'exigence de protection juridictionnelle effective des particuliers en droit européen", *Cahiers de droit européen*, 2014, pp. 21-75.
- WAELBROECK, D. et VERHEYDEN, A.-M., "Les condition de recevabilité des recours en annulation des particuliers contre les actes normatifs communautaires : à la lumière du droit comparé et de la convention des droits de l'homme", *ces Cahiers*, 1995, p. 399.
- WAELBROECK, D., "La Convention et l'accès des particuliers à la justice communautaire - Encore une occasion manquée", *La Grande Europe*, 2003, pp. 223 et s.
- WAELBROECK, D., "Le droit au recours juridictionnel effectif des particuliers : trois pas en avant, deux pas en arrière", *ces Cahiers*, 2002, pp. 3 et s.
- WECHSLER, H., "The Challenge of a Model Penal Code", *Harvard Law Review*, 1952, p. 1097.

### **3. DOCTRINE INTERNET**

- FLORE, D., et DE BIOLLEY, S., "Des organes juridictionnels en matière pénale pour l'Union européenne", *C.D.E.*, 2003, n°1-2.

Disponible sur:

[https://www.stradalex.com/DBPro/FR/Document/html/getDocFromDbpro/sl\\_rev/cde/2003\\_5p597/20150501-prod-6760-55439496124218-22874089](https://www.stradalex.com/DBPro/FR/Document/html/getDocFromDbpro/sl_rev/cde/2003_5p597/20150501-prod-6760-55439496124218-22874089)

Consulté le 14/03/2015.



- HENZELIN, M. "Ne bis in idem, un principe à géométrie variable", *Revue Pénale Suisse*, 2005, n°123.  
Disponible sur:  
[http://www.lalive.ch/data/publications/mhe\\_ne\\_bis\\_in\\_idem.pdf](http://www.lalive.ch/data/publications/mhe_ne_bis_in_idem.pdf)  
Consulté le 23/05/2015.
  
- JEGOUZO, I. "Le mandat d'arrêt européen : premiers pas d'un espace judiciaire européen en matière pénale", *Rev. Aff. Eur.*, 2003-2004.  
Disponible sur:  
[https://www.stradalex.com/DBPro/FR/Document/html/getDocFromDbpro/sl\\_rev/rae\\_2003\\_3p347/20150501-prod-4491-55438e8b4b7b12-56657755](https://www.stradalex.com/DBPro/FR/Document/html/getDocFromDbpro/sl_rev/rae_2003_3p347/20150501-prod-4491-55438e8b4b7b12-56657755)  
Consulté le 20/04/2015.
  
- OLIVER, P., "La recevabilité des questions préjudicielles : la jurisprudence des années 1990", *C.D.E.*, 2001.  
Disponible sur:  
[https://www.stradalex.com/DBPro/FR/Document/html/getDocFromDbpro/sl\\_rev/cde\\_2001\\_1p15/20150501-prod-1187-554393cb95e491-43255659](https://www.stradalex.com/DBPro/FR/Document/html/getDocFromDbpro/sl_rev/cde_2001_1p15/20150501-prod-1187-554393cb95e491-43255659)  
Consulté le 02/04/2015.
  
- OLIVER, P. et BOMBOIS, T., "Ne bis in idem en droit européen : un principe à plusieurs variantes", *J.D.E.*, 9/2012, n°193.  
Disponible sur:  
<http://ecgi.ssrn.com/delivery.php?ID=216101117006075024118080090069031110098038084081067053124012099078091119068124004124122053005059029127010083026125092082087113062000046006093026093070006070091125089000066082064064107024007019122023031091119008005019064000064079007111027012108016123&EXT=pdf&TYPE=2>  
Consulté le 23/05/2015.
  
- ROGER FRANCE, E. et DASSONVILLE, L., "Les acteurs de l'espace européen de liberté, de sécurité et de justice", *J.D.E.*, 2006, n°127.  
Disponible sur:  
[https://www.stradalex.com/DBPro/fr/AdvancedSearch/html/SearchAll/sl\\_rech/1/20150501-prod-3337-55438fc8ccf052-41990025](https://www.stradalex.com/DBPro/fr/AdvancedSearch/html/SearchAll/sl_rech/1/20150501-prod-3337-55438fc8ccf052-41990025)  
Consulté le 17/03/2015.
  
- VERVAELE, J., "Compétences en matière de sanctions administratives de et dans l'Union européenne. Vers un système de sanctions administratives européennes ?", *R.D.P.C.*, 1994.

Disponible sur:

[https://www.stradalex.com/DBPro/FR/Document/html/getDocFromDbpro/sl\\_rprj\\_raj\\_b\\_fr/4199500986-fr/20150501-prod-5357-554392a8b31599-97805181](https://www.stradalex.com/DBPro/FR/Document/html/getDocFromDbpro/sl_rprj_raj_b_fr/4199500986-fr/20150501-prod-5357-554392a8b31599-97805181)

Consulté le 15/04/2015.

- WEYEMBERGH, A., "L'harmonisation des procédures pénales au sein de l'Union Européenne", *Archives de politique criminelle*, 2004, n°26.

Disponible sur:

<https://www.cairn.info/revue-archives-de-politique-criminelle-2004-1-page-37.htm>

Consulté le 11/02/2015.

- WEYEMBERGH, A., "Droit pénal et reconnaissance des décisions judiciaires", *J.D.E.*, 2001, n°82.

Disponible sur:

[https://www.stradalex.com/DBPro/FR/Document/html/getDocFromDbpro/sl\\_rev/jtd\\_e2001\\_8p193/20150501-prod-3154-554391232d9ef6-31725314](https://www.stradalex.com/DBPro/FR/Document/html/getDocFromDbpro/sl_rev/jtd_e2001_8p193/20150501-prod-3154-554391232d9ef6-31725314)

Consulté le 15/04/2015.

#### **4. LÉGISLATION**

- Action commune n°96/277/JAI du 22 avril 1996 du Conseil, concernant un cadre d'échange de magistrats de liaison visant à l'amélioration de la coopération judiciaire entre les États membres de l'Union européenne, J.O., n° L 105 du 27 avril 1996.
- Action commune 96/602/JAI du Conseil du 14 octobre 1996, concernant un cadre d'orientation commun pour les initiatives des États membres en matière d'officiers de liaison, J.O., n° L 268/2 du 19 octobre 1996.
- Action commune n°98/428/JAI du Conseil du 29 juin 1998, concernant la création d'un Réseau Judiciaire Européen, J.O., n° L 191 du 07 juillet 1998.
- Décision (UE) n°2009/371/JAI du Conseil du 6 avril 2009, portant création de l'Office européen de police (Europol), J.O., n° L 121/37 du 15 mai 2009.
- Décision (UE) n°2007/533/JAI du Conseil du 12 juin 2007, sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II), J.O., n° L 205/63 du 7 août 2007.
- Décision (UE) n°2008/976/JAI du Conseil du 16 décembre 2008, concernant le Réseau judiciaire européen, J.O., n° L 348 du 24 décembre 2008.

- Décision (UE) n°2002/187/JAI du conseil du 28 février 2002, instituant Eurojust afin de renforcer la lutte contre les formes graves de criminalité, J.O., n° L 63/1 du 6 mars 2002.
- Décision-cadre (UE) n°2002/584/JAI du Conseil du 13 juin 2002, relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres, J.O., n° L 190 du 18 juillet 2002.
- Décision-cadre (UE) n°2003/577/JAI du Conseil du 22 juillet 2003, relative à l'exécution dans l'Union européenne des décisions de gel de biens ou d'éléments de preuve, J.O., L 196/45 du 2 août 2003.
- Décision-cadre (UE) n°2008/909/JAI du Conseil du 27 novembre 2008, concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements en matière pénale prononçant des peines ou des mesures privatives de liberté aux fins de leur exécution dans l'union européenne, J.O., n° L 327/27 du 5 décembre 2008.
- Décision-cadre (UE) n°2008/675/JAI du Conseil du 24 juillet 2008, relative à la prise en compte des décisions de condamnation entre les Etats membres de l'Union européenne à l'occasion d'une nouvelle procédure pénale, J.O., n° L 220/32 du 15 août 2008.
- Décision-cadre (UE) n°2002/465/JAI du Conseil du 13 juin 2002, relative aux équipes communes d'enquête, J.O., n° L 162 du 20 juin 2002, pp. 1-3.
- Directive (UE) n°2014/41/UE du Parlement et du Conseil du 3 avril 2014, concernant la décision d'enquête européenne en matière pénale, J.O., n° L 130/1 du 1er mai 2014.

## **5. JURISPRUDENCE**

- CJCE, 13 septembre 2005, Commission/Conseil, C-176/03, Rec., p. I-07879.
- CJCE., 23 avril 1986, Les Verts/Parlement, C-294/83, Rec., p. 01339.
- CJUE, 3 octobre 2013, Inuit Tapiriit Kanatami e.a./Parlement et Conseil, C-583/11 P, non encore publiée.
- Conclusions de l'Avocat général Kokott sous CJUE, 3 octobre 2013, Inuit Tapiriit Kanatami e.a./Parlement et Conseil, C-583/11 P, non encore publiée.
- Trib. UE, 6 septembre 2011, Inuit Tapiriit Nanatami e.a./Parlement et Conseil, T-18/10, Rec., p. II-5599.
- CJCE, 17 juillet 2008, Szymon Kozłowski, C- 66/08, Rec., p. I06041.
- CJCE, 11 février. 2003, Gözütok et Brügge, aff. jointes C-187/01 et C-385/01, Rec., p. I-01345.

- CJCE, 10 mars 2005, Miraglia, C-469/03, Rec., p. I-02009.
- CJCE, 9 mars 2006, van Esbroeck, C-436/04, Rec., p. I-02333.
- CJCE, 28 septembre 2006, van Straaten, C-150/05, Rec., p. I-09327.
- CJCE, 29 septembre 2006, Gasparini, C-467/04, Rec., p. I-09199.
- CJCE, 18 juillet 2007, Kretzinger, C-288/05, Rec., p. I-06441.
- CJCE, 18 juillet 2007, Kraaijenbrink, C-367/05, Rec., p. I-06619.
- CJCE, 11 décembre 2008, Klaus Bourquain, C-297/07, Rec., p. I-09425.
- CJCE, 22 décembre 2008, Turansky, C-491/07, Rec., p. I-11039.
- CJCE, 3 mai 2007, ASBL Advocaten voor de wereld, C-303/05, Rec., p. I-03633.
- CJCE, 17 juillet 2008, Szymon Kozłowski, C- 66/08, Rec., p. I-06041.
- CJCE, 12 août 2008, Santesteban Goicoechea, C-296/08 PPU, Rec., p. I-06307.
- CJCE, 1er décembre 2008, Leymann et Pustovarov, C-388/08 PPU, Rec., p. I-08993.
- CJUE, 6 octobre 2009, Wolzemburg, C-123/08, Rec., p. I-09621.
- CJUE, 21 octobre 2010, I.B, C-306/09, Rec., p. I-10341.
- CJUE, 16 novembre 2010, Mantello, C-261/09, Rec., p. I-11477.
- CJUE, 28 juin 2012, Melvin West, C-192/12 PPU, publiée au recueil numérique.
- CJUE, 5 septembre 2012, Lopes Da Silva Jorge, C-42/11, publiée au recueil numérique.
- CJUE, 29 janvier 2013, Radu, C-396/11, non encore publiée.
- CJUE, 26 février 2013, Melloni, C-399/11, non encore publiée.
- CJUE, 30 mai 2013, Jeremy F, C-168/13 PPU, non encore publiée.
- CJCE, 16 juin 2005, Pupino, C-105/03, Rec., p. I-05285.
- CJCE, 28 juin 2007, Giovanni dell’Orto, C-467/05, Rec., p. I-05557.
- CJCE, 9 octobre 2008, Katz, C-404/07, Rec., p. I-07607.
- CJUE, 15 septembre. 2010, Gueye et Sameron Sanchez, aff. jointes C-483/09 et C-1/10, information non disponible.
- CJUE, 21 octobre 2010, Eredics and Sapi, C-205/09, Rec., p. I-10231.
- CJUE, 21 décembre 2011, M.X., C-507/10, Rec., p. I-14241.
- CJUE, 12 juillet 2012, Giovanardi e.a., C-79/11, publiée au recueil numérique.

## 6. AUTRES

- Annexe 1 aux Conclusions de la Présidence du Conseil européen de Bruxelles des 4 et 5 novembre 2004, doc. 1429/1/04 – Programme de La Haye, Renforcer la liberté, la sécurité et la justice dans l'UE, J.O., n° C 53 du 3 mars 2005.

Accessible en ligne à l'adresse suivante:

[http://www.aedh.eu/plugins/fckeditor/userfiles/file/Asile%20et%20immigration/hague\\_programme\\_fr.pdf](http://www.aedh.eu/plugins/fckeditor/userfiles/file/Asile%20et%20immigration/hague_programme_fr.pdf)

- Communiqué de presse n° 123/13 de la CJUE, arrêt dans l'affaire l'affaire C-583/11 P Inuit Tapiriit Kanatami e.a.  
Accessible en ligne à l'adresse suivante:  
<http://curia.europa.eu/jcms/upload/docs/application/pdf/2013-10/cp130123fr.pdf>
- Communiqué de presse n° 25/2000 de la CJCE, rapport annuel 1999.  
Accessible en ligne à l'adresse suivante:  
<http://curia.europa.eu/fr/actu/communiqués/cp00/info/cp0025fr.htm>
- Rapport annuel d'Eurojust, 2013.  
Accessible en ligne à l'adresse suivante:  
<http://eurojust.europa.eu/doclibrary/corporate/eurojust%20Annual%20Reports/Annual%20Report%202013/Annual-Report-2013-fr.pdf>
- Office européen de police, "L'enquêteur européen - Poursuivre les criminels par-delà les frontières", 2011.  
Accessible en ligne à l'adresse suivante:  
[https://www.europol.europa.eu/.../fr\\_europeaninvestigator-france\\_0.pdf](https://www.europol.europa.eu/.../fr_europeaninvestigator-france_0.pdf)
- Compte-rendu d'Europol - Rapport général sur les activités d'Europol, Office européen de police.  
Accessible en ligne à l'adresse suivante:  
[https://www.europol.europa.eu/sites/default/files/.../fr\\_europolreview.pdf](https://www.europol.europa.eu/sites/default/files/.../fr_europolreview.pdf)
- Rapport de la Cour des comptes européenne, "Les enseignements tirés du développement par la Commission du système d'informations Schengen de deuxième génération (SIS II)",  
Accessible en ligne à l'adresse suivante:  
[http://www.eca.europa.eu/Lists/ECADocuments/SR14\\_03/SR14\\_03\\_FR.pdf](http://www.eca.europa.eu/Lists/ECADocuments/SR14_03/SR14_03_FR.pdf)
- Communiqué de presse de la Commission européenne, Bruxelles, le 9 avril 2013.  
Accessible en ligne à l'adresse suivante:  
[http://europa.eu/rapid/press-release\\_IP-13-309\\_fr.htm](http://europa.eu/rapid/press-release_IP-13-309_fr.htm)

## 7. SITES INTERNET

- [www.europa.eu](http://www.europa.eu): site officiel de l'UE et de ses institutions.
- [www.eur-lex.europa.eu](http://www.eur-lex.europa.eu): moteur de recherche de documents officiels des institutions de l'UE.

- [www.curia.europa.eu](http://www.curia.europa.eu): site officiel de la Cour de justice de l'Union européenne.
- [www.coe.int](http://www.coe.int): site officiel du Conseil de l'Europe.
- [www.amue-ejpa.org](http://www.amue-ejpa.org): site de l'association des magistrats de l'UE.
- [www.refj.eu](http://www.refj.eu): site du réseau européen de formation judiciaire.

# Table des matières

---

<b>Sommaire .....</b>	<b>5</b>
<b>Introduction .....</b>	<b>7</b>
<b>Le fonctionnement de la coopération pénale .....</b>	<b>10</b>
<i>Introduction générale .....</i>	<i>10</i>
1.    La coopération pénale, de la complexité à la nécessité.....	10
1.1    De la complexité de la coopération pénale .....	10
1.1.1    Le droit pénal: un aspect sensible de la souveraineté des Etats .....	10
1.1.2    Un droit procédural enraciné dans la culture juridique des Etats.....	11
1.2    A la nécessité de la coopération pénale .....	12
1.2.1    La coordination des systèmes nationaux.....	12
1.2.2    La lutte contre la criminalité transfrontalière.....	13
2.    Historique et cadre institutionnel.....	14
2.1    Le point de départ: Le silence du traité de Rome quant au pénal .....	14
2.2    L'œuvre du Conseil de l'Europe .....	14
2.3    Le lancement de la coopération en matière pénale au sein de l'UE .....	15
2.3.1    Les années 1970 et les 1 <sup>er</sup> efforts pour développer la coopération pénale .	15
.....	15
2.3.2    La relance des travaux dans les années 1980 en tant que mesures	15
compensatoires à la suppression des contrôles aux frontières intérieures .....	15
2.3.3    Mise en place de la coopération Schengen .....	16
2.4    Le traité de Maastricht .....	16
2.4.1    Le "traité sur l'UE" et ses trois piliers .....	16
2.4.2    Le troisième pilier du traité de Maastricht .....	17
2.5    Le traité d'Amsterdam et le traité de Nice .....	17
2.5.1    Le traité d'Amsterdam.....	17
2.5.1.1    Nouvel objectif: espace de liberté, de sécurité et de justice.....	18
2.5.1.2    La scission des matières JAI en deux groupes distincts.....	18
2.5.1.3    La rénovation du 3 <sup>ème</sup> pilier.....	18
2.5.1.4    L'intégration de l'acquis Schengen dans le droit de l'Union.....	18
2.5.2    Le traité de Nice.....	19
2.6    Les conclusions de Tampere d'octobre 1999, le programme de La Haye de	19
novembre 2004 et son plan d'action de juin 2005.....	19
2.7    Le traité de Lisbonne et le régime actuel: du traité constitutionnel au traité	19
institutionnel .....	19
2.7.1    Les principaux changements de nature institutionnelle .....	19

2.7.1.1	La suppression du troisième pilier, la fin de l'intergouvernementalité et le passage à la méthode communautaire .....	20
2.7.1.2	Le passage à la procédure législative ordinaire.....	20
2.7.1.3	La mise à disposition des instruments communautaires classiques, entre autres des règlements et les directives .....	20
2.7.1.4	Le renforcement du contrôle juridictionnel sur l'espace pénal européen .....	21
2.7.1.5	L'application des grands principes du droit communautaire à la coopération en matière pénale .....	21
2.7.1.6	Quelques tempéraments à la communautarisation.....	21
2.7.2	Le prix à payer: la géométrie variable de l'espace européen de justice pénale .....	21
2.8	Conclusion .....	22
3.	Un espace pénal européen sur fond de droit pénal et procédures pénales nationales .....	22
3.1	Exemples de divergences relevant du droit pénal matériel.....	23
3.1.1	Les infractions.....	23
3.1.1.1	Quant aux classifications .....	23
3.1.1.2	Quant au principe d'incrimination.....	23
3.1.1.3	Quant aux normes relatives à la participation ou à la tentative.....	23
3.1.2	Les sanctions.....	24
3.1.2.1	Quant à la typologie des sanctions.....	24
3.1.2.2	Quant au régime applicable .....	24
3.1.2.3	Quant aux sanctions applicables aux divers actes de participation et aux faits constitutifs de tentatives .....	24
3.1.2.4	Quant aux modalités de la peine .....	24
3.2	Exemples de divergences relevant de la procédure pénale .....	24
3.2.1	L'opposition classique entre systèmes accusatoires et inquisitoires .....	24
3.2.2	Divergences relatives à la répartition des compétences entre fonctions d'investigations et poursuites .....	25
3.3	Conclusion .....	25
	<i>Cadre général de la coopération pénale .....</i>	<i>26</i>
1.	Introduction: notion de coopération en matière pénale et classifications des différentes formes de coopération judiciaire.....	26
1.1	Notion de coopération en matière pénale.....	26
1.2	Typologie des mécanismes traditionnels de coopération judiciaire pénale ...	26
1.2.1	Les formes de coopération pré-sentencielle.....	27
1.2.2	A mi-chemin entre le pré-sentenciel et le sentenciel: l'extradition .....	27



1.2.3	Les formes de coopération relevant des phases sentencielles et post-sentencielle.....	27
2.	L'évolution de la coopération judiciaire pénale au sein de l'UE .....	27
2.1	La coopération judiciaire pénale classique .....	28
2.1.1	Les sources principales .....	28
2.1.2	Les caractéristiques .....	28
2.2	La coopération judiciaire améliorée.....	28
2.2.1	Les principaux instruments .....	28
2.2.2	Les améliorations .....	29
2.3	Une spécificité de l'UE: la reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires pénales .....	29
2.3.1	Contexte: les premières expériences et leur insuccès .....	30
2.3.2	Le processus visant à garantir la reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires pénales entre les Etats membres.....	30
2.3.3	L'ampleur du processus.....	32
2.3.3.1	La symbolique.....	32
2.3.3.2	Le champ d'application de la reconnaissance mutuelle.....	32
2.3.3.3	Le fonctionnement de la coopération.....	33
2.3.4	La nature progressive de la démarche.....	34
2.3.5	Philosophie et fondement de la reconnaissance mutuelle .....	35
	<i>La Cour de justice de l'UE, compétences et jurisprudence dans le secteur pénal.....</i>	<i>36</i>
1.	Introduction.....	36
2.	Contours des compétences actuelles de la CJ .....	37
2.1	Introduction.....	37
2.2	Les compétences de la CJ telles qu'organisées par le TFUE .....	38
3.	Le renvoi préjudiciel.....	41
3.1	De l'importance du renvoi préjudiciel.....	41
3.2	Les contours de la compétence préjudicielle de la CJ en matière pénale dans le cadre du TFUE.....	41
3.3	L'introduction d'un renvoi préjudiciel.....	42
3.3.1	Le rôle de la Cour dans le cadre de la procédure préjudicielle .....	43
3.3.2	Objet d'un renvoi préjudiciel.....	43
3.3.2.1	Le renvoi en interprétation.....	43
3.3.2.2	Le renvoi en appréciation de validité.....	44
3.3.3	Introduction de la demande.....	44
3.3.3.1	Le moment approprié pour opérer un renvoi préjudiciel .....	44
3.3.3.2	La forme et le contenu de la demande .....	44
3.3.4	Les effets du renvoi préjudiciel.....	45

3.4	Le renvoi préjudiciel présentant un caractère d'urgence .....	45
3.4.1	La procédure de traitement accélérée.....	46
3.4.2	La procédure préjudicielle d'urgence .....	46
3.5	Portée des décisions préjudicielles de la Cour sur la jurisprudence nationale.....	46
4.	La jurisprudence de la CJ.....	47
4.1	Panorama des arrêts rendus.....	47
4.1.1	Les domaines du droit pénal matériel interprétés par la Cour.....	47
4.1.2	Les domaines du droit pénal procédural interprétés par la Cour.....	48
4.1.2.1	Le principe "ne bis in idem" .....	48
4.1.2.2	Le mandat d'arrêt européen .....	49
4.1.2.3	Le statut des victimes dans le cadre de la procédure pénale .....	50
4.1.2.4	De nouvelles perspectives.....	50
4.2	Les arrêts de la Cour interprétant la DC 2001/220/JAI du 15 mars 2001 relative au statut des victimes dans le cadre de la procédure pénale .....	50
4.2.1	Quelques enseignement communs à plusieurs de ces arrêts .....	50
4.2.2	L'arrêt CJ, 16 juin 2005, Pupino, aff. C-105/03.....	51
4.2.2.1	Les faits et antécédents juridiques .....	51
4.2.2.2	L'arrêt de la Cour.....	51
4.2.2.3	Impact de l'arrêt Pupino.....	52
4.2.3	Intérêt des autres arrêts interprétant la DC 2001/220/JAI.....	53
	<i>Les acteurs de la coopération judiciaire pénale.....</i>	<i>53</i>
1.	Introduction.....	53
2.	Eurojust.....	54
2.1	Notion .....	54
2.2	Composition.....	55
2.3	Objectifs.....	55
2.4	Compétences.....	56
2.4.1	Compétence territoriale.....	56
2.4.2	Compétence matérielle.....	56
2.5	Saisine.....	57
2.6	Taches dévolues a Eurojust.....	57
3.	Le Réseau Judiciaire Européen (RJE).....	58
3.1	Notion .....	58
3.2	Composition.....	59
3.2.1	Les points de contact.....	59
3.2.2	Le secrétariat .....	60
3.2.3	Missions du RJE .....	60

3.3	Les informations diffusées et les outils développés au sein du RJE .....	61
3.3.1	L'Atlas .....	62
3.3.2	La base de données des points de contact .....	62
3.3.3	Le compendium .....	62
3.3.4	Les fiches belges .....	62
4.	Les magistrats et officiers de liaison .....	62
4.1	le magistrat de liaison .....	62
4.2	L'officier de liaison .....	64
5.	Les équipes communes d'enquête (ECE) .....	64
5.1	Notion .....	64
5.2	Cadre juridique .....	65
5.3	Création de l'équipe commune d'enquête .....	65
5.3.1	Les conditions de création d'une équipe commune d'enquête .....	65
5.3.2	Champ d'application de l'équipe commune d'enquête .....	66
5.3.3	Demande de création d'une équipe commune d'enquête .....	66
5.3.4	Structure et fonctionnement d'une équipe commune d'enquête .....	66
5.3.4.1	Structure .....	66
5.3.4.2	Activités .....	66
5.3.5	Participation d'Eurojust et d'Europol .....	67
5.3.5.1	Les membres d'Eurojust .....	68
5.3.5.2	Les membres d'Europol .....	68
5.4	Conclusion .....	68
	<i>Les acteurs et canaux de la coopération policière .....</i>	<i>68</i>
1.	Introduction .....	68
2.	Interpol .....	69
2.1	Introduction .....	69
2.2	Notion .....	69
2.3	Cadre juridique .....	70
2.4	Structure et fonctionnement .....	70
2.5	Visions et missions .....	71
3.	Europol .....	71
3.1	Notion .....	71
3.2	Cadre juridique .....	72
3.3	Objectifs .....	72
3.4	Compétences .....	72
3.5	Structure .....	73
3.6	L'action d'Europol .....	74

4.	Système d'information Schengen (SIS) .....	74
4.1	Notion .....	74
4.2	Le système d'information Schengen deuxième génération (SIS II) .....	75
4.3	Cadre juridique .....	76
4.4	Objectif .....	76
4.5	Composition (architecture technique) et fonctionnement .....	76
	<b>La coopération opérationnelle.....</b>	<b>78</b>
	<i>La décision d'enquête européenne.....</i>	<i>78</i>
1.	Introduction: contexte et objectifs généraux.....	78
1.1	Cadre légal de l'obtention de la preuve: l'entraide judiciaire .....	78
1.2	l'impulsion initiée par le programme de Stockholm .....	78
1.3	la directive EIO .....	79
2.	Définition de la décision d'enquête européenne .....	79
3.	Champ d'application de la décision d'enquête européenne .....	79
4.	Traitement de la décision d'enquête européenne par l'Etat d'émission .....	80
4.1	Conditions que la décision d'enquête européenne doit satisfaire .....	80
4.1.1	Conditions quant à la forme .....	80
4.1.2	Conditions quant au contenu.....	80
4.1.3	Conditions de langue.....	80
4.1.4	Principe de proportionnalité comme critère pour l'émission.....	80
4.2	Transmission.....	81
4.2.1	Entre qui?.....	81
4.2.2	Comment? .....	81
5.	Traitement de la décision d'enquête européenne par l'Etat d'exécution.....	81
5.1	Obligation d'information.....	81
5.2	Obligation de reconnaissance et d'exécution .....	82
5.3	Décision quant à la reconnaissance et l'exécution .....	82
5.3.1	Délais dans lesquelles l'exécution doit intervenir .....	82
5.3.2	Cas dans lesquelles l'exécution peut être refusée.....	83
5.3.2.1	Motifs de non-reconnaissance ou de non-exécution .....	83
5.3.2.2	Motifs de report de la reconnaissance ou de l'exécution.....	83
5.4	Transfert des éléments de preuve.....	84
5.5	Recours .....	84
6.	Dispositions particulières relatives à certaines mesures d'enquête .....	84
7.	la décision d'enquête européenne : la judiciarisation de la coopération.....	85
7.1	La dépolitisation de la coopération judiciaire .....	85
7.2	L'explosion des pouvoirs des autorités judiciaires nationales .....	85

8.	Conclusion .....	86
	<i>Le mandat d'arrêt européen et la procédure de remise</i> .....	86
1.	Introduction: contexte et objectifs généraux.....	86
2.	Définition du mandat d'arrêt européen.....	87
3.	Traitement du mandat d'arrêt européen par l'autorité d'émission.....	88
3.1	Faits pour lesquels un mandat d'arrêt européen peut être émis .....	88
3.2	Conditions que le mandat d'arrêt européen doit satisfaire .....	88
3.2.1	Conditions quant à la forme .....	88
3.2.2	Conditions quant au contenu.....	88
3.2.3	Conditions de langue.....	89
3.2.4	Principe de proportionnalité comme critère pour l'émission.....	89
3.3	transmission .....	89
3.3.1	Entre qui?.....	89
3.3.2	Comment? .....	90
3.3.2.1	L'autorité d'émission connaît l'endroit où se trouve la personne recherchée .....	90
3.3.2.2	L'autorité d'émission ne connaît pas l'endroit où se trouve la personne recherchée .....	90
3.3.3	Recours .....	91
3.3.4	Notification de la décision à l'autorité d'émission.....	91
3.4	La remise elle-même.....	91
3.4.1	Délais .....	91
3.4.1.1	Principe .....	91
3.4.1.2	Report temporaire de la remise pour raisons humanitaires sérieuses..	91
3.4.1.3	Non respect des délais précités .....	92
4.	Traitement du mandat d'arrêt européen par l'autorité d'exécution .....	92
4.1	Obligation d'arrestation et droits de la personne concernée.....	92
4.2	Décision quant à la remise .....	93
4.2.1	Délais dans lesquels la décision doit intervenir et situation dans l'attente de la décision .....	93
4.2.2	Cas dans lesquels l'exécution doit ou peut être refusée .....	93
4.2.2.1	Trois motifs de non-exécution obligatoire (article 3 de la DC) .....	94
4.2.2.2	Sept motifs de non-exécution facultative (article 4 de la DC) .....	94
4.2.2.3	Le motif fondé sur nationalité de la personne recherchée.....	95
5.	Effets de la remise.....	96
5.1	Déduction de la période de détention subie dans l'Etat membre d'exécution (article 26 de la DC).....	96
5.2	Principe de spécialité (article 27 de la DC).....	96

5.3	Remise ou extradition ultérieure (article 28 de la DC) .....	96
6.	Jurisprudence de la Cour de justice relative au mandat d'arrêt européen .....	97
6.1	Affaire <i>Advocaten voor de wereld</i> .....	97
6.1.1	Antécédents.....	97
6.1.2	Arrêt de la CJ .....	98
6.2	Bilan de la jurisprudence sur le MAE.....	99
<i>La reconnaissance mutuelle appliquée aux jugements répressifs aux fins de leur exécution dans l'UE</i> .....		99
1.	Introduction.....	99
2.	L'exécution des décisions de condamnation.....	100
2.1	Introduction.....	100
2.2	La DC 2008/909/JAI du 27 novembre 2008.....	100
2.3	Champ d'application.....	101
2.4	Autorités compétentes.....	101
Transmission.....		101
2.4.1	Entre qui ?.....	101
2.4.2	Comment ?.....	102
2.4.3	Critères applicables à la transmission .....	102
2.4.4	Observations et notifications de la personne condamnée .....	103
2.4.5	Retrait du certificat .....	103
2.5	Reconnaissance et exécution.....	104
2.5.1	Principe .....	104
2.5.2	Décision sur l'exécution de la condamnation et délais .....	104
2.5.3	Suppression partielle du test de double incrimination .....	104
2.5.4	Adaptation de la peine .....	104
2.5.5	Exécution partielle .....	105
2.5.6	Droit applicable.....	105
2.5.7	Transfèrement .....	105
2.6	Motifs de refus .....	106
3.	La prise en compte des décisions de condamnation entre les Etats membres de l'UE .....	107
3.1	La prise en compte positive des décisions de condamnation: la DC 2008/675/JAI du 24 juillet 2008 .....	107
3.2	La prise en compte négative des décisions de condamnation: le principe <i>ne bis in idem</i> .....	108
3.2.1	Introduction.....	108
3.2.2	Sources.....	108
3.2.3	Les contours du principe.....	109

3.2.3.1	Une portée transnationale .....	109
3.2.3.2	Les contours matériels du principe au travers de la jurisprudence de la CJ .....	109
3.2.3.2.1	La définition de l'"idem": identité des faits ou identité des infractions?.....	109
3.2.3.2.2	Les critères d'application du "bis" .....	110
3.2.3.3	Condition d'exécution de la sanction en cas de condamnation .....	112
3.2.3.4	Les exceptions à la règle .....	113
	<b>Une coopération perfectible.....</b>	<b>115</b>
	<i>Introduction</i> .....	115
	<i>Les carences du système actuel</i> .....	115
1.	Les carences liées à la rédaction des textes .....	115
1.1	Une coopération restreinte .....	116
1.1.1	Une coopération ciblée .....	116
1.1.2	Une coopération conditionnée .....	117
1.2	Une coopération à géométrie variable .....	117
1.2.1	Les différences de transposition.....	117
1.2.2	Les différenciations ou participations "à la carte" .....	117
2.	Les carences liées à la méfiance des autorités judiciaires compétentes les unes par rapport aux autres.....	118
	<i>Le rapprochement des législations</i> .....	118
1.	Le rapprochement des législations comme condition de la coopération pénale et de la reconnaissance mutuelle.....	118
2.	Le rapprochement des législations pénales comme condition de la mise sur pied d'acteurs et d'organes .....	120
3.	Conclusion .....	122
	<b>Conclusion.....</b>	<b>123</b>
	<b>Bibliographie.....</b>	<b>125</b>
1.	Ouvrages de doctrine .....	125
2.	Revue.....	127
3.	Doctrine Internet.....	128
4.	Législation .....	130
5.	Jurisprudence .....	131
6.	Autres.....	132
7.	Sites internet .....	133
	<b>Table des matières .....</b>	<b>135</b>
	<b>Liste de annexes .....</b>	<b>145</b>
	<i>Annexe I</i> .....	146

<i>Annexe II</i> .....	154
<i>Annexe III</i> .....	156
<i>Annexe IV</i> .....	158
<i>Annexe V</i> .....	164



# Liste de annexes

---

**Annexe I:** Formulaire type concernant la décision d'enquête européenne, visé à l'article 5 de la Directive n°2014/41/UE du Parlement et du Conseil du 3 avril 2014, concernant la décision d'enquête européenne en matière pénale (Annexe A, pp. 24-31.).

**Annexe II:** Formulaire type concernant la confirmation de la réception d'une décision d'enquête européenne, visé à l'article 16 de la Directive n°2014/41/UE du Parlement et du Conseil du 3 avril 2014, concernant la décision d'enquête européenne en matière pénale (Annexe B, pp. 32-33.).

**Annexe III:** Formulaire type concernant la décision relative au mandat d'arrêt européen (Annexe VIII de la version révisée du manuel européen concernant l'émission d'un mandat d'arrêt européen, Doc. Conseil 17195/1/10 REV 1, du 17 décembre 2010).

**Annexe IV:** Certificat visé à l'article 4 de la DC 2008/909/JAI du Conseil du 27 novembre 2008 concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements en matière pénale prononçant des peines ou des mesures privatives de liberté aux fins de leur exécution dans l'Union européenne (Annexe I, pp. 40-45.).

**Annexe V:** Notification de la personne condamnée visée à l'article 6 de la DC n°2008/909/JAI du Conseil du 27 novembre 2008 concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements en matière pénale prononçant des peines ou des mesures privatives de liberté aux fins de leur exécution dans l'Union européenne (Annexe II, p. 46.).

# Annexe I

## DÉCISION D'ENQUÊTE EUROPÉENNE

La présente décision d'enquête européenne a été émise par une autorité compétente. L'autorité d'émission certifie que l'émission de la présente décision d'enquête européenne est nécessaire et proportionnée aux fins des procédures qui y sont énoncées, compte tenu des droits du suspect ou de la personne poursuivie, et que les mesures d'enquête demandées auraient pu être ordonnées dans les mêmes conditions dans le cadre d'une procédure nationale similaire. Je demande l'exécution de la ou des mesures d'enquête indiquées ci-après en tenant dûment compte de la confidentialité de l'enquête et le transfert des éléments de preuve obtenus à la suite de l'exécution de la décision d'enquête européenne.

### SECTION A

État d'émission: .....

État d'exécution: .....

### SECTION B: Urgence

Veillez indiquer s'il s'agit d'un cas d'urgence justifié par

- la dissimulation ou la destruction de preuves
- l'imminence du procès
- toute autre raison

Veillez préciser ci-après:

Les délais impartis pour exécuter la décision d'enquête européenne sont fixés dans la directive 2014/41/UE. Toutefois, si un délai plus court ou un délai spécifique est nécessaire, veuillez fournir la date et la justifier:

.....  
.....  
.....

### SECTION C: Mesure(s) d'enquête à exécuter

1. Décrire l'assistance/la ou les mesures d'enquête demandées ET indiquer, le cas échéant, s'il s'agit de l'une des mesures d'enquête ci-après:

.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....

- Obtention d'informations ou d'éléments de preuve qui sont déjà en possession de l'autorité d'exécution
- Audition
  - d'un témoin
  - d'un expert
  - d'un suspect ou d'une personne poursuivie
  - d'une victime
  - d'un tiers
- Obtention d'informations contenues dans des bases de données détenues par la police ou les autorités judiciaires
- Identification d'abonnés titulaires d'un numéro de téléphone spécifique ou de personnes détentrices d'une adresse IP spécifique
- Transfert temporaire d'une personne détenue vers l'État d'émission
- Transfert temporaire d'une personne détenue vers l'État d'exécution

- Audition par vidéoconférence ou par un autre moyen de transmission audiovisuelle
  - d'un témoin
  - d'un expert
  - d'un suspect ou d'une personne poursuivie
- Audition par téléconférence
  - d'un témoin
  - d'un expert
- Informations relatives aux comptes bancaires et autres comptes financiers
- Informations relatives aux opérations bancaires et autres opérations financières
- Mesures d'enquête impliquant l'obtention de preuves en temps réel, de manière continue et au cours d'une période déterminée
  - Suivi des opérations bancaires et autres opérations financières
  - Livraisons surveillées
  - Autres
- Enquête discrète
- Interception de télécommunications
- Mesure(s) provisoire(s) visant à empêcher toute opération de destruction, de transformation, de déplacement, de transfert ou d'aliénation d'éléments susceptibles d'être utilisés comme preuve

**SECTION D: Lien avec une décision d'enquête européenne antérieure**

Indiquer si la présente décision d'enquête européenne vient compléter une décision d'enquête européenne antérieure. Le cas échéant, communiquer les informations permettant de déterminer de quelle décision d'enquête européenne antérieure il s'agit (la date d'émission de la décision d'enquête européenne, l'autorité à laquelle ce document a été transmis et, si l'information est disponible, la date de transmission de la décision d'enquête européenne et les numéros de référence donnés par les autorités d'émission et d'exécution):

.....  
 .....

Le cas échéant, indiquer également si une décision d'enquête européenne a déjà été adressée à un autre État membre dans la même procédure:

.....

**SECTION E: Identité de la personne concernée**

1. Indiquer toutes les informations, dans la mesure où elles sont connues, relatives à l'identité de la ou des personne(s) (i) physique(s) ou (ii) morale(s) concernées par la mesure d'enquête (si plus d'une personne est concernée, veuillez fournir les informations pour chacune d'entre elles):

(i) S'il s'agit d'une/de personne(s) physique(s)

Nom: .....

Prénom(s): .....

Tout autre nom utile, le cas échéant: .....

Pseudonyme(s), le cas échéant: .....

Sexe: .....

Nationalité: .....

Numéro d'identité ou numéro de sécurité sociale: .....

Type et numéro de la (des) pièce(s) d'identité (carte d'identité, passeport), s'ils sont disponibles:

.....

Date de naissance: .....

Lieu de naissance: .....

Résidence et/ou adresse connue (si l'adresse est inconnue, indiquer la dernière adresse connue):

.....

Langue(s) que la personne comprend:

.....

ii) S'il s'agit d'une (de) personne(s) morale(s)

Dénomination:.....

Forme juridique:.....

Dénomination abrégée, dénomination communément utilisée ou raison commerciale, le cas échéant:

.....

Siège social: .....

Numéro d'immatriculation: .....

Adresse de la personne morale:.....

Nom du représentant de la personne morale: .....

Veillez décrire la qualité de la personne concernée au stade actuel de la procédure:

Suspect ou personne poursuivie

Victime

Témoin

Expert

Tiers

Autre (veuillez préciser).....

2. Si elle diffère de l'adresse indiquée ci-dessus, veuillez indiquer le lieu où la mesure d'enquête doit être exécutée:

.....

.....

3. Fournir toute autre information qui aidera à l'exécution de la décision d'enquête européenne:

.....

.....

SECTION F: Type de procédure pour laquelle la décision d'enquête européenne est émise:

a) en ce qui concerne des procédures pénales engagées par une autorité judiciaire, ou qui peuvent être engagées devant celle-ci, concernant une infraction pénale au titre du droit interne de l'État d'émission; ou

b) procédures engagées par des autorités administratives pour des faits qui, constituant des infractions aux règles de droit, sont punissables selon le droit interne de l'État d'émission et lorsque la décision peut donner lieu à un recours devant une juridiction compétente, notamment en matière pénale; ou

c) procédures engagées par des autorités judiciaires pour des faits qui, constituant des infractions aux règles de droit, sont punissables selon le droit interne de l'État d'émission et lorsque la décision peut donner lieu à un recours devant une juridiction compétente, notamment en matière pénale;

d) en relation avec les procédures visées aux points a), b) et c) portant sur des faits ou des infractions pouvant engager la responsabilité d'une personne morale ou entraîner une peine à son encontre dans l'État d'émission.

SECTION G: Motifs de l'émission de la décision d'enquête européenne

1. Résumé des faits

Exposer les raisons pour lesquelles la décision d'enquête européenne est émise, y compris un résumé des faits en cause, une description des infractions reprochées ou faisant l'objet de l'enquête, le stade actuel de l'enquête, ce qui justifie les facteurs de risque invoqués et toute autre information utile.

.....

.....

.....

2. Nature et qualification juridique de l'infraction ou des infractions pour lesquelles la décision d'enquête européenne est émise et disposition juridique ou code applicable:

.....  
.....  
.....

3. L'infraction pour laquelle la décision d'enquête européenne est émise est-elle passible dans l'État d'émission d'une peine ou d'une mesure de sûreté privative de liberté d'au moins trois ans au maximum, définies par le droit de l'État d'émission et figure-t-elle dans la liste d'infractions ci-dessous? (Cocher la case correspondante):

- participation à une organisation criminelle,
- terrorisme,
- traite des êtres humains,
- exploitation sexuelle des enfants et pédopornographie,
- trafic de stupéfiants et de substances psychotropes,
- trafic d'armes, de munitions et d'explosifs,
- corruption,
- fraude, y compris la fraude portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés européennes au sens de la convention du 26 juillet 1995 relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes,
- blanchiment des produits du crime,
- faux-monnayage et contrefaçon de monnaie, y compris de l'euro,
- cybercriminalité,
- crimes contre l'environnement, y compris le trafic d'espèces animales menacées et le trafic d'espèces et d'essences végétales menacées,
- aide à l'entrée et au séjour irréguliers,
- homicide volontaire, coups et blessures graves,
- trafic d'organes et de tissus humains,
- enlèvement, séquestration et prise d'otage,
- racisme et xénophobie,
- vol organisé ou vol à main armée,
- trafic illicite de biens culturels, y compris d'antiquités et d'œuvres d'art,
- escroquerie,
- racket et extorsion de fonds,
- contrefaçon et piratage de produits,
- falsification de documents administratifs et trafic de faux,
- falsification de moyens de paiement
- falsification de moyens de paiement,
- trafic illicite de substances hormonales et d'autres facteurs de croissance,
- trafic illicite de matières nucléaires et radioactives,
- trafic de véhicules volés
- viol,
- incendie volontaire,
- crimes relevant de la compétence de la Cour pénale internationale
- détournement illicite d'aéronefs/de navires,
- sabotage.

**SECTION H: Exigences complémentaires pour certaines mesures**

Remplir les sections pertinentes pour la ou les mesure(s) d'enquête demandées:

**SECTION H1: Transfert d'une personne détenue**

(1) Si le transfert temporaire d'une personne détenue vers l'État d'émission aux fins de l'exécution d'une mesure d'enquête est demandé, veuillez indiquer si la personne a donné son consentement à cette mesure:

Oui                       Non                       Je demande que le consentement de la personne soit demandé

(2) Si le transfert temporaire d'une personne détenue vers l'État d'exécution aux fins de l'exécution d'une mesure d'enquête est demandé, veuillez indiquer si la personne a donné son consentement à cette mesure:

Oui                       Non

**SECTION H2: Vidéoconférence ou téléconférence ou autre moyen de transmission audiovisuelle**

Si une audition par vidéoconférence ou téléconférence ou un autre moyen de transmission audiovisuelle est demandée:

Veuillez indiquer le nom de l'autorité qui mènera l'audition (coordonnées/langue):

.....

Veuillez indiquer les motifs pour lesquels cette mesure est demandée: .....

.....

a) Audition par vidéoconférence ou par un autre moyen de transmission audiovisuelle:

Le suspect ou la personne poursuivie a donné son consentement

b) Audition par téléconférence

**SECTION H3: Mesures provisoires**

Si une mesure provisoire visant à empêcher toute opération de destruction, de transformation, de déplacement, de transfert ou d'aliénation d'éléments susceptibles d'être utilisés comme preuve est demandée, veuillez indiquer si:

l'élément doit être transféré à l'État d'émission

l'élément doit rester dans l'État d'exécution; veuillez indiquer la date prévue:

pour la levée de la mesure provisoire:.....

pour la présentation d'une demande ultérieure concernant l'élément: .....

**SECTION H4: Informations relatives aux comptes bancaires et autres comptes financiers**

1) Si des informations relatives aux comptes bancaires et autres comptes financiers que la personne détient ou contrôle sont demandées, veuillez indiquer, pour chacun d'entre eux, les raisons pour lesquelles vous estimez la mesure pertinente aux fins de la procédure pénale et pour quels motifs vous supposez que les banques de l'État d'exécution détiennent le compte:

Informations relatives aux comptes bancaires que la personne détient ou sur lesquels elle a procuration

Informations relatives aux comptes financiers que la personne détient ou sur lesquels elle a procuration

.....

.....

.....

.....

2) Si des informations relatives aux opérations bancaires ou autres opérations financières sont demandées, veuillez indiquer, pour chacune d'entre elles, les raisons pour lesquelles vous estimez la mesure pertinente aux fins de la procédure pénale::

- Informations relatives aux opérations bancaires
- Informations relatives aux autres opérations financières

.....  
.....  
.....  
.....

Indiquer la période et les comptes concernés:

.....  
.....

**SECTION H5: Mesures d'enquête impliquant l'obtention de preuves en temps réel, de manière continue et au cours d'une période déterminée**

Si cette mesure d'enquête est demandée, veuillez indiquer les raisons pour lesquelles vous estimez les informations demandées pertinentes aux fins de la procédure pénale:

.....  
.....

**SECTION H6: Enquêtes discrètes**

Si une enquête discrète est demandée, veuillez indiquer les raisons pour lesquelles vous estimez que la mesure d'enquête est susceptible d'être pertinente aux fins de la procédure pénale:

.....  
.....

**SECTION H7: Interception de télécommunications**

1) Si l'interception de télécommunications est demandée, veuillez indiquer les raisons pour lesquelles vous estimez la mesure d'enquête pertinente aux fins de la procédure pénale:

.....  
.....

2) Veuillez fournir les informations ci-après:

a) informations permettant d'identifier la cible de l'interception:

.....  
.....

b) durée souhaitée de l'interception:

.....  
.....

c) données techniques (en particulier l'identificateur de cible – par exemple des données relatives au téléphone mobile, au téléphone fixe, à l'adresse électronique, à la connexion internet) pour que la décision d'enquête européenne puisse être exécutée:

.....  
.....

(3) Veuillez indiquer votre préférence concernant la méthode d'exécution:

- Transmission immédiate
- Enregistrement et transmission ultérieure

Veuillez indiquer si vous demandez aussi une transcription, un décodage ou un déchiffrement des données interceptées (\*):

.....  
.....

(\*) Veuillez noter que les frais occasionnés par toute transcription, tout décodage ou tout déchiffrement doivent être pris en charge par l'État d'émission.

**SECTION I: Formalités et procédures demandées pour l'exécution**

1. Cocher et remplir, le cas échéant

Il est demandé que l'autorité d'exécution respecte les formalités et procédures suivantes (...):

.....

.....

2. Cocher et remplir, le cas échéant

Il est demandé qu'un ou plusieurs fonctionnaires de l'État d'émission participent à l'exécution de la décision d'enquête européenne afin d'apporter un appui aux autorités compétentes de l'État d'exécution.

Coordonnées des fonctionnaires:

.....

.....

Langues dans lesquelles il est possible de communiquer:.....

.....

---

**SECTION J: Voies de recours**

1. Veuillez indiquer si un recours a déjà été formé contre l'émission d'une décision d'enquête européenne et, dans l'affirmative, veuillez préciser (description des voies de recours, y compris des démarches qu'il est nécessaire d'effectuer, et délais):

.....

.....

2. Autorité dans l'État d'émission pouvant fournir des informations complémentaires sur les voies de recours dans l'État d'émission et indiquer s'il est possible de disposer d'une assistance juridique ou de services d'interprétation et de traduction:

Nom:.....

Personne à contacter (le cas échéant):.....

Adresse:.....

N° de téléphone: (indicatif de pays) (indicatif de zone ou urbain) .....

N° de télécopieur: (indicatif de pays) (indicatif de zone ou urbain).....

Adresse électronique:.....

---

**SECTION K: Coordonnées de l'autorité qui a émis la décision d'enquête européenne**

Cocher le type d'autorité qui a émis la décision d'enquête européenne:

autorité judiciaire

(\*) toute autre autorité compétente telle qu'elle est définie par le droit de l'État d'émission

.....

(\*) Veuillez aussi compléter la section (L)

Nom de l'autorité:

.....

Nom du représentant/point de contact:

.....

Dossier n°: .....

Adresse:.....

N° de téléphone: (indicatif de pays) (indicatif de zone ou urbain) .....

N° de télécopieur: (indicatif de pays) (indicatif de zone ou urbain).....

Adresse électronique: .....

Langues dans lesquelles il est possible de communiquer avec l'autorité d'émission:

.....

.....



Si elles diffèrent de celles indiquées précédemment, les coordonnées de la (ou des) personne(s) à contacter en vue d'obtenir des informations complémentaires ou de prendre les dispositions pratiques nécessaires au transfert des éléments de preuve:

Nom/Titre/Organisation:.....

Adresse:.....

Adresse électronique/n° de téléphone:.....

Signature de l'autorité d'émission et/ou de son représentant certifiant que le contenu de la décision d'enquête européenne est exact et correct:

Nom:.....

Fonction (titre/grade): .....

Date: .....

Cachet officiel (le cas échéant):

**SECTION L: Coordonnées de l'autorité judiciaire qui a validé la décision d'enquête européenne**

Veillez indiquer le type d'autorité judiciaire qui a validé la décision d'enquête européenne:

- a) un juge ou une juridiction
- b) un juge d'instruction
- c) un procureur

Nom officiel de l'autorité ayant validé la décision d'enquête européenne:

.....

Nom de son représentant:

.....

Fonction (titre/grade):

.....

Dossier n°: .....

Adresse:.....

.....

N° de téléphone: (indicatif de pays) (indicatif de zone ou urbain) .....

N° de télécopieur: (indicatif de pays) (indicatif de zone ou urbain).....

Adresse électronique: .....

Langues dans lesquelles il est possible de communiquer avec l'autorité ayant validé la décision:

.....

Veillez indiquer si le principal point de contact pour l'autorité d'exécution devrait être:

- l'autorité d'émission
- l'autorité ayant validé la décision

Signature et coordonnées de l'autorité ayant validé la décision

Nom:.....

Fonction (titre/grade): .....

Date: .....

Cachet officiel (le cas échéant):

## Annexe II

### CONFIRMATION DE LA RÉCEPTION D'UNE DÉCISION D'ENQUÊTE EUROPÉENNE

Le présent formulaire doit être rempli par l'autorité de l'État d'exécution qui a reçu la décision d'enquête européenne mentionnée ci-dessous.

<p>A) DECISION D'ENQUETE EUROPEENNE CONCERNEE</p> <p>Autorité qui a émis la décision d'enquête européenne:</p> <p>.....</p> <p>Référence du dossier:.....</p> <p>Date d'émission: .....</p> <p>Date de réception: .....</p>
<p>(B) AUTORITE QUI A REÇU LA DECISION D'ENQUETE EUROPEENNE (1)</p> <p>Nom officiel de l'autorité compétente:</p> <p>.....</p> <p>Nom de son représentant:</p> <p>.....</p> <p>Fonction (titre/grade):</p> <p>.....</p> <p>Adresse:</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>N° de téléphone: (indicatif de pays) (indicatif de zone ou urbain) .....</p> <p>N° de télécopieur: (indicatif de pays) (indicatif de zone ou urbain).....</p> <p>Adresse électronique:.....</p> <p>Référence du dossier:.....</p> <p>Langues dans lesquelles il est possible de communiquer avec l'autorité:</p> <p>.....</p>
<p>C) (LE CAS ECHEANT) AUTORITE COMPETENTE A LAQUELLE LA DECISION D'ENQUETE EUROPEENNE EST TRANSMISE PAR L'AUTORITE MENTIONNEE SOUS B)</p> <p>Nom officiel de l'autorité:</p> <p>.....</p> <p>Nom de son représentant:</p> <p>.....</p> <p>Fonction (titre/grade):</p> <p>.....</p> <p>Adresse:</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>N° de téléphone: (indicatif de pays) (indicatif de zone ou urbain) .....</p> <p>N° de télécopieur: (indicatif de pays) (indicatif de zone ou urbain).....</p> <p>Adresse électronique:.....</p> <p>Date de transmission: .....</p> <p>Référence du dossier:.....</p> <p>Langues dans lesquelles il est possible de communiquer:</p> <p>.....</p>

(1) Cette partie doit être remplie par chaque autorité qui a reçu la décision d'enquête européenne. Cette obligation incombe à l'autorité compétente pour reconnaître et exécuter la décision d'enquête européenne et, le cas échéant, à l'autorité centrale ou à l'autorité qui a transmis la décision d'enquête européenne à l'autorité compétente.

D) TOUTE AUTRE INFORMATION SUSCEPTIBLE D'ÊTRE PERTINENTE POUR L'AUTORITÉ D'ÉMISSION:

.....  
.....  
.....

(E) SIGNATURE ET DATE

Signature:

Date: .....

Cachet officiel (le cas échéant):

## Annexe III

### FORMULAIRE TYPE CONCERNANT LA DÉCISION RELATIVE AU MAE

Le présent formulaire ne doit pas être interprété comme remplaçant la décision sur la remise qui doit être transmise conformément à l'article 22 de la décision-cadre 2002/584/JAI ni, lorsqu'il y a lieu et si l'autorité d'émission en fait la demande, le texte complet de la décision judiciaire relative au mandat d'arrêt européen.

I.-IDENTIFICATION DU MAE			
<b>RÉF. D'ÉMISSION:</b>	<b>RÉF. D'EXÉCUTION:</b>	<b>RÉF. SIS:</b>	
<b>AUTORITÉ D'ÉMISSION:</b>	<b>DATE D'ÉMISSION:</b>		
<b>AUTORITÉ D'EXÉCUTION:</b>	<b>PERSONNE RECHERCHÉE</b>		
<b>NATIONALITÉ DE LA PERSONNE</b>			
II.- DÉCISION DÉFINITIVE RELATIVE AU MAE			
<b>RÉF. AUTORITÉ, JUGEMENT OU DÉCISION N°</b>			
<b>DATÉ DU</b>			
<b>-A- <input type="checkbox"/> EXÉCUTÉ:</b>			
<b>CONSENTEMENT DE LA PERSONNE RECHERCHÉE (Art. 13 de la décision-cadre relative au MAE)</b>  <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON	<b>RENONCIATION À LA RÉGLE DE LA SPÉCIALITÉ (Art. 13, paragraphe 2, de la décision-cadre relative au MAE)</b>  <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON	<b>EN CAS DE REMISE PARTIELLE, PRIÈRE D'INDIQUER POUR QUELLES INFRACTIONS LE MAE N'EST PAS ACCEPTÉ:</b>  <input type="checkbox"/> NOUVELLE NOTIFICATION <input type="checkbox"/> NOUVEAU JUGEMENT <input type="checkbox"/> NI L'UN NI L'AUTRE NE SONT NÉCESSAIRES (conditions prévues à l'article 4 bis sont remplies)	<input type="checkbox"/> NON
<b>PÉRIODE DE DÉTENTION SERVIE DANS L'ÉTAT Membre D'EXÉCUTION DANS L'ATTENTE DE LA REMISE (Art. 26 de la décision-cadre relative au MAE)</b>  <input type="checkbox"/> DÉTENTION <input type="checkbox"/> AUCUNE	<b>DÉBUT (DATE/HEURE D'ARRESTATION):</b>  <b>FIN (DATE/HEURE DE REMISE)<sup>1</sup>:</b>	<b>JUGEMENT PAR DÉFAUT (Art. 4 bis de la décision-cadre relative au MAE)</b>	<input type="checkbox"/> NON

<sup>1</sup> La note de bas de page suivante est reproduite dans le formulaire: "Lorsqu'elle est connue, la date doit être indiquée par l'autorité de remise. Elle peut également être indiquée par l'autorité de réception."

<p>GARANTIES (Art. 5 de la décision-cadre relative au MAE)</p>	<p><input type="checkbox"/> RÉVISION DE LA CONDAMNATION A PERPÉTUITÉ (Art. 5, paragraphe 2, de la décision-cadre relative au MAE)</p> <p><input type="checkbox"/> RENVOI DE RESSORTISSANTS OU DE RÉSIDENTS DE L'ÉTAT MEMBRE D'EXÉCUTION (Art. 5, paragraphe 3, de la décision-cadre relative au MAE)</p>	<p>REMISE DIFFÉRÉE (Art. 24, paragraphe 1, de la décision-cadre relative au MAE)</p>	<p><input type="checkbox"/> OUI</p> <p><input type="checkbox"/> NON</p>	<p><input type="checkbox"/> AUX FINS DE POURSUITE DANS L'ÉTAT MEMBRE D'EXÉCUTION</p> <p><input type="checkbox"/> AFIN DE PURGER UNE PEINE DANS L'ÉTAT MEMBRE D'EXÉCUTION</p> <p>DURÉE TOTALE DE LA PEINE INFLIGÉE</p>
<p>REMISE TEMPORAIRE</p>		<p>JUSQU'À (DATE)</p> <p><input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/> OUI (Art. 24, paragraphe 2, de la décision-cadre relative au MAE)</p>		
<p><b>1.1.1. MOTIFS DE NON-EXÉCUTION OBLIGATOIRE:</b></p>				
<p><input type="checkbox"/> AUTORITÉ DE LA CHOSE JUGÉE (Art. 3, paragraphe 2, de la décision-cadre relative au MAE)</p> <p><input type="checkbox"/> MINEUR (Art. 3, paragraphe 3, de la décision-cadre relative au MAE)</p> <p><input type="checkbox"/> AMNISTIE (Art. 3, paragraphe 1, de la décision-cadre relative au MAE)</p>				
<p><b>III.- OBSERVATIONS:</b></p>				

Lieu, date et signature de l'autorité compétente dans l'État membre d'exécution  
**À L'AUTORITÉ COMPÉTENTE DANS L'ÉTAT MEMBRE D'ÉMISSION**

## Annexe IV

### CERTIFICAT

visé à l'article 4 de la décision-cadre 2008/909/JAI du Conseil du 27 novembre 2008 concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements en matière pénale prononçant des peines ou des mesures privatives de liberté aux fins de leur exécution dans l'Union européenne <sup>(1)</sup>

a) \* État d'émission: .....  
\* État d'exécution: .....

b) Juridiction ayant rendu le jugement prononçant la condamnation qui est devenu définitif:  
Nom officiel: .....  
Le jugement a été rendu le (indiquez la date: jj-mm-aaaa): .....  
Le jugement est devenu définitif le (indiquez la date: jj-mm-aaaa): .....  
Numéro de référence du jugement (si l'information est disponible): .....

c) Renseignements concernant l'autorité qui peut être contactée pour toute question relative au certificat:

1. Type d'autorité: cocher la case correspondante:

Autorité centrale .....

Juridiction .....

Autre autorité .....

2. Coordonnées de l'autorité indiquée au point 1:

Nom officiel: .....

.....

Adresse: .....

.....

N° de téléphone (indicatif du pays) (indicatif de zone ou urbain) .....

N° de télécopieur (indicatif du pays) (indicatif de zone ou urbain) .....

Adresse électronique (si l'information est disponible): .....

3. Langue(s) dans laquelle (lesquelles) il est possible de communiquer avec l'autorité:

4. Coordonnées des personnes à contacter pour obtenir des informations complémentaires aux fins de l'exécution du jugement ou de la détermination des modalités de transfèrement (nom, titre ou grade, n° de téléphone, n° de télécopieur, adresse électronique), si différentes du point 2: .....

.....

.....

<sup>(1)</sup> Le présent certificat doit être rédigé ou traduit dans une des langues officielles de l'État membre d'exécution ou dans toute autre langue acceptée par cet État.

d) Renseignements concernant la personne à l'égard de laquelle la condamnation a été prononcée:

Nom: .....

Prénom(s): .....

Nom de jeune fille, le cas échéant: .....

Pseudonymes, le cas échéant: .....

Sexe: .....

Nationalité: .....

Numéro d'identité ou numéro de sécurité sociale (si l'information est disponible): .....

Date de naissance: .....

Lieu de naissance: .....

Dernières adresses connues ou derniers lieux de résidence connus: .....

Langues que la personne comprend (si l'information est disponible): .....

.....

La personne condamnée se trouve:

dans l'État d'émission et doit être transférée dans l'État d'exécution.

dans l'État d'exécution et l'exécution doit avoir lieu dans ledit État.

Renseignements complémentaires éventuels à fournir s'ils sont disponibles:

1. Photo et empreintes digitales de la personne, et/ou coordonnées de la personne à contacter afin d'obtenir ces informations:

.....

2. Type et numéro de référence de la carte d'identité ou du passeport de la personne condamnée:

.....

3. Type et numéro de référence du permis de séjour de la personne condamnée:

.....

4. Autres renseignements pertinents sur les liens familiaux, sociaux ou professionnels de la personne condamnée avec l'État d'exécution:

.....

.....

e) Demande d'arrestation provisoire émanant de l'État d'émission (au cas où la personne se trouve dans l'État d'exécution):

L'État d'émission demande à l'État d'exécution d'arrêter la personne condamnée, ou de prendre toute autre mesure visant à s'assurer que la personne condamnée reste sur son territoire, dans l'attente d'une décision de reconnaissance et d'exécution de la condamnation.

L'État d'émission a déjà demandé à l'État d'exécution d'arrêter la personne condamnée, ou de prendre toute autre mesure visant à s'assurer que la personne condamnée reste sur son territoire, dans l'attente d'une décision de reconnaissance et d'exécution de la condamnation. Veuillez indiquer le nom de l'autorité de l'État d'exécution qui a pris la décision de demander l'arrestation de la personne condamnée (s'il y a lieu et si l'information est disponible):

.....

.....

.....



f) Lien avec un mandat d'arrêt européen (MAE) antérieur:

Un MAE a été délivré aux fins d'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté privative de liberté et l'État membre d'exécution s'engage à exécuter cette peine ou mesure de sûreté [article 4, point 6), de la décision-cadre relative au MAE].

Date d'émission du MAE et numéro de référence (si l'information est disponible):  
 .....

Nom de l'autorité qui a émis le MAE: .....

Date de la décision d'engager l'exécution et numéro de référence (si l'information est disponible):  
 .....

Nom de l'autorité qui a émis la décision d'engager l'exécution de la peine:  
 .....

Un MAE a été délivré aux fins de poursuite d'une personne ressortissante ou résidente de l'État d'exécution, et l'État d'exécution a remis la personne à la condition qu'elle soit renvoyée dans l'État d'exécution afin d'y subir la peine ou la mesure de sûreté privative de liberté prononcée à son encontre dans l'État membre d'émission [article 5, point 3), de la décision-cadre relative au MAE].

Date de la décision de remise de la personne: .....

Nom de l'autorité qui a émis la décision de remise: .....

Numéro de référence du jugement (si l'information est disponible): .....

Date de remise de la personne (si l'information est disponible): .....

g) Raisons de la transmission du jugement et du certificat [si vous avez rempli la case f), il n'est pas nécessaire de remplir cette case]:

Le jugement et le certificat sont transmis à l'État d'exécution parce que l'autorité d'émission a acquis la certitude que l'exécution de la condamnation par l'État d'exécution contribuera à atteindre l'objectif consistant à faciliter la réinsertion sociale de la personne condamnée et:

a) l'État d'exécution est l'État de la nationalité de la personne condamnée, sur le territoire duquel elle vit;

b) l'État d'exécution est l'État de la nationalité de la personne condamnée, vers lequel elle sera expulsée, une fois dispensée de l'exécution de la condamnation en vertu d'un ordre d'expulsion figurant dans le jugement ou dans une décision judiciaire ou administrative ou toute autre mesure consécutive au jugement. Si l'ordre d'expulsion ne figure pas dans le jugement, veuillez indiquer le nom de l'autorité qui l'a émis, la date d'émission, et, si l'information est disponible, le numéro de référence de l'ordre: .....

c) l'État d'exécution est un État autre que l'État visé au point a) ou b), dont l'autorité compétente consent à la transmission du jugement et du certificat à cet État;

d) l'État d'exécution a procédé à une notification en vertu de l'article 4, paragraphe 7, de la décision-cadre et:

il est confirmé que, à la connaissance de l'autorité compétente de l'État d'émission, la personne condamnée vit et réside légalement de manière continue depuis au moins cinq ans sur le territoire de l'État d'exécution et conservera un droit de résidence permanent, ou

il est confirmé que la personne condamnée est ressortissante de l'État d'exécution.



h) Jugement prononçant la condamnation:

1. Le jugement porte au total sur ..... infractions.

Résumé des faits et description des circonstances dans lesquelles la ou les infractions ont été commises, y compris l'heure et le lieu; et le degré de participation de la personne condamnée:

.....  
.....  
.....

Nature et qualification légale de l'infraction ou des infractions et dispositions légales applicables en vertu desquelles le jugement a été rendu:

.....  
.....

2. Si les faits visés au point h) 1 sont constitutifs d'une ou de plusieurs infractions ci-après en vertu des lois de l'État d'émission, punies dans cet État d'une peine ou d'une mesure privatives de liberté d'un maximum d'au moins trois ans, confirmez-le en cochant les cases correspondantes:

- participation à une organisation criminelle;
- terrorisme;
- traite d'êtres humains;
- exploitation sexuelle des enfants et pédopornographie;
- trafic de stupéfiants et de substances psychotropes;
- trafic d'armes, de munitions et d'explosifs;
- corruption;
- fraude, y compris la fraude portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés européennes au sens de la convention du 26 juillet 1995 relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes;
- blanchiment des produits du crime;
- faux-monnayage, y compris la contrefaçon de l'euro;
- cybercriminalité;
- crimes contre l'environnement, y compris le trafic d'espèces animales menacées et le trafic d'espèces et d'essences végétales menacées;
- aide à l'entrée et au séjour irréguliers;
- homicide volontaire, coups et blessures graves;
- trafic d'organes et de tissus humains;
- enlèvement, séquestration et prise d'otage;
- racisme et xénophobie;
- vol organisé ou à main armée;
- trafic de biens culturels, y compris d'antiquités et d'œuvres d'art;
- escroquerie;
- racket et extorsion de fonds;
- contrefaçon et piratage de produits;
- falsification de documents administratifs et trafic de faux;
- falsification de moyens de paiement;
- trafic de substances hormonales et d'autres facteurs de croissance;
- trafic de matières nucléaires et radioactives;
- trafic de véhicules volés;
- viol;
- incendie volontaire;
- crimes relevant de la compétence de la Cour pénale internationale;
- détournement d'avion ou de navire;
- sabotage.

3. Dans la mesure où l'infraction ou les infractions visée(s) au point 1 n'est pas/he sont pas couverte(s) par le point 2, ou si le jugement et le certificat sont transmis à un État membre qui a déclaré qu'il contrôlerait la double incrimination (article 7, paragraphe 4, de la décision-cadre), donnez une description complète de l'infraction ou des infractions en question:

.....  
.....  
.....

i) Précisions sur le jugement prononçant la condamnation:

1. Veuillez indiquer si le jugement a été rendu par défaut:

- Non, il ne l'a pas été.
- Oui, il l'a été. Il est confirmé que:
- la personne a été informée personnellement, ou par l'intermédiaire d'un représentant compétent en vertu du droit de l'État d'émission, de la date et du lieu de la procédure qui a abouti à un jugement par défaut, ou
- la personne a signalé à une autorité compétente qu'elle ne contestait pas la décision.

2. Indications sur la durée de la condamnation:

2.1. Durée totale de la condamnation (en jours): .....

2.2. La période entière de privation de liberté déjà subie dans le cadre de la condamnation prononcée lors du jugement (en jours):

..... au (.....) (indiquez la date à laquelle le calcul a été effectué: jj-mm-aaaa): .....

2.3. Nombre de jours à déduire de la longueur totale de la condamnation pour d'autres motifs que celui visé au point 2.2 [par exemple amnistie, pardon ou mesure de clémence déjà accordé(e) à propos de la condamnation]:

..... au (.....) (indiquez la date à laquelle le calcul a été effectué: jj-mm-aaaa): .....

2.4. Date d'expiration de la condamnation dans l'État d'émission:

- Non applicable car la personne ne se trouve pas actuellement en détention.
- La personne se trouve actuellement en détention et la peine, en vertu du droit de l'État d'émission, sera entièrement purgée d'ici le (indiquez la date: jj-mm-aaaa) (\*): .....

3. Type de condamnation:

- peine privative de liberté
- toute autre mesure privative de liberté (veuillez préciser):
- .....

j) Renseignements concernant la libération anticipée ou conditionnelle:

1. La personne condamnée peut prétendre en vertu du droit de l'État d'émission à une mesure de liberté anticipée ou conditionnelle, après avoir purgé:

- la moitié de la peine
- les deux tiers de la peine
- une autre partie de la peine (veuillez préciser):

2. L'autorité compétente de l'État d'émission demande à être informée:

- des dispositions applicables de la législation de l'État d'exécution concernant la libération anticipée ou conditionnelle de la personne condamnée;
- des dates de début et de fin de la période de liberté anticipée ou conditionnelle.

(\*<sup>1</sup>) Veuillez insérer ici la date à laquelle la peine serait entièrement purgée (en ne tenant pas compte des possibilités de toute forme de libération anticipée et/ou conditionnelle) si la personne devait rester dans l'État d'émission.

k) Observations de la personne condamnée:

1.  La personne condamnée n'a pu être entendue parce qu'elle se trouve déjà dans l'État d'exécution.
2.  La personne condamnée se trouve dans l'État d'émission et:
  - a.  a demandé la transmission du jugement et du certificat  
 a consenti à la transmission du jugement et du certificat  
 n'a pas consenti à la transmission du jugement et du certificat (indiquez les motifs que la personne condamnée a invoqués):  
.....  
.....
  - b.  les observations de la personne condamnée sont annexées  
 les observations de la personne condamnée ont déjà été transmises à l'État d'exécution le (indiquez la date: jj-mm-aaaa):  
.....

l) Autres circonstances pertinentes en l'espèce (informations facultatives):

.....  
.....

m) Renseignements finaux:

Le texte du jugement est annexé au certificat <sup>(1)</sup>.

Signature de l'autorité ayant émis le certificat ou de son représentant attestant l'exactitude des informations figurant dans le certificat

.....

Nom: .....

Fonction (titre ou grade): .....

Date: .....

Cachet officiel (le cas échéant) .....

<sup>(1)</sup> L'autorité compétente de l'État d'émission doit joindre tous les jugements et arrêts liés à l'affaire qui sont nécessaires afin de disposer de toutes les informations sur la condamnation finale qui doit être exécutée. Toute traduction disponible de ces jugements et arrêts peut également être jointe.

## Annexe V

### NOTIFICATION DE LA PERSONNE CONDAMNÉE

Par la présente, vous êtes informé(e) de la décision du/de la ..... (autorité compétente de l'État d'émission) de transmettre le jugement du/de la ..... (autorité compétente de l'État d'émission) du ..... (date du jugement) ..... (numéro de référence, s'il est disponible) à/au ..... (État d'exécution) aux fins de sa reconnaissance et de l'exécution de la condamnation qui y est prononcée, conformément à la législation nationale appliquant la décision-cadre 2008/909/JAI du Conseil du 27 novembre 2008 concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements en matière pénale prononçant des peines ou des mesures privatives de liberté aux fins de leur exécution dans l'Union européenne.

L'exécution de la condamnation sera régie par le droit de/du ..... (État d'exécution). Les autorités dudit État seront seules compétentes pour décider des modalités d'exécution et déterminer les mesures y afférentes, y compris en ce qui concerne les motifs de libération anticipée ou conditionnelle.

L'autorité compétente de/du ..... (État d'exécution) doit déduire intégralement la période de privation de liberté déjà subie dans le cadre de la condamnation de la durée totale de la privation de liberté à exécuter. L'autorité compétente de/du ..... (État d'exécution) ne peut décider d'adapter la peine que si sa durée ou sa nature est incompatible avec le droit dudit État. La peine adaptée ne doit pas aggraver la peine purgée dans ..... (État d'émission) par sa nature ou sa durée.

---